Ville de
SaintJean
d'Angély

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

1er TRIMESTRE 2019

N° 01/2019

Mis à disposition du public à compter du 8 avril 2019

DÉCISIONS DU MAIRE

25/01/2019	**2019_SF_DEC1**	Acceptation du refinancement du contrat de prêt n° MPH257725EUR001 de la Caisse Française de Financement Local de la SFIL	11
27/02/2019	**2019_SC_DEC2**	Musée des Cordeliers – Fixation du prix de vente de 300 affiches des expositions passées et en cours	15
15/03/2019	**2019_SG_DEC3**	Désignation de Me RAMDENIE, Avocat au Barreau de Paris, afin de procéder à une mission d'assistance juridique et de conseil concernant un dossier spécifique lié à l'aménagement, au développement et à l'attractivité de la commune	17

DÉLIBERATIONS

Séance du Conseil municipal du 7 février 2019

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 19

FINANCES :

N° 2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2019 (M. Guiho) 23

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS :

N° 3 - ~~Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP-17-14-042 portant sur la parcelle cadastrée section AT N° 24 située 144 route de Niort, entre la Ville, Vals de Saintonge Communauté et l'EPF Nouvelle Aquitaine (Mme la Maire)~~ – Délibération retirée

N° 4 - Campagne de promotion touristique internationale avec le réseau Sites et Cités remarquables et Atout France – Engagement de la commune (M. Chappet) 43

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 5 - Salle de spectacle EDEN - Contrat et tarifs de location - Corrections (M. Chappet) 47

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 6 - Musée des Cordeliers - Projet scientifique et culturel 2018 – 2022 (M. Chappet) 51

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

N° 7 - Plan local d'urbanisme - Révision simplifiée N° 4 – Engagement de la procédure (M. Chappet) 55
N° 8 - Vente d'un bien communal situé 2 rue Jélu et 36 rue du Jeu de Paume (M. Chappet) 59

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 9 - Utilisation de la salle de sport du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Jean-d'Angély par la Police municipale – Convention avec le SDIS 17 (Mme Jauneau) 61

VII - FINANCES : /

Séance du Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 63

FINANCES

Comptes de gestion 2018 (M. Guiho)

N° 2 - Compte de gestion 2018 - Budget principal Ville 65
N° 3 - Compte de gestion 2018 - Budgets annexes 67

Comptes administratifs 2018 (M. Guiho)

N° 4 - Compte administratif 2018 - Budget principal Ville 69
N° 5 - Compte administratif 2018 - Budget annexe Bâtiment commercial 85
N° 6 - Compte administratif 2018 - Budget annexe Salle de spectacle Eden 89
N° 7 - Compte administratif 2018 - Budget annexe Transports 93
N° 8 - Compte administratif 2018 - Budget annexe Assainissement 97

Affectations du résultat 2018 (M. Guiho)

N° 9 - Affectation du résultat 2018 - Budget Ville 101
N° 10 - Affectation du résultat 2018 - Budget annexe Bâtiment commercial 103
N° 11 - Affectation du résultat 2018 - Budget annexe Salle de spectacle Eden 105
N° 12 - Affectation du résultat 2018 - Budget annexe Assainissement 107

N° 13 - Taux de fiscalité pour l'année 2019 (M. Guiho) 109

Budgets primitifs 2019

N° 14 - Budget primitif 2019 - Budget principal Ville (M. Guiho) 111
N° 15 - Subventions 2019 aux associations (M. Guiho) 131

N° 16 - Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 – Ville de Saint-Jean-d'Angély / Association Angérienne d'Action Artistique (A4) (M. Chappet) 137

N° 17 - Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 – Ville de Saint-Jean-d'Angély / Association Yellow (M. Chappet) 141

N° 18 - Convention 2019 - Ville de Saint-Jean-d'Angély/Nautic Club Angérien au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € (M. Barbarin) 145

N° 19 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Bâtiment commercial (M. Guiho) 149
N° 20 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Salle de spectacle Eden (M. Guiho) 153
N° 21 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Transports (M. Guiho) 157
N° 22 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Assainissement (M. Guiho) 161

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS :

N° 23 - ~~Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP-17-14-042 portant sur la parcelle cadastrée section AT N° 24 située 144 route de Niort, entre la Ville, Vals de Saintonge Communauté et l'EPF Nouvelle Aquitaine (M. Chappet)~~ – Délibération retirée

N° 24 - Adhésion à AQUI O THERMES, cluster thermal Nouvelle-Aquitaine (Mme la Maire) 165

N° 25 - Cession du domaine de Chancelée au profit de Mme Inès CHENNOUFI (M. Chappet) 169

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 26 - Salle de spectacle Eden – Lancement d'une programmation culturelle partenariale innovante - Demande de financement LEADER (M. Chappet) 173

N° 27 - Convention de partenariat avec l'association « Energie Latine Saintes » (M. Chappet) 177

N° 28 - Cartographie subjective – Fixation du prix de vente des cartes (M. Chappet) 179

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ :

N° 29 - Transport public de personnes, régulier et à la demande – Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine (Mme Michel) 183

N° 30 - Mise en place d'après-midis dansants en partenariat avec l'association « Jacky ? Alors on danse » et l'Orchestre « Alexis Hervé » - Demande de subvention et convention d'objectifs et de moyens (Mme Michel) 185

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE : /

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

N° 31 - Chemin de Saint-Jacques de Compostelle - Signalisation directionnelle et signalétique de la voie secondaire Nord venant de Bretagne – Convention avec le Département (M. Moutarde)..... 189

N° 32 - Pompes funèbres angériennes – Projet de création d'une chambre funéraire 98 Faubourg d'Aunis – Avis sur la demande déposée auprès de la Préfecture (M. Moutarde)..... 191

N° 33 - Création d'une ligne électrique souterraine – Convention de servitudes avec ENEDIS (M. Moutarde)..... 193

N° 34 - Report de la date de transfert de la compétence Assainissement à Vals de Saintonge Communauté (M. Moutarde) 195

N° 35 - Retrait de la délibération du Conseil municipal du 7 février 2019 prescrivant la Modification simplifiée N° 4 du Plan Local d'Urbanisme (M. Moutarde) 199

IV - RÉUSSITE SPORTIVE :

N° 36 - Contrat de location longue durée du minibus neuf Renault Trafic 9 places à des fins publicitaires, conditions de prêt et acquisition de l'ancien véhicule (M. Barbarin) 203

N° 37 - Piste de karting - Plaine de jeux de Pelouaille - Bail emphytéotique Ville de Saint-Jean d'Angély / Passion Karting 16 (M. Barbarin) 207

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 38 - Modification des statuts de Vals de Saintonge Communauté - Suppression de la compétence facultative liée au ramassage scolaire (Mme la Maire) 209

N° 39 - Convention de stage universitaire (Mme Debarge)..... 213

VII - FINANCES :

N° 40 - Reprise sur provisions pour risques potentiels sur les emprunts à risques (M. Guiho) 215

N° 41 - Transfert du résultat du budget annexe Eau 2017 à Vals de Saintonge Communauté (M. Guiho) .. 217

N° 42 - Approbation du rapport de la CLECT lié à l'évaluation des charges transférées au titre des transferts de compétences facultatives, items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement utiles à l'exercice de la GEMAPI définie aux items 1°, 2°, 5° et 8° du même article L. 211-7 (M. Guiho) 221

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

03/01/2019	2019_PM_7861 T	Travaux de ravalement	225
07/01/2019	2019_PM_7862 T	Déménagement - Rue des Maréchaux	227
09/01/2019	2019_PM_7863 T	Réfection de toiture - Rue Grosse Horloge	229
10/01/2019	2019_PM_7864 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerce Confection	231
14/01/2019	2019_PM_7865 T	Cérémonie commémorative de Georges Texier - Rue Pépin d'Aquitaine	233
15/01/2019	2019_PM_7855 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerce d'alimentation	235
12/01/2019	2019_PM_7866 T	Branchement électrique - Canton des Forges	237
15/01/2019	2019_PM_7867 T	Championnat du Monde de Motocross - Règlementation de la circulation et du stationnement	239
15/01/2019	2019_PM_7868 T	Coulage de béton - Rue du Jeu de Paume	241
15/01/2019	2019_PM_7868 Tbis	Terrassement pour pose de câbles électriques – D150	243
15/01/2019	2019_PM_7870 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - M et Moi	245
21/01/2019	2019_PM_7871 T	Modification de l'aire de camping-car - Quai de Bernouet Prolongation de l'arrêté municipal n° 2018_PM_7486 T	247
21/01/2019	2019_PM_7872 T	Réhabilitation de la voirie - Rue Tour Ronde - Prolongation de l'arrêté municpal n° 2018_Pm_7485 T	249
21/01/2019	2019_PM_7873 T	Reprise des tampons - Boulevard Joseph Lair	251
21/01/2019	2019_PM_7874 T	Reprise des enrobés - entrée Abbaye Royale	253
21/01/2019	2019_PM_7875 T	Reprise des pavés - Place du Marché - Parvis Nord-Ouest	255
21/01/2019	2019_PM_7876 T	Création d'un plateau et pose de bornes - Place de l'Hôtel de Ville (face à la rue Alléry)	257
21/01/2019	2019_PM_7877 T	Déjeuner dansant - Règlementation de la circulation et du stationnement - Place des Martyrs	259
21/01/2019	2019_PM_7878 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Alors On Danse	261
21/01/2019	2019_PM_7879 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – SCA	263
21/01/2019	2019_PM_7880 T	Déménagement - Rue du Château	265
22/01/2019	2019_ST_01	Arrêté de poursuite d'activité de l'école Régnaud	267
22/01/2019	2019_ST_02	Arrêté de poursuite d'activité du lycée Blaise Pascal	269
23/01/2019	2019_PM_7881 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Nautic Club Angérien	271
23/01/2019	2019_PM_7882 T	Réalisation d'un sondage - Route de Moulinveau	273
23/01/2019	2019_PM_7883 T	Déménagement - Rue des Bouchers - Règlementation de la circulation et du stationnement	275

23/01/2019	2019_PM_7884 T	Emménagement - Rue des 3 frères Mothu - Règlementation du stationnement	277
24/01/2019	2019_ST_03	Arrêté de poursuite d'activité du Lycée Louis Audouin Dubreuil	279
25/01/2019	2019_SG_1	Arrêté portant mise en œuvre de la protection fonctionnelle	281
28/01/2019	2019_PM_7885 T	Branchement électrique - Canton des Forges	283
28/01/2019	2019_PM_7886 T	Déménagement - Rue Priolo	285
28/01/2019	2019_PM_7887 T	Branchement d'eau - Boulevard Lair (contre allée)	287
28/01/2019	2019_PM_7888 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - AS2A	289
30/01/2019	2019_PM_7896 T	Branchement d'eau potable - Rue Victor Hugo	291
31/01/2019	2019_PM_7891 T	Renforcement du réseau ENEDIS - Rue Grosse Horloge/Rue de l'Hôtel de Ville	293
31/01/2019	2019_PM_7892 T	Brocante de l'association BIRD - Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation du stationnement	295
31/01/2019	2019_PM_7893 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Association BIRD	297
31/01/2019	2019_PM_7894 T	Concours de palets - Réservation du stationnement - Salle Polyvalente du Coi	299
31/01/2019	2019_PM_7895 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – SCA	301
31/01/2019	2019_PM_7897 T	Installation d'une boutique à pièces - Place François Mitterrand	303
31/01/2019	2019_PM_7898 T	Championnat régional Nouvelle-Aquitaine de BMX - Règlementation du stationnement	305
31/01/2019	2019_PM_7899 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - UVA BMX	307
31/01/2019	2019_PM_7900 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – Association A4	309
31/01/2019	2019_ST_04	Arrêté de poursuite d'activité de l'Ecole du Manoir	311
01/02/2019	2019_PM_7901 T	Passage d'une balayeuse - Chemin compris entre la D 127 et la D 128 - Règlementation de la circulation	313
05/02/2019	2019_PM_7901 T bis	Branchement d'eau potable - Allées des Nymphéas	315
05/02/2019	2019_PM_7902 T	Sortie touristique - Parking du Musée	317
05/02/2019	2019_PM_7903 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – YELLOW	319
07/02/2019	2019_PM_7904 T	Déménagement - Rue Christine	321
07/02/2019	2019_PM_7905 T	Déménagement – Avenue du Port	323
11/02/2019	2019_RH_01	Arrêté portant constitution du Comité technique	325
11/02/2019	2019_RH_02	Arrêté portant constitution du Comité hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	327
11/02/2019	2019_PM_7907 T	Reprise de pavés - Place du Marché - Parvis Nord-Ouest	329
11/02/2019	2019_PM_7908 T	Réfection de la toiture de l'immeuble "La GRAPPE" - Rue de l'Hôtel de Ville	331
12/02/2019	2019_PM_7909 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – AAJC TOGO	333
12/02/2019	2019_PM_7910 T	Elagage - Rue de l'Hôtel de Ville	335
18/02/2019	2019_PM_7911 T	Création de génie civil et implantation de chambres - Faubourg Taillebourg	337
18/02/2019	2019_PM_7912 T	Chargement et déchargement de matériel - Rue de l'ancienne Poste – Règlementation de la circulation et du stationnement	339
18/02/2019	2019_PM_7920 T	Elagage - chemin compris entre la D 127 et la D 218 - Règlementation de la circulation	341
19/02/2019	2019_PM_7921 T	Règlementation du stationnement - Rue Rose	343

20/02/2019	2019_PM_7913 T	Ravalement de façade - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation	345
20/02/2019	2019_PM_7914 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – AS2A	347
20/02/2019	2019_PM_7915 T	Déménagement - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation	349
20/02/2019	2019_PM_7916 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – LIONS CLUB	351
21/02/2019	2019_PM_7918 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - M et Moi	353
21/02/2019	2019_PM_7919 T	Ravalement de façade - Rue Grosse Horloge	355
21/02/2019	2019_PM_7922 T	Déménagement - Rue michel Texier - Règlementation du Stationnement	357
22/02/2019	20196_PM_7921TBis	Branchement électrique - Place du Champ de Foire - Avenue du Général Leclerc	359
25/02/2019	2019_PM_7923 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Amis du Blues 17	361
25/02/2019	2019_PM_7924 T	Elagage - Boulevard Patrice de Cumont - Règlementation du stationnement	363
25/02/2019	2019_PM_7925 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - balade gourmande	365
25/02/2019	2019_PM_7926 T	3ème édition de la balade gourmande - Cœur de Ville	367
25/02/2019	2019_PM_7927 T	Modification de la circulation et du stationnement parking de l'Hôtel de Ville	371
26/02/2019	2019_PM_7928 T	Branchement EDF - Avenue du Port - Règlementation de la circulation	373
27/02/2019	2019_PM_7931 T	Modification de l'aire de camping car - Quai de Bernouet – Prolongation de l'arrêté municipal n° 2019_PM_7871 T	375
27/02/2019	2019_PM_7931 T Bis	Règlementation de la circulation - Rue Porte de Niort	377
28/02/2019	2019_PM_7932 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – Tennis club angérien	379
28/02/2019	2019_PM_7934 T	Cirque Plein d'Air - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	381
04/03/2019	2019_PM_7933 T	12ème édition de la Ronde de la Boutonne - Règlementation de la circulation et du stationnement	383
04/03/2019	2019_PM_7935 T	Inauguration des Chais Bacchus – Place André Lemoyne – Règlementation de la circulation	385
04/03/2019	2019_PM_7936 T	Dégazage et enlèvement d'une cuve à fuel - Place de l'Hôtel de Ville	387
04/03/2019	2019_PM_7937 T	Déménagement - Rue Maîtresse d'école	389
05/03/2019	2019_PM_7938 T	Déménagement - Rue Alsace Lorraine	391
05/03/2019	2019_PM_7939 T	Déménagement - Rue du Petit Champ - Règlementation de la circulation	393
05/03/2019	2019_PM_7940 T	Travaux sur réseau haute tension - Chemin de Pelouaille – Règlementation de la circulation	395
05/03/2019	2019_PM_7943 T	Ravalement de façade - Rue Grosse Horloge	397
06/03/2019	2019_PM_7944 T	Emménagement - Rue Christine - Règlementation de la circulation	399
06/03/2019	2019_PM_7945 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - A4	401
07/02/2019	2019_PM_7917 T	Chargement de la collecte des restos du cœur - Rue des Capucins – règlementation de la circulation	403
12/03/2019	2019_ST_05	Arrêté prescrivant la modification simplifiée N° 4 du Plan local d'urbanisme	405
13/03/2019	2019_PM_7946 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - C2A	407

13/03/2019	2019_PM_7947 T	Déménagement - Rue Pépin d'Aquitaine - Règlementation du stationnement	409
13/03/2019	2019_PM_7948 T	Déménagement - Rue du Petit Champ - Règlementation de la circulation	411
13/03/2019	2019_PM_7949 T	Animation "Fête des Ruches" - Rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation	413
13/03/2019	2019_PM_7950 T	Branchement électrique - Place du Champ de Foire - Avenue du Général Leclerc - Règlementation de la circulation et du stationnement	415
14/03/2019	2019_PM_7951 T	Emménagement - Rue des 3 frères Mothu - Règlementation du stationnement	417
14/03/2019	2019_PM_7952 T	Emménagement - Place d'Aunis	419
14/03/2019	2019_PM_7953 T	Reprise des bordures et de voirie - Rue René Cassin - Règlementation de la circulation et du stationnement	421
14/03/2019	2019_PM_7954 T	Déménagement - Rue Abraham Tessereau - Règlementation du stationnement	423
14/03/2019	2019_PM_7955 T	Travaux de réfection - Chaussée de l'Eperon	425
18/03/2019	2019_PM_7956 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - C2A	427
20/03/2019	2019_PM_7957 T	Arrêté portant règlementation de l'occupation des espaces publics par les personnes (cœur de ville)	429
20/03/2019	2019_PM_7958 T	Arrêté portant règlementation de l'occupation des espaces publics par les personnes (extérieur cœur de ville)	431
20/03/2019	2019_PM_7960 T	Déménagement - Place du Marché - Règlementation du stationnement	433
20/03/2019	2019_PM_7961 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – NCA	435
20/03/2019	2019_PM_7962 T	Réparation d'une conduite télécom - Rue Porte de Niort – Règlementation de la circulation et du stationnement	437
26/03/2019	2019_PM_7962 bis	Emménagement - Rue Michel Texier - Règlementation du stationnement	439
26/03/2019	2019_PM_7963 T	Emménagement - Rue du Jeu de Paume	441
26/03/2019	2019_PM_7964 T	Emménagement - Faubourg Taillebourg	443
26/03/2019	2019_PM_7965 T	Déménagement - Rue Lachevalle	445
26/03/2019	2019_PM_7966 T	Brocante de l'association BIRD - Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement	447
26/03/2019	20198_PM_7967 T	Déménagement - Rue du Minage - Règlementation de la circulation...	449
26/03/2019	2019_PM_7968 T	Déménagement - Rue Maîtresse d'école - Règlementation de la circulation et du stationnement	451
26/03/2019	2019_PM_7969 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Block Session	453
27/03/2019	2019_PM_7970 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -Tarot Club Angérien	455
27/03/2019	2019_PM_7971 T	Travaux de démolition - Avenue du Port - Règlementation du stationnement	457
27/03/2019	2019_PM_7972 T	Semi-Marathon - Règlementation de la circulation et du stationnement	459
28/03/2019	2019_PM_7973 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – AS2A	463
28/03/2019	2019_PM_7974 T	31ème édiction de « La France en courant » - Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement	465

> Arrêtés permanents :

15/01/2019	2019_PM_7869 P	Réglementation du stationnement matérialisé par une bande jaune – Boulevard Patrice de Cumont	467
28/01/2019	2019_PM_7890 P	Stationnement interdit "sauf livraisons" rue de l'Ancienne Poste	469
26/02/2019	2019_PM_7929 P	Création d'une liaison douce réservée aux piétons rue de l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, rue Rose, rue Tour Ronde et rue du Palais	471
26/02/2019	2019_PM_7930 P	Création d'une voie sans issue - Rue de Moulinveau	473
01/03/2019	2019_PM_7935 P	Création d'une place GIG-GIC - Rue Grosse Horloge	475
05/03/2019	2019_PM_7941 P	Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie	477
05/03/2019	2019_PM_7942 P	Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie	481

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 janvier 2019

DÉCISION DU MAIRE
N° 2019_SF_DEC 1

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 aliéna 9 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat.

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 – article 3 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'offre de refinancement et des conditions générales version CG-CAFFIL-2009-10 du contrat de prêt n°MPH257725EUR001 de la Caisse Française de Financement Local de la SFIL en date du 22 janvier 2019,

DECIDE,

Article 1

D'accepter le refinancement vers un taux fixe du contrat de prêt n° MPH257725EUR001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Capital restant dû : 1 715 308,87 €
  - Réparti sur le budget principal VILLE pour 1 399 983,72 € et sur le budget annexe ASSAINISSEMENT pour 315 325,15 €,
- Taux : Structuré
  - Jusqu'au 01/07/2025 : si (CMS30ANS EUR – CMS 01 AN EUR) >= 0,20 % alors taux de 4,43 %. Sinon 6,93 % - 5,00 * (CMS 30 ANS – CMS 01 AN EUR)

L'opération de refinancement comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- Un remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé au 01/07/2019,
- Un refinancement, par le prêteur, à la date du 01/07/2019, suivant les modalités décrites à l'article 2.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190125-2019_SF_DEC1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
Affiché le 25/01/2019

Article 2

Principales caractéristiques du contrat de prêt :

- Prêteur : CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- Emprunteur : VILLE DE SAINT-JEAN D'ANGELY
- Score GISSLER : 1A
- Montant du contrat : 1 715 308,87 €
- Durée du prêt : 6 ans
- Objet du contrat de prêt : à hauteur de 1 715 308,87 €, refinancer, en date du 01/07/2019, le contrat de prêt ci-dessous :

N° du prêt refinancé	N° du prêt	Score GISSLER	Capital refinancé
MPH257725EUR	001	3E	1 715 308 ,87 €

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 140 000 € réparti au prorata du capital restant dû sur le budget principal Ville et le budget annexe Assainissement comme suit :

- Budget Ville 114 263,81 €
- Assainissement 25 736,19 €

Le montant total refinancé est de 1 715 308,87 €.
Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/07/2019 au 01/07/2025

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	1 715 308,87 € réparti sur le budget principal Ville pour 1 399 983,72 € et sur le budget annexe Assainissement pour 315 325,15 €	
Versement des fonds	1 715 308,87 € réputés versés automatiquement le 01/07/2019	
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 4,00% maximum	
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours	
Echéances d'amortissement et d'intérêts	Périodicité semestrielle	
Mode d'amortissement	Constant	
Remboursement anticipé	En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
	Jusqu'au 01/07/2024	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur la cotation de marché
	Au-delà du 01/07/2024 jusqu'au 01/07/2025	Autorisé pour le montant total du capital restant dû dans indemnité

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190125-2019_SF_DEC1 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25/01/2019
Affiché le 25/01/2019

Article 3

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17140 (Ch.-Mme)

La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190125-2019_SF_DEC1 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25/01/2019
Affiché le 25/01/2019



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 février 2019

DÉCISION DU MAIRE
N° 2019_SC_DEC2

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du 8 juillet 2015 modifiant les tarifs des ventes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1
Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers souhaite proposer à la vente 300 affiches des expositions passées et en cours. Il est décidé de fixer leur prix comme suit :
- affiche 40x60 à l'unité : 1,50 €

Article 2
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400

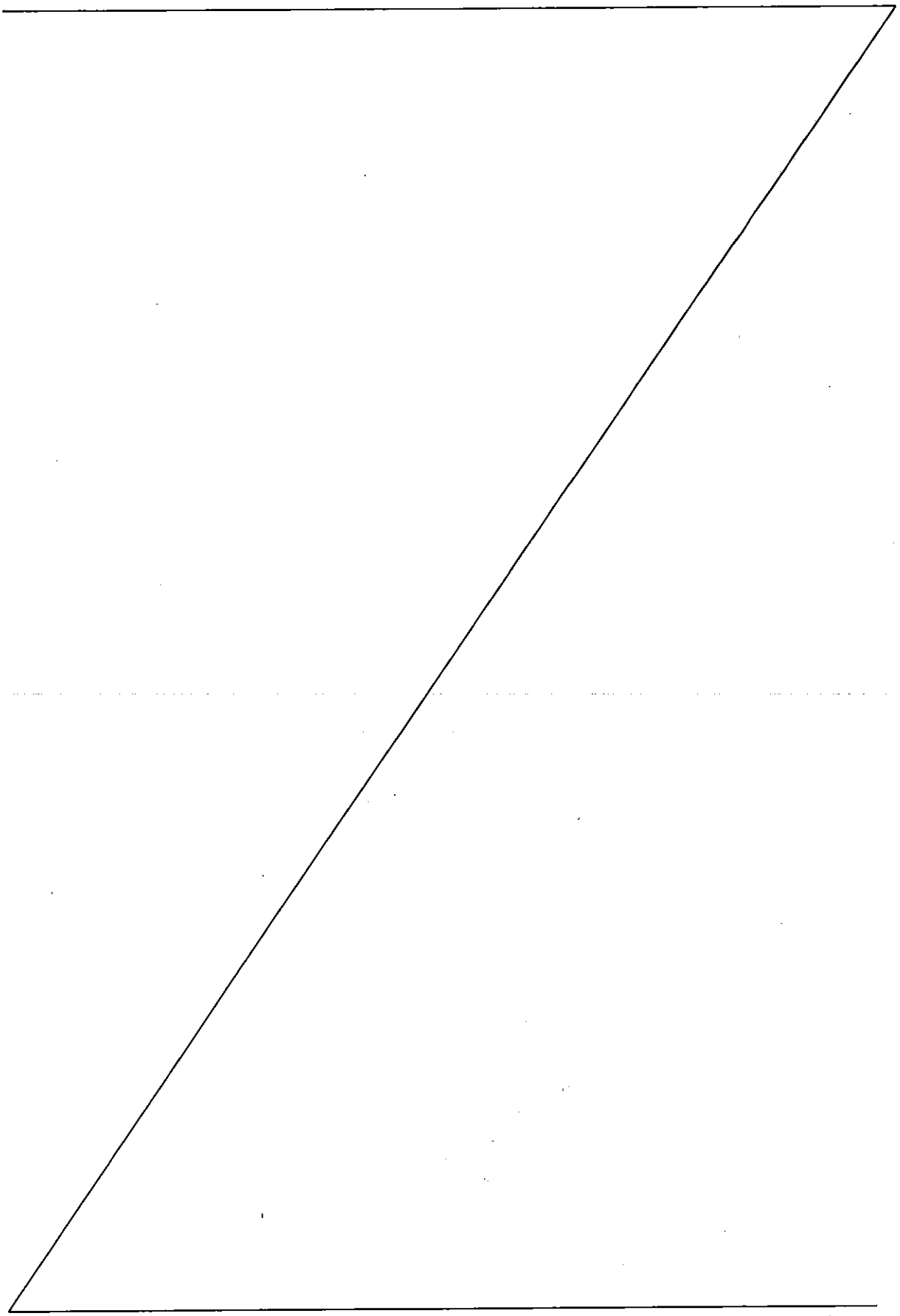
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190227-2019_SC_DEC2 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 MARS 2019
Affiché le 05 MARS 2019



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 mars 2019

DÉCISION DU MAIRE
N° 2019_SG_DEC3

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 18 avril 2014, portant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal et d'autorisation de subdélégation au Premier, Deuxième et Troisième Adjoint, et ce, pour la durée du mandat ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un avocat spécialisé en droit public afin de sécuriser juridiquement le traitement d'un dossier spécifique lié à l'aménagement, au développement et à l'attractivité de la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De désigner Maître Rajess RAMDENIE, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 90 rue d'Amsterdam 75009 Paris, afin de procéder à une mission d'assistance juridique et de conseil concernant un dossier spécifique lié à l'aménagement, au développement et à l'attractivité de la commune.

ARTICLE 2 : De fixer l'honoraire d'intervention forfaitaire de cette mission à 1280 € HT soit 1536 € TTC (selon taux de TVA en vigueur au mois de mars 2019), soit l'équivalent de 8 heures travaillées au tarif horaire de 160 € H.T. correspondant aux actes et diligences suivants :

- l'analyse approfondie des pièces et informations transmises ;
- la conduite des recherches doctrinales et jurisprudentielles nécessaires ;
- l'établissement d'une consultation relative à la validité juridique et aux risques attachés aux solutions envisagées et envisageables.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services et la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

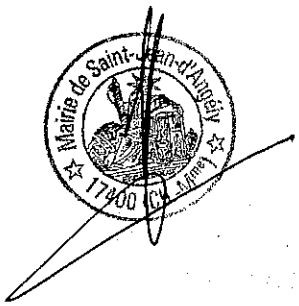
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190315-2019_SG_DEC3 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 19 MARS 2019
Affiché le 19 MARS 2019

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190315-2019_SG_DEC3 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 MARS 2019
Affiché le 19 MARS 2019

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 FÉVRIER 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... **1er février 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **5**

Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Jean MOUTARDE	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henoch CHAUVREAU	donne pouvoir à	Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Excusés : **3**

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Conseil municipal du 7 février 2019

N° 1 – Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2018.

Décision N° 10 du 17 décembre 2018 : Acceptation des dons suivants dans le cadre de l'exposition temporaire « L'Aventure Brossard » proposée au musée des Cordeliers du 1er novembre 2018 au 8 septembre 2019 :

- 7 publicités, un buvard, un CD-Rom et une coupe cycliste « Challenge Biscuits Brossard » donnés par l'association ADAM
- une poche publicitaire Brossard, donnée par Laurence Guillorit
- une boîte « Biscuits pour famille » Brossard, donnée par Chantal Grolleau
- un billet de loterie avec publicité Brossard, donné par Patrick Bertier
- 33 vignettes pour enfants « Le Succès angérien » Brossard, données par Francesca Blanchard,
- un protège-cahier « Biscuiterie moderne angérienne » Brossard, donné par Maryvonne Texier.

Décision N° 11 du 24 décembre 2018 : Désignation de Maître Philippe MOTTET, Avocat au Barreau de Saintes, demeurant 48 rue des Carmes 17 500 Jonzac, afin de procéder à une mission d'assistance juridique, de conseil et de rédaction de rapports à présenter en conseil municipal. L'honoraire d'intervention forfaitaire de cette mission est fixé à 1500 € HT soit 1800 € TTC (selon taux de TVA en vigueur au mois de décembre 2018), correspondant aux actes et diligences suivants :

- frais d'enregistrement du dossier
- analyse du dossier et consultation juridique
- rendez-vous en mairie
- rédaction du projet de délibération et autres démarches.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Décision N° 1 du 25 janvier 2019 : Vu l'offre de refinancement et des conditions générales version CG-CAFFIL-2009-10 du contrat de prêt n° MPH257725EUR001 de la Caisse Française de Financement Local de la SFIL en date du 22 janvier 2019,

DECIDE

Article 1

D'accepter le refinancement vers un taux fixe du contrat de prêt n° MPH257725EUR001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Capital restant dû : 1 715 308,87 €
  - Réparti sur le budget principal VILLE pour 1 399 983,72 € et sur le budget annexe ASSAINISSEMENT pour 315 325,15 €,
- Taux : Structuré
  - Jusqu'au 01/07/2025 : si (CMS30ANS EUR – CMS 01 AN EUR) >= 0,20 % alors taux de 4,43 %. Sinon 6,93 % - 5,00 * (CMS 30 ANS – CMS 01 AN EUR)

L'opération de refinancement comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- Un remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé au 01/07/2019,
- Un refinancement, par le prêteur, à la date du 01/07/2019, suivant les modalités décrites à l'article 2.

Article 2

Principales caractéristiques du contrat de prêt :

- Prêteur : CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- Emprunteur : VILLE DE SAINT-JEAN D'ANGELY
- Score GISSLER : 1A
- Montant du contrat : 1 715 308,87 €
- Durée du prêt : 6 ans
- Objet du contrat de prêt : à hauteur de 1 715 308,87 €, refinancer, en date du 01/07/2019, le contrat de prêt ci-dessous :

N° du prêt refinancé	N° du prêt	Score GISSLER	Capital refinancé
MPH257725EUR	001	3E	1 715 308 ,87 €

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 140 000 € réparti au prorata du capital restant dû sur le budget principal Ville et le budget annexe Assainissement, comme suit :

- Budget Ville 114 263,81 €
- Assainissement 25 736,19 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV 2019
Affiché le 08 FEV 2019

Le montant total refinancé est de 1 715 308,87 €.
Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/07/2019 au 01/07/2025
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

<table>
<tr><td>Montant</td><td colspan="2">1 715 308,87 €
réparti sur le budget principal Ville pour 1 399 983,72 € et sur le budget annexe Assainissement pour 315 325,15 €</td></tr>
<tr><td>Versement des fonds</td><td colspan="2">1 715 308,87 € réputés versés automatiquement le 01/07/2019</td></tr>
<tr><td>Taux d'intérêt annuel</td><td colspan="2">Taux fixe de 4,00% maximum</td></tr>
<tr><td>Base de calcul des intérêts</td><td colspan="2">Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours</td></tr>
<tr><td>Echéances d'amortissement et d'intérêts</td><td colspan="2">Périodicité semestrielle</td></tr>
<tr><td>Mode d'amortissement</td><td colspan="2">Constant</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Remboursement anticipé</td><td>En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche</td><td>Remboursement anticipé</td></tr>
<tr><td>Jusqu'au 01/07/2024</td><td>Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur la cotation de marché</td></tr>
<tr><td>Au-delà du 01/07/2024 jusqu'au 01/07/2025</td><td>Autorisé pour le montant total du capital restant dû dans indemnité</td></tr>
</table>

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 13 décembre 2018.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 FÉVRIER 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2019

Date de convocation : ..... 1er février 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Jean MOUTARDE	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henoch CHAUVREAU	donne pouvoir à	Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Excusés : 3

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-201_02_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

N° 2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2019

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (Loi NoTRE), a créé de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Elle a modifié l'article L.2312-1 du CGCT en complétant les éléments de forme et de contenu du débat d'orientations budgétaires.

Enfin, le présent rapport sera transmis par la Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le présent rapport.

Le Conseil municipal, après délibération,
a pris acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2019, à la majorité des suffrages exprimés (26)

Pour : 21 **Contre : 5** **Abstentions : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M.)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-201_02_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019

***

I - Contexte général : situation économique et sociale

1- Situation globale
2- Situation de la collectivité

II - La loi de finances 2019

III - Situation et orientations budgétaires de la collectivité

1- Les recettes de fonctionnement
   - La fiscalité
   - Les concours financiers versés par l'Etat
   - Les autres recettes
2- Les dépenses de fonctionnement
   - Les charges à caractère général
   - Les charges de personnel
   - Les charges financières
   - Les charges de gestion courante
3- Section d'investissement
   - Les recettes d'investissement
   - Les dépenses d'investissement
   - La dette

IV - Les grands équilibres budgétaires et financiers provisoires au stade du débat d'orientations budgétaires

1- L'épargne brute au stade du DOB
2- La capacité de désendettement au stade du DOB
3-

V – Consolidation des dépenses de fonctionnement du budget principal Ville et des budgets annexes

I – Contexte général : Situation économique et sociale

(Source : Note de conjoncture Insee – décembre 2018)

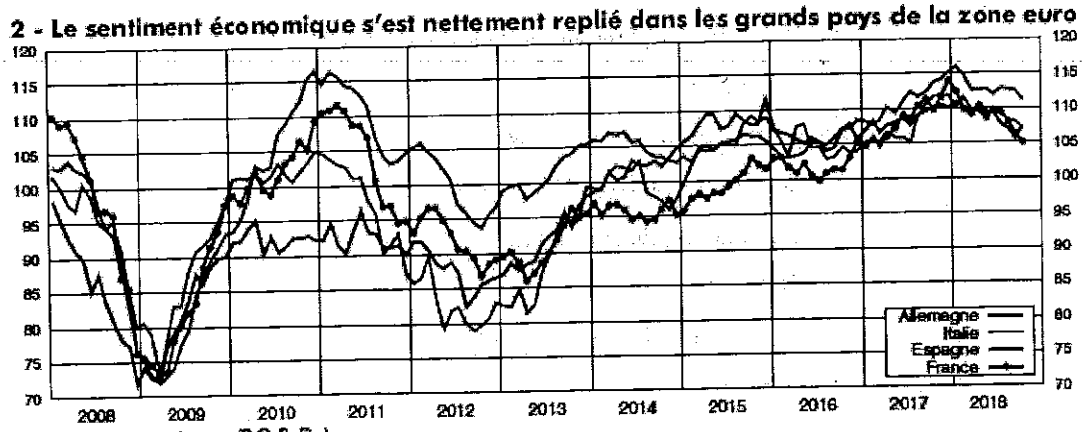
1 Situation globale

o Zone euro

La zone euro, dont l'activité s'était mieux portée qu'en France au premier semestre 2018, a montré des signes d'essoufflement au troisième trimestre (+0,2 %). En particulier, l'activité italienne a marqué le pas et l'économie Allemande a calé. Certes, les difficultés d'adaptation de la production automobile allemande à la nouvelle norme antipollution entrée en vigueur en septembre sont pour beaucoup dans ce brutal coup de frein. Mais les climats des affaires, qui ne cessent de se dégrader depuis le début de l'année, suggèrent un affaiblissement de la croissance européenne qui ne se limiterait pas à des facteurs ponctuels.

Dans un climat international voilé, l'Europe connaît également des problèmes internes, qu'il s'agisse des modalités du Brexit à venir, des incertitudes budgétaires italiennes ou des tensions sociales en France. L'analyse des cycles économiques au sein de la zone euro suggère par ailleurs que l'activité des principaux pays serait proche de son potentiel, c'est-à-dire que le dynamisme associé au rattrapage consécutif aux récessions passées serait en passe de s'estomper. Malgré les soutiens budgétaires dans quelques pays, l'activité de la zone euro poursuivrait son ralentissement, avec une croissance d'environ 0,3 % par trimestre d'ici la mi-2019.

2 - Le sentiment économique s'est nettement replié dans les grands pays de la zone euro



Source : commission européenne (DG EcFin)

o En France

Après un début d'année maussade (+0,2 % de croissance au premier comme au deuxième trimestre 2018), l'économie française s'est redressée cet été (+0,4 %). Ce retour à meilleure fortune était en partie acquis, avec le retour à la normale de facteurs ponctuels qui avaient grevé l'activité au printemps (maintenance dans les raffineries et grèves dans les transports ferroviaires notamment).

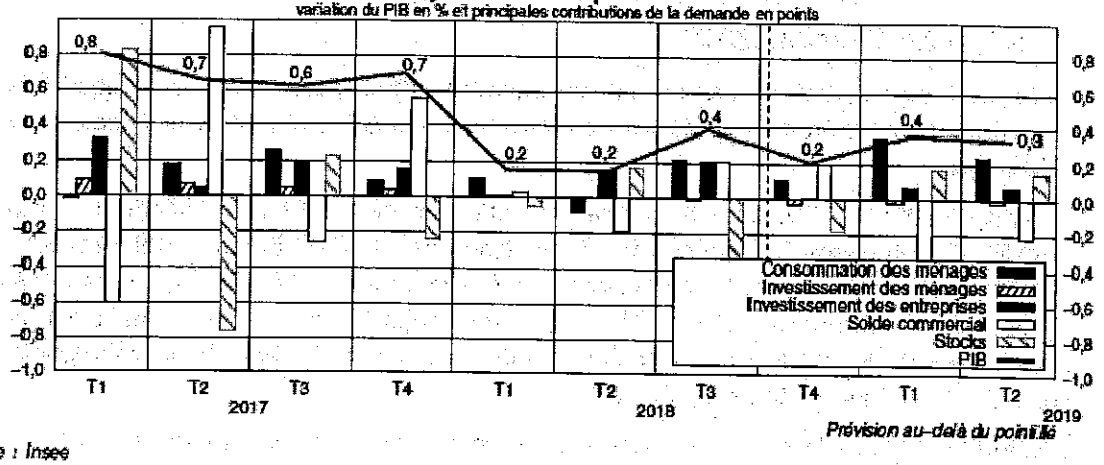
A l'horizon mi-2019, l'économie française progresserait à un rythme similaire à celui de la zone euro (0,2 % fin 2018, 0,4 % au premier trimestre 2019 puis 0,3 % au deuxième). En moyenne annuelle, le PIB français augmenterait de 1,5 % en 2018, et son acquis de croissance pour 2019 serait de 1,0 % à mi-année. L'emploi conserverait également un rythme modéré (64 000

créations nettes au premier semestre 2019, après 107 000 sur l'ensemble de l'année 2018) qui ne permettrait qu'une lente diminution du chômage (prévu à 0,9 % au printemps prochain).

Après d'importantes livraisons aéronautiques et navales fin 2018, la contribution du commerce extérieur à la croissance redeviendrait négative au premier semestre 2019. La progression de l'activité serait donc principalement portée par la demande intérieure : l'investissement des entreprises serait encore dynamique début 2019, en réponse aux tensions sur l'appareil productif, et soutenu par des conditions financières toujours accommodantes. L'investissement des ménages continuerait en revanche de se replier, comme l'indique l'évolution du nombre de permis de construire. Mais la consommation des ménages se redresserait, sous l'effet notamment des mesures de soutien au pouvoir d'achat, dont l'acquis de croissance annuelle s'élèverait déjà à 2,0 % mi-2019.

3 - Le soutien de la consommation compenserait le ralentissement de l'investissement et la baisse des exportations au premier semestre 2019

variation du PIB en % et principales contributions de la demande en points



Source : Insee

2 - Situation de la collectivité

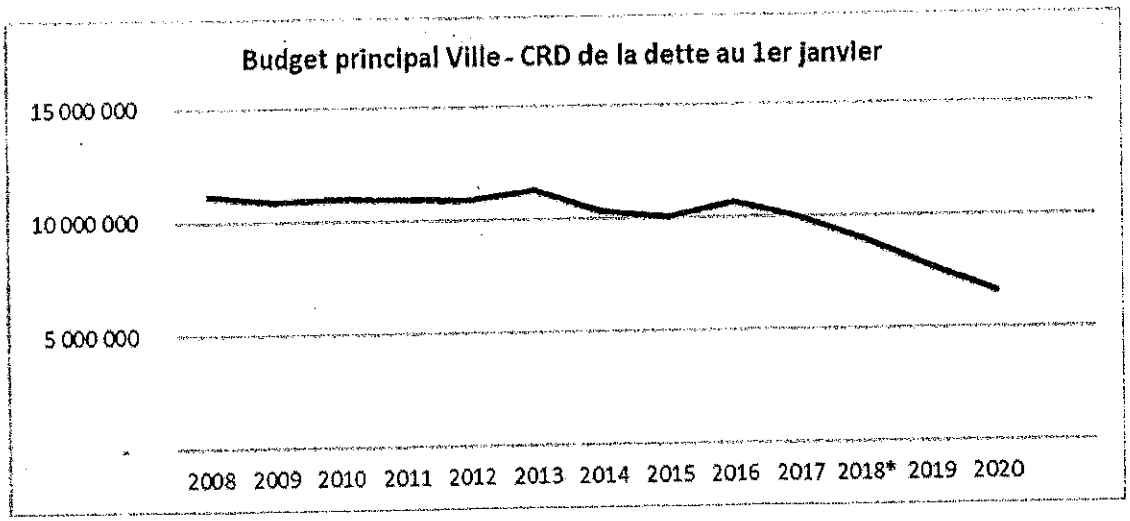
Mise en réseau d'alerte au titre des exercices 2014, 2015, 2016 et 2017, la Ville a été contrainte de prendre des mesures exigeantes afin d'améliorer la capacité d'autofinancement et réduire l'encours de la dette.

Des mesures dynamiques ont été menées à la fois sur la section de fonctionnement pour maîtriser les dépenses (contribution SDIS, extinction de l'éclairage public la nuit, mutualisation avec Vals de Saintonge communauté, ...) et sur la section d'investissement ou l'ensemble des projets ont été menés sans recours à l'emprunt.

Les efforts entrepris donnent aujourd'hui les premiers résultats en matière d'encours de dette et doivent se poursuivre. En effet, la Ville a prévu d'autofinancer ses dépenses d'équipement jusqu'en 2020 afin de ramener le ratio de dette par habitant en-dessous de la moyenne départementale.

Evolution de l'encours de la dette de 2008 à l'estimation 2020 (budget principal) en milliers d'€

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*	2019	2020
11 167	10 872	10 974	10 948	10 896	11 286	10 326	10 034	10 640	9 941	8 942	7 777	6 647



II - La loi de finances 2019

La loi de finances 2019 ne prévoit pas de bouleversement majeur pour les collectivités locales mais procède à différents ajustements en vue de la loi dédiée à la réforme fiscale attendue au printemps.

En contrepartie du dispositif de contractualisation, le gouvernement maintient le niveau des dotations à son niveau 2018 enregistrant une légère hausse (70M€) pour atteindre 48,2 Md€. Le montant de la dotation de fonctionnement des communes et des départements est maintenu également à hauteur de 26,953 Md€. Elle sera répartie en fonction des dynamiques de population et de richesses, en tenant compte du renforcement de la péréquation entre collectivités du bloc communal (180 M€).

Les dotations de soutien à l'investissement des communes et leurs groupements sont maintenus à un niveau élevé de 2,12 Md€, dont 1,8 pour le bloc communal et 0,3 Md€ pour les départements, hors FCTVA.

En raison de la reprise de l'investissement le FCTVA devrait augmenter de 37 Md€. Le texte confirme le principe de l'automatisation de ce fonds soit une forte simplification du dispositif.

Mais en contrepartie les crédits alloués à la mission « Relations avec les collectivités locales » devraient subir une baisse. Ils passent de 3,66 Md€ en 2018 à 3,43 Md€ en 2019.

La loi de finances prévoit une hypothèse de croissance pour 2019 de + 1,7 %, un déficit public pour 2019 de 1,9 % hors effets de la transformation du CICE en allègements (déficit temporaire de 0,9 point du PIB en 2019) et enfin une hypothèse d'inflation pour 2019 de +1,4 % (y compris tabac, après +1,8 % en 2018).

III - Situation et orientations budgétaires de la collectivité

La présentation ci-après concerne le budget principal Ville, une consolidation du budget principal et des budgets annexes étant présentée en fin d'exposé. De plus, l'exercice 2018 n'étant pas clôturé les chiffres présentés pourront subir de légères modifications.

1 - Les recettes de fonctionnement

D'un montant global estimé à ce jour à 8 398 229 €, elles se composent de la fiscalité, des dotations de l'Etat, du produit des services et du domaine, du produit de gestion divers et de la reprise de provision dans le cadre du refinancement de l'emprunt structuré FIXMS. Elles se répartissent comme suit :

Recettes	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Atténuation charges	3 085 €	4 237 €	455 €	14 485 €	3 655 €	2 000 €
Produits des services	201 815 €	292 332 €	204 307 €	243 708 €	236 500 €	248 727 €
Impôts et taxes	5 475 994 €	5 642 622 €	5 476 266 €	5 544 003 €	5 882 102 €	5 917 321 €
Dotations et participations	2 270 567 €	2 136 837 €	2 101 324 €	2 120 810 €	2 187 102 €	1 992 621 €
Autres produits de gestion	151 847 €	130 576 €	911 242 €	112 085 €	98 570 €	92 370 €
Produits financiers	17 €	99 €	90 €	163 €	75 €	
Produits exceptionnels	1 974 844 €	58 333 €	152 433 €	251 645 €	761 305 €	5 000 €
Reprise sur provisions		100 000 €		240 078 €	241 592 €	116 490 €
Recettes réelles	**10 078 168 €**	**8 365 036 €**	**8 846 117 €**	**8 526 976 €**	**9 410 901 €**	**8 374 529 €**
Recettes ordre	211 836 €	6 960 €	62 186 €	113 240 €	128 975 €	23 700 €
Total	**10 290 004 €**	**8 371 996 €**	**8 908 303 €**	**8 640 217 €**	**9 539 876 €**	**8 398 229 €**

A ce stade, les dotations de l'Etat ont été estimées en fonction des éléments connus, le produit de la fiscalité prend en compte la revalorisation des bases de 1,7 % ce qui génère, à taux constants, un produit fiscal supplémentaire de l'ordre de 74 883 € par rapport à 2018.

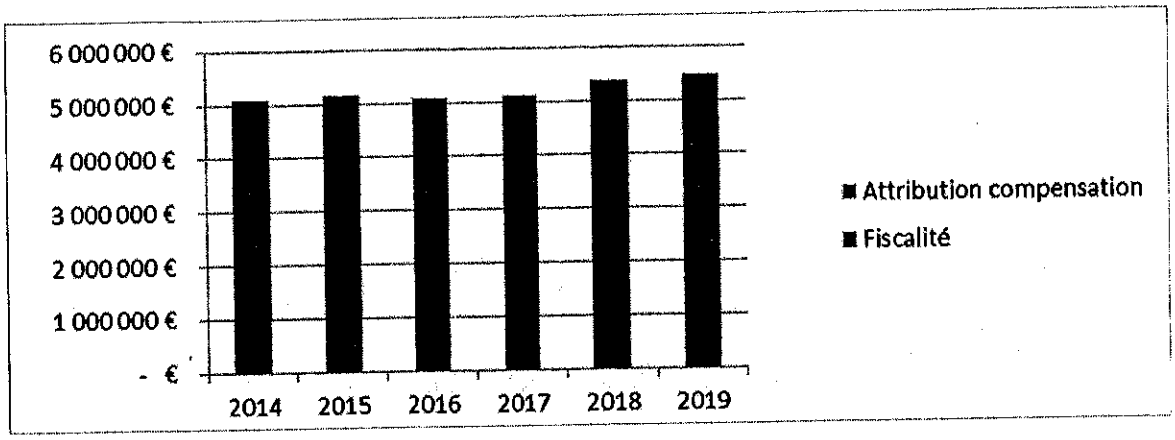
a. La fiscalité

FISCALITE					
Taxe habitation	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Bases	9 453 767 €	9 960 711 €	9 477 378 €	9 527 728 €	9 548 424 €
Evolution bases		5,09 %	**-5,10 %**	**0,53 %**	**0,22 %**
Taux	12,21	12,21	12,21	12,21	13,06
Produit	1 154 305 €	1 216 203 €	1 157 188 €	1 163 336 €	1 247 023 €
Foncier bâti	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Bases	9 295 646 €	9 460 185 €	9 520 678 €	9 644 483 €	9 913 893 €
Evolution bases		1,74 %	0,64 %	1,28 %	2,72 %
Taux	29,08	29,08	29,08	29,08	31,12
Produit	2 703 174 €	2 751 022 €	2 768 613 €	2 804 616 €	3 085 204 €
Foncier non bâti	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Bases	97 726 €	96 687 €	98 092 €	97 702 €	102 257 €
Evolution bases		-1,07 %	1,43 %	-0,40 %	4,45 %
Taux	54,32	54,32	54,32	54,32	58,12
Produit	53 085 €	52 520 €	53 284 €	53 072 €	59 432 €
Total produit	**3 910 564 €**	**4 019 745 €**	**3 979 085 €**	**4 021 023 €**	**4 391 659 €**
		2,72 %	**-1,02 %**	**1,04 %**	**8,44 %**

Le montant de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes, pour 2019, prend en compte une estimation des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI. Ce montant devra être validé par la CLECT courant 2019.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Montant	**1 189 985 €**	**1 153 437 €**	**1 121 854 €**	**1 103 154 €**	**995 299 €**	**1 106 503 €**

Le produit de la fiscalité directe y compris l'attribution de compensation versée par la communauté de communes représentera, en 2019, 66 % des recettes totales de fonctionnement.

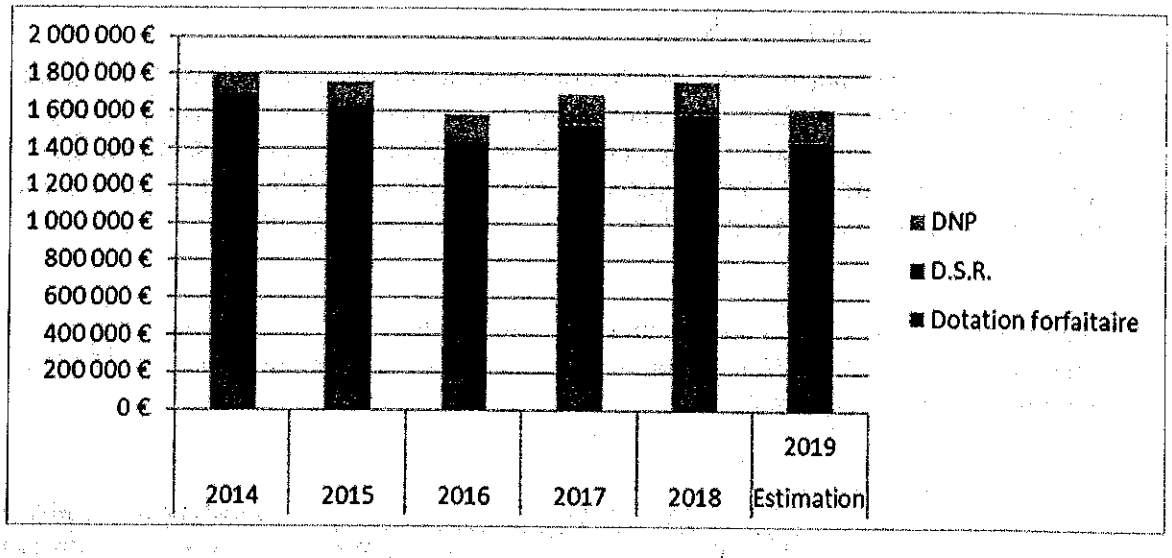


b. Les concours financiers versés par l'Etat

Au niveau de la DSR - Dotation de Solidarité Rurale - la Ville a bénéficié en 2017 et 2018 de la fraction cible, destinée aux 10 000 communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions. A ce stade, cette fraction de la DSR n'a pas été reconduite pour 2019.

Evolution de la Dotation Globale de Fonctionnement - DGF

	2014	2015	2016	2017	2018	Prévision 2019
Dotation forfaitaire	1 375 635 €	1 185 705 €	1 002 580 €	897 769 €	893 472 €	893 000 €
D.S.R.	319 596 €	442 988 €	432 437 €	634 055 €	688 997 €	544 000 €
DNP	105 503 €	126 603 €	151 923 €	163 440 €	181 000 €	181 000 €
Total	**1 800 734 €**	**1 755 296 €**	**1 586 940 €**	**1 695 264 €**	**1 763 469 €**	**1 618 000 €**



- Autres recettes
  - Produits des services et du domaine comprenant :
    - Le produit des régies, école de musique, médiathèque, musée, droits de place, location de salles et de matériel.
    - Le produit des loyers
  - Les diverses taxes : sur la publicité extérieure, les droits de mutation à titre onéreux, taxes sur les pylônes

2 - Dépenses de fonctionnement

A ce stade, d'un montant global de 7 874 491€ (dont 191 757 € de dépenses imprévues) les dépenses de fonctionnement se composent comme suit :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses à caractère général	1 606 665 €	1 787 160 €	1 541 860 €	1 443 715 €	1 544 067 €	1 808 383 €
Charge de personnel	3 910 447 €	3 896 685 €	3 948 352 €	3 846 679 €	3 768 219 €	4 026 000 €
Atténuation de produits	14 134 €	11 448 €	9 414 €	6 740 €	15 106 €	19 000 €
Dépenses imprévues						191 757 €
Charges de gestion	956 067 €	1 072 043 €	917 039 €	1 175 463 €	785 706 €	921 847 €
Frais financiers	302 171 €	308 804 €	293 634 €	222 932 €	207 599 €	315 064 €
Charges exceptionnelles	10 637 €	7 868 €	10 192 €	7 360 €	5 087 €	39 000 €
Provisions	25 000 €	25 000 €	265 078 €	267 603 €	39 085 €	18 340 €
Dépenses réelles	**6 825 120 €**	**7 109 007 €**	**6 985 569 €**	**6 970 492 €**	**6 364 869 €**	**7 339 391 €**
Opérations d'ordre	2 478 864 €	441 798 €	520 472 €	843 966 €	1 354 397 €	535 100 €
Dépenses Totales	**9 303 983 €**	**7 550 806 €**	**7 506 041 €**	**7 814 458 €**	**7 719 266 €**	**7 874 491 €**

- Les charges à caractère général

Ces dépenses regroupent les achats divers, énergie, carburant, fournitures diverses entretien de bâtiments, matériel, terrains... et représentent 23 % des dépenses totales de fonctionnement pour 2019. L'augmentation d'environ 17 % correspond principalement aux conditions du nouveau marché d'électricité et aux prestations pour travaux effectués par des entreprises (tontes, fauchages, diagnostic, ...)

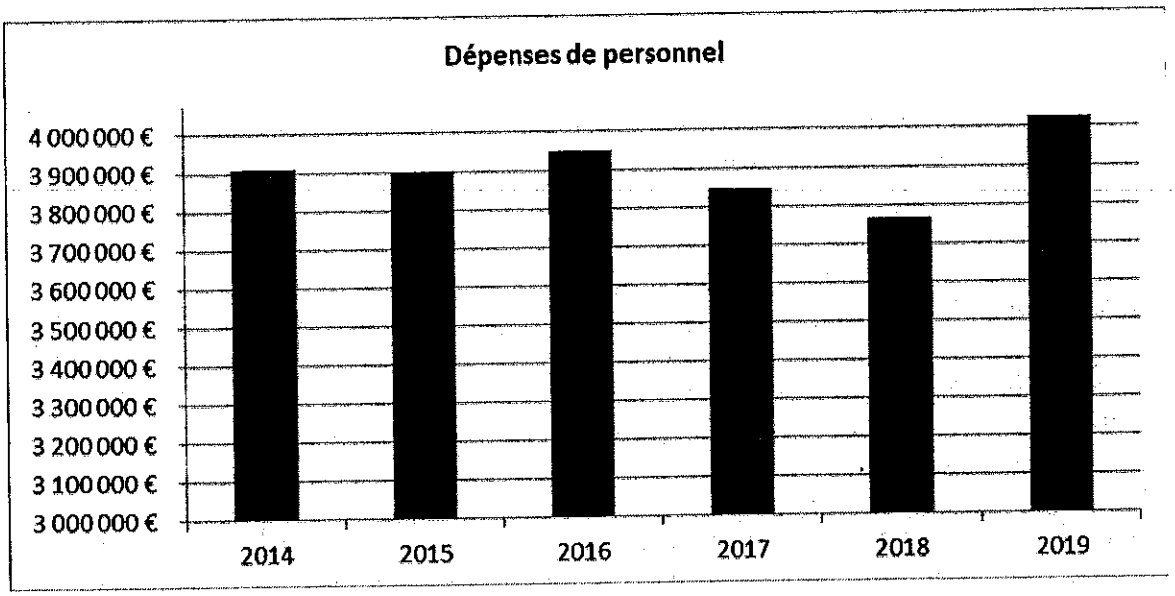
- Les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel représentent le premier poste de dépenses soit 51 % des dépenses totales de fonctionnement. Déduction faite des remboursements de mise à disposition auprès de la communauté de communes et de la participation de l'Etat pour les emplois aidés, le seuil se situe à 49,7 %. Ces dépenses prennent en compte le personnel lié aux activités des budgets annexes (Transports et Salle de spectacles-EDEN) et donne lieu à refacturation.

L'augmentation de ce poste correspond aux évolutions de carrière et aux augmentations des cotisations ainsi qu'à la prise en compte de l'impact du recensement de la population et du scrutin des élections européennes.

	Source CA				Réalisation 2018	Prévision BP 2019
	2014	2015	2016	2017		
Dépenses de personnel	3 910 447 €	3 896 685 €	3 948 352 €	3 846 679 €	3 769 319 €	4 026 000 €
Dépenses totales*	7 196 487 €	7 507 249 €	7 506 369 €	7 814 458 €	7 719 265.€	7 874 491 €
	54,34 %	51,91 %	52,60 %	49,23 %	48,82 %	51,13 %

** y compris les dotations aux amortissements*



- Les charges de gestion

Le montant global des subventions versées aux associations s'élève à 354 340 € comprenant entre autres la subvention versée à l'Association de préfiguration de l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély à hauteur de 80 000 € suite à la dissolution de l'EPCC.

	2014	2015	2016	2017	2018	Prévision 2019
Associations	298 817 €	275 350 €	218 190 €	215 495 €	240 704 €	354 340 €
EPCC		43 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	
Total	**298 817 €**	**318 350 €**	**308 190 €**	**305 495 €**	**330 704 €**	**354 340 €**

A ce stade, le montant global des subventions versées pour l'équilibre des budgets annexes s'élève à 176 077 €. Ces montants seront ajustés lors de la reprise des résultats 2018 des budgets annexes.

	2014	2015	2016	2017	2018	Prévision 2019
Thermes	36 367 €	112 741 €	216 058 €	231 962 €		
Transports	15 742 €	29 221 €	25 739 €	17 930 €	27 065 €	32 810 €
Usines relais	35 409 €	28 956 €	28 858 €			
Bâtiment commercial		5 358 €			3 788 €	33 076 €
Salle spectacles EDEN			38 310 €	49 859 €		110 191 €
Total	**87 518 €**	**176 276 €**	**308 965 €**	**299 751 €**	**30 853 €**	**176 077 €**

Les charges de gestion comprennent également :

- Les participations versées aux organismes de regroupement, divers syndicats pour un montant global de 12 800 €,
- La participation versée au SDIS, pour 2019 à hauteur de 241 230 € soit une diminution de plus de 38 % par rapport aux années précédentes suite à la procédure engagée par la Ville,
- Les indemnités versées aux Elus pour un montant total de 136 100 €,

o Les charges financières

L'engagement pris par la Ville de ne pas contracter d'emprunt et la conjoncture des taux bas, permet une réduction significative de ce poste tout en conservant une marge pour une éventuelle ligne de trésorerie (hors indemnité de refinancement de l'emprunt FIXMS).

Réalisé	2014	2015	2016	2017	Au 19/12/2018 2018	Prévision 2019
Frais financiers	302 171 €	308 804 €	293 634 €	222 932 €	207 593 €	200 800 €

o Les autres dépenses de fonctionnement

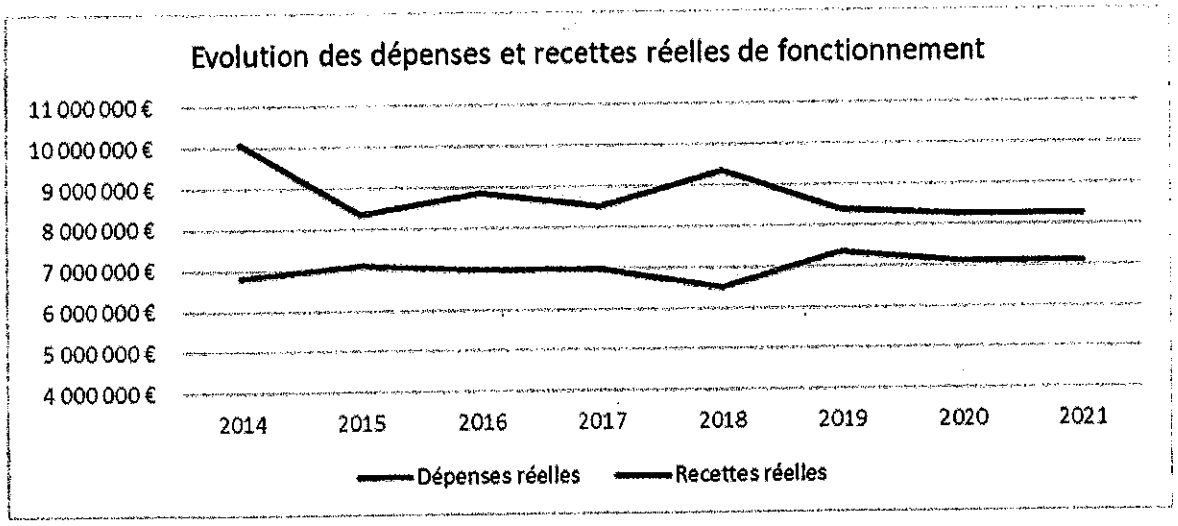
Les autres dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges exceptionnelles comprenant les aides dans le cadre de l'amélioration de l'habitat pour un montant de 30 000 €,
- Les dotations aux amortissements à hauteur de 535 100 €,
- Les dépenses imprévues pour un montant de 191 757 € à ce stade.

	2014	2015	2016	2017	2018	Prévision 2019
Contingent SDIS*	388 134 €	389 299 €	150 000 €	390 077 €	280 000 €	241 230 €
Assemblée locale	134 617 €	144 887 €	135 593 €	129 426 €	129 049 €	136 100 €
Dotations aux amortissements	371 368 €	398 241 €	417 343 €	512 071 €	505 476 €	535 100 €

- Synthèse du fonctionnement

Ce graphique montre l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement. Les données de 2014 à 2018 prennent en compte le réalisé et à partir de 2019, il s'agit d'une estimation au stade du DOB.



Pour 2019, la structure du fonctionnement se présente comme suit :

Recettes	8 398 229 €
Dépenses	7 874 491 €
Excédent dégagé	523 738 €
Reprise du résultat 2018	1 350 000 € (à ajuster à ce stade)
Soit un autofinancement de	**1 873 738 €**

3 - Section d'investissement

- Recettes d'investissement

Pour 2019, les recettes d'investissement sont, à ce stade, les suivantes :

▪ Taxe d'aménagement	36 500 €
▪ FCTVA	32 000 €
▪ Dotations aux amortissements	535 100 €
▪ Cessions d'immobilisations	325 000 €
• Vente maisons	
▪ Autofinancement	1 873 738 €
▪ Autres (Remboursement AR NCA)	10 000 €
▪ Intégration Etudes	49 090 €
▪ Intégration participation SDEER	50 000 €
Soit un total de	**2 911 428 €**

- Dépenses d'investissement

Les dépenses sont composées des éléments suivants :

- Remboursement du capital de la dette 1 130 500 €
- Dépôts et cautionnements 1 500 €
- Amortissement des subventions 23 700 €
- Reprise sur taxe d'aménagement 29 208 €
- Attribution compensation versée 13 530 €
- Dépenses imprévues 193 000 €
- Intégration études 49 090 €
- Intégration participation du SDEER 50 000 €
- Les dépenses d'équipement d'un montant global estimé à ce stade à 1 420 900 € seront intégralement autofinancées et se concentreront principalement sur l'ensemble des programmes récurrents suivants hors mis l'aménagement de la rue du Palais pour un montant global de 440 000 € TTC (y compris le coût d'acquisition).

- Equipement,
- Informatique,
- Bâtiments,
- Réseaux et voirie,
- Sports,
- Développement du territoire.

- La dette

La Ville s'inscrit dans une politique de réduction de sa dette dont la gestion active concilie l'objectif majeur de baisse des frais financiers avec celui de maîtrise des aléas liés à la fluctuation des taux d'intérêts.

- **Situation de l'encours de la dette au 1er janvier 2019**

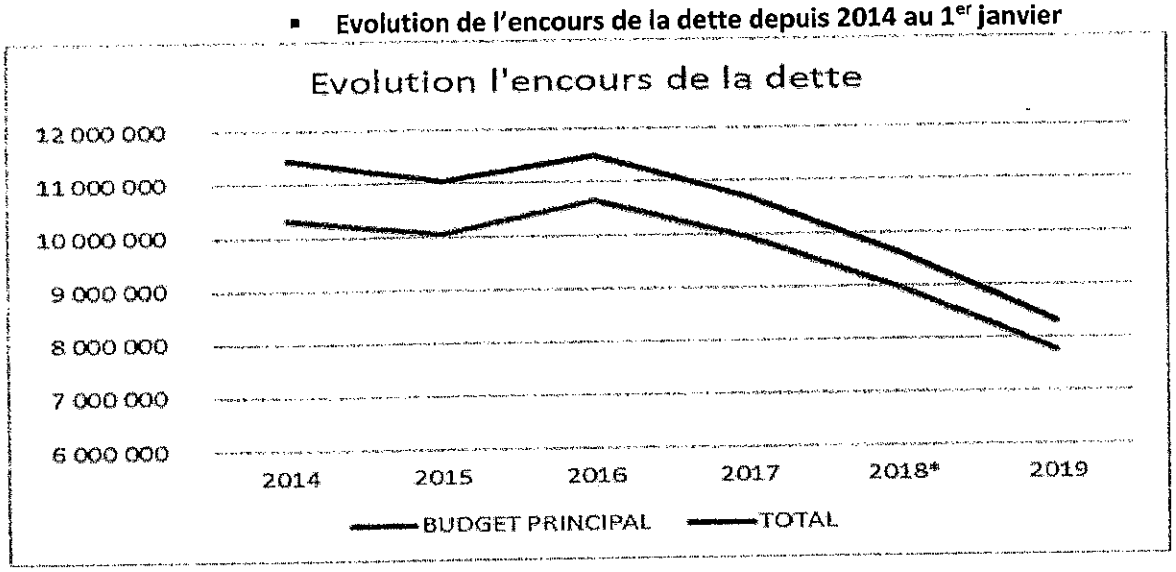
L'encours total de la dette est réparti sur 4 budgets : budget principal Ville et budgets annexes : Bâtiment commercial, Transports, Assainissement.
La répartition est la suivante :

	CRD au 01/01/2018	CRD au 01/01/2019
Budget principal Ville	**8 942 106 €**	**7 777 444 €**
Bâtiment commercial	76 259 €	39 059 €
Transports	24 000 €	18 000 €
Assainissement	539 974 €	483 726 €
Total	**9 582 339 €**	**8 318 229 €**

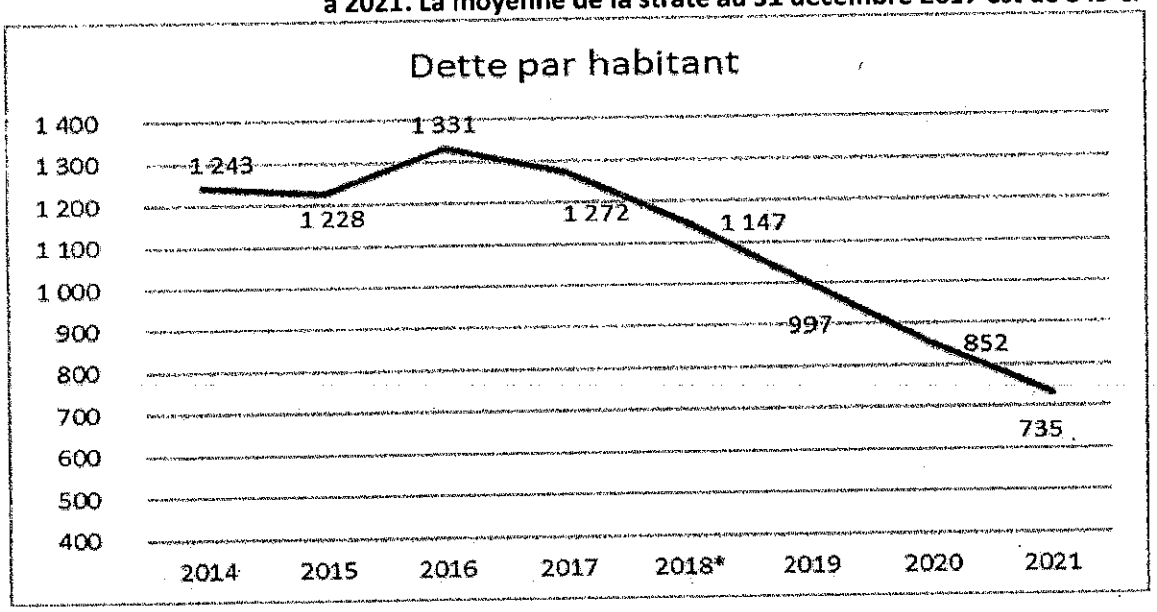
A l'encours de la dette bancaire, il convient d'ajouter les dépôts et cautionnements pour les budgets suivants :

- Budget principal Ville : 4 684,48 €
- Budget Bâtiment commercial : 1 268,69 €

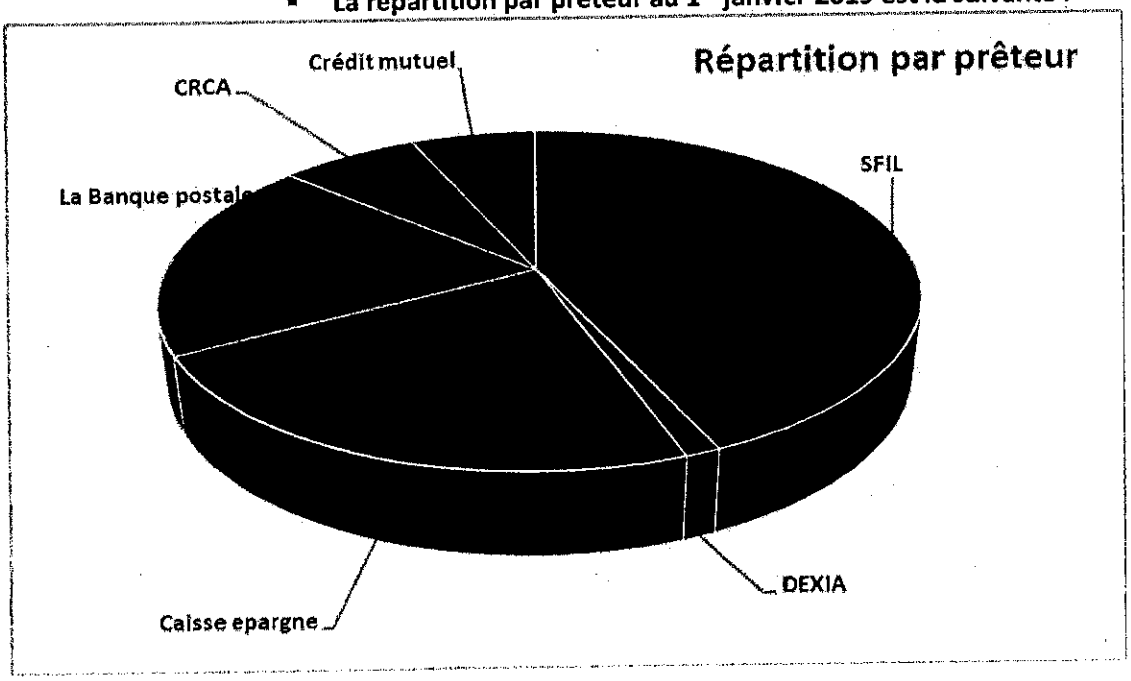
- **Evolution de l'encours de la dette depuis 2014 au 1er janvier**



- **Evolution de l'encours de la dette au 1er janvier par habitant de 2014 à 2021. La moyenne de la strate au 31 décembre 2017 est de 849 €.**



- **La répartition par prêteur au 1er janvier 2019 est la suivante :**



Les caractéristiques de la dette au 1er janvier 2019 (tous budgets confondus) se décomposent comme suit :

SYNTHÈSE DE LA DETTE

Situation au 01/01/2019

Montants en Euro

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Encours	8 324
Nombre d'emprunts	27
Taux actuariel	2,73 %
Taux actuariel résiduel	2,86 %
Marge moyenne	1,04 %
Durée résiduelle	08 ans 08 mois
Duration résiduelle	04 ans 06 mois
Vie moyenne résiduelle	04 ans 07 mois

TYPE DE CONTRAT	ENCOURS	%	NBRE DE CONTRATS
Classiques	6 368 701,53	76,51	25
Multi-options	0,00	0,00	0
Produits structurés	1 955 480,55	23,49	2
Emissions obligataires	0,00	0,00	0

PÉRIODICITÉ	ENCOURS	%	NBRE DE CONTRATS
Mensuelle	440 920,65	5,30	2
Bimestrielle	0,00	0,00	0
Trimestrielle	4 952 070,98	59,49	15
Quadrimestrielle	0,00	0,00	0
Semestrielle	0,00	0,00	0
Nonemestrielle	0,00	0,00	0
Annuelle	2 931 190,45	35,21	10

TYPE DE TAUX	ENCOURS	%	NBRE DE CONTRATS
TAUX FIXE	5 604 889,43	67,33	18
EURIBOR03M	1 930 421,95	23,19	5
EURIBOR01M	440 920,65	5,30	1
EURIBOR12M	244 701,27	2,94	2
LICHF03M	103 248,78	1,24	1

TRANCHES DE TAUX	ENCOURS	%	NBRE DE CONTRATS
7.00% < taux	0,00	0,00	1
6.00% < taux <= 7.00%	0,00	0,00	0
4.00% < taux <= 6.00%	3 214 349,66	38,61	8
3.00% < taux <= 4.00%	560 294,50	6,73	3
2.00% < taux <= 3.00%	251 281,52	3,02	1
taux <= 2.00%	4 298 256,40	51,64	14

PRÊTEUR	ENCOURS	%	NBRE DE CONTRATS
DEXIA CLF	3 720 644,76	44,70	12
CAISSE D'EPARGNE	1 890 574,86	22,71	7
LA BANQUE POSTALE	1 599 000,08	19,21	3
CAISSE REG CREDIT AGRICOLE	581 788,65	6,99	2
CREDIT MUTUEL	526 220,56	6,32	1
Locataires	5 953,17	0,07	2

MATURITÉ DE LA DETTE	ENCOURS	%	NBRE DE CONTRATS
inférieure à 2 ans	274 063,19	3,29	4
de 2 à 5 ans	816 942,32	9,81	5
de 5 à 10 ans	4 313 571,36	51,82	12
de 10 à 15 ans	2 044 605,21	24,56	5
au-delà de 15 ans	875 000,00	10,51	1

RA POSSIBLE	ENCOURS	%	NBRE DE CONTRATS
Non	138 563,87	1,66	5
A date d'échéance	8 185 618,21	98,34	22
A tout moment	0,00	0,00	0

PÉNALITÉ RA	ENCOURS	%	NBRE DE CONTRATS	PENALITE	IC
Sans	926 132,54	11,13	3	0,00	0,00
3 Mois	0,00	0,00	0	0,00	0,00
6 Mois	526 220,56	6,32	1	3 282,96	0,00
9 Mois	0,00	0,00	0	0,00	0,00
x Jours	0,00	0,00	0	0,00	0,00
Forfaitaire	0,00	0,00	0	0,00	0,00
Actuarielle	6 364 199,72	76,45	16	0,00	0,00
Autres	369 065,39	4,43	2	0,00	0,00
Total	8 185 618,21	98,34	22	3 282,96	0,00

- **Opérations menées au cours de l'exercice 2018**

La Ville n'a pas contracté d'emprunt sur l'exercice 2018, le montant du remboursement du capital s'élève à 1 264 110 € tous budgets confondus, la répartition par budget est la suivante :

- Budget principal : 1 164 663 €
- <u>Budgets annexes</u>
  - Bâtiment commercial 37 199 €
  - Transports 6 000 €
  - Assainissement 56 248 €

- **Provisionnement**

Enfin, par délibération du 27 février 2014, le Conseil municipal a décidé de constituer une provision pour risques potentiels sur les emprunts à risques, principalement pour le contrat d'emprunt à structure « complexe » classé 3-E sur la charte GISSLER.

Cette provision déterminée sur la base des calculs préconisés par la DGFiP, résultant de l'écart entre le taux forward et le taux fixe à la date d'émission du contrat (4,30 %) faisait ressortir un montant à provisionner de 247 000 € ce qui représente 7 % du capital restant dû à cette date.

Il s'agit de l'emprunt FIXMS souscrit auprès de DEXIA en 2006 dont le CRD au 1er janvier 2019 de 1 955 480,55 € est réparti comme suit :

- Budget principal Ville 1 596 004,63 €
- Budget annexe Assainissement 359 475,92 €

- **Dette 2019**

Comme indiqué en amont, la Ville n'empruntera pas en 2019 et procédera au remboursement du capital à hauteur de 1 233 706 € réparti comme suit :

- Budget principal Ville : 1 130 296 €
- Budgets annexes :
  - Bâtiment commercial 39 059 €
  - Transports 6 000 €
  - Assainisement 58 351 €

De plus, afin de sécuriser l'encours de la dette, la Ville va refinancer l'emprunt structuré dit « FIXMS » auprès de la SFIL à taux fixe sur la durée résiduelle du prêt. Ce refinancement donne lieu au paiement d'une indemnité de refinancement qui sera en partie financée par les provisions constituées depuis 2014. Cette opération sera présentée en détail dans un prochain rapport.

- **Etat des emprunts détaillés**

Voir la liste des emprunts en cours au 1er janvier 2019, tous budgets confondus, en annexe.

IV – Les grands équilibres budgétaires et financiers provisoires au stade du débat d'orientations budgétaire

1- <u>L'épargne brute au stade du DOB</u>

A ce jour l'exercice 2018 n'étant pas clôturé, le résultat pourra subir des modifications.

- Fonctionnement

Recettes	
Réelles	8 374 529 €
Ordre	23 700 €
Total	**8 398 229 €**
Dépenses	
Réelles	7 339 391 €
Ordre	535 100 €
Total	**7 874 491 €**

Résultat de l'exercice Recettes réelles – Dépenses réelles	1 035 138 €
Reprise du résultat 2018 *(à ajuster)*	1 350 000 €
Epargne brute	2 385 138 €

2- La capacité de désendettement au stade du DOB

Pour mémoire, ce ratio de désendettement est le rapport entre l'encours de dette et la capacité d'autofinancement brute –CAF. Il est exprimé en nombre d'années et mesure la capacité d'une collectivité à rembourser sa dette.
Au stade du DOB, ce ratio s'élève à 2,79 années et le prévisionnel pour 2020 à 4,18. Il atteste de la solvabilité la commune, le seuil d'alerte se situe entre 9 et 10 années
En effet, l'une des principales priorités de la commune est de réduire l'endettement tout en maintenant la capacité à investir.

	2019	2020
CAF brute	2 385 138 €	1 358 903 €
Remboursement capital	1 130 540 €	945 200 €
CAF Nette	1 254 598 €	451 533 €
CRD AU 31/12	6 647 147 €	5 729 519 €
Population*	7 799	7 799
Dette par habitant	852 €	735 €
Année CAF	2,79	4,22

V - Consolidation des dépenses de fonctionnement du budget principal Ville et des budgets annexes :

Budgets	2019
Budget principal Ville	8 398 229 €
Dont : *-subventions d'équilibre versées aux budgets annexes*	*176 077 €*
-virement à la section d'investissement	*1 873 738 €*
Salle de spectacles EDEN	149 141 €
Subvention équilibre	*110 191 €*
Virement à la section d'investissement	*0 €*
Bâtiment commercial	48 941 €
Subvention équilibre	*33 076 €*
Virement à la section d'investissement	*35 694 €*
Transports	40 610 €
Subvention équilibre	*32 810 €*
Assainissement	270 523 €
Virement à la section d'investissement	*43 387 €*

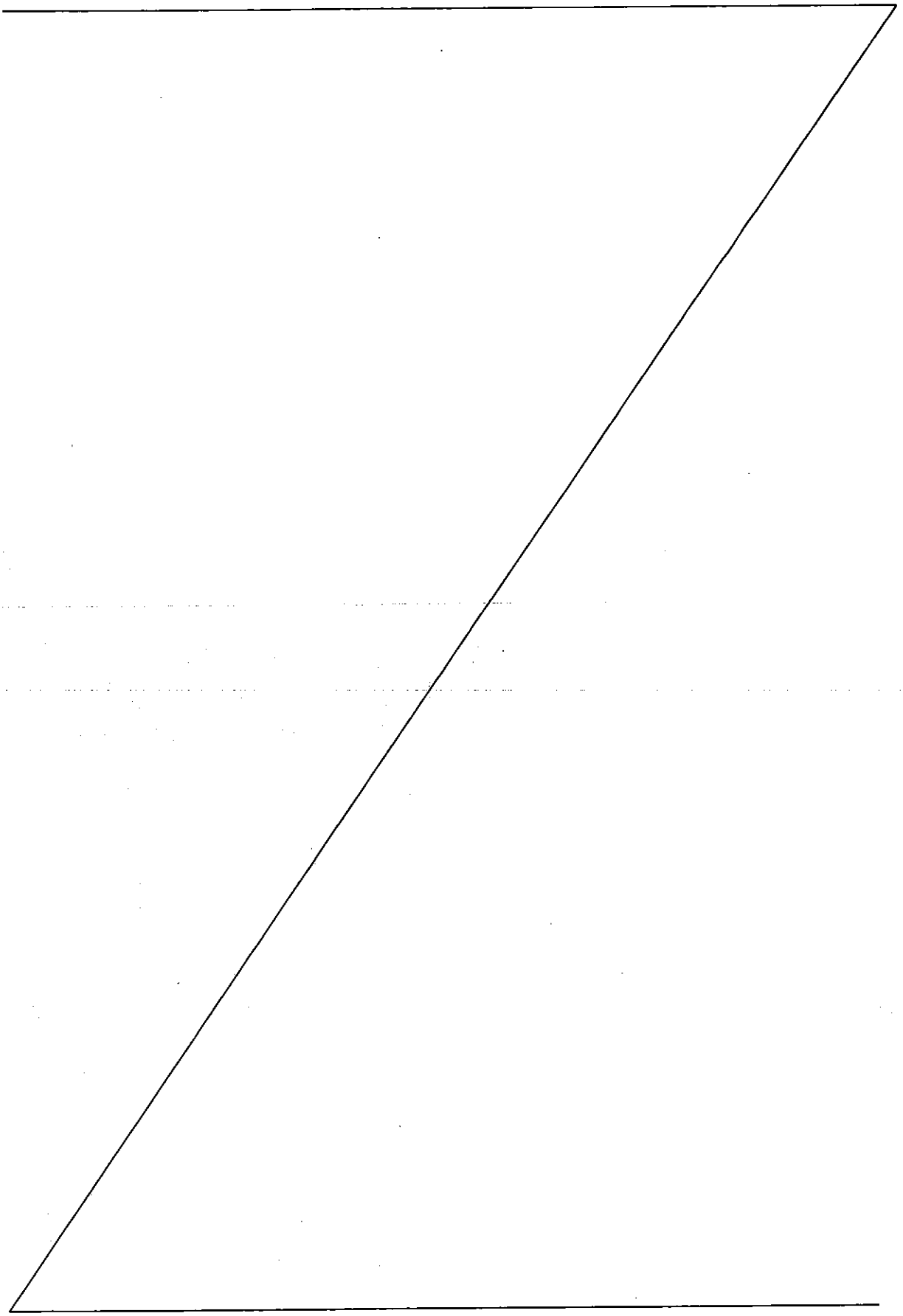
TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le
Affiché le

ETAT DE LA DETTE - tous budgets confondus

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019

Etat constaté - MAIRIE DE SAINT JEAN D'ANGELY - montants en Euros

N° FICHE	ANNÉE RÉALISATION	LIBELLÉ	PRÊTEUR	DURÉE EN ANNÉES	TYPE TAUX	INDICE	MARGE (%)	TAUX ACTUARIEL (%)	PÉRIODE	DATE 1ÈRE ANNÉE INTÉRÊT	DATE 1ÈRE ANNÉE AMORT.	CAPITAL	ENCOURS AU 01/01/2019	ICNE	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITÉ	FRAIS
108	2003	VILLE INVESTISSEMENT 2003	CLF - DEXIA CLF	16	R	EURIBOR03M	0,10000	2,10	M	01/11/2004	01/11/2004	650 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
115	2004	VILLE 2004 - 2	CLF - DEXIA CLF	15	F	TAUX FIXE	0,00000	3,95	A	01/04/2005	01/04/2005	350 000,00	29 361,92	0,00	1 159,86	29 361,92	30 521,78	0,00
122	2005	VILLE-Renég 2005 TIP TOP	CLF - DEXIA CLF	14	V	EURIBOR12M	0,10000	3,37	A	01/08/2006	01/08/2006	2 137 353,95	205 641,91	0,00	0,00	205 641,91	205 641,91	0,00
123	2005	BATIMENT COMMERCIAL Renég 2005 TIP TOP	CLF - DEXIA CLF	14	V	EURIBOR12M	0,10000	3,37	A	01/08/2006	01/08/2006	405 966,44	39 059,36	0,00	0,00	39 059,36	39 059,36	0,00
125	2005	VILLE - INVEST 2005	CLF - DEXIA CLF	20	F	TAUX FIXE	0,00000	3,66	T	01/11/2005	01/11/2005	1 000 000,00	407 912,99	2 091,71	13 995,14	54 368,94	68 364,08	0,00
126	2005	VILLE INVEST 2005	CLF - DEXIA CLF	15	F	TAUX FIXE	0,00000	3,72	A	01/01/2007	01/01/2007	500 000,00	123 019,59	3 097,62	4 576,33	39 518,21	44 094,54	0,00
130	2006	VILLE 2006	CLF - DEXIA CLF	15	F	TAUX FIXE	0,00000	4,07	A	01/01/2008	01/01/2008	1 000 000,00	326 628,15	10 124,73	13 279,70	76 906,21	90 185,91	0,00
131	2007	VILLE - renego 2006 TOFIX	CLF - DEXIA CLF	19	F	TAUX FIXE	0,00000	4,50	A	01/07/2007	01/07/2007	3 333 388,10	1 596 004,63	31 351,32	71 684,99	196 021,01	267 706,00	0,00
134	2007	ASSAINISSEMENT Renégo2006 TOFIX	CLF - DEXIA CLF	19	F	TAUX FIXE	0,00000	4,50	A	01/07/2007	01/07/2007	750 795,29	359 475,92	7 061,41	16 145,96	44 150,77	60 296,73	0,00
135	2007	ASSAINISSEMENT 2007	CE - CAISSE D'EPARGNE	0	F	TAUX FIXE	0,00000	4,53	T	16/10/2007	16/10/2007	284 000,00	124 250,00	1 008,92	5 304,06	14 200,00	19 504,06	0,00
136	2007	VILLE - INVEST 2007	CLF - DEXIA CLF	20	F	TAUX FIXE	0,00000	4,07	T	01/04/2008	01/04/2008	550 000,00	284 245,71	2 684,30	11 444,53	25 807,41	37 251,94	0,00
137	2007	VILLE - INVEST 2007	CLF - DEXIA CLF	15	F	TAUX FIXE	0,00000	4,68	A	01/03/2008	01/03/2008	800 000,00	246 045,80	7 318,30	11 490,34	57 366,35	68 856,69	0,00
138	2008	VILLE-2008 IENA PREFI	CRCA - CAISSE REG CREDIT AGRICOLE	16	R	EURIBOR03M	0,55000	0,74	T	31/03/2009	31/03/2010	600 000,00	140 868,00	0,00	309,17	23 478,00	23 787,17	0,00
141	2011	VILLE - INVEST 2010	CE - CAISSE D'EPARGNE	15	F	TAUX FIXE	0,00000	1,49	T	25/06/2011	25/09/2011	780 000,00	344 343,89	15,38	1 213,64	45 912,52	47 126,16	0,00
143	2010	VILLE 2010 - Refinancement SG 139	CRCA - CAISSE REG CREDIT AGRICOLE	18	R	EURIBOR01M	0,55000	0,58	M	01/01/2011	01/04/2011	860 000,00	440 920,65	58,76	762,92	40 083,72	40 846,64	0,00
145	2011	VILLE - INVESTISSEMENT 2011 CM	CM - CREDIT MUTUEL	15	R	EURIBOR03M	1,45000	1,54	T	31/01/2012	31/01/2012	1 000 000,00	526 220,56	988,42	6 460,02	65 777,56	72 237,58	0,00
148	2012	VILLE - INVEST 2012 CE	CE - CAISSE D'EPARGNE	15	F	TAUX FIXE	0,00000	4,63	T	05/01/2013	05/01/2013	500 000,00	74 930,83	725,95	3 270,86	6 909,02	10 179,88	0,00
149	2012	INVEST 2012 CE	CE - CAISSE D'EPARGNE	15	F	TAUX FIXE	0,00000	4,44	T	05/02/2013	05/02/2013	300 000,00	202 768,62	1 228,14	8 555,44	18 815,88	27 371,32	0,00
152	2013	Ville Investissement 2013 LBP	LP - LA BANQUE POSTALE	15	R	EURIBOR03M	1,60000	1,33	T	01/10/2014	01/10/2014	800 000,00	573 333,39	1 684,71	7 192,02	53 333,32	60 525,34	0,00
153	2014	VILLE - LBP INVESTISSEMENT 2014	LP - LA BANQUE POSTALE	15	R	EURIBOR03M	1,15000	0,85	T	01/09/2015	01/09/2015	900 000,00	690 000,00	423,26	5 566,96	60 000,00	65 566,96	0,00
155	2015	VILLE - Investissement 2015 CE	CE - CAISSE D'EPARGNE	20	F	TAUX FIXE	0,00000	1,83	T	05/06/2016	05/09/2016	1 000 000,00	875 000,00	1 100,00	16 440,00	50 000,00	66 440,00	0,00
156	2015	VILLE - CE Refinancement empr CDC	CE - CAISSE D'EPARGNE	13	F	TAUX FIXE	0,00000	2,13	T	05/12/2015	05/03/2016	326 666,00	251 281,52	331,38	5 103,21	25 128,16	30 231,37	0,00
157	2016	VILLE Investissement 2016 LBP	LP - LA BANQUE POSTALE	15	F	TAUX FIXE	0,00000	1,24	T	01/04/2017	01/04/2017	380 000,00	335 666,69	943,68	4 011,86	25 333,32	29 345,18	0,00
158	2016	TRANSPORTS BUS PMR 2006	CE - CAISSE D'EPARGNE	5	F	TAUX FIXE	0,00000	0,84	T	14/01/2017	14/01/2017	30 000,00	18 000,00	17,73	110,26	6 000,00	6 110,26	0,00
159	2017	VILLE Transfert emprunt THERMES 129	CLF - DEXIA CLF	4	R	LICHF03M	0,15000	0,00	T	01/01/2018	01/01/2018	132 735,76	103 248,78	0,00	0,00	30 532,64	43 322,35	12 789,71
1001	2016	Ville Dépôts et cautionnements	Caution - Locataires	15	F	TAUX FIXE	0,00000	0,00	A	01/09/2016	01/09/2017	7 642,97	4 684,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1002	2017	Bat commercial Cautions loyers	Caution - Locataires	9	F	TAUX FIXE	0,00000	0,00	A	05/02/2018	05/02/2026	1 268,69	1 268,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL												19 379 817,20	8 324 182,08	72 255,72	208 077,27	1 233 706,23	1 454 573,21	12 789,71



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 FÉVRIER 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Campagne de promotion touristique internationale avec le réseau Sites et Cités remarquables et Atout France – Engagement de la commune

Date de convocation : ..... 1er février 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Jean MOUTARDE	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henoch CHAUVREAU	donne pouvoir à	Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Excusés : 3

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Conseil municipal du 7 février 2019

N° 4 - Campagne de promotion touristique internationale avec le réseau Sites et Cités remarquables et Atout France - Engagement de la commune

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Atout France propose une campagne de promotion exceptionnelle pendant un an aux adhérents de l'association Sites & Cités remarquables de France visant à stimuler la fréquentation touristique française et internationale sur chacune des villes s'engageant dans la démarche.

Participer à la campagne est l'opportunité pour Saint-Jean-d'Angély de toucher une grande audience, de sensibiliser les influenceurs, de bénéficier de nouveaux contenus digitaux en français et en anglais avec une diffusion performante, d'appuyer une dynamique autour de l'attractivité de la ville à partir des patrimoines tout en bénéficiant d'un tarif exceptionnel grâce au collectif.

Saint-Jean-d'Angély sera valorisée par une campagne portée principalement sur les leviers numériques les plus efficaces. Cette offre de promotion est une opportunité de communication à audience élevée à moindre coût grâce à la mutualisation des Sites et Cités remarquables de France et au partenariat de Atout France.

La qualité de membre de Sites & Cités remarquables justifie un engagement exceptionnel financier complémentaire de Atout France générant une réduction de coût de 30 %.

Le niveau d'engagement demandé pour chaque participant est de 10 000 euros TTC pour un an.

5 actions proposées permettront une valorisation sur-mesure de la Ville de Saint-Jean-d'Angély intégrée à une dynamique collective :

- La création d'une identité digitale spécifique à Saint-Jean-d'Angély autour de l'offre annuelle (événements et itinérances) et la production des contenus en français et en anglais.

- Le référencement sur le mini-site de campagne développé pour servir de « page d'atterrissage » des différents contenus de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, disponible aussi en langue anglaise.

- La présence de Saint-Jean-d'Angély au sein de campagnes « destinations » avec des distributeurs (Oui SNCF, Lonely Planet, Routard.com, ...)

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

- La présence de Saint-Jean-d'Angély au sein d'une campagne de promotion et de médiatisation sur divers médias digitaux : médias sociaux, sites web, newsletters ciblées, sur les marchés britanniques et francophones.

- La participation à des actions avec les représentations d'Atout France – « eductour » ou voyages de presse ou voyages d'influenceurs ou salons (marché britannique ou belge).

Considérant que la date limite d'engagement des collectivités dans cette opération est fixée au 28 février 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la commune à participer à cette opération ;

- d'inscrire au budget principal de l'année 2019 la somme de 10 000 euros sur le compte 6281-8240 au titre des concours divers dans le cadre de la revitalisation du centre-ville.

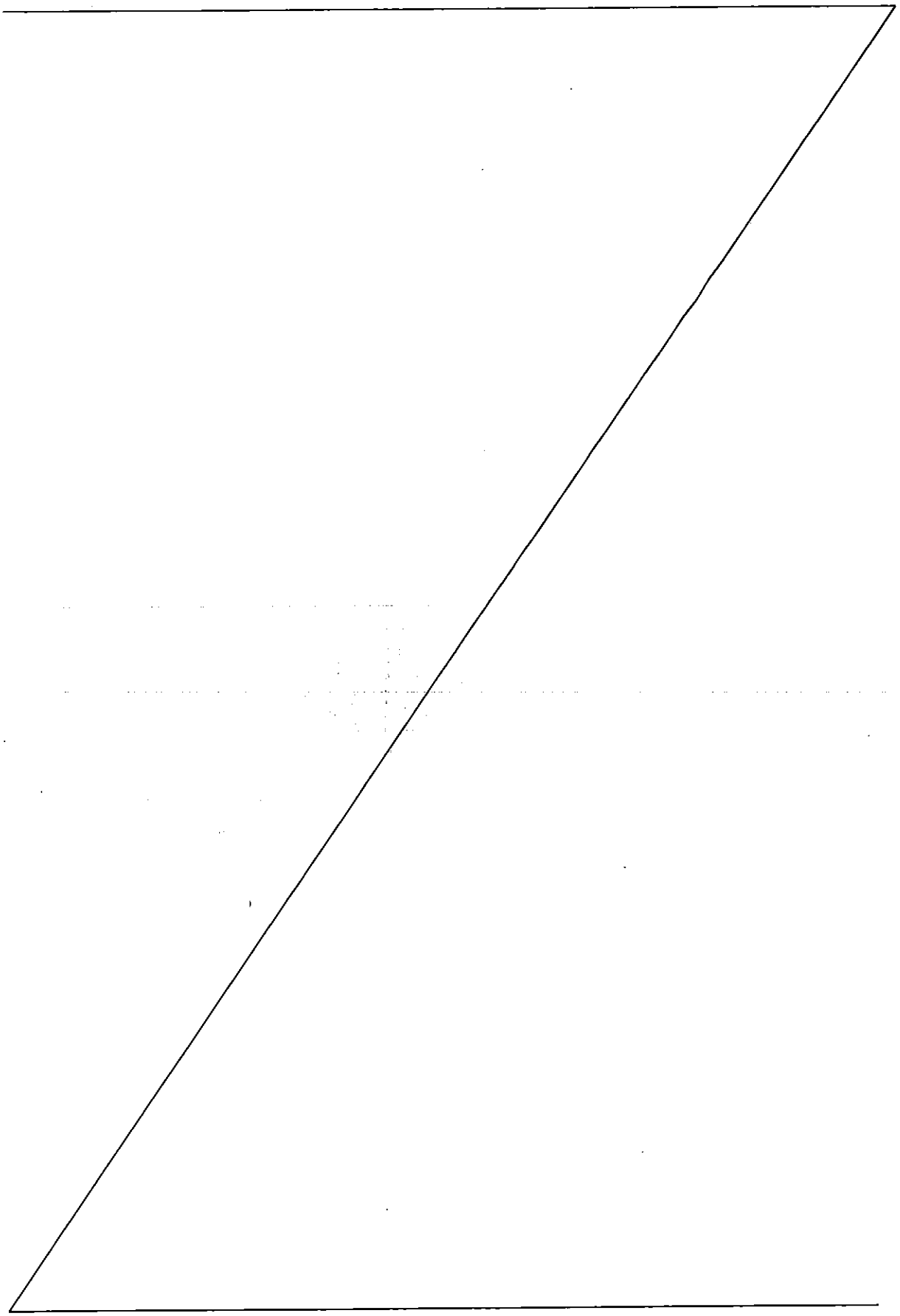
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (26)**
Pour : 23 Contre : 3 Abstentions : 0

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 FÉVRIER 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Salle de spectacle EDEN - Contrat et tarifs de location - Corrections

Date de convocation : ..... 1er février 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Jean MOUTARDE	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henoch CHAUVREAU	donne pouvoir à	Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Excusés : 3

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Conseil municipal du 7 février 2019

N° 5 - Salle de spectacle EDEN - Contrat et tarifs de location - Corrections

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil municipal a validé le modèle type de contrat de location ainsi que les tarifs de location de la salle de spectacle EDEN applicables au 1er janvier 2019.

Il s'avère que les jauges précisées dans le contrat de location sont erronées au regard du rapport de vérifications règlementaires après travaux établi par l'organisme agréé SOCOTEC, en date du 09/08/2018. Le procès-verbal établi suite au passage de la Commission de sécurité réunie le 23/08/2018, précise que ce rapport n'appelle pas d'observations et a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement.

A ce titre, la salle de spectacle EDEN, établissement recevant du public de type L relevant de la 3ème catégorie peut accueillir les effectifs maximums suivants :

- grande salle de spectacle : 416 personnes debout, 319 personnes assises (gradins dépliés),
- salle du bistrot art déco : 147 personnes debout, 80 personnes assises (sans table).

Ces effectifs permettent d'augmenter la capacité d'accueil de la salle du bistrot art déco, il est donc essentiel d'intégrer ces modifications.

Par ailleurs, une erreur a été identifiée concernant le forfait applicable aux autres associations culturelles de Saint-Jean-d'Angély pour l'organisation de spectacles vivants, pour la location simultanée du bistrot art déco et de l'espace traiteur. En effet, le tarif applicable depuis le 1er janvier 2019 est de 500 € HT par jour contre 400 € HT pour les autres associations (correspondant à 300 € HT pour le bistrot art déco plus 100 € HT pour l'espace traiteur).

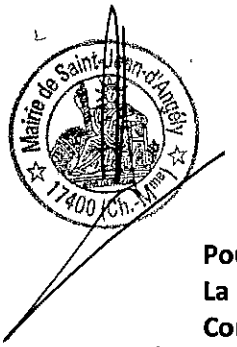
Or l'objectif souhaité par la municipalité est de favoriser la vocation culturelle de l'équipement. Dans ces conditions, ce tarif supérieur pour les associations culturelles ne permet pas de répondre à l'objectif initial. Il est envisagé de ramener ce tarif à 400 € HT pour les associations culturelles de Saint-Jean-d'Angély.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_DS-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la grille tarifaire ci-jointe ;
- d'approuver le modèle-type de contrat de location ci-joint ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif aux locations de l'équipement ;
- d'approuver leur entrée en vigueur à compter du 15 février 2019.

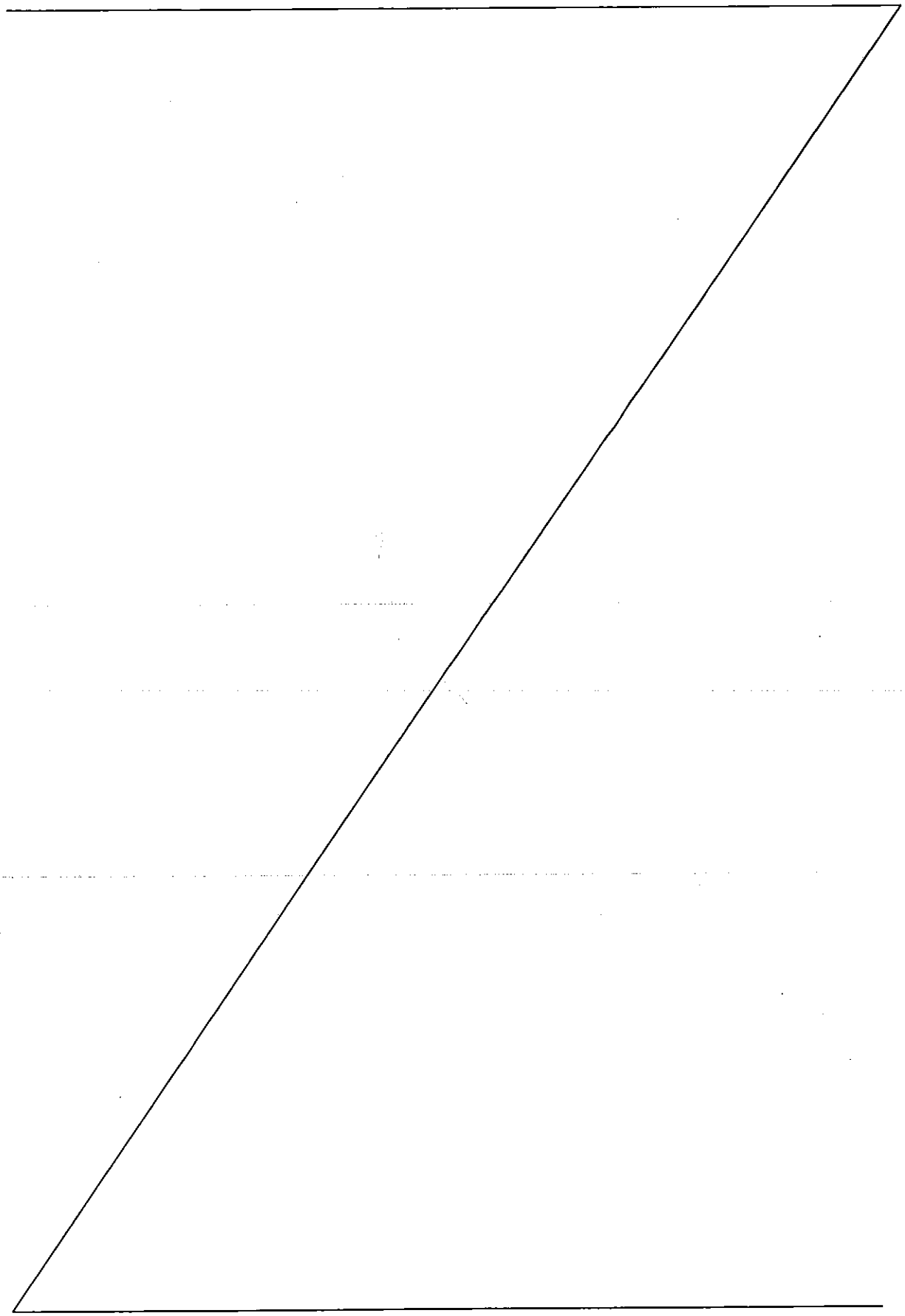
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (26)**
Pour : 23 Contre : 3 Abstentions : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 FÉVRIER 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Musée des Cordeliers - Projet scientifique et culturel 2018 – 2022

Date de convocation : ..... 1er février 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Jean MOUTARDE	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henoch CHAUVREAU	donne pouvoir à	Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Excusés : 3

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Conseil municipal du 7 février 2019

N° 6 - Musée des Cordeliers - Projet scientifique et culturel 2018-2022

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Acteur essentiel pour l'attractivité de Saint-Jean-d'Angély et unique établissement labellisé « Musée de France » sur l'ensemble des Vals de Saintonge, le musée des Cordeliers est aujourd'hui un pilier de la vie culturelle locale. Lieu de mémoire singulier qui tire de son regard croisé sur les *Histoires d'ici et Cultures d'ailleurs* sa double identité, il propose tout au long de l'année un programme d'expositions temporaires et d'animations dynamiques qui attire un public grandissant.

Après quinze années d'existence, il souhaite s'appuyer sur son expérience pour conforter sa progression. À l'initiative de l'équipe municipale qui souhaite le positionner comme pôle majeur du projet culturel dessiné à l'échelle du territoire et réorienter ses collections sur le thème du voyage et de l'exploration, le musée s'est engagé en 2018 dans un profond travail de refonte scientifique.

Le projet scientifique et culturel ci-joint présente le résultat de cette étude. Il révèle le potentiel et les orientations préconisées pour la période 2018-2022.

Pour commencer, il met en évidence les caractéristiques de l'établissement et les atouts dont il dispose. Ses collections inédites et son offre culturelle de proximité qui s'appuie sur les forces vives de la cité y sont détaillées.

Il envisage ensuite trois perspectives permettant de le faire évoluer, à la tête desquelles le renouvellement de son circuit permanent. En ajoutant aux souvenirs africains des Expéditions Citroën deux espaces d'exposition consacrés à l'histoire de Saint-Jean-d'Angély et à l'Expédition Citroën Centre-Asie, le musée jouera mieux son rôle fondamental dans la vitalité de la ville, et il se positionnera clairement dans une aire géographique de plus grande envergure.

Enfin, il présente un faisceau de recommandations pour concrétiser ce programme, qui permettra au musée de confirmer sa vocation d'acteur culturel ouvert sur son environnement, fédérateur d'initiatives collectives et source de rayonnement.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Conseil municipal du 7 février 2019

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet scientifique et culturel ci-joint ;
- d'approuver le calendrier ci-annexé.

Mme Yolande DUCOURNAU et M. Michel JARNOUX ne prennent pas part au vote.

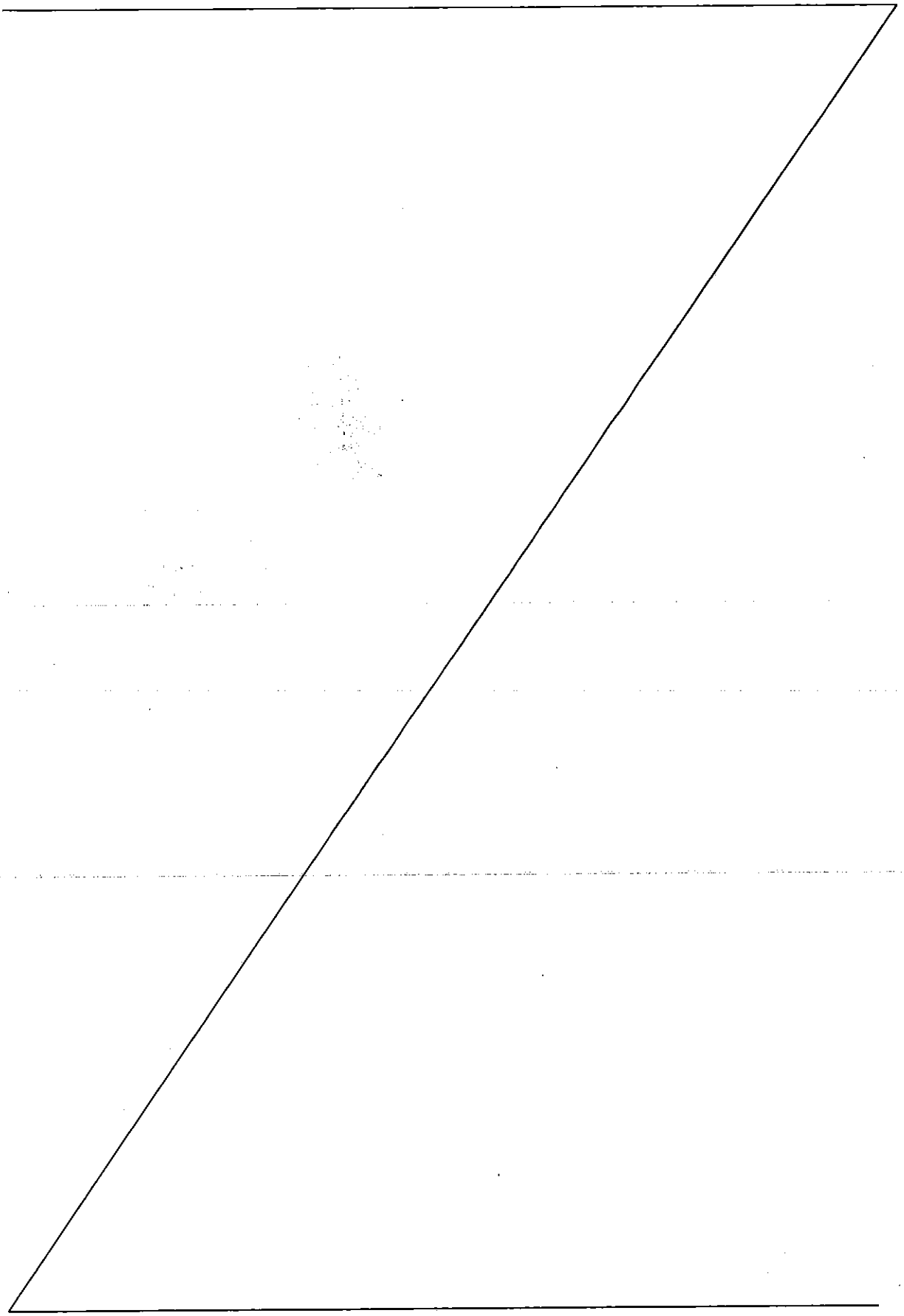
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (23)**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 FÉVRIER 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Plan local d'urbanisme - Modification simplifiée N° 4 – Engagement de la procédure

Date de convocation : ..... **1er février 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **5**

Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Jean MOUTARDE	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henoch CHAUVREAU	donne pouvoir à	Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Excusés : **3**

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D7_01-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 MARS 2019
Affiché le 08 MARS 2019

Conseil municipal du 7 février 2019

N° 7 - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n° 4 - Engagement de la procédure

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatifs à la modification simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012 ;

Dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-ville, la commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite modifier les règles de stationnement dans les zones urbaines afin de favoriser la reconquête d'immeubles vacants en cœur de ville.

En effet, plusieurs projets permettant de densifier le tissu urbain et de requalifier le centre-ville se voient empêchés par l'absence d'emprise suffisante pour créer de nouvelles places de stationnement.

Aussi, il convient de modifier et simplifier les règles de stationnement pour permettre la réalisation de ces opérations de requalification de l'habitat qui contribuent à la revitalisation du centre-ville.

Cette modification peut s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, en application des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, qui peut être utilisée lorsque le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D7_01-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 MARS 2019
Affiché le 08 MARS 2019

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- de majorer les droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme.

La présente modification simplifiée consiste donc en la modification des règles de stationnement dans les zones urbaines pour permettre la réalisation d'opérations de réhabilitation d'immeubles.

La modification simplifiée sera notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du projet au public.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de modification simplifiée n° 4 pourront être consignées sur un registre déposé en mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Les dépenses relatives à la modification simplifiée sont inscrites au budget, section investissement, compte N° 202-8201-0747.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'engager la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme afin notamment de procéder à la modification des règles de stationnement de façon à faciliter la densification et la réhabilitation du bâti ancien du centre-ville, et ainsi contribuer à la politique de revitalisation du cœur de ville ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à ce dossier jusqu'à l'approbation de la modification simplifiée n° 4 par le Conseil municipal.

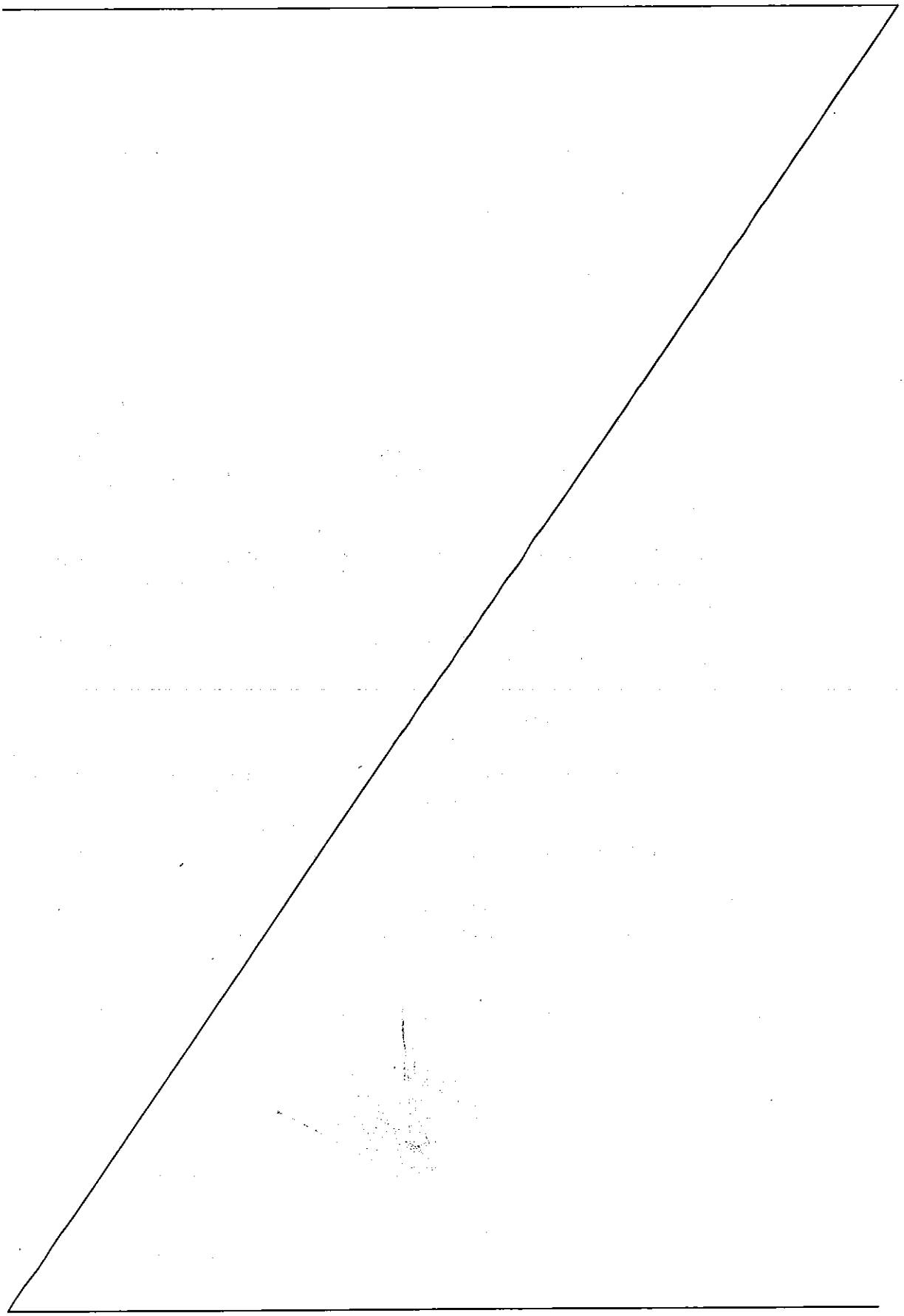
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26).**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D7_01-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 MARS 2019
Affiché le 08 MARS 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 FÉVRIER 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Vente d'un bien communal situé 2 rue Jélu et 36 rue du Jeu de Paume

Date de convocation : ..... 1er février 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Jean MOUTARDE	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henoch CHAUVREAU	donne pouvoir à	Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Excusés : 3

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Conseil municipal du 7 février 2019

N° 8 - Vente d'un bien communal situé 2 rue Jélu et 36 rue du Jeu de Paume

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de sa politique foncière, la Commune a mis en vente un certain nombre d'immeubles dont celui cadastré section AE n° 438 situé 2 rue Jélu et 36 rue du Jeu de Paume au prix de 150 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ;

Vu l'avis réputé acquis de France Domaine saisi le 19 décembre 2018,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la vente de l'immeuble cadastré section AE n° 438 situé 2 rue du Jélu et 36 rue du Jeu de Paume au prix de 150 000 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tous les documents correspondants, notamment l'acte translatif de propriété.

La recette correspondante sera inscrite au Budget primitif 2019, compte 024 – Cessions d'immobilisations.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (24)**
Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 2

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 FÉVRIER 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Utilisation de la salle de sport du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Jean-d'Angély par la Police municipale – Convention avec le SDIS 17

Date de convocation : ..... 1er février 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Jean MOUTARDE	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henoch CHAUVREAU	donne pouvoir à	Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Excusés : 3

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Conseil municipal du 7 février 2019

N° 9 - Utilisation de la salle de sport du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Jean-d'Angély par la Police municipale - Convention avec le SDIS 17

Rapporteur : Mme Marylène Jauneau

En raison de leurs conditions de travail, de leurs compétences et de la nature de leurs missions, les agents du service de la Police municipale se doivent de posséder une bonne condition physique.

A cet effet, il est envisagé qu'ils puissent s'entraîner physiquement et utiliser les équipements de la salle de sport du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Jean-d'Angély, à l'instar des effectifs de la Gendarmerie nationale.

Les entraînements auront lieu une fois par semaine, et seront d'une durée maximale de deux heures. Ils s'effectueront par roulement, en fonction des effectifs présents.

Les modalités relatives à l'utilisation de cette salle sont définies dans la convention ci-jointe. Sous réserve de les respecter, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention ci-joint à intervenir avec le SDIS 17 ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26).**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mar.)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190207-2019_02_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 FEV. 2019
Affiché le 08 FEV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... **22 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Jacques CARDET, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **7**

Philippe BARRIERE	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : **1**

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 1 – Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 7 février 2019.

Décision N° 2 du 27 février 2019 : Dans le cadre du développement de sa boutique, le Musée des Cordeliers souhaite proposer à la vente 300 affiches des expositions passées et en cours. Il est décidé de fixer leur prix comme suit :

- affiche 40x60 à l'unité : 1,50 €

Décision N° 3 du 15 mars 2019 : Désignation de Me Rajess RAMDENIE, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 90 rue d'Amsterdam 75009 Paris, afin de procéder à une mission d'assistance juridique et de conseil concernant un dossier spécifique lié à l'aménagement, au développement et à l'attractivité de la commune.

L'honoraire d'intervention forfaitaire de cette mission à 1 280 € HT soit 1 536 € TTC (selon taux de TVA en vigueur au mois de mars 2019), soit l'équivalent de 8 heures travaillées au tarif horaire de 160 € H.T. correspond aux actes et diligences suivants :

- l'analyse approfondie des pièces et informations transmises ;
- la conduite des recherches doctrinales et jurisprudentielles nécessaires ;
- l'établissement d'une consultation relative à la validité juridique et aux risques attachés aux solutions envisagées et envisageables.

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 7 février 2019.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Compte de gestion 2018 - Budget principal Ville

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Jacques CARDET, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Philippe BARRIERE	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 2 - Compte de gestion 2018 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion du budget principal Ville de la Trésorière municipale pour l'exercice 2018. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (24)**
Pour : 24 **Contre : 0** **Abstentions : 4**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (C.-M.)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Compte de gestion 2018 - Budgets annexes

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Jacques CARDET, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Philippe BARRIERE	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 3 - Compte de gestion 2018 - Budgets annexes

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les comptes de gestion de la Trésorière municipale pour l'exercice 2018, des budgets annexes BÂTIMENT COMMERCIAL, SALLE DE SPECTACLE EDEN, TRANSPORTS, ASSAINISSEMENT. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (24)**

Pour : 24 **Contre : 0** **Abstentions : 4**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Compte administratif 2018 - Budget principal Ville

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

N° 4 - COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Cadre général

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2313-1, pour les communes de 3 500 habitants et plus, qu'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe aux documents budgétaires, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette note porte :

- La présentation du résultat 2018
- La section de fonctionnement
- La section d'investissement
- L'épargne brute (CAF) et l'épargne nette
- L'endettement
- La consolidation des budgets

I – La présentation du résultat 2018

Le résultat de l'exercice 2018 s'élève à 1 441 713,41 € hors la reprise du résultat du budget annexe EAU de 2017, d'un montant net de 500 855,89 € qu'il convient de reprendre sur le budget principal Ville avant de procéder au reversement à Vals de Saintonge communauté sur l'exercice 2019 par opérations budgétaires.

- Rappel :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Résultat de clôture	1 061 562 €	930 502€	855 671€	570 850€	582 194€	613 142€	401 307 €	1 441 713 €

- Synthèse :

Fonctionnement

Reprise de l'excédent 2017 Ville	401 307,30 €
Reprise de l'excédent 2017 Eau	500 855,89 €
Recettes	9 539 910,06 €
Dépenses	7 719 266,67 €
Résultat de l'exercice	1 820 643,39 €
Résultat cumulé	**2 722 806,58 €**

Investissement

Reprise du déficit 2017 -Ville	911 235,37 €
Reprise du déficit 2017 -Eau	18 503,29 €
Recettes	3 252 718,70 €
Dépenses	2 452 208,07 €
Résultat de l'exercice	800 510,63 €
Restes à réaliser	
Recettes	57 083,50 €
Dépenses	726 596,04 €
Résultat s/restes à réaliser	669 512,54 €
Besoin de financement	**798 740,57 €**
Excédent final de clôture	**1 924 066,01 €**
Excédent hors reprise résultat EAU	**1 441 713,41 €**

II – Section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

- Synthèse :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Recettes							
Réelles	8 771 289 €	10 078 168 €	8 365 036 €	8 846 117 €	8 526 976 €	9 410 935 €	10,4 %
Ordre	9 570 €	211 836 €	6 960 €	62 186 €	113 240 €	128 975 €	
Totales	**8 780 859 €**	**10 290 004 €**	**8 371 996 €**	**8 908 303 €**	**8 640 216 €**	**9 539 910 €**	**10,4 %**
Dépenses							
Réelles	7 148 186 €	6 825 119 €	7 109 008 €	6 985 569 €	6 970 492 €	6 364 870 €	-8,7 %
Ordre	591 312 €	2 478 864 €	441 798 €	520 472 €	843 966 €	1 354 397 €	
Totales	**7 739 498 €**	**9 303 983 €**	**7 550 806 €**	**7 506 041 €**	**7 814 458 €**	**7 719 267 €**	**-1,2 %**

A – Recettes totales : 9 539 910 €

Globalement les recettes augmentent de 10,4 %, on constate la même évolution sur les recettes réelles.

Opérations d'ordre 2018 :

Recettes : Amortissements subventions 31 497,77 €

Opérations de cessions : 97 477,72 €

L'évolution par chapitre est la suivante :

Chapitres	2017	2018	Var 2018/2017
013 - Atténuation de produits	14 484,76 €	3 655,48 €	NS
70 - Produits des services et du domaine	243 708,13 €	236 532,75 €	-2,9 %
73 – Impôts et taxes	5 544 002,52 €	5 882 101,52 €	+6,1 %
74 – Dotations et participations	2 120 810,05 €	2 187 102,47 €	+3,1 %
75 – Autres produits de gestion courante	112 085,03 €	98 570,61 €	-12,1 %
76 – Produits financiers	163,10 €	75,00 €	NS
77 – Produits exceptionnels	251 644,57 €	761 304,74 €	+65,1 %
78 – Reprise sur provisions	240 078,00 €	241 592,00 €	
Total	**8 526, 976,16 €**	**9 410 934,57 €**	**+10,4 %**

1) - Produits des services et du domaine : 236 532,75 €

Ce poste regroupe le produit des différentes régies : école de musique, médiathèque, droits de place, location de salles et de matériel, et des mises à disposition du personnel à Vals de Saintonge communauté, ainsi que les décharges syndicales.

2) - Impôts et taxes : 5 882 101,52 €

Le produit de la fiscalité directe, en augmentation de 6,1 %, se décompose comme suit :

	2017	2018
Fiscalité directe	4 022 357,00 €	4 395 031,00 €
Attribution de compensation	1 103 154,00 €	995 299,00 €
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunale	92 115,00 €	94 025,00 €
Droits de place	47 441.44 €	45 425,88 €
Taxes sur les pylônes	6 954,00 €	7 104,00 €
Taxe sur la publicité extérieure	94 035,45 €	104 464,05 €
Taxe additionnelle aux droits de mutations	172 257,69 €	237 586,71 €
Autres impôts	5 687,94 €	3 165,88 €
Total	**5 544 002,52 €**	**5 882 101,52 €**

Le produit de la fiscalité directe représente 47 % des recettes réelles de fonctionnement et comprend le produit fiscal de l'année auquel s'ajoutent éventuellement des rôles supplémentaires

Produit de la fiscalité	*4 392 427 €*
Rôles supplémentaires	*2 604 €*

Sur l'exercice 2018, le produit de la fiscalité directe est réparti comme suit :

	Taxe d'habitation	Taxe habitation sur les logements vacants	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Taux	13,06 %	13,06 %	31,12 %	58,12 %
Bases	9 245 702 €	302 722 €	9 913 893 €	102 257 €
Produits	1 207 488 €	39 535 €	3 085 972 €	59 432 €

L'évolution des bases est la suivante :

Taxe	2017	2018	Evolution
Habitation	9 205 131 €	9 245 702 €	+ 0,44%
Habitation s/logements vacants	322 597 €	302 722 €	-6,16 %
Foncier sur bâti	9 644 483 €	9 913 893 €	+ 2,79 %
Foncier non bâti	97 702 €	102257 €	+4,66 %

L'attribution de compensation : 995 299 €

Le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes varie en fonction des charges transférées et est déterminé par la Commission locale d'évaluation de transfert des charges - CLETC.

3) - Dotations et participations : 2 187 102,47 €

La dotation globale de fonctionnement d'un montant de 1 764 301 € est composée de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation. La Ville a bénéficié en 2018 de la troisième fraction de la DSR, appelée fraction cible, destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions. Elle est destinée à concentrer l'accroissement de la dotation sur les 10 000 communes rurales les plus fragiles.

Evolution de la dotation globale de fonctionnement :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Dotation forfaitaire	1 455 724 €	1 375 635 €	1 185 705 €	1 002 580 €	897 769 €	893 472 €
DSR - Dotation de solidarité rurale	307 778 €	319 596 €	442 988 €	432 437 €	634 055 €	688 997 €
DNP - Dotation nationale de péréquation	99 755 €	105 503 €	126 603 €	151 923 €	163 440 €	181 832 €
Total	**1 863 257 €**	**1 800 734 €**	**1 755 296 €**	**1 586 940**	**1 695 264 €**	**1 764 301 €**

Pour 2018, les dotations et participations se décomposent comme suit :

Dotations versées par l'Etat	**Montant**
Dotation forfaitaire	893 472 €
Dotation de solidarité rurale	688 997 €
Dotation nationale de péréquation	181 832 €
Dotations de compensation d'exonérations fiscales (TH-TF)	227 844 €
Dotations pour les titres sécurisés	8 580 €
Dotation spéciale au titre des instituteurs	2 808 €
En faveur de l'emploi	125 760 €
FCTVA sur dépenses de fonctionnement	8 529 €
Compensation fin cession fonds de commerce	850 €
Participation du conseil régional	
Musée – opération graines d'artistes	6 245 €
Sports	8 629 €
Participation du conseil départemental	
Ecole de musique	5 480 €
Cap séniors – conférence des financeurs	3 131 €
Sports	15 936 €
Voirie	1 109 €
Autres	
Communauté de communes au titre du PEAC	6 300 €
FIPHFP	1 600 €

4) - Autres produits de gestion courante : 98 570,61 €

Ce poste comprend principalement le produit des loyers, le produit des fermages et le reversement de la part salariale des chèques déjeuner.

5) - Autres

- Les produits exceptionnels 761 304,74 € correspondent au produit des cessions (Terres agricoles, maisons), au remboursement d'assurance suite à des sinistres et à divers produits provenant de la gestion de l'exercice (annulation mandat sur exercice antérieurs, dons et libéralités, indemnités sur jugement).
- La reprise sur provision d'un montant de 241 592 € correspond pour 240 858 € à la provision constituée dans le cadre du contingent du SDIS et pour 734 € à la reprise partielle pour des créances admises en non valeur.

B – Dépenses totales : 7 719 266,67 €

Globalement, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 6 364 869,95 € soit une diminution de 8,7 % par rapport à 2017.
Cette baisse est principalement due à la diminution : des charges de personnel, des charges de gestion courante ainsi qu'aux dotations aux provisions.
Opérations d'ordre 2018 :

Amortissements : 505 476 € - cessions : 848 920,72 €

Ces dépenses sont constituées des charges à caractère général, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières et fournitures, les prestations de services, les charges de personnel, les subventions versées aux associations, à l'équilibre des budgets annexes et des intérêts de la dette.

Le détail par chapitre est le suivant :

Chapitres	2017	2018	Var 2018/2017
011 – Charges à caractère général	1 443 714,74 €	1 544 067,41 €	+7,0 %
012 – Charges de personnel	3 846 678,90 €	3 768 218,83 €	-2,0 %
014 – Atténuation de charges	6 740,00 €	15 106,00 €	NS
65 – Autres charges de gestion courante	1 175 463,32 €	785 706,89 €	-33,2 %
66 – Frais financiers	222 931,90 €	207 598,82 €	-6,9 %
67 – Charges exceptionnelles	7 359,77 €	5 087,00 €	-30,9 %
68 – Provisions pour risques	267 603,00 €	39 085 €	NS
Total dépenses réelles	**6 970 491,63 €**	**6 364 869,95 €**	**-8,7 %**

1) – Charges à caractère général : 1 544 067,41 €

L'augmentation de ce poste de l'ordre de 7,0 % soit un montant de 100 352 € correspond principalement à l'accroissement des postes suivants :

- Formation du personnel,
- Prestations dans le cadre de la mise en alignement de l'application RH,
- Service propreté : missions de capture des pigeons,
- Nettoyage du marché par un prestataire extérieur,
- Abbaye : prise en charge de la totalité des dépenses de fonctionnement par la Ville,

2) – Charges de personnel : 3 768 218,83 €

Les dépenses de personnel représentent le premier poste de dépenses soit 59,2 % des dépenses réelles de fonctionnement. Déduction faite des aides et des mises à disposition, le seuil se situe à 57,30 %.

La baisse de ce poste de l'ordre de 2,0 % est due à divers paramètres et principalement au non remplacement de départs volontaires d'agents titulaires. Ces baisses sont atténuées par l'impact de la reforme PPCR avec revalorisation des grilles de rémunérations et le GVT (glissement vieillesse technicité).

	2017	**2018**
Dépenses de personnel	3 846 679 €	3 768 219 €
Dépenses réelles	6 970 492 €	6 364 870 €
	55,2%	59,20 %

Le taux des dépenses de personnel sur les dépenses réelles de fonctionnement a augmenté sur 2018 principalement dû à la baisse significative du total des dépenses réelles de fonctionnement.

3) – Autres charges de gestion courante : 785 706,89 €

Ce poste en diminution de 33,2 % soit un montant de 389 756 € par rapport à 2017 regroupe les subventions aux associations, les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes, les charges intercommunales, la contribution au SDIS et les frais de l'assemblée locale.

Cette diminution provient essentiellement de la baisse du contingent du SDIS, des cotisations intercommunales dans le cadre de la compétence GEMAPI transférée à Vals de Saintonge communauté au 1er janvier 2018 ainsi qu'aux subventions d'équilibre versées aux budgets annexes.
En effet, sur l'exercice 2017, la clôture du budget THERMES a nécessité une subvention d'équilibre de 231 962 €. Ces réductions sont atténuées par l'augmentation des subventions versées aux associations.

	2017	2018
Subventions versées aux associations	215 495 €	240 704 €
Subvention versée à l'EPCC	90 000 €	90 000 €
Subventions équilibre versées aux budgets annexes	299 752 €	30 853 €
Charges intercommunales	45 464 €	11 673 €
Contribution au SDIS	390 077 €	280 000 €
Au titre de la provision	246 858 €	
Assemblée locale	129 426 €	129 171 €

Détail des subventions d'équilibre versées aux budgets annexes

	2017	2018
Bâtiment commercial	0,00 €	3 787,79 €
Thermes	231 961,88 €	0,00 €
Transports	17 930,32 €	27 065,29 €
Salle de spectacles EDEN	49 859,47 €	0,00 €
Total	**299 751,67 €**	**30 853,08 €**

Listes des subventions et des aides indirectes octroyées aux associations :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS 2018		
ASSOCIATIONS	Montant	Aides indirectes
ADMINISTRATION GENERALE	**4 590 €**	**36 575 €**
C.O.S.	1 000 €	
CGT		1 545 €
FO		4 134 €
Ass Sauvegarde des animaux	3 000 €	1 440 €
Protection civile		1 055 €
Rotary club		3 104 €
Amicale des anciens élèves		9 372 €
FCPE		4 396 €
Souvenir Français	90 €	
PEEP		6 154 €
DDEN	150 €	
CLSH BEAUFIEF		5 375 €
ASSEPAD	350 €	

ASSOCIATIONS	Montant	Aides indirectes
CULTURE	**102 850 €**	**112 444 €**
A.4	66 000 €	29 189 €
A.A.J.C. (Togo)	300 €	
Amuse Folk	400 €	4 566 €
Association point du jour		597 €
Block House	3 350 €	10 080 €
Block session	2 000 €	
Cercle Philharmonique	400 €	25 587 €
Vocaly	400 €	
Blues passions	30 000 €	
Association Bird		1 454 €
AVF St Jean accueil		6 306 €
Kaolin et Barbotine		5 392 €
Bonsaï Val de Boutonne		2 507 €
Club Tarot multi jeux		6 374 €
Informatique Club Angérien		3 956 €
Le tapis volant		8 260 €
Ste Archéologie		1 495 €
Art d'Y		4 396 €
Le rideau rouge		527 €
Cercle philatélique		1 758 €
SPORTS	**98 490 €**	**103 849 €**
Angérien Hand Ball Club	1 500 €	
Athlétic Club Angérien	1 900 €	
Angély model club		2 037 €
Billard club angérien		11 753 €
Amicale Boule Angérienne	2 300 €	12 312 €
Kayak club Angérien	3 500 €	22 392 €
Haltérophilie Musculation	500 €	
Jeunesse Laïque Angérienne	1 500 €	
Judo Club	1 800 €	
Moto Club Angérien	4 000 €	2 424 €
Nautic Club Angérien	26 700 €	14 040 €
Pêcheurs Angériens	950 €	7 920 €
Plongée Subaquatique	900 €	8 208 €
Union Cognac/St Jean d'Angély	20 000 €	
RACA	8 000 €	
S.C.A.	12 500 €	8 584 €
Saint-Jean Volley Ball	1 000 €	
Football AS2A	250 €	
Tennis Club Angérien	1 800 €	
Tir Angérien	1 000 €	
Twirling	300 €	
U.V.A.	6 650 €	5 902 €
Signaleurs radio angérienne		5 014 €
Lévriers angériens		2 160 €
Team cycliste angérien		1 103 €
Aéro club angérien (Collège d'aérodrome)	1 440 €	
SERVICES SOCIAUX	**31 900 €**	**106 978 €**
Aide et Soutien	1 500 €	7 920 €
Arche	5 000 €	
A chacun son toit		3 629 €
Le soleil des ans		4 928 €

ASSOCIATIONS	Montant	Aides indirectes
Croix d'Or	600 €	
Croix Rouge Française	300 €	10 988 €
Donneurs de sang		3 327 €
Arche - Banque alimentaire		40 579 €
Restos du cœur	1000 €	30 407 €
NOAH		2 418 €
Secours Catholique	1 500 €	
Tremplin 17	17 000 €	
Mission Locale de Saintonge	5 000 €	2 782 €
ECONOMIE	**2 874 €**	**1 103 €**
Commerçants non sédentaires	2 874 €	
Commerçants et artisans angériens		1 103 €
Total des subventions	**240 704 €**	**360 949 €**

4)- Frais financiers : 207 598,82 €

Les frais financiers sont en constante diminution due à deux paramètres : pas d'emprunt contracté depuis 2017 et la conjoncture favorable des taux qui se poursuit.

5)- Les provisions : 39 085,00 €

Par sécurité, la Ville a continué de provisionner au rythme de 20 745 € par an pour se prémunir contre une évolution défavorable des marchés concernant l'emprunt structuré dit « FIXMS » souscrit auprès de DEXIA devenue SFIL.

De plus, la Ville a provisionné à hauteur de 6 000 € pour le risque de non recouvrement des créances, sur 2018 une reprise partielle a été effectuée pour un montant de 734 €.

Enfin, dans le cadre de programmes de réhabilitation d'immeubles en centre-ville, la SEMIS s'est engagée à réaliser les études de faisabilité, mais dans le cas où l'équilibre financier de l'opération ne serait pas réalisable ou si les financements n'étaient pas accordés, la Ville s'engage à rembourser les frais engagés. Une provision a donc été mise en place d'un montant de 18 340 € sur les exercices 2018 et 2019.

6)– Présentation par fonction

Ci-dessous une présentation par fonction de la masse salariale et des autres dépenses dédiées à chaque service.

Fonction	Services	Masse salariale	Autres dépenses	Total
01	Opérations non ventilables		1 701 502,13 €	1 701 502,13 €
020	Administration générale	717 436,11 €	409 017,13 €	1 126 453,24 €
021	Assemblée locale		129 171,13 €	129 171,13 €
022	Administration de l'Etat	132 131,76 €	19 481,45 €	151 613,21 €
023	Communication	38 816,72 €	24 518,07 €	63 334,79 €
024	Fêtes et cérémonies		10 654,06 €	10 654,06 €
025	Aides aux associations	47 390,82 €	42,79 €	47 433,61 €
026	Cimetière		4 992,00 €	4 992,00 €

Fonction	Services	Masse salariale	Autres dépenses	Total
112	Police municipale	283 790,06 €	19 411,32 €	303 201,38 €
113	Incendie et secours	4 802,00 €	289 601,82 €	294 403,82 €
20	Scolaire	23 167,99 €	0,00 €	23 167,99 €
252	Transports	39 150,39 €	27 175,29 €	66 325,68 €
311	Ecole de musique	347 305,44 €	10 543,47 €	357 848,91 €
314	Salle de spectacles EDEN	15 259,87 €	120,00 €	15 379,87 €
321	Médiathèque	244 086,84 €	31 904,96 €	275 991,80 €
322	Musée	183 505,28 €	84 873,91 €	268 379,19 €
33	Actions culturelles	53 516,97 €	250 173,76 €	303 690,73 €
40	Sports	316 368,20 €	349 910,54 €	666 278,74 €
520	Interventions sociales	73 485,90 €	39 059,89 €	112 545,79 €
81	Services urbains	450 355,84 €	182 600,89 €	632 956,73 €
82	Aménagement urbain	740 750,92 €	319 414,35 €	1 060 165,27 €
83	Environnement		0,00 €	
90	Actions économiques	56 897,72 €	13 162,79 €	70 060,51 €
91	Marché		33 716,09 €	33 716,09 €
	TOTAL	**3 768 218,83 €**	**3 951 047,84 €**	**7 719 266,67 €**

III – Section d'investissement

La section d'investissement est liée aux projets de la Ville. Elle concerne des actions, en dépenses et en recettes, non récurrentes contrairement au fonctionnement.

Les dépenses font varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité, il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, matériel, véhicules, biens immobiliers, études et travaux sur les structures existantes ou en cours de création.

Les recettes comprennent les subventions en lien avec les projets d'investissement, les recettes dites patrimoniales : taxes d'aménagement, FCTVA.

A - Les dépenses

	Réalisation	**Restes à réaliser**
Dette	1 170 399,84 €	4 299,48 €
Subventions d'équipement versées	44 266,45 €	122 299,36 €
Avance remboursable	20 000,00 €	
Attribution de compensation	13 530,00 €	
Travaux bâtiments		
Abbaye	27 303,73 €	81 313,00 €
Musée		364,42 € €
Bâtiments divers	198 968,68 €	102 973,83 €
Bâtiments et terrains sportifs	19 771,57 €	92 783,60 €
Acquisitions et autres		
Acquisition mobilier, matériels	52 095,16 €	32 814,96 €
Musée : acquisition et restauration œuvres	11 686,79 €	8 208,00 €
Voirie, trottoirs, pluvial	188 599,24 €	80 261,76 €

Eclairage public	49 608,96 €	50 980,64 €
Aménagement du territoire et environnement	19 323,40 €	137 416,42 €
Opérations d'ordre	596 212,28 €	
Autres	40 441,97 €	12 880,57 €
Total	**2 452 208,07 €**	**726 596,04 €**

B - Les recettes

	Réalisation	Restes à réaliser
Excédent capitalisé	1 287 766,72 €	
Cautions	1 500,00 €	
Amortissements, divers	924 309,80 €	
F.C.T.V.A	99 029,51 €	
Taxe d'aménagement.	28 578,22 €	
SDEER	48 402,99 €	
Cessions	848 920,72 €	
Subventions	14 210,74 €	57 083,50 €
Total	**3 252 718,70 €**	**57 083,50 €**

Détail des subventions par partenaires

	Réalisé	Restes à réaliser
Etat	4 534,00 €	30 000,00 €
Région	2 083,50 €	2 083,50 €
Département	7 593,24 €	
Autres		25 000,00 €
Total	**14 210,74 €**	**57 083,50 €**

IV - L'épargne brute et l'épargne nette

L'épargne brute correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement

L'épargne nette correspond à l'épargne brute après déduction des remboursements de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement du remboursement de la dette.

Le poids de la dette en années CAF est obtenu en divisant l'encours de la dette par la CAF brute.

FONCTIONNEMENT

RECETTES	**2018**
Réelles	9 410 935 €
Ordre	128 975 €
Totales	**9 539 910 €**
DEPENSES	
Réelles	6 364 870 €
Ordre	1 354 397 €
Totales	**7 719 267 €**

CAF brute (hors cessions)	**2 294 622 €**
Remboursement capital de la dette (bancaire)	1 164 663 €
CAF nette (hors cessions)	**1 129 959 €**
CRD de la dette au 31/12/2018 dette bancaire	7 777 444 €
Année CAF	**3,39**

Produits exceptionnels	
Chapitres 77	**761 305 €**
Dont 775-cessions	*751 443 €*

Résultat reporté n-1 *Hors reprise du résultat EAU 2017*	401 307 €

Résultat de l'exercice	1 820 643 €

Financement de l'investissement *Hors reprise du résultat EAU 2017*	780 237 €

Résultat global de l'exercice *Hors reprise du résultat EAU 2017*	**1 441 713 €**

Principaux ratios de structure

Les principaux ratios selon les concepts de l'instruction comptable M14 sont les suivants :

	Valeur par habitant de la commune pour 2018 *Population 7948 – fiche DGF 2018*	Moyenne nationale de la strate *(source collectivités locales.gouv exercice 2017)*
Dépenses réelles de fonctionnement	801 €	1 037 €
Recettes réelles de fonctionnement	1 184 €	1 167 €
Dotation globale de fonctionnement	222 €	151 €
Produit des impositions directes	553 €	478 €
Dépenses d'équipement brut	84 €	298 €
Encours de la dette au 31 décembre	979 €	849 €

V – L'endettement

L'encours de la dette du budget principal Ville s'élève à 7 777 443,63 € au 31 décembre 2018, et se compose de 22 contrats, auxquels il convient d'ajouter les dépôts et cautionnements d'un montant de 4 684,48 €. La structure de la dette est la suivante :

CATÉGORIE	TAUX MOYEN	MARGE MOYENNE	ENCOURS	DURÉE RÉS. MOYENNE
TYPE DE TAUX				
Fixe	2,81	0,00	3 505 890,19	09 ans 10 mois
Indexé	0,66	0,21	2 680 233,29	09 ans 00 mois
Structuré	4,43	0,00	1 596 004,63	06 ans 06 mois
TRANCHE DE TAUX				
7.00% < taux	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
6.00% < taux <= 7.00%	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
4.00% < taux <= 6.00%	4,37	0,00	2 730 623,74	06 ans 03 mois
TRANCHE DE TAUX				
3.00% < taux <= 4.00%	3,67	0,00	560 294,50	05 ans 03 mois
2.00% < taux <= 3.00%	2,11	0,00	251 281,52	09 ans 11 mois
taux <= 2.00%	0,90	0,14	4 239 928,35	10 ans 11 mois
PÉRIODICITÉ				
Mensuelle	0,16	0,04	440 920,65	10 ans 09 mois
Bimestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Trimestrielle	1,76	0,13	4 809 820,98	10 ans 09 mois
Quadrimestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
PÉRIODICITÉ				
Semestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Nonemestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Annuelle	3,54	0,01	2 531 386,48	05 ans 00 mois
PRÊTEUR				
Tous	2,32	0,08	7 782 128,11	08 ans 10 mois
DEVISE				
euro	2,38	0,08	7 678 879,33	08 ans 11 mois
CHF	0,00	0,02	103 248,78	03 ans 00 mois
TOTAL	**2,32**	**0,08**	**7 782 128,11**	**08 ans 10 mois**

La dette consolidée au 31 décembre 2018, tous budgets confondus, s'élève à 8 324 182,08 € et se répartit comme suit :

Budget	CRD au 31 décembre 2018
Budget principal – Ville	7 782 128,11 €
Bâtiment commercial	40 328,05 €
Transports	18 000,00 €
Assainissement	483 725,92 €
Total	**8 324 182,08 €**

VI – Consolidation des budgets

LIBELLES	REALISATIONS FONCTIONNEMENT	dont Subventions d'équilibre	REALISATIONS INVESTISSEMENT	RESTES à REALISER INVESTISSEMENT	**RESULTAT FINAL*** *(fonct+invest+restes à réaliser)*
I - BUDGET PRINCIPAL					
RECETTES *(1)*	9 539 910,06		3 252 718,70	57 083,50	
DEPENSES *(2)*	7 719 266,67		2 452 208,07	726 596,04	
Déficit reporté *(3)*			911 235,37		
Déficit reporté EAU			18 503,29		
Excédent reporté *(4)**	401 307,30				
Excédent reporté EAU	500 855,89				
DEFICIT DE CLOTURE *(1-2-3+4)*			129 228,03	669 512,54	
EXCEDENT DE CLOTURE *(1-2-3+4)*	2 722 806,58				**1 924 066,01**
TRANSPORT					
RECETTES (1)	36 036,79	27 065,29	10 056,82		
DEPENSES (2)	36 036,79		10 000,00		
Déficit reporté (3)					
Excédent reporté (4)					
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)					-
EXCEDENT DE CLOTURE (1-2-3+4)	-		56,82		**56,82**
ASSAINISSEMENT					
RECETTES (1)	327 088,22		181 841,70		
DEPENSES (2)	240 945,37		88 076,23	1 075 769,82	
Déficit reporté (3)					
Excédent reporté (4)	645 330,36		286 226,79		
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)				1 075 769,82	
EXCEDENT DE CLOTURE (1-2-3+4)	731 473,21		379 992,26		**35 695,65**
BATIMENT COMMERCIAL					
RECETTES (1)	19 982,89		4 546,71		
DEPENSES (2)	10 783,34		38 338,35	1 268,69	
Déficit reporté (3)					
Excédent reporté (4)	14 196,28		14 588,71		
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)			19 202,93	1 268,69	
EXCEDENT DE CLOTURE (1-2-3+4)	23 395,83				**2 924,21**
SALLE DE SPECTACLE - EDEN					
RECETTES (1)	55 301,11		835 827,25	1 060 857,80	
DEPENSES (2)	56 681,43		1 024 416,68	175 398,92	
Déficit reporté (3)			706 789,74		
Excédent reporté (4)	23 310,00				
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)			895 379,17		
EXCEDENT DE CLOTURE (1-2-3+4)	21 929,79			885 458,88	**12 009,39**
RESULTATS CONSOLIDES					
DEFICIT	-	27 065,29	1 043 810,13	1 746 551,05	
EXCEDENT	3 499 605,41		380 049,08	885 458,88	**1 974 752,08**

** Le résultat final = Excédent ou déficit de clôture du fonctionnement et de l'investissement + l'excédent ou le déficit des restes à réaliser*

Mme la Maire quitte la salle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2018 du budget principal Ville ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27)**
Pour : 21 Contre : 6 Abstentions : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Compte administratif 2018 - Budget annexe Bâtiment commercial

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

N° 5 – Compte administratif 2018 - Budget annexe Bâtiment commercial

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2017			
INVESTISSEMENT		**FONCTIONNEMENT**	
Reprise du résultat	14 588,71 €	Reprise du résultat	14 196,28 €
Réalisations exercice 2018			
Dépenses	38 338,35 €	Dépenses	10 783,34 €
Recettes	4 546,71 €	Recettes	19 982,89 €
Résultat investissement	-33 791,64 €	Résultat de fonctionnement	23 395,83 €
Restes à réaliser			
Dépenses	1 268,69 €		
Recettes			
Résultat s/restes à réaliser	- 1 268,69 €		
Besoin de financement	**20 471,62 €**	**Affectation à l'investissement**	**20 471,62 €**
Excédent de fonctionnement final			**2 924,21 €**

Détail des réalisations de l'exercice 2018 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses
  - Remboursement capital de la dette 37 199,40 €
  - Amortissements des subventions 1 138,95 €
- Recettes
  - Amortissement immobilisations 4 546,71 €

II - FONCTIONNEMENT

- Dépenses
  - Charges à caractère général 6 252,04 €
  - Charges de gestion courante 0,91 €
  - Frais financiers - 16,32 €
  - Dotations aux amortissements 4 546,71 €
- Recettes
  - Produits divers gestion courante 3 787,79 €
  - Produits des loyers 14 935,13 €
  - Amortissement des subventions 1 138,95 €
  - Produits exceptionnels 121,02 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

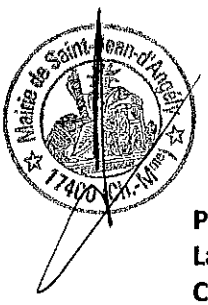
L'encours de la dette du 31 décembre 2018 s'élève à 39 059,36 € auquel il convient d'ajouter les dépôts et cautionnements d'un montant de 1268,69 €.

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le compte administratif 2018 du budget annexe Bâtiment commercial, ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

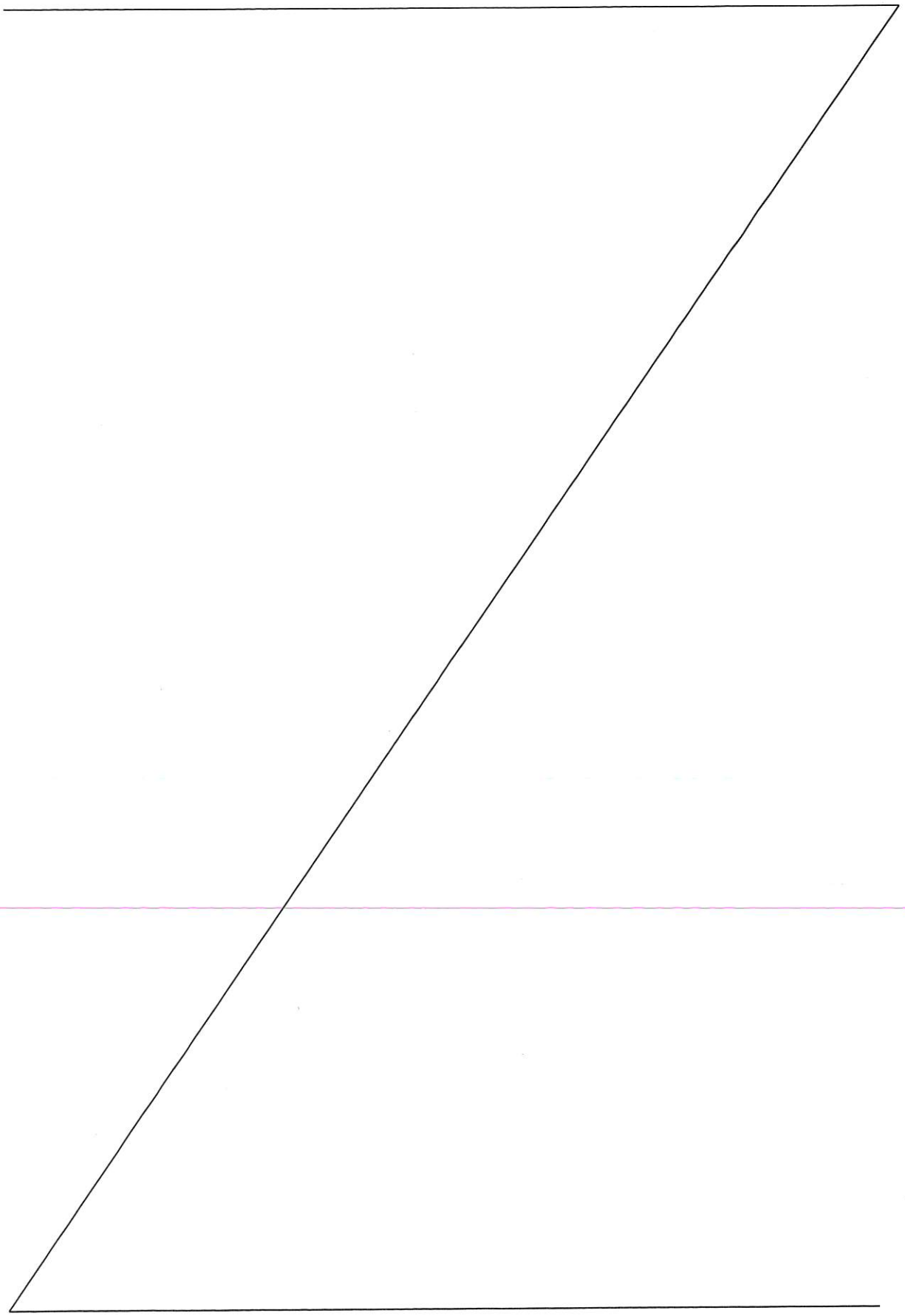
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27)**
Pour : 21 **Contre : 6** **Abstentions : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Compte administratif 2018 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

N° 6 - Compte administratif 2018 - Budget annexe Salle de spectacle EDEN

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2017			
INVESTISSEMENT		**FONCTIONNEMENT**	
Reprise du résultat	706 789,74 €	Reprise du résultat	23 310,00 €
Réalisation exercice 2018			
Dépenses	1 024 416,68 €	Dépenses	56 681,43 €
Recettes	835 827,25 €	Recettes	55 301,11 €
Résultat investissement	-895 379,17 €	Résultat de fonctionnement	21 929,79 €
Restes à réaliser			
Dépenses	175 398,92 €		
Recettes	1 060 857,80.€		
Résultat s/restes à réaliser	885 458,88 €		
Besoin de financement	**9 920,29 €**	**Affectation à l'investissement**	**9 920,29 €**
	Excédent de fonctionnement final		**12 009,39 €**

Détail des réalisations de l'exercice 2018 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses

  Reconstruction
  - Travaux 919 529,74 €
  - Installations techniques 100 540,60 €
  - Matériel bureau 2 520,29 €
  - Avance versée 1 826,05 €
- Recettes
  - Subventions 834 001,20 €
  - Avance 1 826,05 €

II - FONCTIONNEMENT

- Dépenses
  - Charges à caractère général 56 680,41 €
  - Frais divers de gestion 1,02 €
- Recettes
  - Locations 17 300,00 €
  - Produits divers de gestion 1,11 €
  - Produits exceptionnels 38 000,00 €

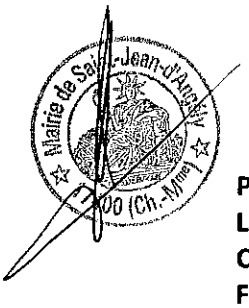
Sur l'exercice 2018, l'assurance a versé le solde de l'indemnité soit 38 000 €.

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2018 du budget annexe Salle de spectacles EDEN, ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

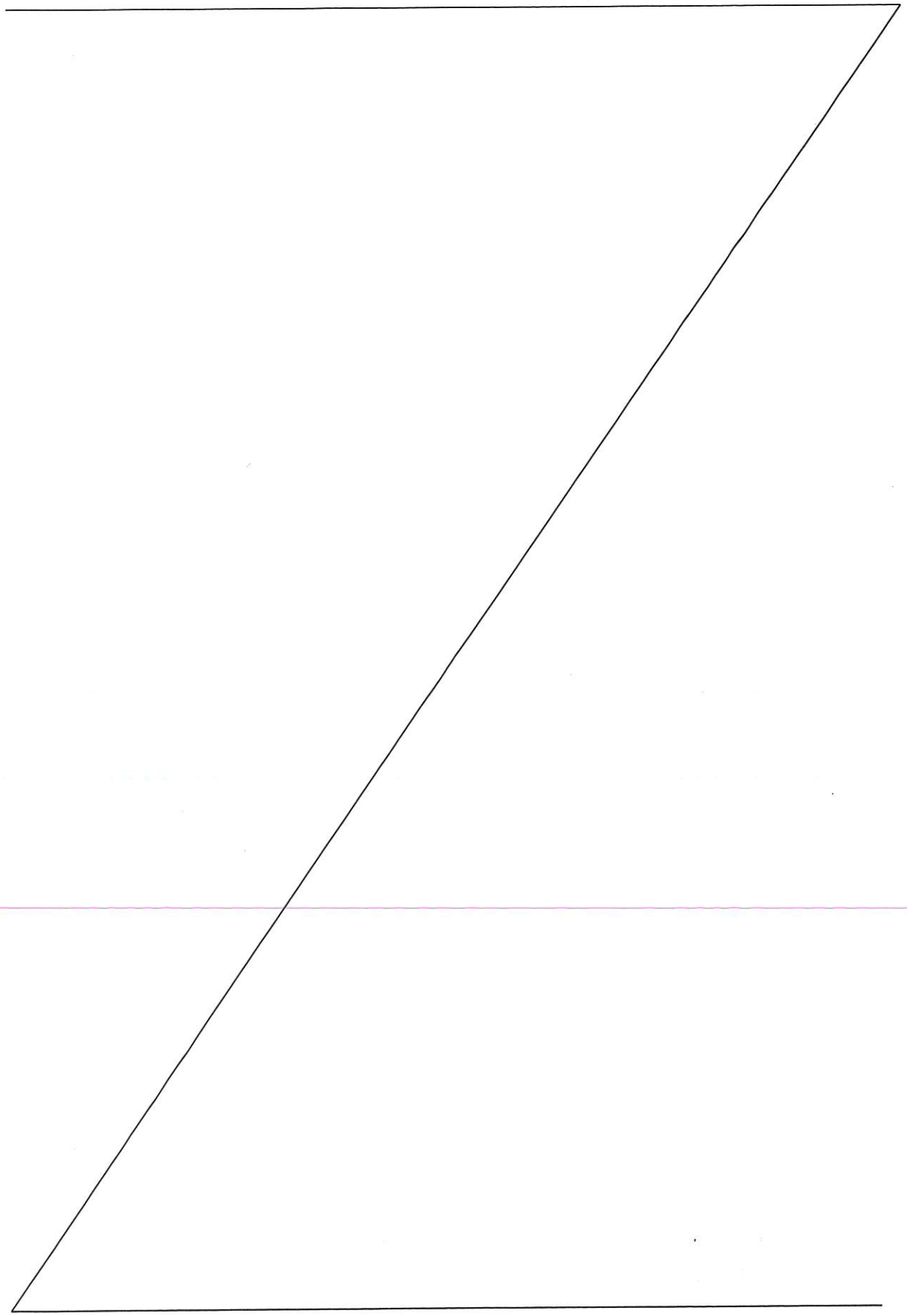
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27)**
Pour : 21 **Contre : 6** **Abstentions : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Compte administratif 2018 - Budget annexe Transports

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

N° 7 - Compte administratif 2018 - Budget annexe Transports

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2017			
INVESTISSEMENT		**FONCTIONNEMENT**	
Reprise du résultat	56,82 €	Reprise du résultat	0 €
Réalisation exercice 2018			
Dépenses	10 000,00 €	Dépenses	36 036,79 €
Recettes	10 056,82 €	Recettes	36 036,79 €
Résultat investissement	56,82 €	Résultat de fonctionnement	0,00 €
Restes à réaliser			
Dépenses			
Recettes			
Résultat s/restes à réaliser			
Excédent	**113,64 €**	**Affectation à l'investissement**	**0,00 €**
	Excédent de fonctionnement final		**0,00 €**

Détail des réalisations de l'exercice 2017 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses
  - Remboursement capital dette 6 000,00 €
  - Amortissement subventions 4 000,00 €
- Recettes
  - Amortissement 10 056,82 €

II - FONCTIONNEMENT

- Dépenses
  - Charges à caractère général 7 510,39 €
  - Frais de personnel 18 326,19 €
  - Charges financières 143,39 €
  - Dotations aux amortissements 10 056,82 €
- Recettes
  - Vente de services 2 083,70 €
  - Remboursement CDC 2 887,80 €
  - Subventions transférées 4 000,00 €
  - Subvention communale 27 065,29 €

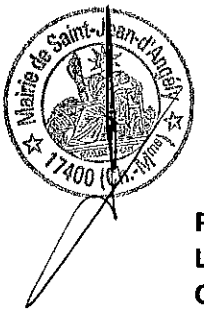
L'équilibre de la section de fonctionnement est réalisé par une subvention du budget principal d'un montant de 27 065,29 €. L'encours de la dette au 31 décembre 2018 s'élève à 18 000,00 €.

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2018 du budget annexe Transports, ainsi que la reprise des résultats.

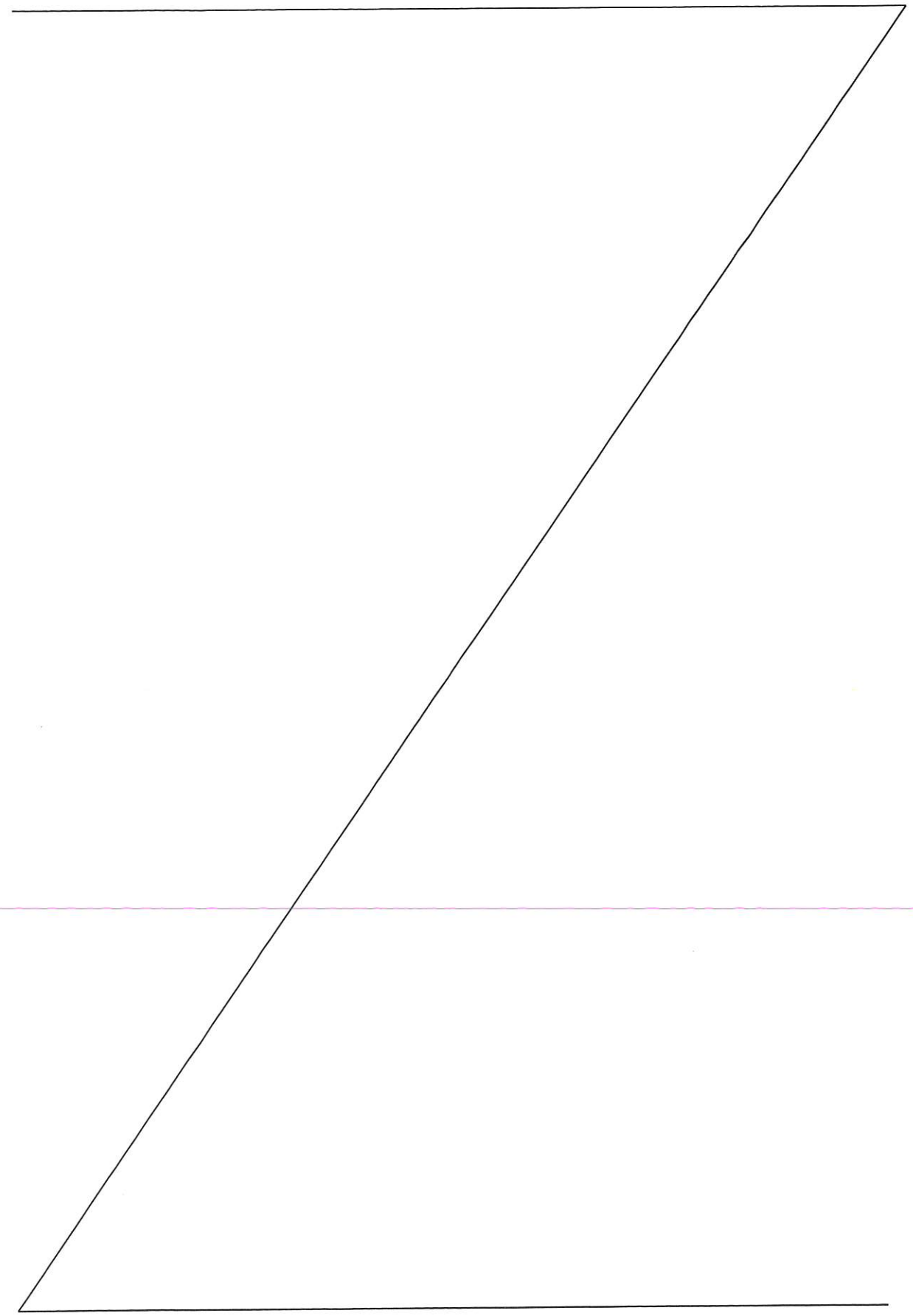
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27)**
Pour : 21 **Contre : 6** **Abstentions : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Compte administratif 2018 - Budget annexe Assainissement

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

N° 8 - Compte administratif 2018 - Budget annexe Assainissement

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2017			
INVESTISSEMENT		**FONCTIONNEMENT**	
Reprise du résultat	286 226,79 €	Reprise du résultat	645 330,36 €
Réalisations exercice 2018			
Dépenses	88 076,23 €	Dépenses	240 945,37 €
Recettes	181 841,70 €	Recettes	327 088,22 €
Résultat investissement	93 765,47 €	Résultat de fonctionnement	86 142,85 €
Restes à réaliser			
Dépenses	1 075 769,82 €		
Recettes			
Résultat s/restes à réaliser			
Besoin de financement	**695 777,56 €**	**Affectation à l'investissement**	**695 777,56 €**
	Excédent de fonctionnement final		**35 695,65 €**

Détail des réalisations de l'exercice 2018 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses
  - Remboursement capital dette 56 248,35 €
  - Amortissement subventions 31 827,88 €
- Recettes
  - Amortissements 181 841,70 €

II - FONCTIONNEMENT

- Dépenses
  - Charges à caractère général 25 897,65 €
  - Charges financières 22 902,71 €
  - Dotations aux amortissements 181 841,70 €
  - Dotations aux provisions 10 303,00 €
  - Frais divers de gestion 0,31 €
- Recettes
  - Produit de la surtaxe 265 269,69 €
  - Subventions transférées 31 827,88 €
  - Produits divers de gestion 0,65 €
  - Prime pour épuration 29 990,00 €

L'encours de la dette au 31 décembre 2018 s'élève à 483 725,92 €.
L'excédent de la section de fonctionnement est affecté partiellement au financement de l'investissement pour un montant de 695 777,56 € et l'excédent final s'élève à 35 695,65 €.

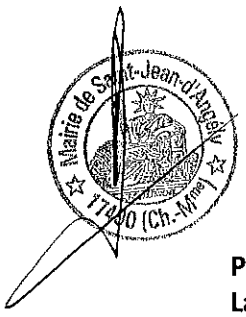
Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2018 du budget annexe Assainissement, ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27)**

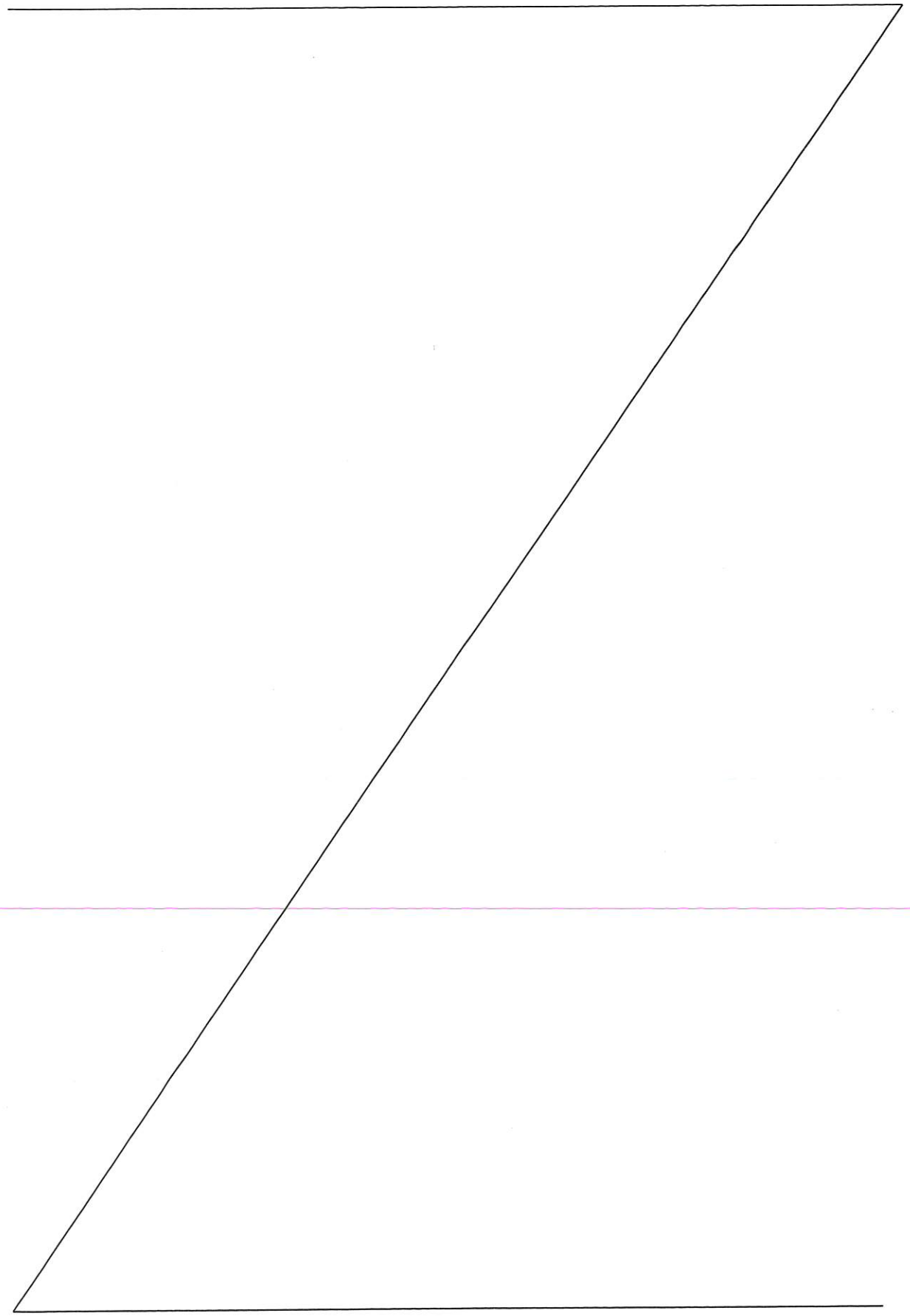
Pour : 21 **Contre : 6** **Abstentions : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Affectation du résultat 2018 - Budget Ville

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 9 - Affectation du résultat 2018 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vu l'article 2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

- après avoir adopté le Compte administratif 2018 dont les résultats se présentent comme suit :
  - excédent de fonctionnement de 2 722 806,58 €,
  - déficit d'investissement de 798 740,57 €,
  - état des dépenses engagées non mandatées au 31/12/2018 et des recettes certaines à recevoir à la même date :

Dépenses	Recettes	Solde
726 596,04 €	57 083,50 €	669 512,54 €

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter au Budget primitif 2019 le résultat comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement :
  - Compte 1068 pour 780 237,28 €
  - Compte 1068 pour 18 503,29 € (transfert du déficit du budget annexe EAU 2017 à Vals de Saintonge communauté)
- Affectation au compte 002 de l'excédent reporté soit 1 924 066,01 € dont 500 855,89 € correspondant à la reprise de l'excédent de fonctionnement du budget annexe EAU 2017 qui sera reversé à Vals de Saintonge communauté sur l'exercice 2019.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**

Pour : 22 **Contre : 6** **Abstentions : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 Ch.-Mme

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Affectation du résultat 2018 - Budget annexe Bâtiment commercial

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 10 - Affectation du résultat 2018 - Budget annexe Bâtiment commercial

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vu l'article 2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

- après avoir adopté le Compte administratif 2018 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :
  - excédent de fonctionnement de 23 395,83 €,
  - déficit d'investissement de 20 471,62 €,
  - état des dépenses engagées non mandatées au 31/12/2018 et des recettes certaines à recevoir à la même date :

Dépenses	Recettes	Solde
1 268,69 €	0,00 €	1 268,69 €

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter au Budget primitif 2019 le résultat comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement :
  - compte 1068 pour 20 471,62 €
- Affectation au compte 002 de l'excédent reporté soit 2 924,21 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**
Pour : 22 Contre : 6 Abstentions : 0

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Affectation du résultat 2018 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 11 - Affectation du résultat 2018 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vu l'article 2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

- après avoir adopté le Compte administratif 2018 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :
  - excédent de fonctionnement de 21 929,68 €,
  - déficit d'investissement de 9 920,29 €,
  - état des dépenses engagées non mandatées au 31/12/2018 et des recettes certaines à recevoir à la même date :

Dépenses	Recettes	Solde
175 398,92 €	1 060 857,80 €	885 458,88 €

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter au Budget primitif 2019 le résultat comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement :
  - compte 1068 pour 9 920,29 €
- Affectation au compte 002 de l'excédent reporté soit 12 009,39 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**
Pour : 22 Contre : 6 Abstentions : 0

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 Ch.-Mme

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Affectation du résultat 2018 - Budget annexe Assainissement

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 12 - Affectation du résultat 2018 – Budget annexe Assainissement

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vu l'article 2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

- après avoir adopté le Compte administratif 2018 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :
  - excédent de fonctionnement de 731 473,21 €,
  - déficit d'investissement de 695 777,56 €,
  - état des dépenses engagées non mandatées au 31/12/2018 et des recettes certaines à recevoir à la même date :

Dépenses	Recettes	Solde
1 075 769,82 €	0,00 €	1 075 769,82 €

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter au Budget primitif 2019 le résultat comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement :
  - compte 1068 pour 695 777,56 €
- Affectation au compte 002 de l'excédent reporté soit 35 695,65 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**
Pour : 22 Contre : 6 Abstentions : 0

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 Ch.-Mar.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Taux de fiscalité pour l'année 2019

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 13 - Taux de fiscalité pour l'année 2019

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

L'article L2331-3 du Code général des collectivités territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes. Conformément à l'article 1636B sexies du Code général des impôts, le Conseil municipal vote chaque année les taux de ces taxes qui sont appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Le BP 2019 est élaboré avec la volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux des 3 taxes comme suit :

	Taux 2019
Taxe d'habitation	**13,06**
Taxe foncière /bâti	**31,12**
Taxe foncière/non bâti	**58,12**

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**
Pour : 22 Contre : 6 Abstentions : 0

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (C.-M.)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Budget primitif 2019 - Budget principal Ville

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

N° 14 - **Budget primitif 2019 - Budget principal Ville**

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Sommaire

- I - Cadre général du budget
- II - La section de fonctionnement
- III - La section d'investissement
- IV - Les données synthétiques du budget
- V - L'endettement
- VI - La consolidation des budgets
- VII – Le Plan pluriannuel

I – Cadre général du budget

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2313-1, pour les communes de 3 500 habitants et plus, qu'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe aux documents budgétaires, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation et sera disponible sur le site internet de la Ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2019. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année auquel il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 7 février 2019 et a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en préservant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants,
- de réduire l'encours de la dette en n'ayant pas recours à l'emprunt,
- de ne pas augmenter les taux de fiscalité.

Le projet de budget 2019 a été réalisé sur des estimations concernant les dotations de l'Etat.

Un réajustement des inscriptions sera effectué lors du conseil municipal suivant par décision modificative.

II – La section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

LES RECETTES correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (médiathèque, musée, école de musique, ...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et à diverses participations en couverture des charges inhérentes à des actions dépassant le cadre communal par d'autres collectivités. Les recettes totales s'élèvent à 10 413 904,01 € y compris la reprise du résultat 2018 d'un montant de 1 924 066,01 € dont 482 352,60 € correspondant à l'excédent 2017 de fonctionnement déduction faite du déficit d'investissement d'un montant de 18 503,29 € du budget annexe Eau et qui sera reversé à Vals de Saintonge communauté sur 2019.

Le détail par chapitre et l'évolution depuis 2014 sont les suivants : *(à noter sur l'exercice 2014, un montant exceptionnel du chapitre 77 correspondant à l'indemnité du sinistre de l'EDEN).*

Chapitres	CA					2019
	2014	2015	2016	2017	2018	Prévisions
Atténuations de charges	3 084,89 €	4 237,49 €	455,31 €	14 484,76 €	3 655,48 e €	2 000 €
Produits des services, du domaine, des ventes	201 814,53 €	292 331,76 €	204 307,06 €	243 708,13 €	236 532,75 €	248 727 €
Impôts et taxes	5 475 994,07 €	5 642 622,29 €	5 476 266,18 €	5 544 002,52 €	5 882 101,52 €	5 949 102 €
Dotations et participations	2 270 566,63 €	2 136 836,68 €	2 101 324,22 €	2 120 810,05 €	2 187 102,47 €	2 063 049 €
Autres produits de gestion courante	151 847,40 €	130 575,64 €	911 241,87 €	112 085,03 €	98 570,61 €	81 770 €
Produits financiers	16,73 €	99,39 €	90,27 €	163,10 €	75,00 €	
Produits exceptionnels	1 974 844,15 €	58 332,55 €	152 432,58 €	251 644,57 €	761 304,74 €	5 000 €
Reprise provisions		100 000,00 €		240 078,00 €	241 592,00 €	116 490 €
Opérations d'ordre	211 835,97 €	6 960,25 €	62 185,97 €	113 240,34 €	128 975,49 €	23 700 €
Total budget	**10 290 004,37 €**	**8 371 996,05 €**	**8 908 303,46 €**	**8 640 216,50 €**	**9 539 910,06 €**	**8 489 838 €**
					Reprise résultat 2018 *Y compris le résultat 2017 Eau*	1 924 066,01 €
					TOTAL	**10 413 904,01 €**

Les principales recettes sont les suivantes :

1 - Les dotations et participations : 2 063 049 € €

La baisse de ce poste de 5,67 % par rapport au réalisé 2018 est principalement due à la reconduction de la faction cible de la DSR à hauteur de 50 % du réalisé 2018, comme le prévoit la loi de finances 2019 dans le cas où la commune ne serait pas éligible en 2019, ainsi qu'à la non reconduction de la subvention du FNADT dans le cadre de la revitalisation du centre-ville.

A ce stade, les dotations sont estimées en fonction des données connues à ce jour. Le réajustement s'effectuera lors des notifications par décision modificative.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dotation forfaitaire	1 375 635 €	1 185 705 €	1 002 580 €	897 769 €	893 472 €	880 972 €
D.S.R.	319 596 €	442 988 €	432 437 €	634 055 €	688 997 €	616 000 €
DNP	105 503 €	126 603 €	151 923 €	163 440 €	181 832 €	181 000 €
Total	**1 800 734 €**	**1 755 296 €**	**1 586 940 €**	**1 695 264 €**	**1 764 301 €**	**1 677 972 €**

Les autres dotations correspondent :

- aux compensations versées au titre d'exonérations de fiscalité pour un montant de 238 256 € notifié pour 2019, compensation TF 11 857 € et TH 226 399 €.
- à l'aide de l'Etat dans le dispositif des emplois aidés pour 78 000 €
- au versement du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement estimé à 7 000 €,
- à la dotation de l'Etat pour les titres sécurisés de 8 580 €,
- à la participation de l'Etat dans le cadre du recensement de la population de 14 499 €,
- à la dotation spéciale instituteur de 2 185 €,
- à des participations de la Région, du Département et de la Communauté de communes dans le cadre du sport, et de la culture :
    - Au titre du sport : Région : 8 600 € - Département : 16 177 €
    - Au titre de la culture : Département : Ecole de musique 5 480 €, Communauté de communes : musée 6 300 €,

2 – Impôts et taxes : 5 949 102 €

Ce poste comprend outre la fiscalité directe : taxe d'habitation et taxes foncières, le Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales – FPIC, les droits de mutations, la taxe sur la publicité extérieure – TLPE, les droits de place du marché et des foires et la taxe sur les pylônes.

A ce stade, par rapport au réalisé 2018, ce poste est en augmentation de 1,14 % soit un montant de 67 000 €.

Les impôts locaux : la taxe d'habitation et les taxes foncières sur le bâti et le non-bâti représentent 53 % des recettes de fonctionnement de l'exercice.

- Les taux

  Comme indiqué lors du vote du débat d'orientation budgétaire, les taux restent inchangés :

Taxe d'habitation	13,06 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31,12 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	58,12 %

- Les bases

	Bases 2018	Bases notifiées Etat 1259-2019	Taux	Produit estimé 2019
Taxe habitation	9 245 702 €	9 775 000 €	13,06 %	1 276 615 €
Taxe habitation s/logements vacants	302 722 €		13,06 %	
Taxe foncière s/ bâti	9 913 893 €	10 185 000 €	31,12%	3 169 572 €
Taxe foncière s/ non bâti	102 257 €	111 700 €	58,12 %	64 920 €
			Total produit 2019	**4 511 107 €**

- Evolution du produit

Produit de la fiscalité	Réalisations					Estimation 2019
	2014	2015	2016	2017	2018	
Taxe d'habitation, taxes foncières sur le bâti et non-bâti	3 932 830 €	4 044 087 €	3 987 811 €	4 022 357 €	4 395 031 €	4 511 107 €

L'attribution de compensation versée par la Communauté de communes

L'attribution de compensation instaurée en 2013, lors du passage en TPU, taxe professionnelle unique, évolue en fonction des transferts de compétences à la communauté de communes. Son montant est validé par la CLETC – Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Pour 2019, le montant s'élève à 1 006 711 € prenant en compte le transfert de la compétence GEMAPI.

Les autres taxes : correspondent à la taxe sur les pylônes : 7 284 €, à la taxe locale sur la publicité extérieure : 100 000 €, à la taxe additionnelle aux droits de mutation : 190 000 €, aux droits de place : 40 000 € et au reversement par la Communauté de communes de Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales estimé à 94 000 €.

3 – Produits des services et du domaine : 248 727 €

Il s'agit des recettes encaissées au titre de prestations fournies à la population, école de musique, médiathèque, musée, redevances d'occupation du domaine public, le cimetière, ainsi que la facturation des mises à disposition de personnel à la communauté de communes et aux budgets annexes Transports et Salle de spectacle EDEN.

Le détail est le suivant :

CDC – remboursement taxes foncières Garousserie	34 000 €
Remboursement assurances budgets Bâtiment commercial et assainissement	2 580 €
Redevance occupation du domaine public	18 947 €
Produit de la régie photocopies	2 000 €
Produit des sanisettes	600 €
Produit location matériel et mini bus	2 000 €
Mise à disposition personnel CDC	33 000 €
Cimetière	9 500 €
Ecole musique	50 000 €
Médiathèque	6 000 €
Musée visites	900 €
Musée vente boutique	1 500 €
Occupation du domaine public (échafaudages)	1 200 €
Facturation personnel budget Transports	20 000 €
Facturation personnel budget Salle de spectacle EDEN	66 500 €
TOTAL	**248 727 €**

4 – Les autres produits de gestion : 81 770 €

Sur ce poste, sont comptabilisés les produits des loyers : 56 800 €, les revenus des affermages, terres : 1 370 €, affermage de l'aire de camping-cars : 5 000 €, la participation des agents aux chèques déjeuner 17 000 € et la refacturation de la taxe d'ordures ménagères aux locataires 1 600 €.

5 – Résultat 2018 : 1 924 066,01 €

La reprise du résultat 2018 d'un montant global de 1 924 066,01 € comprend la reprise du résultat du budget annexe Eau d'un montant net de 482 352,60 € (excédent de fonctionnement 500 855,89 € - déficit d'investissement 18 503,29 €) transféré à Vals de Saintonge communauté au 1er janvier 2018 et qu'il convient d'intégrer au budget principal Ville avant le transfert à Vals de Saintonge communauté. Le résultat net de l'exercice 2018 pour le budget principal Ville s'élève à 1 441 713,41 €.

LES DEPENSES sont constituées par les salaires des agents communaux pour 47,48 %, des dépenses à caractère général : achats de fournitures, fluides, prestations de services effectuées, entretien des bâtiments, pour 21,26 %, des dépenses de gestion courante : subventions versées aux associations et aux organismes de regroupement, frais de l'assemblée locale, pour 10,87 % et les intérêts de la dette pour 3,57 %. Les dépenses totales s'élèvent à 8 480 194,01 € et le virement à la section d'investissement à 1 933 710 € soit un montant global de 10 413 904,01 €.

Le détail par chapitre et l'évolution depuis 2014 : *(à noter pour 2014, le montant élevé des dépenses d'ordre correspond au sinistre de l'EDEN).*

Chapitres	CA					Prévisions 2019
	2014	2015	2016	2017	2018	
Dépenses à caractère général	1 606 664,68 €	1 787 159,93 €	1 541 859,66 €	1 443 714,74 €	1 544 067,41 €	1 803 283,00 €
Charges de personnel	3 910 446,56 €	3 896 684,76 €	3 948 352,46 €	3 846 678,90 €	3 768 218,83 €	4 026 000,00 €
Atténuation de produits	14 134,00 €	11 448,00 €	9 414,00 €	6 740,00 €	15 106,00 €	19 000,00 €
Dépenses imprévues						304 068,12 €
Opérations d'ordre	2 478 863,73 €	441 798,42 €	520 472,20 €	843 966,46 €	1 354 396,72 €	535 100,00 €
Autres charges de gestion courante**	956 066,55 €	1 072 043,22 €	917 038,91 €	1 175 463,32 €	785 706,89 €	921 983,00 €
Charges financières*	302 170,84 €	308 803,71 €	293 633,76 €	222 931,90 €	207 598,82 €	302 564,00 €
Charges exceptionnelles	10 637,02 €	7 867,78 €	10 191,81 €	7 359,77 €	5 087,00 €	549 855,89 €
Dotations aux provisions	25 000,00 €	25 000,00 €	265 078,00 €	267 603,00 €	39 085,00 €	18 340,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	**9 303 983,38 €**	**7 550 805,82 €**	**7 506 040,80 €**	**7 814 458,09 €**	**7 719 266,67 €**	**8 480 194,01 €**

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 24,83 % par rapport au réalisé 2018 mais en retirant le reversement de l'excédent du budget annexe EAU de 2017 soit un montant de 500 855,89 € du chapitre des charges exceptionnelles et la dotation des dépenses imprévues de 304 068,12 € l'augmentation se situe à 10 %.

Le détail par chapitre est le suivant :

1 – Charges à caractère général : 1 803 283 €

Ce poste comprend les achats de fournitures, les fluides, les prestations de services et l'entretien des bâtiments. Il augmente par rapport au réalisé 2018 de 16,79 % soit un montant de 259 216 €.

Cette augmentation est due à différents paramètres que l'on peut classer par catégories :

- 77 652 € : Augmentations liées à des évolutions de taux, tarifs, ...
- 87 749 € : Augmentations liées à des obligations règlementaires ou évènements
- 124 232 € : Augmentations liées à des opportunités de services supplémentaires aux Angériens,
- 22 248 € : Augmentations liées à la reconduction sur 2019 des prévisions 2018 et non du réalisé

Ces augmentations sont atténuées par des économies sur différents postes pour un montant global de 52 665 €.

2 – Les charges de personnel : 4 026 000 €

En augmentation de 6,84 % par rapport au réalisé 2018, il a été pris en compte le GVT - glissement vieillesse technicité ainsi qu'une enveloppe en réserve qui ne sera utilisée qu'en cas de nécessité.

3 – Atténuation de produits : 19 000 €

Il s'agit des dégrèvements de fiscalité dont bénéficient les jeunes agriculteurs et les propriétaires de logements vacants.

4 – Opérations d'ordre : 535 100,00 €

Ce poste correspond aux dotations aux amortissements des immobilisations.

5 – Autres charges de gestion courante : 921 983,00 €

Ce poste en hausse de 17,34 % comprend :

- Les subventions versées aux associations pour un montant global de 357 090 €,
- L'indemnité de l'assemblée locale pour 136 100 €,
- Les créances irrécouvrables pour 1 000 €,
- Le contingent du SDIS pour 241 230 €
- Les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes pour un montant total de 173 153 € (Transports 32 810 € - bâtiment commercial 30 152 € - salle de spectacles EDEN 110 191 €),
- la redevance versée à SOLURIS 8 500 €
- Diverses participations versées aux syndicats intercommunaux 4 300 €
- Diverses charges pour un montant de 610 €.

Détail des subventions versées aux associations :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS - 2019	
ASSOCIATIONS	**Montant**
DIVERS	**4 740 €**
C.O.S.	1 000 €
Association de Sauvegarde des animaux	3 000 €
Souvenir Français	90 €
DDEN	150 €
Collège G TEXIER - Echange linguistique	200 €
APESA 17	300 €
CULTURE	**214 750 €**
A.4	78 700 €
YELLOW	50 000 €
A.A.J.C. (Togo)	300 €
Amuse Foclk	400 €
Block House	3 350 €
Block Session	1 600 €
Cercle Philharmonique	400 €
Association de préfiguration Abbaye royale de St Jean d'Angély	80 000 €
SPORTS	**98 890 €**
Angérien Hand Ball Club	1 500 €
Athlétic Club Angérien	1 900 €
Amicale Boule Angérienne	2 700 €
Kayak club Angérien	3 500 €
Haltérophilie Musculation	500 €
Jeunesse Laïque Angérienne	1 500 €
Judo Club Angérien	2 000 €
Moto Club Angérien	4 000 €
Nautic Club Angérien	26 700 €
Pêcheurs Angériens	950 €
Plongée Subaquatique	1 375 €
Union Cognac/St Jean d'Angély	20 000 €
RACA	8 000 €
S.C.A.	12 800 €
Saint-Jean Volley Ball	1 000 €
Tennis Club Angérien	2 000 €
Tir Angérien	1 000 €
U.V.A.	7 465 €

SERVICES SOCIAUX	**35 710 €**
Aide et Soutien	1 500 €
Arche	5 000 €
Association Cœur et santé	700 €
Associaton alcool assistance de la Charente Maritime	600 €
Croix Rouge Française	300 €
Secours Catholique	1 500 €
Restos du Cœur	1 000 €
Tremplin 17	17 000 €
Mission Locale Rurale	5 000 €
Jacky ? Alors on danse	3 000 €
Soleil des ans	110 €
ECONOMIE	**3 000 €**
Commerçants non sédentaires	3 000 €
Total des subventions	**357 090 €**

6 – Les charges financières : 302 564,00 €

Les prévisions prennent en compte une marge pour l'utilisation si nécessaire d'une ligne de trésorerie d'un montant de 10 000 €.

De plus, le transfert de l'emprunt en francs suisses du budget THERMES sur le budget de la Ville implique le versement des pertes de change d'un montant estimé à 14 000 € pour l'année.

Enfin, le refinancement de l'emprunt structuré FIXMS, décision du 25 janvier 2019, implique le versement de l'indemnité de refinancement d'un montant de 114 264 € financé par la reprise de provision.

Outre ces deux éléments, les charges financières sont en baisse essentiellement dûe à la volonté de la municipalité de ne pas avoir recours à l'emprunt.

7 – Charges exceptionnelles : 549 855,89 €

Outre le reversement de l'excédent 2017 du budget Eau à Vals de Saintonge communauté d'un montant de 500 855,89 €, ce poste comprend un montant de 30 000 € d'aides qui seront versées aux particuliers dans le cadre de l'amélioration de l'habitat en centre-ville, une dotation de 2 000 € pour les frais d'obsèques des personnes indigentes, un montant de 1 000 € dans l'éventualité d'un versement d'intérêts moratoires, 4 000 € pour l'opération Pass'Associations, 2 000 € pour faire face à d'éventuels titres annulés sur exercices antérieurs et de charges exceptionnelles et enfin une dotation de 10 000 € pour des bourses dans le cadre de création de commerces en partenariat avec la Région.

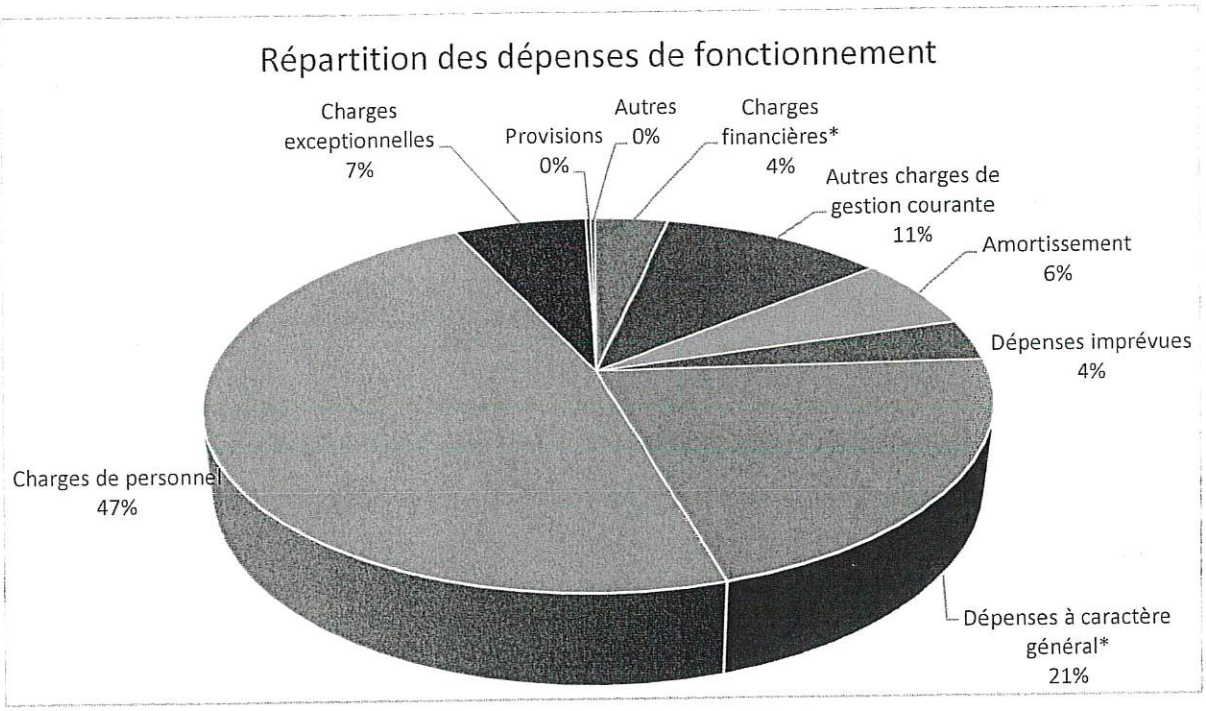
8 – Dotations aux provisions : 18 340,00 €

Il s'agit de provisions dans le cadre de programmes de réhabilitation d'immeubles en centre-ville. La SEMIS s'est engagée à réaliser les études de faisabilité, mais dans le cas où l'équilibre financier de l'opération ne serait pas réalisable ou si les financements n'étaient pas accordés, la Ville s'engage à rembourser les frais engagés. Une provision a donc été mise en place d'un montant de 18 340 € sur les exercices 2018 et 2019.

9 – Dépenses imprévues : 304 068,12 €

A ce stade et par mesure de sécurité, n'ayant pas reçu la notification des dotations de l'Etat, une inscription d'un montant de 304 068,12 € est inscrite en dépenses imprévues.

La répartition des dépenses de fonctionnement BP 2019 est la suivante :



L'autofinancement

Au final, l'écart entre le volume des recettes de fonctionnement et celui des dépenses constitue l'autofinancement qui sert en priorité au remboursement du capital de la dette puis au financement des projets d'investissement.

Récapitulatif section de fonctionnement	
Recettes	10 413,904,01 €
Dépenses	8 480 194,01 €
Autofinancement	**1 933 710,00 €**

III – Section d'investissement

Outre le remboursement du capital de la dette, la section d'investissement comprend les dépenses et les recettes liées aux projets de la ville à moyen et long terme.

Le budget d'investissement comprend toutes les dépenses faisant varier la valeur et la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériels, d'informatique, de véhicule, d'études et de travaux sur les bâtiments, et des travaux de voirie.

Les recettes se composent du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), de la taxe d'aménagement perçue en lien avec les permis de construire, des cessions d'immobilisations, de l'autofinancement.

Les orientations en matière d'investissement pour l'année 2019, consistent à conforter l'existant en matière de bâtiments, de voirie et d'équipement.

Vue d'ensemble de la section d'investissement du budget 2019

1 – Reprise du résultat 2018 et des restes à réaliser de l'exercice précédent

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Reprise du résultat 2018 et des restes à réaliser et affectation			
Reprise des restes à réaliser	726 596,04 €	Reprise des restes à réaliser	57 083,50 €
Solde d'investissement reporté	129 228,03 €	Mise en réserve	798 740,57 €
Total	**855 824,07 €**	**Total**	**855 824,07 €**

2 – Crédits au titre du budget 2019

Sur un montant de dépenses de 2 996 400 € :

- 1 130 500 € sont consacrés au remboursement du capital de la dette,
- 1 501 040 € correspondent aux travaux et acquisitions,
- 23 700 € sont destinés aux amortissements des subventions,
- 197 832 € constituent une enveloppe pour les dépenses imprévues,
- 13 530 € correspondent au montant de l'attribution de compensation versée à la CDC
- 1 500 € aux dépôts et cautionnements des locataires,
- 29 208 € correspondent au reversement de la taxe d'aménagement pour des permis de construire annulés,
- 99 090 € correspondent à des écritures d'ordre patrimoniales.

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Remboursement capital dette	1 130 500 €	FCTVA	32 000 €
Dépôts et cautionnements	1 500 €	Avance remboursable NCA	10 000 €
Dépenses imprévues	197 832 €	Cessions d'immobilisations	325 000 €
Attribution de compensation versée à la CDC	13 530 €	*Caserne Voyer 155 000 €, Terrain Fontorbe 20 000 €, maison rue Jélu 150 000 €*	
Reversement de la taxe d'aménagement	29 208 €	Taxe d'aménagement	36 500 €
Travaux bâtiments		Autofinancement	1 933 710 €
Participation versée à la CDC	8 400 €		
Bâtiments divers	20 000 €	Subventions	
Sécurisation local serveur mairie	6 000 €	Département : Piste BMX	6 250 €
Mises aux normes	6 000 €	DETR 2018 / Piste BMX	18 750 €
Local Bénédictines : Cap séniors	35 000 €		
Chenil : chauffage	4 500 €		
<u>Marché</u>			
Porte automatique	4 000 €		
Grilles au sol	6 000 €		
Passage éclairage en LED	20 000 €		
Musée : climatisation 1ère tr	21 000 €		
Travaux chapelle des Bénédictines	20 000 €		
Médiathèque : luminaires 3ème Tr	15 000 €		
Ecole de musique : insonorisation salle	3 200 €		
Abbaye	65 000 €		
Travaux de voirie			
Participation Département	28 000 €		
Revêtement chaussées	212 000 €		
Aménagement trottoirs	50 000 €		
Aménagement sécurité routière	8 000 €		
Viabilisation crématorium St Eutrope	20 000 €		
<u>Rue du Palais</u>			
Acquisition	90 000 €		
Démolition	100 000 €		
Aménagement	250 000 €		
Sonorisation centre-ville	20 000 €		
Etude vidéo surveillance	3 000 €		
Marquage sol	3 500 €		
Acquisitions			
Informatique	16 000 €		
Logiciel gestion urbanisme	10 000 €		
Logiciel CEGID renouvellement licences	30 000 €		
Mobilier	4 000 €		
<u>Police municipale</u>			
Logiciel Logitude	7 020 €		
PVE Procès-verbal électronique	1 140 €		
Cage accueil chiens capturés	1 000 €		
Achat véhicule	20 000 €		

Sports			
Sonorisation fixe terrain synthétique	8 000 €		
Pose bordures sauts terrain honneur	10 000 €		
Homologation terrain honneur stade	10 000 €		
Travaux revêtement stade	7 000 €		
Coi : mise conformité traçages basket	5 000 €		
Gymnase Chauvet : rénovation	60 000 €		
Acquisitions			
Matériel musculation	4 000 €		
Acquisition défibrillateurs	5 000 €		
Buts mobiles terrain synthétique	4 000 €		
Acquisition véhicule	7 000 €		
Médiathèque : tablettes à livres	4 510 €		
Médiathèque : étagères	12 770 €		
Ecole musique : instruments	1 500 €		
Musée : acquisition et restauration	20 000 €		
Fourgon voirie	30 000 €		
Acquisition Goupil	25 000 €		
Mobilier urbain	3 000 €		
Achat extincteurs	2 000 €		
Illuminations	10 000 €		
Autolaveuse marché	9 000 €		
Achat aspirateurs à dos	1 500 €		
Achat matériel CTM	5 000 €		
Autres travaux			
Cimetière : allées	25 000 €		
Plan local d'urbanisme	5 000 €		
Mise en conformité aire de jeux	10 000 €		
Eclairage public	90 000 €		
Travaux électrification Coi + VRD	9 000 €		
Opérations d'ordre		**Opérations d'ordre**	
Amortissements subventions	23 700 €	Amortissements	535 100 €
Intégration	49 090 €	Intégration	49 090 €
Intégration participation du SDEER	50 000 €	Intégration participation SDEER	50 000 €
Total	**2 996 400 €**	**Total**	**2 996 400 €**

Le projet de budget primitif 2019 se caractérise donc par :

- **une maîtrise des dépenses de fonctionnement avec davantage de services aux angériens,**
- **une stabilité des taux de la fiscalité,**
- **un programme d'investissement ciblé,**
- **pas de recours à l'emprunt**

IV – Les données synthétiques du budget

Récapitulatif

FONCTIONNEMENT

Recettes	**10 413 904,01 €**
Dépenses	**8 480 194,01 €**
Autofinancement dégagé	**1 933 710,00 €**

INVESTISSEMENT

Recettes	
Crédits reportés 2018	57 083,50 €
Affectation	798 740,57 €
Autofinancement	**1 933 710,00 €**
Recettes 2019	428 500,00 €
Opérations d'ordre	634 190,00 €
Total	**3 852 224,07 €**
Dépenses	
Crédits reportés 2018	726 596,04 €
Reprise du résultat 2018	129 228,03 €
Dépenses équipement 2019	1 501 040,00 €
Remboursement capital de la dette	1 130 500,00 €
Dépôts et cautionnements	1 500,00 €
Attribution de compensation	13 530,00 €
Dépenses imprévues	197 832,00 €
Remboursement TA	29 208,00 €
Opérations d'ordre	122 790,00 €
Total Dépenses	**3 852 224,07 €**

Les principaux ratios selon les concepts de l'instruction comptable M14 sont les suivants :

	Valeur par habitant de la commune pour 2019	Moyenne nationale de la strate (source collectivités locales.gouv exercice 2017)
Dépenses réelles de fonctionnement	1 000 €	1 037 €
Recettes réelles de fonctionnement	1 065€	1 167 €
Dotation globale de fonctionnement	211 €	151 €
Produit des impositions directes	568 €	478 €
Dépenses d'équipement brut	189 €	298 €
Encours de la dette au 1er janvier	979 €	849 €

V – L'endettement

Sur l'exercice, il n'y aura pas de recours à l'emprunt afin de réduire l'encours de la dette. L'encours au 1er janvier 2019 s'élève à 7 777 443,64 € et les dépôts et cautionnements des locataires s'élèvent à 4 684,48 €.

Dette		Dette par habitant*
Encours au 1er janvier	7 777 443,64 €	849 €
Remboursement de l'exercice	1 130 500,00 €	
Encours prévisionnel au 31 décembre 2019	**6 646 943,64 €**	**836 €**

**à population constante*

La dette bancaire consolidée au 1er janvier 2019, tous budgets confondus, s'élève à 8 319 497,61 € et se répartit comme suit :

Budget	CRD au 1er janvier 2019
Budget principal – Ville	7 777 443,64 €
Bâtiment commercial	40 328,05 €
Transports	18 000,00 €
Assainissement	483 725,92 €
Total	**8 319 497,61 €**

La Ville a refinancé l'emprunt structuré dit « FIXMS » par un emprunt à taux fixe de 2,87 % en mars 2019.
La Ville a financé une partie de l'indemnité de refinancement par la reprise de provision et injecté l'autre partie dans le taux renégocié. Par ailleurs, le taux avant refinancement s'élevait à 4,43 %, sans déclenchement de la barrière, et le taux de refinancement à 2,87 %.

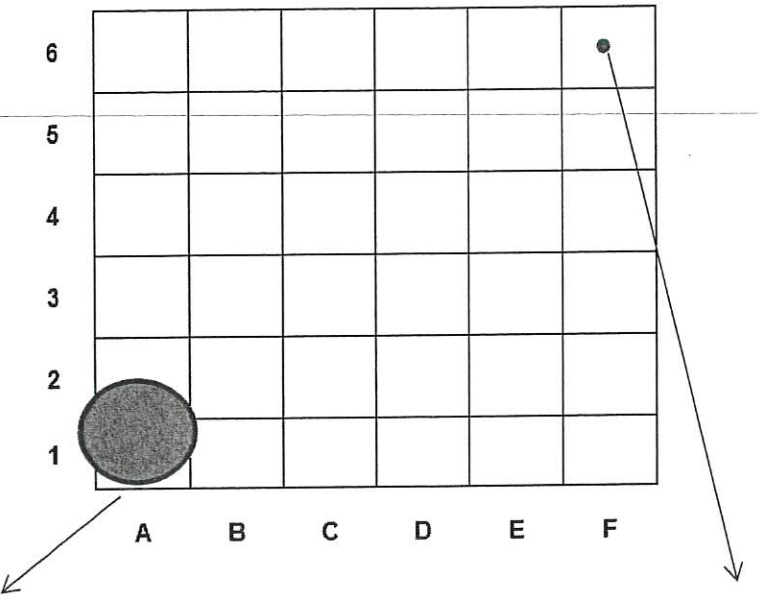
La typologie de la répartition de l'encours de la dette, du budget principal Ville, est la suivante :

Critères charte GISSLER – Tableau des risques

Indices sous-jacents		Les structures	
1	Indices en euros	**A**	(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	**B**	(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecarts d'indices zone euro	**C**	(C) Option d'échange (swaption)

4	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecarts d'indices hors zone euro	E	(E) Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres indices	F	(F) Autres types de structure

REPARTITION DES RISQUES



7 674 194,86 € soit 99 % de l'encours

103 248,78 € soit 1 % de l'encours
(Emprunt en francs suisses)

VI – Consolidation des budgets

Budgets	Investissement	Fonctionnement
Budget principal	**3 852 224,07 €**	**10 413 904,01 €**
Bâtiment Commercial	60 712,62 €	48 941,21 €
Salle de spectacles EDEN	1 222 544,09 €	161 150,39 €
Transports	10 173,64 €	40 610,00 €
Assainissement	1 370 669,82 €	390 211,65 €
TOTAL	**6 516 324,24 €**	**11 054 817,26 €**

VII – Plan pluriannuel

Afin d'élaborer le plan pluriannuel d'investissement, il convient de déterminer les marges de manœuvres de la collectivité en matière de financement.

Ce plan a été réalisé en prenant en compte les éléments connus à ce jour, l'impact de la réforme de la fiscalité communale et l'évolution de la dotation globale de fonctionnement ne peuvent pas à ce stade être intégrés.

1 – Fonctionnement

	2020	2021	2022
Recettes	8 266 321 €	8 285 602 €	8 304 953 €
Dépenses	7 619 587 €	7 598 872 €	7 586 623 €
Résultat de l'exercice	**646 734 €**	**686 730 €**	**718 330 €**

2 – Financement

	2020	2021	2022
Résultat de l'exercice	**646 734 €**	**686 730 €**	**718 330 €**
Estimation du résultat n-1	200 000 €	200 000 €	200 000 €
Amortissements	530 000 €	520 000 €	510 000 €
Financement investissement	**1 376 734 €**	**1 406 730 €**	**1 428 330 €**

3 – Investissement

		2020	2021	2022
Dépenses	Remboursement de la dette	945 200 €	958 200 €	935 800 €
	Attribution compensation CDC	13 530 €	13 530 €	13 530 €
	Amortissement subventions	9 000 €	9 000 €	9 000 €
	Total dépenses obligatoires	**967 730 €**	**980 730 €**	**958 330 €**
Financement disponible		**409 004 €**	**426 000 €**	**470 000 €**

		2020	2021	2022
	Avance remboursable NCA	10 000 €		
Recettes	Taxe d'aménagement	13 000 €	12 000 €	10 000 €
	FCTVA	80 000 €	80 000 €	60 000 €
	Cessions d'immobilisations*	350 000 €		
	Emprunt		500 000 €	500 000 €
	Total recettes propres	**453 000 €**	**592 000 €**	**570 000 €**
Disponible financement équipement		**862 004 €**	**1 018 000 €**	**1 040 000 €**

- ** 2020 : 350 000 € vente terrain du Col à LUXEL*

Au regard du redressement des finances de la Ville, il a été intégré à compter de 2021 un emprunt d'un montant de 500 000 € dans le PPI pour financer les programmes d'investissement.

5 – Dépenses d'équipement

Programmes	2020	2021	2022
Matériel informatique	40 000 €	60 000 €	60 000 €
Ecrans conseil salon honneur	20 000 €		
Culture		**70 000 €**	**70 000 €**
Acquisition musée	10 000 €		
Travaux réserve lapidaire	10 000 €		
Musée : climatisation 2ème tr	14 600 €		
Acquisition matériel musée	2 000 €		
Ecole musique : acquisition matériel	15 000 €		
Bâtiments		**200 000 €**	**200 000 €**
Bâtiments communaux divers	20 000 €		
Mises aux normes	8 000 €		
Chapelle des Bénédictines			
Réseaux et voirie		**378 000 €**	**400 000 €**
Eclairage public	30 000 €		
Réseaux voirie	100 000 €		
Voirie ext résidence Renée	46 604 €		
Programme trottoirs	50 000 €		
Défense incendie	3 500 €		
Acquisition matériel		**60 000 €**	**60 000 €**
Achat matériel CTM	5 000 €		
Sports		**250 000 €**	**250 000 €**
Stade : piste athlétisme	150 000 €		
Stade : Aménagement terrain rugby	50 000 €		
Boulodrome ext : sanitaires	10 000 €		
Coi : réaménagement salle	100 000 €		
Chauvet : panneaux basket	3 000 €		
Graveau : court béton poreux	28 000 €		
Pelouaille : renovation vestiaires	15 000 €		
Achat tracteur terrain synth	13 000 €		
Skate parc	11 500 €		
Aire de jeux	10 000 €		
Création aire de jeux	30 000 €		
City stade	60 000 €		
Combi hand/basket extérieur Chauvet	6 800 €		
TOTAL	**862 004 €**	**1 018 000 €**	**1 040 000 €**

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**

  - En dépenses et en recettes 3 852 224,07 €

- **Section de fonctionnement**

  - En dépenses et en recettes 10 413 904,01 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**

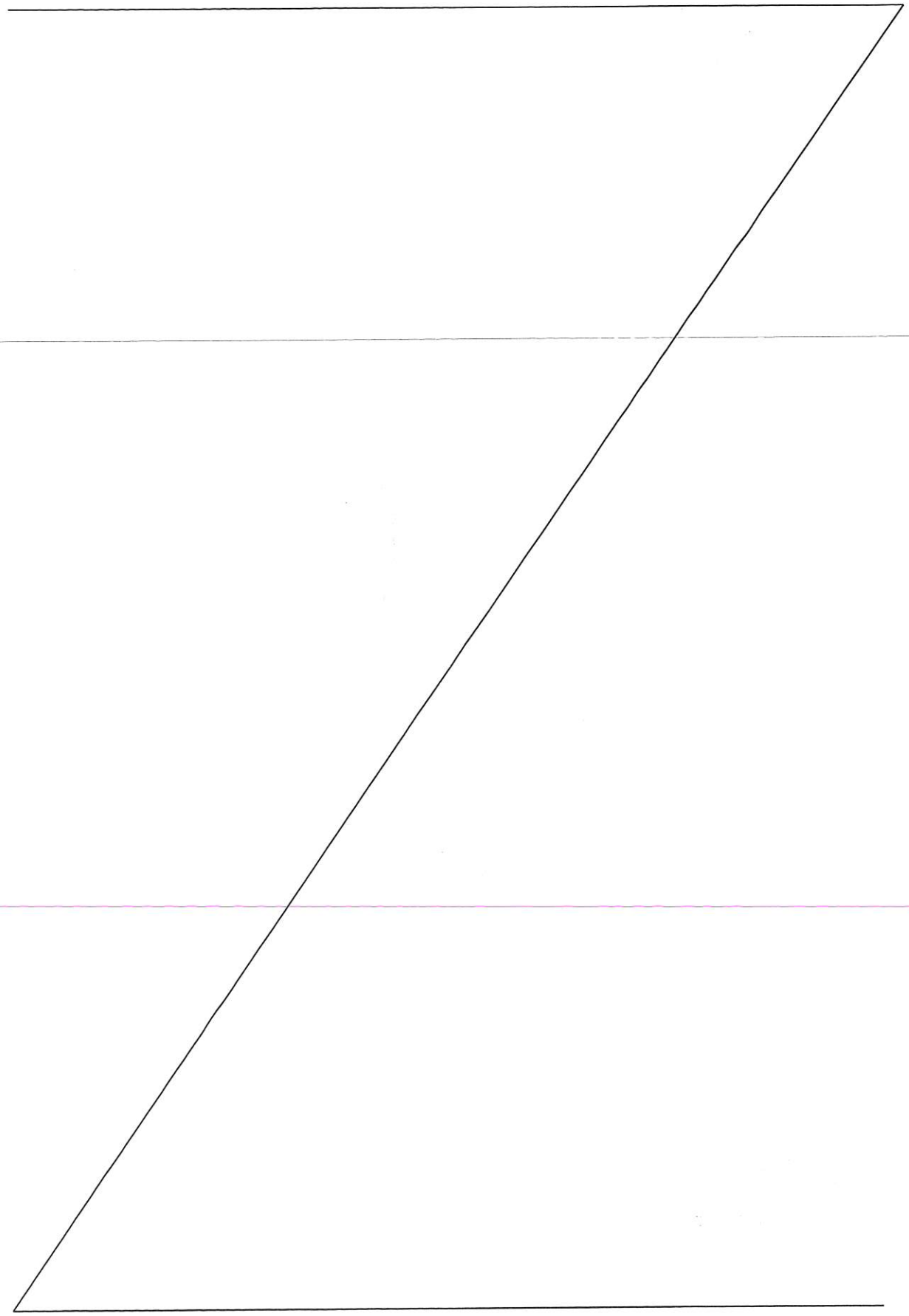
Pour : 22 Contre : 6 Abstentions : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Subventions 2019 aux associations

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 15 - Subventions 2019 aux associations

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

En application de l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En application de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 € doit faire l'objet d'une convention spécifique soumise à l'approbation du conseil municipal.

Les associations locales ont formulé des demandes de subvention pour l'année 2019 dans le cadre de l'exercice de leurs activités et pour l'organisation d'événements particuliers.

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la municipalité accompagne les associations par un soutien logistique, des mises à disposition d'infrastructures municipales et des prestations de communication.

Parallèlement, dans le souci d'une gestion rigoureuse de l'argent public, la commune conditionne le versement d'aides financières au respect de critères objectifs basés sur l'intérêt général et le dynamisme qu'elles apportent à la commune.

Après examen des dossiers présentés par les associations locales, le montant total des subventions proposées au BP 2019 est de **357 090 €,** selon le détail suivant :

ASSOCIATIONS	Montant
DIVERS	**4 740 €**
COS	1 000 €
Ass Sauvegarde des animaux	3 000 €
Souvenir Français	90 €
DDEN	150 €
Collège G TEXIER - Echange linguistique	200 €
APESA 17	300 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

ASSOCIATIONS	Montant
CULTURE	**214 750 €**
A4	78 700 €
Yellow	50 000 €
A.A.J.C. (Togo)	300 €
Amuse Folk	400 €
Block House	3 350 €
Block Session	1 600 €
Cercle Philharmonique	400 €
Association de préfiguration Abbaye royale de St Jean d'Angély	80 000 €
SPORTS	**98 890 €**
Angérien Hand Ball Club	1 500 €
Athlétic Club Angérien	1 900 €
Amicale Boule Angérienne	2 700 €
Kayak club Angérien	3 500 €
Haltérophilie Musculation	500 €
Jeunesse Laïque Angérienne	1 500 €
Judo Club Angérien	2 000 €
Moto Club Angérien	4 000 €
Nautic Club Angérien	26 700 €
Pêcheurs Angériens	950 €
Plongée Subaquatique	1 375 €
Union Cognac/St Jean d'Angély	20 000 €
RACA	8 000 €
SCA	12 800 €
Saint-Jean Volley Ball	1 000 €
Tennis Club Angérien	2 000 €
Tir Angérien	1 000 €
UVA	7 465 €
SERVICES SOCIAUX	**35 710 €**
Aide et Soutien	1 500 €
Arche	5 000 €
Association Cœur et santé	700 €
Association alcool assistance de la Charente Maritime	600 €
Croix Rouge Française	300 €
Secours Catholique	1 500 €
Restos du Cœur	1 000 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Tremplin 17	17 000 €
Mission Locale Rurale	5 000 €
Jacky ? Alors on danse	3 000 €
Soleil des ans	110 €
ECONOMIE	**3 000 €**
Commerçants non sédentaires	3 000 €
Total des subventions	**357 090 €**

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer favorablement sur les montants des subventions attribuées aux associations dans le cadre du vote du Budget Primitif 2019 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer les conventions d'objectifs correspondantes.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (26)**
Pour : 22 Contre : 4 Abstentions : 2

à l'exception des associations ci-dessous dont certains élus font partie. Il est donc procédé à un vote détaillé :

Association Angérienne d'Action Artistique (A4) - Mme Anne DELAUNAY ne prend pas part au vote :

Voté à la majorité des suffrages exprimés (25)
Pour : 21 Contre : 4 Abstentions : 2

Mission locale de Saintonge - Mme Françoise MESNARD, Mme Gaëlle TANGUY, Mme Myriam DEBARGE, M. Henoch CHAUVREAU et M. Jacques COCQUEREZ ne prennent pas part au vote :

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (23)

Moto Club Angérien – M. Daniel BARBARIN ne prend pas part au vote (+ pouvoir) :

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

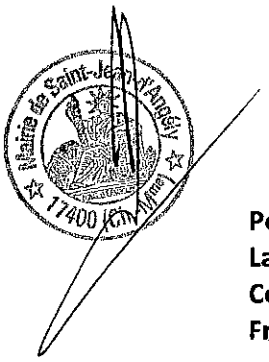
TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Union Cognac / Saint-Jean-d'Angély – M. Jacques COCQUEREZ ne prend pas part au vote :

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

Rugby athlétic club angérien – M. Jacques COCQUEREZ ne prend pas part au vote :

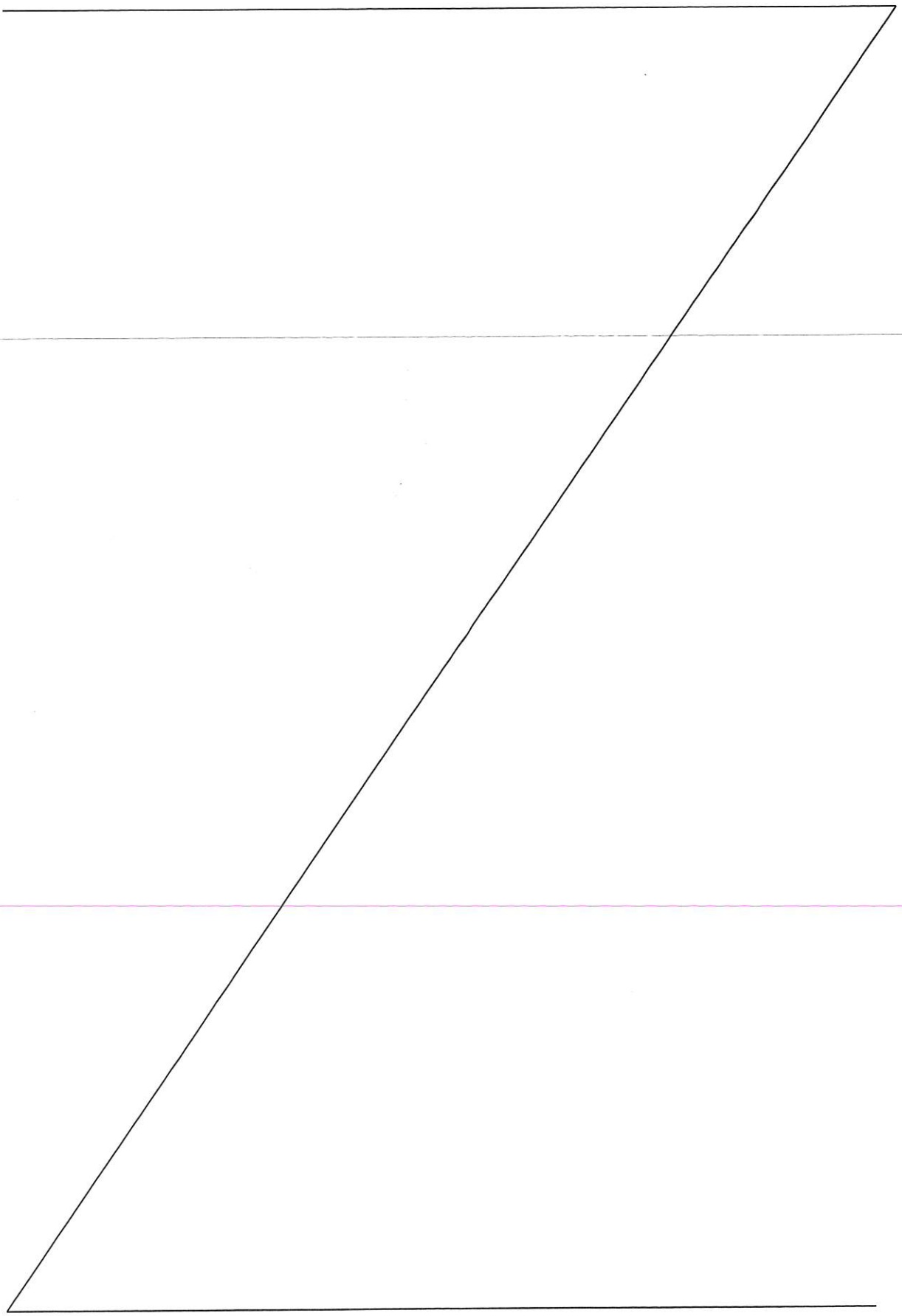
Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 – Ville de Saint-Jean-d'Angély / Association Angérienne d'Action Artistique

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 16 - Convention d'objectifs pluriannuelle Ville de Saint-Jean-d'Angély / Association angérienne d'action artistique (A4) 2019/2021

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, en son article 84,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29, L1611-4,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les circulaires du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat avec les associations, du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat avec les associations et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Il est rappelé que les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire. Les soutiens financiers, humains, logistiques et techniques apportés par la Ville aux associations visent à conforter le mouvement associatif local.

La municipalité conduit une politique culturelle qui s'est concrétisée à travers un projet phare : la construction de la nouvelle salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély, équipement culturel unique sur le territoire des Vals de Saintonge. Cet équipement vise à proposer une offre culturelle diversifiée et adaptée en direction de tous les publics dans le domaine du spectacle vivant. Depuis septembre 2018, la Ville exploite, en tant qu'entrepreneur de spectacle, cette nouvelle salle sous la forme de la régie directe. Elle loue en priorité l'équipement aux associations culturelles souhaitant mettre en œuvre une programmation variée de spectacles vivants à destination des Angériens et d'un public extra-communal confortant ainsi le rayonnement et l'attractivité de la Ville.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

La création de ce nouvel équipement culturel ouvre ainsi de nouvelles perspectives de développement à l'Association Angérienne d'Action Artistique dans le champ de la diffusion, de la médiation et de la création culturelles, association qui joue un rôle essentiel, depuis sa création en 1989, en matière de diffusion de spectacles vivants auprès d'un public éloigné des lieux de diffusion.
Fort de ce nouvel équipement, l'A4 a construit son nouveau projet de développement articulé autour de 4 axes, issus de son projet historique, à savoir :

1- la diffusion de spectacles, tout public et jeune public,
2- la médiation culturelle tournée vers tous les publics,
3- son soutien à la création artistique par l'accueil d'artistes en résidence,
4- et son mode de gouvernance partagé avec des acteurs locaux issus de la société civile et intégré dans les réseaux professionnels.

Dans le cadre de son projet, l'association souhaite plus particulièrement :

- diversifier et augmenter la fréquentation des différents publics sur ces manifestations et envisager plus particulièrement des actions en direction des « publics empêchés »,
- œuvrer pour préserver la diversité artistique et culturelle, par son choix de programmation pluridisciplinaire et éclectique et sa proposition de spectacles sous des formes variées,
- renforcer son équipe professionnelle pour conduire ce nouveau projet.

La salle de spectacle EDEN pourvue d'équipements scéniques et techniques professionnels permet à l'A4 dans le cadre de son nouveau projet artistique et culturel de proposer des actions culturelles et artistiques plus diversifiées. Elle peut désormais mettre en œuvre une programmation artistique plus ambitieuse et plus intense au regard des nouveaux potentiels offerts par l'EDEN.

L'A4, acteur associatif impliqué dans le tissu local, construit un nouveau projet de développement qui participe à la mise en œuvre de la politique culturelle portée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour son territoire et ses habitants. A ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite soutenir fortement l'association dans sa démarche et ancrer son action sur le moyen terme. La mise en place d'une convention d'objectifs pluriannuelle permet de formaliser les objectifs partagés entre la Ville et l'association et de soutenir l'association dans la réalisation de son projet sur plusieurs années.

Le projet de convention d'objectifs pluriannuelle correspondant est joint au présent rapport. Dans ce cadre et sous réserve notamment de respecter le principe de l'annualité budgétaire des collectivités, l'A4 serait soutenue financièrement à hauteur de 78 700 € (subvention directe annuelle) sur la période de 2019 à 2021.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs pluriannuelle ci-jointe, sous réserve du vote du budget par le Conseil municipal et notamment des subventions accordées aux associations au titre de l'année 2019,

- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention avec l'A4 pour la période de 2019 à 2021.

Mme Anne DELAUNAY faisant partie de l'exécutif de cette association, ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25)**

Pour : 21 Contre : 4 Abstentions : 2

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 – Ville de Saint-Jean-d'Angély / Association Yellow

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 17 - Convention d'objectifs pluriannuelle Ville de Saint-Jean-d'Angély - Association YELLOW 2019/2021

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, en son article 84,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29, L1611-4,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les circulaires du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat avec les associations, du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat avec les associations et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Il est rappelé que les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire. Les soutiens financiers, humains, logistiques et techniques apportés par la Ville aux associations visent à conforter le mouvement associatif local.

La municipalité conduit une politique culturelle qui s'est concrétisée à travers un projet phare : la construction de la nouvelle salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély, équipement culturel unique sur le territoire des Vals de Saintonge. Cet équipement vise à proposer une offre culturelle diversifiée et adaptée en direction de tous les publics dans le domaine du spectacle vivant. Depuis septembre 2018, la Ville exploite, en tant qu'entrepreneur de spectacle, cette nouvelle salle sous la forme de la régie directe. Elle loue en priorité l'équipement aux associations culturelles souhaitant mettre en œuvre une programmation variée de spectacles vivants à destination des Angériens et d'un public extra-communal confortant ainsi le rayonnement et l'attractivité de la Ville.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

La création de ce nouvel équipement culturel ouvre ainsi de nouvelles perspectives de développement à l'Association historique Blues Passions, implantée à Cognac, avec laquelle la Ville de Saint-Jean-d'Angély avait engagé un nouveau partenariat en 2018. Cela s'est traduit par la transformation de l'association devenue l'Association YELLOW, le 8 novembre 2018, à l'issue d'une Assemblée générale extraordinaire. L'Association YELLOW a ainsi pour objet l'organisation et la production d'évènements culturels, l'accompagnement de porteur de projet et toute ingénierie culturelle et/ou évènementielle. Forte de son expérience, l'Association YELLOW est un acteur professionnel disposant d'une ingénierie culturelle et des réseaux essentiels à la programmation d'évènements musicaux.

Riche de la salle de spectacle EDEN, nouvel équipement de diffusion créé sur le territoire angérien, l'Association YELLOW a élaboré un nouveau projet de développement construit autour de 3 axes :

1- la programmation de concerts variés dans le domaine des musiques actuelles en proposant des artistes de renommée et/ou de jeunes talents, dans différentes configurations,
2- une offre culturelle artistique qualitative en adéquation avec les attentes du grand public en vue d'assurer une bonne fréquentation,
3- l'ingénierie culturelle, les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer cette programmation musicale, sa communication auprès du public ainsi que la sécurité du public lors des évènements.

Dans le cadre de son projet, l'Association YELLOW souhaite plus particulièrement :

- assurer la mise en place technique et financière d'au moins 6 concerts à destination du grand public au sein de la salle de spectacle EDEN de Saint-Jean-d'Angély sur la période de septembre à juin,
- proposer une politique tarifaire adaptée,
- construire des partenariats privés et publics facilitant la diffusion de l'offre culturelle auprès de différents publics et son appropriation par le public local.

La salle de spectacle EDEN pourvue d'équipements scéniques et techniques professionnels permet à l'Association YELLOW dans le cadre de son nouveau projet de développement de proposer une nouvelle offre culturelle sur Saint-Jean-d'Angély dans une ambiance intimiste et à taille humaine favorisant les échanges et la convivialité entre les équipes, les bénévoles et le public.

L'Association YELLOW, acteur associatif en pleine mutation vers un statut de société coopérative d'intérêt collectif relevant de l'économie sociale et solidaire, construit un nouveau projet de développement qui participe à la mise en œuvre de la politique culturelle portée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour son territoire et ses habitants. A ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite soutenir fortement l'association dans sa démarche et ancrer son action sur le moyen terme. La mise en place d'une convention d'objectifs pluriannuelle permet de formaliser les objectifs partagés entre la Ville et l'association et de soutenir l'association dans la réalisation de son projet sur plusieurs années.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Le projet de convention d'objectifs pluriannuelle correspondant est joint au présent rapport. Dans ce cadre et sous réserve notamment de respecter le principe de l'annualité budgétaire des collectivités, l'Association YELLOW serait soutenue financièrement à hauteur de 50 000 € (subvention directe annuelle) sur la période de 2019 à 2021.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs pluriannuelle ci-jointe, sous réserve du vote du budget par le Conseil municipal et notamment des subventions accordées aux associations au titre de l'année 2019,

- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention avec l'Association YELLOW pour la période de 2019 à 2021.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**
Pour : 22 Contre : 6 Abstentions : 0

Mairie de Saint-Jean-d'Angély (Mme) 17400

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Convention 2019 - Ville de Saint-Jean-d'Angély/Nautic Club Angérien au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €

Date de convocation : ..... **22 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **7**

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : **1**

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 18 - Convention 2019 Ville de Saint-Jean d'Angély / Nautic Club Angérien (NCA) au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €

Rapporteur : M. Daniel BARBARIN

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, dans son article 10, ainsi que la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, dans son article 84, précisent les obligations légales de la collectivité dans ses relations avec les associations locales notamment en matière de transparence. Par ailleurs, la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, a réaffirmé la nécessité de contractualiser les relations entre les associations et les pouvoirs publics.

Ainsi les conventions générales passées avec les associations aidées sont obligatoires dès lors que la collectivité attribue une subvention annuelle supérieure à 23 000 € au titre de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (article 1).

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Les soutiens financiers, humains, logistiques et techniques apportés par la Ville aux associations visent à conforter le mouvement associatif local.

Le Nautic Club Angérien participe à la promotion de la vie sportive de la ville de Saint-Jean-d'Angély en proposant une pratique de la natation et du water-polo de loisirs et de compétitions au plus haut niveau national, un apprentissage dès le plus jeune âge relayé ensuite au niveau des établissements scolaires par la présence de sections sportives.

De plus, le NCA propose également des formations au diplôme de surveillant de baignade (BNSSA), des cours de secourisme, organise des animations telles que des lotos, une randonnée pédestre et VTT, une brocante (30 juin), une grande tombola, la tenue d'un stand de restauration lors des festivités du 14 juillet, une course d'obstacles à franchir dénommée « le parcours des héros » (22 septembre) sans oublier la gestion de piscines d'été sur le territoire communautaire.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

À ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaiterait lui attribuer une subvention de 26 700 € au titre de l'année 2019.

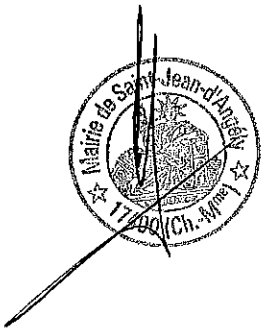
Le projet de convention correspondant est joint au présent rapport.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de cette convention, sous réserve du vote du budget par le Conseil municipal et notamment des subventions accordées aux associations au titre de l'année 2019,

- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

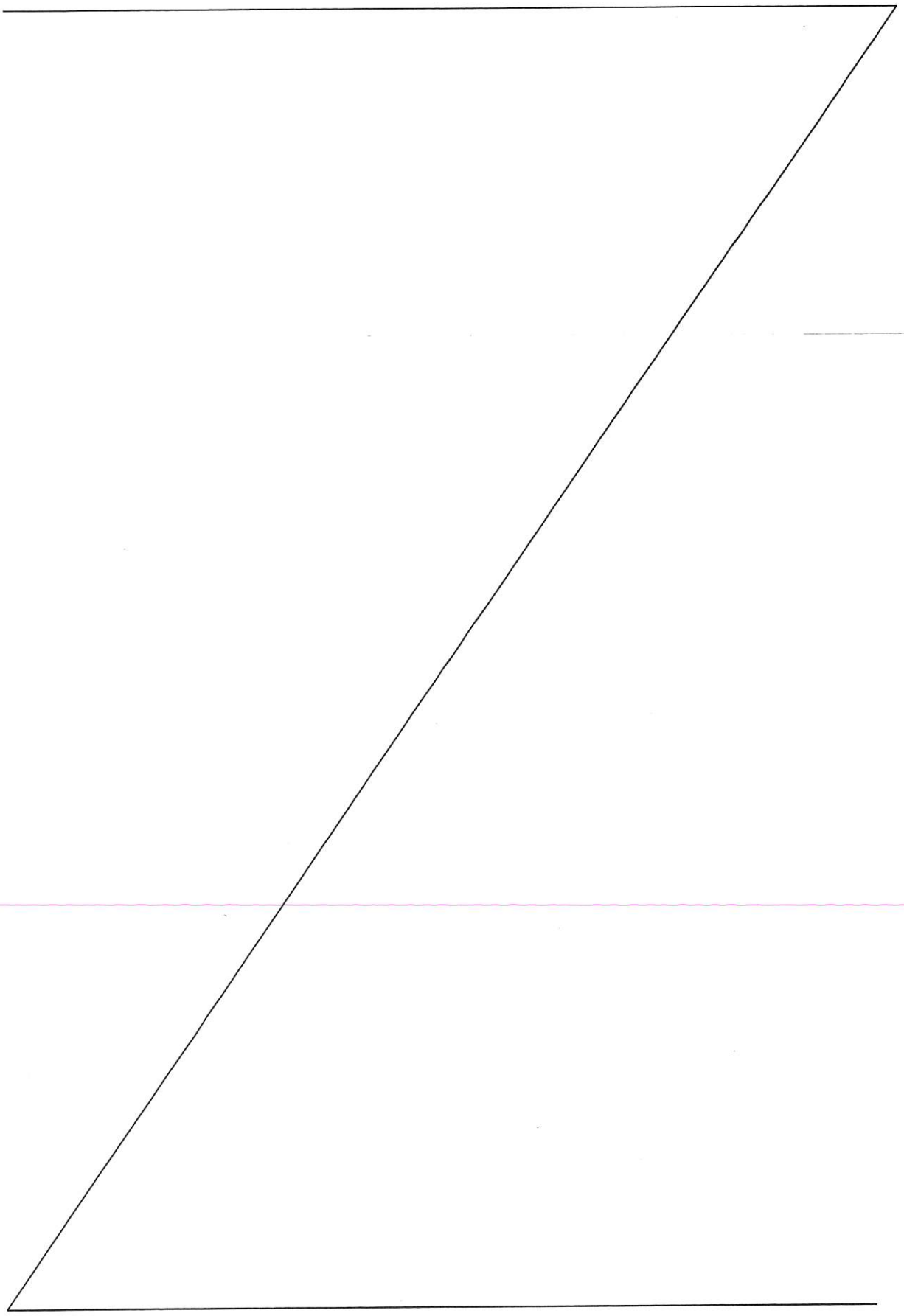
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D19 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Bâtiment commercial

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 19 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Bâtiment commercial

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
Charges à caractère général	8 490,00 €	Produits gestion courante	14 724,00 €
Charges de gestion courante	10,21 €	Subvention d'équilibre	30 152,00 €
Charges financières	200,00 €	Amortissements subventions	1 141,00 €
Amortissements	4 547,00 €	Reprise du résultat 2018	2 924,21 €
Virement à la section d'investissement	35 694,00 €		
Total	**48 941,21 €**	**Total**	**48 941,21 €**
Investissement			
Résultat reportés 2018	19 202,93 €	Affectation	20 471,62
Remboursement capital	39 100,00 €	Amortissement immobilisations	4 547,00 €
Amortissement subventions	1 141,00 €	Virement de la section de fonctionnement	35 694,00 €
Dépôts et cautionnements	1 268,69 €		
Total	**60 712,62 €**	**Total**	**60 712,62 €**
Total général	**109 653,83 €**	**Total général**	**109 653,83 €**

En fonctionnement

- Les dépenses comprennent les charges à caractère général composées des charges de copropriété pour 5 000 €, des assurances pour 490 € et de la taxe foncière pour 3 000 € ; les charges de gestion courante pour 10,21 € ; les charges financières représentant les intérêts de la dette pour 200 € ; les dotations aux amortissements des immobilisations pour 4 547 € et le virement à la section d'investissement pour 35 694 €.

- Les recettes se composent du produit des loyers pour 12 524 € et de la refacturation des charges de copropriété et des taxes d'ordures ménagères 2 200 €, des amortissements des subventions transférées 1 141 €, de la reprise de l'excédent de l'exercice 2018 pour 2 924,21 € et la subvention d'équilibre de 30 152 €.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

En investissement :

- Les dépenses : outre les crédits reportés concernant les cautions des loyers pour 1 268,69 €, les crédits nouveaux concernent le remboursement du capital de la dette pour 39 100 €, l'amortissement des subventions transférées pour 1 141 € et la reprise du résultat 2018 pour 19 202,93 €.

- Les recettes sont composées du virement de la section de fonctionnement pour 35 694 €, des amortissements des immobilisations pour 4 547 € et de l'affectation pour 20 471,62 €

L'encours de la dette s'élève à 40 328,05 € au 1er janvier 2019 et comprend un emprunt classé selon les critères de la charte GISSLER en 1 : indices en euros -A : Taux variable simple, auquel il convient d'ajouter les dépôts et cautionnements des locataires d'un montant de 1 268,69 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
  - En dépenses et en recettes 60 712,62 €
- **Section de fonctionnement**
  - En dépenses et en recettes 48 941,21 €

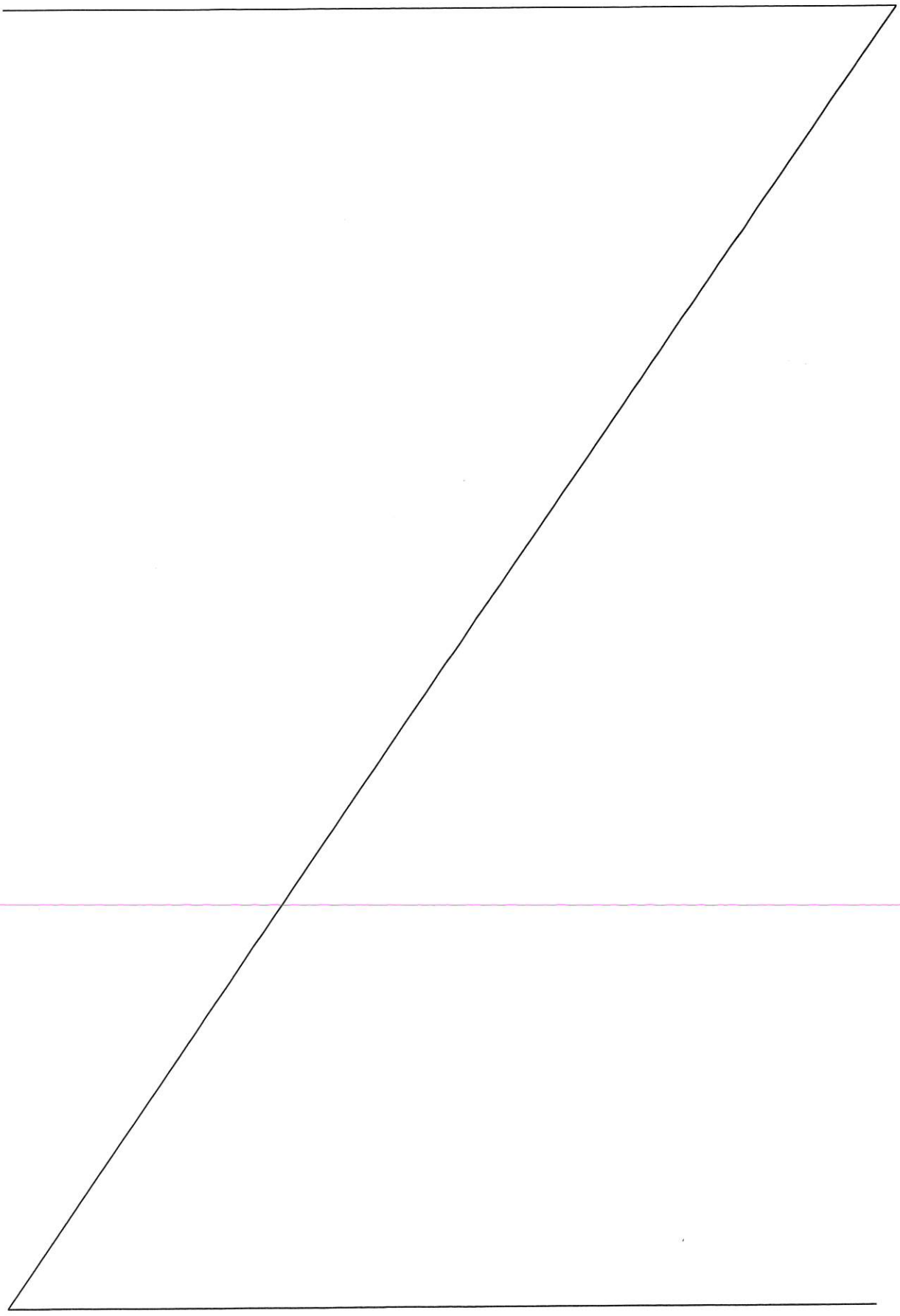
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**
Pour : 22 Contre : 6 Abstentions : 0

Mairie de Saint-Jean-d'Angely 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 20 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Salle de spectacle EDEN

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
Charges à caractère général	93 800,00 €	Subvention équilibre	110 191,00 €
Charges de gestion courante	9,39 €	Résultat reporté 2018	12 009,39 €
Frais de personnel	66 500,00 €	Locations	38 940,00 €
Amortissement	841,00 €	Produit de gestion	10,00 €
Total	**161 150,39 €**	**Total**	**161 150,39 €**
Investissement			
Crédits reportés 2018	175 398,92 €	Crédits reportés 2018	1 060 857,80 €
Intégration études	25 025,00 €	Intégration études	25 025,00 €
Travaux	126 741,00 €	Subventions FEADER	125 900,00 €
Résultat reporté 2018	895 379,17 €	Amortissement	841,00 €
		Affectation	9 920,29 €
Total	**1 222 544,09 €**	**Total**	**1 222 544,09 €**
Total général	**1 383 694,48 €**	**Total général**	**1 383 694,48 €**

En fonctionnement

- Les dépenses comprennent : les charges à caractère général composées des fluides, fournitures et prestations pour 93 800 €, des frais de gestion courante pour 9,39 €, des charges de personnel pour 66 500 € et des amortissements pour 841 €.

- Les recettes se composent du produit des locations pour 38 940 € de la subvention d'équilibre versée par le budget principal d'un montant de 110 191 € et de la reprise du résultat 2018 pour 12 009,39 € et des produits de gestion pour 10 €.

En investissement :

- Les dépenses : outre les crédits reportés concernant les travaux de construction et d'aménagement pour un montant de 175 398,92 € et le résultat reporté de 895 379,17 €, les crédits nouveaux s'élèvent à 151 766 € correspondant à 126 741 € de travaux et les écritures d'ordre pour l'intégration d'études pour 25 025 €.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

- Les recettes sont composées de la reprise des restes à réaliser d'un montant de 1 060 857,80 € correspondant aux subventions non encaissées à ce jour, de l'inscription de la subvention du FEADER pour un montant de 125 900 €, des écritures d'ordre concernant l'intégration d'étude pour 25 025 €, des amortissements pour 841 € et de l'affectation pour 9 920,29 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**

  - En dépenses et en recettes 1 222 544,09 €

- **Section de fonctionnement**

  - En dépenses et en recettes 161 150,39 €

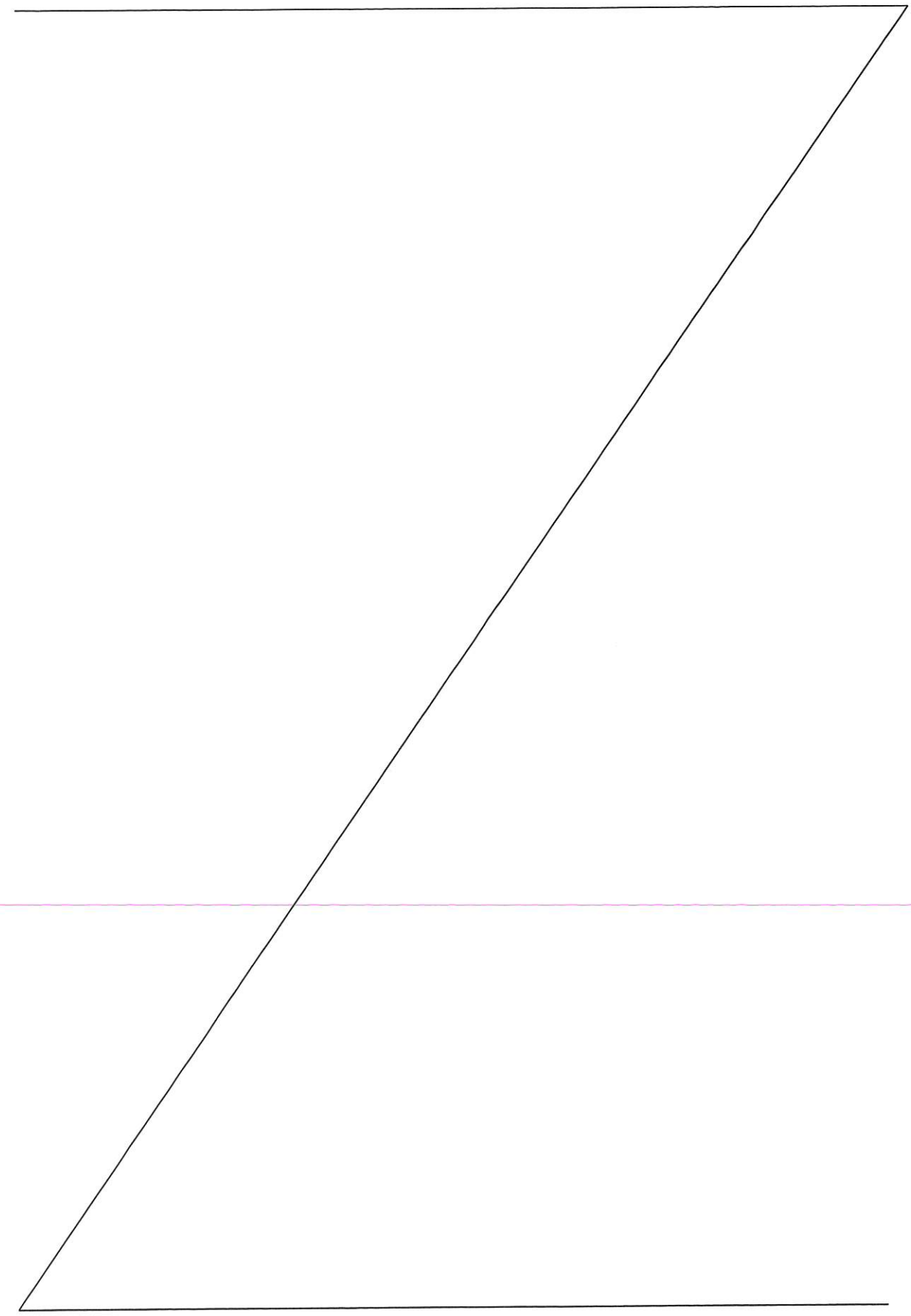
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**
Pour : 22 Contre : 6 Abstentions : 0

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D21 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Transports

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 21 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Transports

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
Charges à caractère général	10 350,00 €	Subvention équilibre	32 810,00 €
Frais de personnel	20 000,00 €	Produits du service	1 800,00 €
Charges financières	200,00 €	Remboursement CDC	2 000,00 €
Amortissements	10 060,00 €	Amortissement subvention	4 000,00 €
Total	**40 610,00 €**	**Total**	**40 610,00 €**
Investissement			
Remboursement capital	6 173,64 €	Résultat reporté 2018	113,64 €
Amortissement des subventions	4 000,00 €	Amortissement matériel	10 060,00 €
Total	**10 173,64 €**	**Total**	**10 173,64 €**
Total général	**50 783,64€**	**Total général**	**50 783,64 €**

En fonctionnement

- Les dépenses comprennent les charges à caractère général 10 350 €, les frais de personnel correspondant à la part du salaire du chauffeur du bus pour 20 000 € ; les charges financières pour 200 € et les dotations aux amortissements pour 10 060 €.
- Les recettes se composent du produit des services pour 1 800 €, du remboursement des charges de personnel par la communauté de communes pour l'activité de transport scolaire pour 2 000 €, de la subvention d'équilibre versée par le budget principal pour 32 810 €, enfin de l'amortissement des subventions transférées pour 4 000 €.

En investissement :

- Les dépenses sont composées du remboursement du capital pour 6 173,64 € et des amortissements des subventions transférées pour 4 000 €.
- Les recettes prennent en compte les amortissements pour 10 060 € et la reprise du résultat 2018 pour 113,64 €.

L'encours de la dette s'élève à 18 000 € au 1er janvier 2019 et comprend un emprunt classé selon les critères de la charte GISSLER en 1 : Indice euros - A : Taux fixe.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
  - En dépenses et en recettes 10 173,64 €

- **Section de fonctionnement**
  - En dépenses et en recettes 40 610,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**

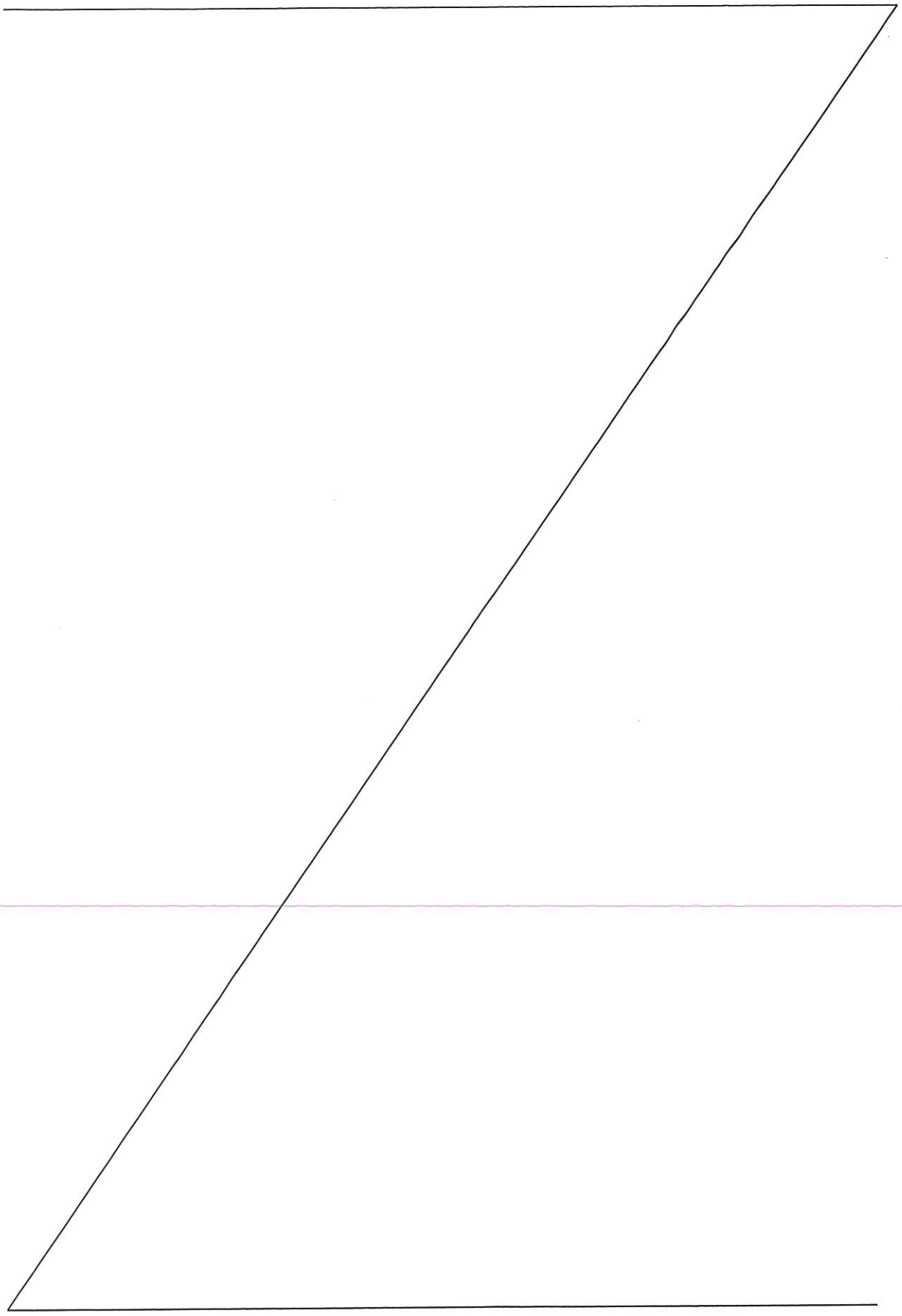
Pour : 22 Contre : 6 Abstentions : 0

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M.)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D22 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Assainissement

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 22 - Budget primitif 2019 - Budget annexe Assainissement

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
Charges à caractère général	47 800,00 €	Résultat reporté 2018	35 695,65 €
Frais divers de gestion	10,00 €	Reprise sur provision	20 606,00 €
Charges financières	47 367,00 €	Produit de la surtaxe	273 000,00 €
Charges exceptionnelles	134,65 €	Amortissement subvention	31 900,00 €
Amortissements	186 640,00 €	Prime pour épuration	29 000,00 €
Virement à la section d'investissement	108 260,00 €	Produits divers de gestion	10,00 €
Total	**390 211,65 €**	**Total**	**390 211,65 €**
Investissement			
Crédits reportés 2018	1 075 769,82	Reprise du résultat 2018	379 992,26 €
Remboursement capital	60 000,00 €	Amortissement	186 640,00 €
Amortissement des subventions	31 900,00 €	Virement de la section de fonctionnement	108 260,00 €
Travaux	203 000,00 €	Affectation	695 777,56 €
Total	**1 370 669,82 €**	**Total**	**1 370 669,82 €**
Total général	**1 760 881,47 €**	**Total général**	**1 760 881,47 €**

En fonctionnement : **le montant de la surtaxe est de : 0,65 € le mètre cube.**

- Les dépenses comprennent : les charges à caractère général 42 800 €, les taxes foncières 5 000 € les charges financières pour 47 367 € comprenant l'indemnité de refinancement de l'emprunt FIXMS d'un montant de 25 740 €, les charges exceptionnelles pour 134,65 €, les dotations aux amortissements pour 186 640 €, les frais divers de gestion pour 10 € et le virement à la section d'investissement pour 108 260 €.
- Les recettes se composent de la reprise de l'excédent 2018 d'un montant de 35 695,65 €, du produit de la surtaxe pour 273 000 €, de la prime pour épuration d'un montant de 29 000 €, des amortissements des subventions transférées pour 31 900 €, du produit de gestion courante pour 10 € et de la reprise de provision pour 20 606 € pour financer l'indemnité de refinancement de l'emprunt FIXMS.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

En investissement :

- Les dépenses : outre les crédits reportés concernant les travaux de l'opération en cours pour un montant de 1 075 769,82 €, les crédits nouveaux concernent le remboursement du capital de la dette pour 60 000 €, l'amortissement des subventions transférées pour 31 900 € et les travaux pour un montant global de 203 000 €.
- Les recettes sont composées de la reprise du résultat 2018 d'un montant de 379 992,26 €, du virement de la section de fonctionnement pour 108 260 €, des amortissements pour
  186 640 € et de l'affectation pour 695 777,56 €.

L'encours de la dette s'élève à 483 725,92 € au 1er janvier 2019 et comprend deux emprunts classés selon les critères de la charte GISSLER comme suit :

- Pour 359 475,92 € correspondant à l'emprunt structuré FIXMS classé en 3E sur la charte GISSLER, refinancé en taux fixe à compter du 1er juillet 2019 et sera classé en 1A sur la charte GISSLER,
- Pour 124 250 € correspondant à un emprunt à taux fixe classé en 1A sur la charte GISSLER.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
  - En dépenses et en recettes 1 370 669,82 €

- **Section de fonctionnement**
  - En dépenses et en recettes 390 211,65 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**

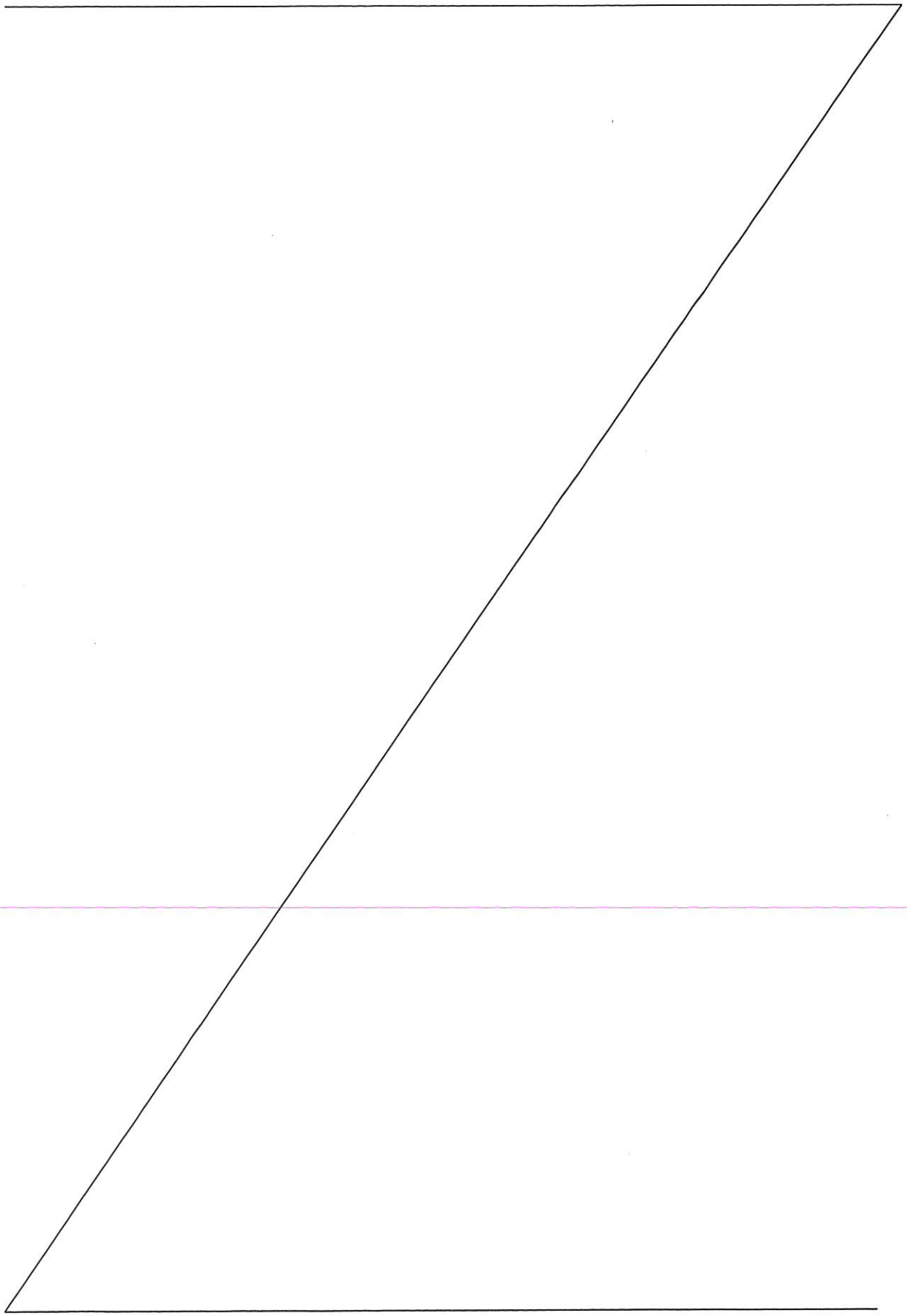
Pour : 22 **Contre : 6** **Abstentions : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M.)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D24 - Adhésion à AQUI O THERMES, cluster thermal Nouvelle-Aquitaine

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 24 - Adhésion à AQUI O Thermes Cluster thermal de la Région Nouvelle-Aquitaine

Rapporteur : Mme la Maire

AQUI O Thermes, cluster thermal Nouvelle-Aquitaine, est une association loi 1901 dont les statuts ont été déposés en Préfecture en juillet 2009. L'assemblée constitutive de l'association a eu lieu le 16 décembre 2009.

La structure est composée de 3 collèges :

- Collège Entreprises qui regroupe 25 des 29 établissements thermaux de Nouvelle-Aquitaine,
- Collège Formation-Recherche,
- Collège Institutionnels où sont présents notamment le Grand DAX et la ROCHE POSAY.

AQUI O Thermes œuvre à l'amélioration de la compétitivité et de la performance des entreprises et des acteurs de la filière thermale Nouvelle-Aquitaine.

Depuis sa création, AQUI O Thermes a su se positionner comme un acteur de référence pour la filière thermale.

- 2011 : labellisé « grappe d'entreprises »
- 2012 : lauréat du programme « Investissement d'avenir »
- 2012 : label de bronze – European Secretariat for Cluster Analysis
- 2013 : lauréat du prix Eco Maires – Trophées Eco Actions
- 2016 : avec la création de la Nouvelle-Aquitaine, le cluster étend son champ d'action aux anciennes régions « Limousin » et « Poitou-Charentes ».

Les objectifs de ce cluster thermal sont :

- échanger les bonnes pratiques, mettre en place des projets collaboratifs et mutualiser des moyens ;
- améliorer la compétitivité et la performance des acteurs de la filière thermale ;
- développer des synergies entre acteurs publics et privés ;
- valoriser la médecine thermale ;
- répondre aux enjeux sociétaux liés au bien-vieillir (prévention santé, détection de la fragilité, parcours santé...).

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

AQUI O Thermes assure pour les acteurs de la filière thermale de la Nouvelle-Aquitaine la promotion, la mise en place et le suivi du plan thermal 2018-2022. Ce plan thermal, axé sur la médecine thermale et la prévention, vise à renforcer le leadership de la région Nouvelle-Aquitaine en matière de thermalisme de santé via une stratégie thermale partagée et reconnue.

Le cluster thermal Nouvelle-Aquitaine et les acteurs de la filière thermale en Nouvelle-Aquitaine ont travaillé conjointement à l'élaboration de ce plan. Les actions retenues se déclinent à trois niveaux :

- l'établissement thermal ;
- la station thermale ;
- l'écosystème thermal.

Afin de préparer la ville de Saint-Jean-d'Angély à devenir une ville thermale de la Région Nouvelle-Aquitaine, il convient de pouvoir bénéficier de conseils, d'accompagnement et de formation d'un acteur majeur de la filière thermale. Intégrer un écosystème performant en matière de thermalisme serait un atout majeur pour la ville de Saint-Jean-d'Angély.

Le montant de la cotisation annuelle pour intégrer le collège des institutionnels est de 250 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à AQUI O Thermes, cluster thermal Nouvelle-Aquitaine et de s'acquitter pour l'année 2019 du montant de l'adhésion de 250 €. Celle-ci sera reconduite chaque année au tarif notifié par l'association ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tous les documents afférents à cette adhésion.

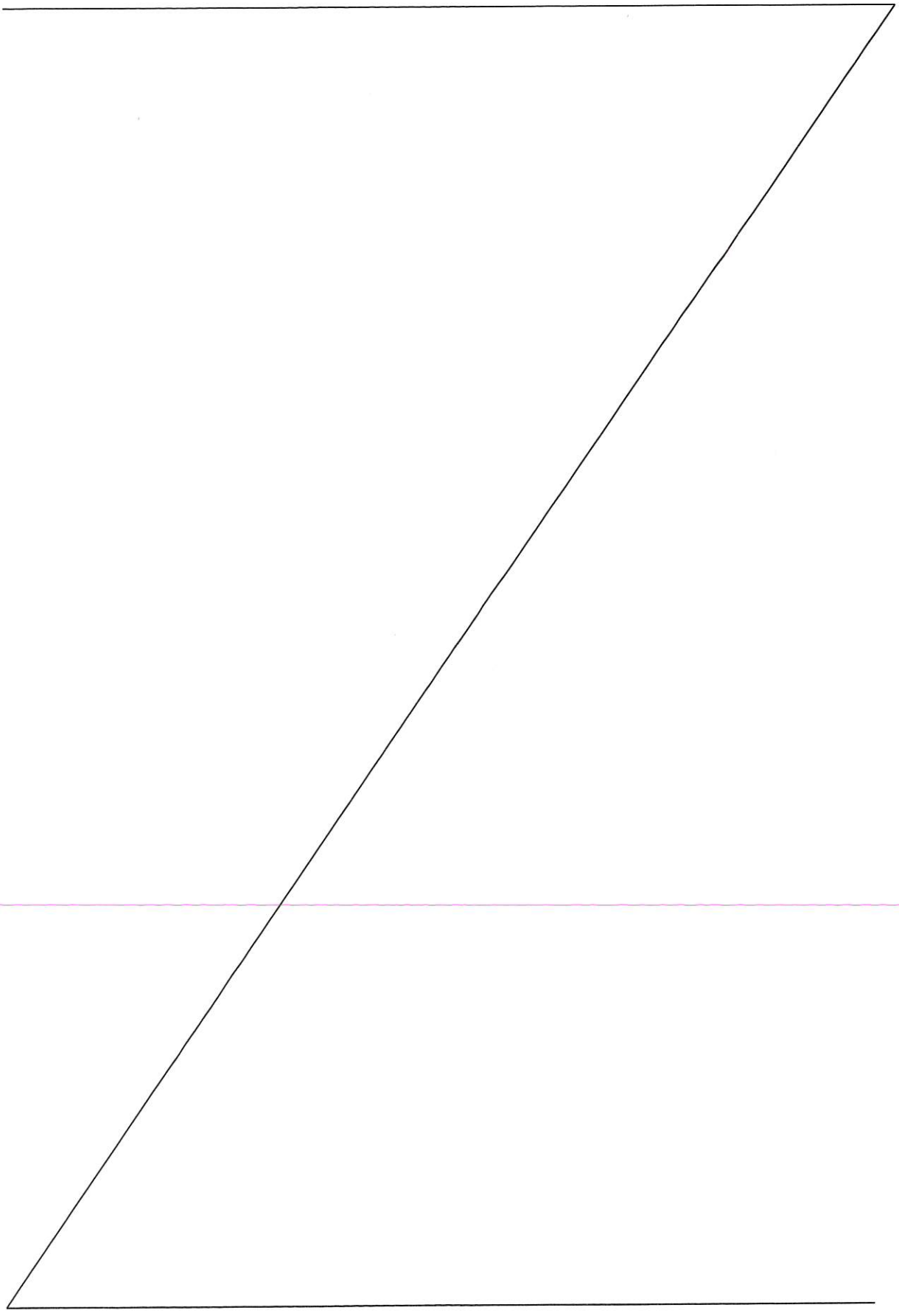
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D25 - Cession du domaine de Chancelée au profit de Mme Inès CHENNOUFI

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 25 - Cession du domaine de Chancelée au profit de Mme Inès CHENNOUFI

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 1er février 2018 et du 13 décembre 2018 autorisant la mise en vente du domaine de Chancelée, situé sur la Commune de La Vergne et appartenant au domaine privé de la Commune de Saint-Jean-d'Angély, composé des parcelles cadastrées section AE numéros 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 120, 125, 128, 129, 130, 131, 132, 134 d'une superficie d'environ 155 610 m², et d'un ensemble immobilier d'une surface de 3 071 m2 dont 486 m² de dépendances ;

Vu l'avis de France Domaine sollicité le 5 novembre 2018, et réputé acquis le 6 décembre 2018 ;

Considérant que ce bien appartient au domaine privé de la commune ;

Considérant que la communication de la vente a bien été assurée par la société Agorastore pendant la période de janvier à février 2019, donnant lieu à plus de 70 visites lors des sessions organisées par les services de la commune ;

Considérant que la période de mise aux enchères s'est déroulée du 4 mars 2019 à 12h00 au 7 mars 2019 à 15h08 sans incident et de façon régulière ;

Considérant qu'à l'issue de la période de mise aux enchères, cinq offres d'achat ont été formulées :

Nom	Offre finale
Mme CHENNOUFI	398 261 €
MM. MONTSERRAT & EUSTAQUI	361 234 €
M. ZAWDE	232 852 €
M. PROLHAC	182 442 €
M. TRAMICHECK	165 480 €

Considérant qu'après examen des cinq offres, la mieux disante correspond à l'offre formalisée par Madame Inès CHENNOUFI ;

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte aux intérêts de la commune ;

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Considérant que le projet présenté par Mme CHENNOUFI se situe autour de l'événementiel, du tourisme et des loisirs, qu'il sera financé avec l'aide d'un crédit et que l'offre de Mme CHENNOUFI apporte les garanties financières suffisantes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la vente du domaine de Chancelée, situé sur la Commune de La Vergne et appartenant au domaine privé de la Commune de Saint-Jean-d'Angély, composé des parcelles cadastrées section AE numéros 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 120, 125, 128, 129, 130, 131, 132, 134 d'une superficie d'environ 155 610 m², et d'un ensemble immobilier d'une surface de 3 071 m² dont 486 m² de dépendances, au profit de Mme Inès CHENNOUFI domiciliée 41 rue du Tertre 95 530 La Frette sur Seine, au prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN (398 261) euros dont 32 883,94 € de frais Agorastore, soit 365 377,06 € net vendeur avec les conditions suspensives suivantes : obtention du prêt bancaire ;

- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la vente de ce bien et à recourir aux services d'un notaire ;

- d'inscrire la recette correspondante au budget par décision modificative postérieurement à la réalisation de la vente ;

- de préciser que les frais de notaires et la commission relatifs à la vente seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (26)**

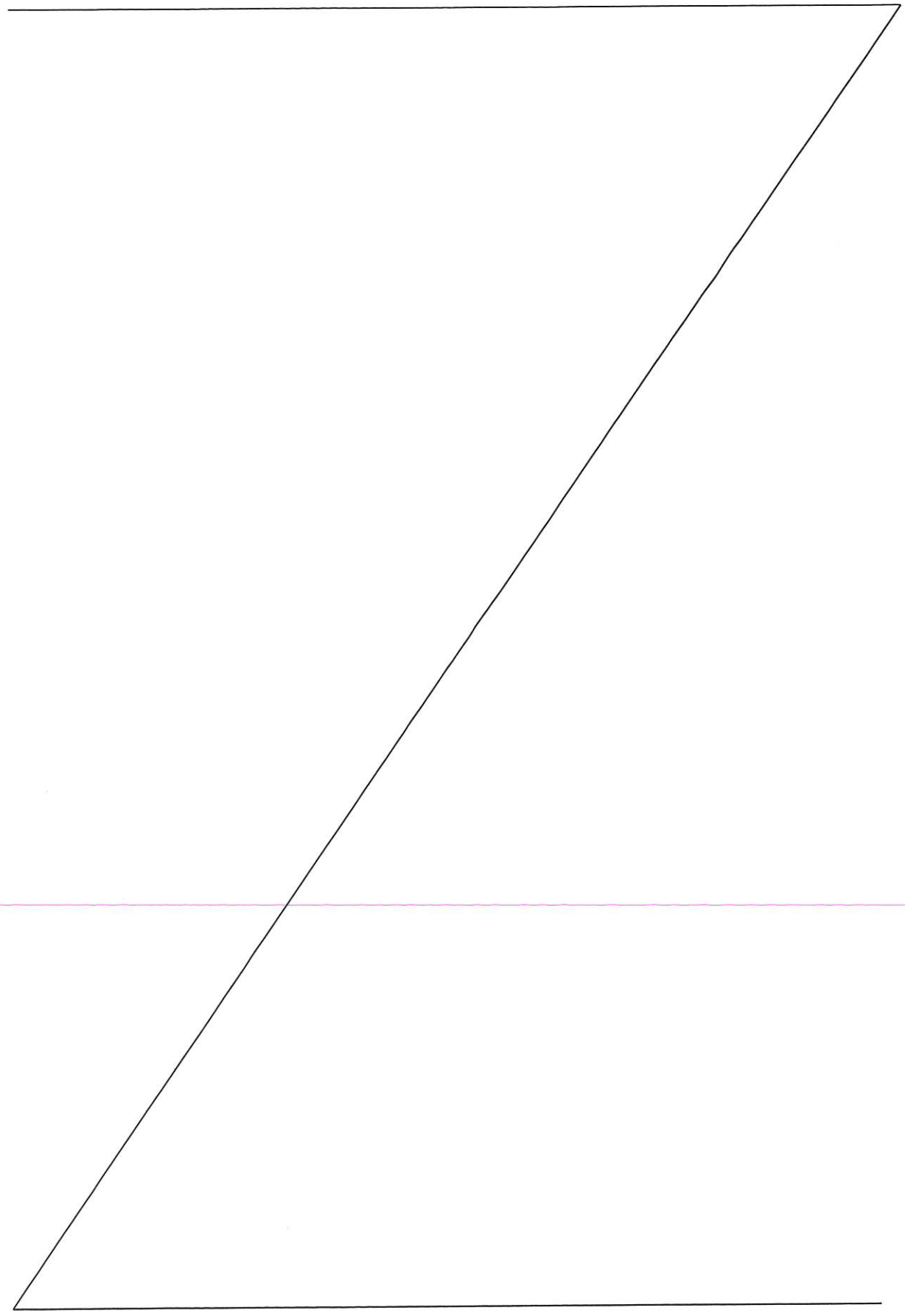
Pour : 26 Contre : 0 Abstentions : 2

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D26 - Salle de spectacle Eden – Lancement d'une programmation culturelle partenariale innovante - Demande de financement LEADER

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 26 - Salle de spectacle EDEN - Lancement d'une programmation culturelle partenariale innovante – Demande de financement LEADER

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La politique culturelle menée par la municipalité s'est notamment concrétisée par la construction de la nouvelle salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély, seul équipement culturel de ce type sur le territoire des Vals de Saintonge. Cet équipement de proximité vise à proposer une offre culturelle diversifiée auprès de tous les publics dans le domaine du spectacle vivant.

Depuis septembre 2018, la Ville exploite, en tant qu'entrepreneur de spectacle, cette nouvelle salle sous la forme de la régie directe. Pour répondre aux enjeux de maîtrise des dépenses publiques de la collectivité, la municipalité a choisi de gérer ce nouvel équipement de façon innovante et partenariale en le louant en priorité aux associations culturelles développant une nouvelle programmation de spectacles vivants.

Sur 2018, pour assurer une programmation de qualité auprès du public, la municipalité a tissé et conforté des partenariats avec des associations développant de nouveaux projets culturels et plus particulièrement avec l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4), l'association Blues Passions (désormais association Yellow) et l'association Block Session. Ces partenariats ont permis de proposer une nouvelle offre culturelle à destination des Angériens et d'un public extra-communal confortant ainsi le rayonnement et l'attractivité de la Ville. Depuis son ouverture, près de 8 000 spectateurs ont ainsi fréquenté la salle de spectacle EDEN, équipement situé en cœur de ville jouant ainsi pleinement son rôle dans le cadre du projet de revitalisation du centre historique et commerçant.

Fort du succès rencontré auprès du public, la municipalité souhaite pérenniser et conforter ces partenariats pour les années à venir. Elle propose ainsi de formaliser des conventions d'objectifs pluriannuelles avec l'A4 et Yellow, associations qui développent une programmation diversifiée de spectacles vivants et interviennent ainsi dans le prolongement de l'action publique locale. Pour soutenir la diversité culturelle, la Ville souhaite programmer, de façon complémentaire, des évènements visant à mettre à l'honneur des artistes locaux ou des disciplines artistiques non proposées par les associations partenaires.

La création de ce nouvel équipement culturel ouvre ainsi de nouvelles perspectives pour développer une offre culturelle de proximité. Désormais, l'enjeu pour la Ville et ses partenaires est de réussir à proposer une programmation culturelle coordonnée contribuant au façonnage de l'identité de la salle de spectacle EDEN afin de conquérir et fidéliser le public. Pour ce faire la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite coordonner un travail partenarial innovant sur la communication collective qui pourrait être mise en place. Par ailleurs, en termes de programmation, la municipalité souhaite également innover en proposant une série d'after-work mettant à l'honneur un artiste local et en y associant une filière économique et une association locales parties prenantes dans l'organisation de l'évènement. Cette initiative vise à créer du lien entre les univers artistique, entrepreneurial et associatif.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Le programme européen de développement des territoires ruraux LEADER, permet d'intervenir financièrement pour soutenir des actions identifiées dans le cadre de la stratégie locale de développement définie à l'échelle des Vals de Saintonge. Cette stratégie locale vise à travers l'action 4, sous-mesure 19.2 à « *développer une offre culturelle rayonnante créatrice d'image et d'attractivité* ». Dans ce cadre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély peut solliciter une aide financière au titre des fonds LEADER visant à financer les dépenses liées à la programmation culturelle, à la communication et à l'ingénierie territoriale dédiée à la réalisation du projet envisagé dans le cadre de son lancement. L'estimation de ces dépenses est détaillée conformément au plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel du projet

En investissement

Dépenses en HT		Recettes	
Création d'un site internet collaboratif	8 000 €	LEADER (80%)	10 400 €
Panneaux de communication – signalétique	5 000 €	Autofinancement Ville (20%)	2 600 €
TOTAL	**13 000 €**	**TOTAL**	**13 000 €**

En fonctionnement

Dépenses HT		Recettes	
Programmation artistiques – cachets	3 000 €	LEADER (80%)	6 400 €
Communication	5 000 €	Autofinancement Ville (20%)	1 600 €
TOTAL	**8 000 €**	**TOTAL**	**8 000 €**

Dépenses de personnel charges comprises

Dépenses		Recettes	
Ingénierie territoriale	1 500 €	LEADER (80%)	1 200 €
		Autofinancement Ville (20%)	300 €
TOTAL	**1 500 €**	**TOTAL**	**1 500 €**

Les crédits en dépense sont inscrits au Budget principal de la Ville et au Budget annexe : salle de spectacle EDEN. La recette sera inscrite après notification.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR 2019

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet,

- d'autoriser Mme la Maire à solliciter la subvention correspondante au titre du LEADER et à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**
Pour : 24 **Contre : 4** **Abstentions : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D27 - Convention de partenariat avec l'association « Energie Latine Saintes »

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D27-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 27 - Convention de partenariat avec l'association « Energie Latine Saintes »

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre des animations culturelles 2019, une convention de partenariat est proposée pour l'organisation, les 4 et 5 mai 2019 à la Salle Aliénor-d'Aquitaine, d'un événement autour de la culture salsa en accord avec "Energie Latine Saintes", association de loi 1901 dont le siège social est situé au 6 de la Place des Prairies 17100 Saintes.

L'objet de cet événement est d'accueillir le public sur deux jours autour de stages, de cours et d'un concert par l'organisation, le développement et la promotion de la culture latine et participe ainsi à l'animation de la ville.

L'association est chargée de la mise en oeuvre du projet artistique, de la prise en charge des frais d'organisation, des aspects techniques et logistiques, de la communication, de la billetterie ainsi que de tous les éléments administratifs liés au projet.

La ville s'engage à mettre à disposition la Salle Aliénor-d'Aquitaine pour les 3, 4 et 5 mai 2019 et à participer financièrement à l'évènement, si le bilan adressé dans les trois mois à l'issue de la manifestation présentait un déficit de 2 000 € maximum. Le cas échéant, la dépense correspondante sera inscrite par décision modificative ultérieure.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec l'association "Energie Latine Saintes" ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**

Pour : 22 **Contre : 6** **Abstentions : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D27-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D28 - Cartographie subjective – Fixation du prix de vente des cartes

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D28-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 28 - Cartographie subjective - Fixation du prix de vente des cartes

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Abbaye Royale a mené, en partenariat avec la Ville de Saint-Jean-d'Angély, un travail autour de la création d'une carte subjective de Saint-Jean-d'Angély, impliquant une dizaine d'Angériens à titre individuel ou bien membres d'associations, telles que l'Accueil des Villes Françaises (AVF) ou À Chacun Son Toi...T.

L'objectif de ce travail est de créer une nouvelle carte de la Ville inventée par ses habitants au travers de leur regard et de la manière dont ils appréhendent les lieux qui sont les leurs.

Ce travail mené par l'agence créative GRRR, 2 rue Marcel SEMBAT à Nantes, se déroule en 2 phases :

- la première, qui a eu lieu en novembre 2018, correspond à la création de cette cartographie et a été portée par l'EPCC de l'Abbaye Royale ;

- la deuxième, à la charge de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, correspondant à la conception graphique, l'impression, la présentation publique, la diffusion et la commercialisation de cette carte subjective, au cours du printemps 2019.

Cette carte sera éditée en 2.000 exemplaires et se présentera selon un plan 24 volets de 10,5 x 21,7 cm plié et 85,0 x 65,0 cm ouvert.

La Ville se réserve 300 exemplaires pour les offrir aux différentes personnalités, groupes et délégations reçues. Les personnes ayant participé à ce projet recevront chacune 10 cartes, soit 100 cartes.

Les cartes seront mises en vente au Musée des Cordeliers. Elles seront également en vente à l'Office de Tourisme, au camping et chez des commerçants, au prix de 5 € l'unité.

Resteront donc 1 600 cartes qui seront mises en vente par le musée de la façon suivante :

- au prix de 4,25 € aux commerçants, au camping et à l'Office de Tourisme qui les revendront au public au tarif de 5 € ;

- au prix de 5 € aux particuliers.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D28-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Dépenses		Recettes	
Finalisation de la carte subjective	10 800 €	Produit des ventes	7 550 €
Frais d'impression	1 820 €	Autofinancement	5 070 €
Total	**12 620 €**	**Total**	**12 620 €**

Il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser la mise en vente de ces cartes par le Musée selon les modalités suivantes :

- au prix de 5,00 € l'unité aux particuliers ;
- au prix de 4,25 € l'unité aux commerçants, au Camping et à l'Office de Tourisme.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2019, les recettes seront inscrites postérieurement à la vente des cartes.

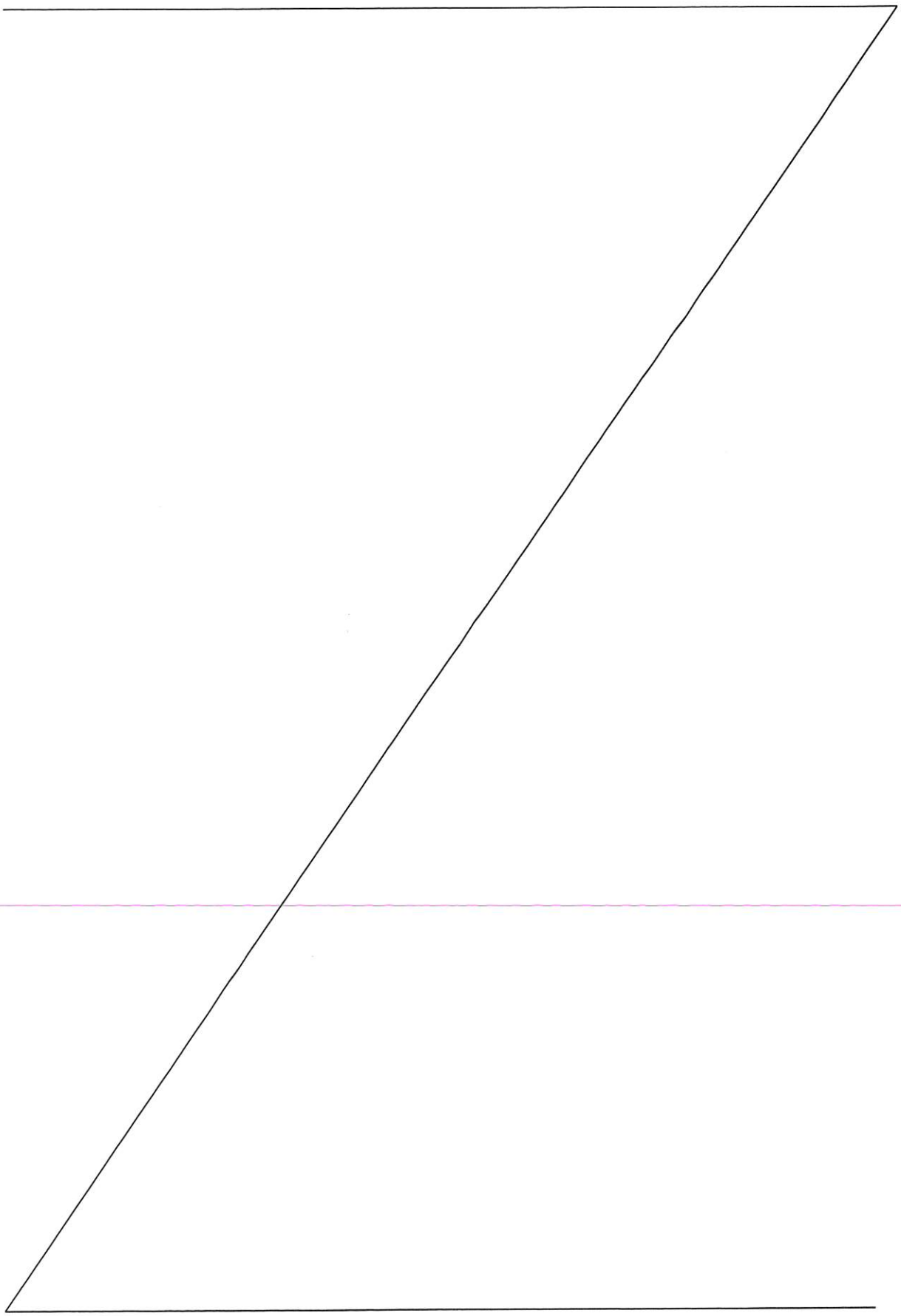
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**
Pour : 24 Contre : 4 Abstentions : 0

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mar.)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D28-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D29 - Transport public de personnes, régulier et à la demande – Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D29-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 29 - Transport public de personnes, régulier et à la demande - Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

Par délibération du 5 février 2015, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'une convention avec le Département de la Charente-Maritime, pour l'organisation et la mise en œuvre par la Commune, du service de transport Angély bus qui comprend les lignes régulières et le transport à la demande sur la ville intra-muros.

Le bilan positif de ce service justifie sa reconduction. Aussi, suite au transfert de la compétence transport à la Région Nouvelle-Aquitaine, il convient d'établir une nouvelle convention reprenant les modalités identiques à la précédente.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D29-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D30 - Mise en place d'après-midis dansants en partenariat avec l'association « Jacky ? Alors on danse » et l'Orchestre « Alexis Hervé » - Demande de subvention et convention d'objectifs et de moyens

Date de convocation : ..... **22 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **7**

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : **1**

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D30-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 30 - Mise en place d'après-midis dansants en partenariat avec l'association « Jacky ? Alors on danse » et l'orchestre « Alexis Hervé » - Demande de subvention et convention d'objectifs et de moyens

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

A Saint-Jean-d'Angély, la moyenne d'âge est plus élevée que les moyennes départementale et nationale. 38,30 % de la population angérienne a plus de 60 ans (Insee 2015), ce qui représente près de 2 700 Angériens. Parallèlement, il est noté une forte augmentation de l'isolement de ces personnes qui présentent également des difficultés de mobilité.

La qualité de vie des séniors est un enjeu pour la municipalité qui continue à proposer des actions locales favorisant le « bien-vieillir », le maintien de l'autonomie et du lien social.

Aussi, face aux nombreuses demandes et à l'engouement pour les thés dansants, la municipalité via le service Cap Séniors et Solidarité veut expérimenter la mise en place d'après-midis dansants mensuels, à Saint-Jean-d'Angély sur l'année 2019.

En effet, parce qu'il est important de continuer à avoir une activité physique régulière, la danse peut se révéler bénéfique autant pour la santé physique que psychique. Danser aide à maintenir l'esprit vif et alerte. L'attention, la concentration et la mémoire sont fortement sollicitées. Cela permet de travailler l'endurance, le souffle et l'équilibre. Cette activité apporte également des bienfaits sur le moral.

Pour ce faire, l'orchestre Alexis Hervé qui anime le repas des aînés de la Ville et qui a à son actif plusieurs succès auprès des Angériens, a accepté de s'associer à ce projet. Puis l'association « Jacky ? Alors on danse » qui œuvre localement dans ce domaine a également rejoint le groupe pour participer à l'organisation de ces après-midis dansants. Compte tenu de leurs expériences, et de leur réputation dans ce domaine, ce partenariat semble être un gage de réussite.

Les dates programmées des après-midi dansants sont :

- 23 mai 2019
- 27 juin 2019
- 26 septembre 2019
- 24 octobre 2019
- 28 novembre 2019.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D30-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Le lieu et les horaires : Salle Aliénor-d'Aquitaine de 14h30 à 19h30.

Le tarif d'entrée : 8 € par personne.

La capacité d'accueil : 170 personnes.

Afin d'inciter et de garantir la mise en place de ces après-midis dansants, la municipalité propose d'apporter son concours au projet 2019 de la façon suivante :

- Prise en charge du coût des goûters, de la communication et de l'organisation des transports.
- Mise à disposition de la salle à titre gracieux et du personnel de la Ville en soutien logistique et administratif.
- Accord d'une subvention d'équilibre au bénéfice de l'association Jacky ? Alors on danse, uniquement en cas de déficit de l'opération et à hauteur de 3 000 € maximum. Pour cela, l'association devra transmettre son compte de résultat dès le 1er décembre 2019.

Cette action est une mesure qui répond aussi à la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 dont l'un des objectifs majeurs est la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées. A ce titre, une demande de subvention a été sollicitée par la Ville auprès de la conférence des financeurs à hauteur de 2 096 €.

Afin de formaliser ce partenariat, il a été établi une convention qui définit les engagements de chacun.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention d'équilibre de 3 000 € maximum à l'association Jacky ? Alors on danse, versée dans l'hypothèse d'un déficit à justifier ;
- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens correspondants au projet ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2019,
- en recettes seront inscrits après notifications.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28)**

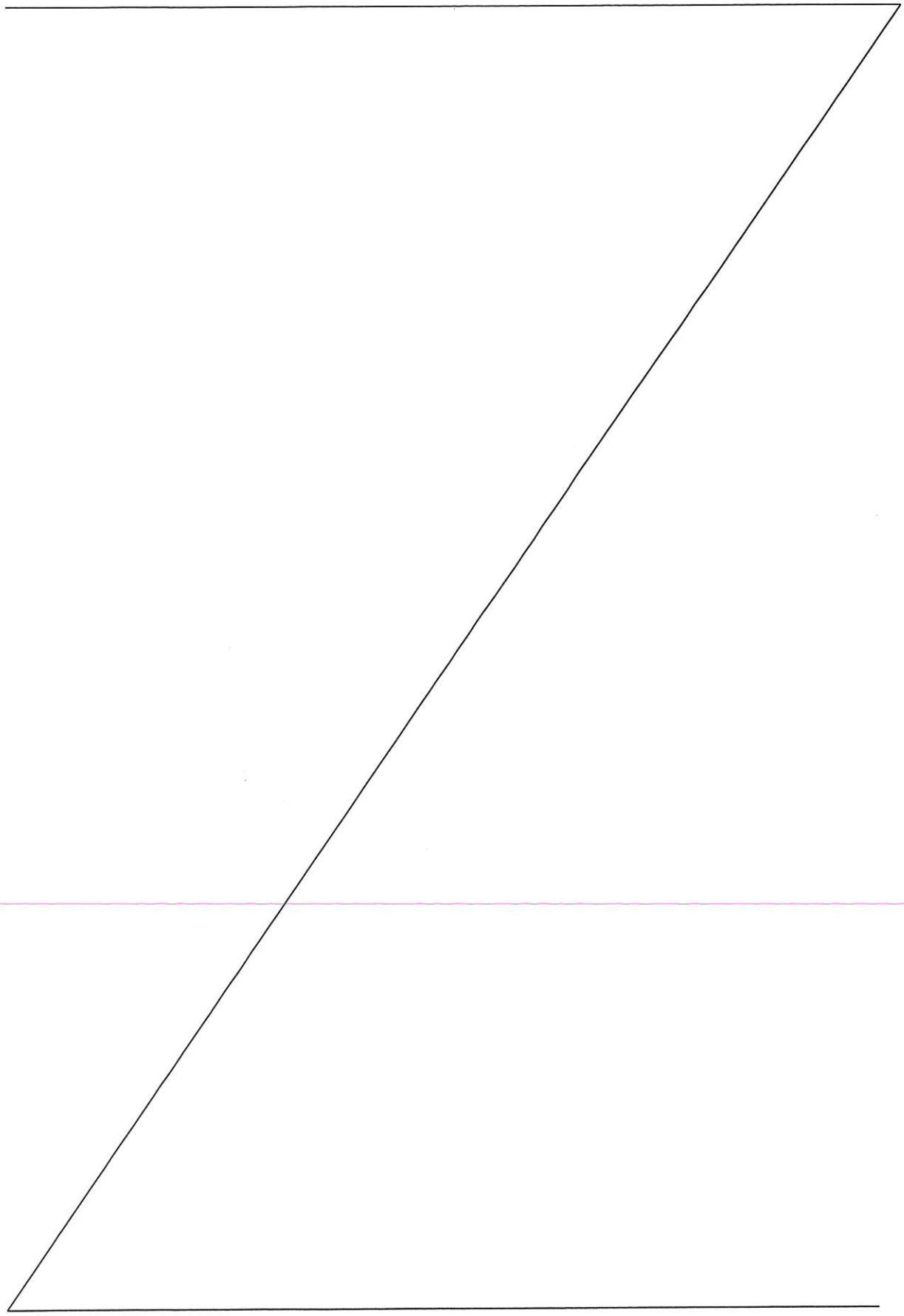
Pour : 26 **Contre : 2** **Abstentions : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D30-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D31 - Chemin de Saint-Jacques de Compostelle - Signalisation directionnelle et signalétique de la voie secondaire Nord venant de Bretagne – Convention avec le Département

Date de convocation : ..... **22 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **7**

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : **1**

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D31-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 31 - Chemin de Saint Jacques de Compostelle - Signalisation directionnelle et signalétique de la voie secondaire Nord venant de Bretagne - Convention avec le Département

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

L'Etat a confié aux départements le soin d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée conformément à l'article L 361-1 du code de l'environnement.

En 2016, le Département a voté un Schéma Départemental des Véloroutes, Voies Vertes et Randonnée dans le but de finaliser les grands itinéraires pédestres et cyclables et de soutenir les collectivités locales dans la mise en place d'un réseau de boucles locales se greffant aux axes structurants.

Parmi les objectifs du schéma figure la confortation de la voie de Tours du « chemin de Saint Jacques de Compostelle » GR 655 et l'homologation de 2 voies secondaires. Une première au Nord du département, de Mauzé sur le Mignon à Saint Jean d'Angély via Surgères pour rattraper la voie des pèlerins venant de Bretagne et une seconde au Sud du département, de Saintes à Royan via Corme-Royal et Saujon.

La présente convention, d'une durée de 10 ans, concerne l'homologation de la voie secondaire Nord du chemin de Saint Jacques de Compostelle traversant la commune via Moulinveau et le quai de Bernouet, la mise en place de son balisage et l'entretien des mobiliers. Elle définit les obligations à la charge des parties :

- les panneaux de signalisation directionnelle seront fournis, posés et entretenus par le Département ;
- l'entretien courant aux abords du mobilier (nettoyage, désherbage...) sera à la charge de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe concernant la signalisation directionnelle et signalétique de la voie secondaire Nord du chemin de Saint Jacques de Compostelle venant de Bretagne,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D31-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D32 - Pompes funèbres angériennes – Projet de création d'une chambre funéraire 98 Faubourg d'Aunis – Avis sur la demande déposée auprès de la Préfecture

Date de convocation : ..... **22 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **7**

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : **1**

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D32-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 32 - Pompes Funèbres Angériennes – Projet de création d'une chambre funéraire 98 faubourg d'Aunis – Avis sur la demande déposée auprès de la Préfecture

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Les Pompes Funèbres Angériennes ont déposé auprès de la Préfecture, le 27 décembre 2018, une demande portant sur la création d'une chambre funéraire au droit de l'immeuble sis 98 faubourg d'Aunis à Saint Jean d'Angély, parcelle cadastrée section AA n° 74.

Le projet concerne l'aménagement et l'extension du bâtiment existant afin de créer une chambre funéraire avec un accès indépendant donnant sur le parking visiteur. Cette chambre contiendra entre autre, 3 salons et des locaux techniques spécifiques.

Cette demande étant soumise à décision préfectorale avec avis du Conseil municipal et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), la Préfecture a sollicité, par lettre du 4 février 2019, l'avis de la Commune.

Au regard des éléments ci-joints en tiré à part constituant le dossier, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande de création d'une chambre funéraire par les Pompes Funèbres Angériennes.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D32-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D33 - Création d'une ligne électrique souterraine – Convention de servitudes avec ENEDIS

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D33-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 33 - Création d'une ligne électrique souterraine - Convention de servitudes avec ENEDIS

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activité du parc Arcadys, la société ENEDIS doit effectuer des modifications sur le réseau électrique desservant cette zone et créer une ligne électrique souterraine HTA 20 KV au départ d'Arcadys.

Afin de réaliser ces travaux, ENEDIS sollicite l'autorisation de la Ville pour le passage d'un câble en souterrain empruntant les parcelles communales cadastrées section ZR n° 11 et n° 25, dont le tracé figure sur le plan ci-annexé.

Cette servitude de passage ne donne pas lieu à indemnisation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention de servitudes ci-annexée,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D33-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR 2019
Affiché le 01 AVR 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D34 - Report de la date de transfert de la compétence Assainissement à Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : ..... **22 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **7**

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : **1**

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D34-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 34 - Report de la date de transfert de la compétence Assainissement à Vals de Saintonge Communauté

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 64 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les statuts de Vals de Saintonge Communauté et notamment ses articles 3, 4 et 5.

L'article 64 de la loi NOTRe est venu modifier les dispositions relatives aux compétences des communautés de communes en leur imposant notamment le transfert de la compétence Assainissement au 1er janvier 2020.

L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes a cependant introduit un mécanisme dérogatoire à ce transfert automatique et obligatoire au 1er janvier 2020 en autorisant les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas la compétence Assainissement au 5 août 2018, date de publication de la loi, à s'y opposer si, « avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens ».

Pour pouvoir ainsi reporter à 2026 la prise de la compétence Assainissement, deux conditions doivent être remplies :

- d'une part, que la communauté de communes ne l'exerce pas au jour de la publication de la loi, que cela soit à titre optionnel ou facultatif. Il s'avère que Vals de Saintonge Communauté ne l'exerçait pas au 5 août 2018, que cela soit à titre obligatoire, optionnel ou facultatif, et qu'elle ne l'exerce toujours pas aujourd'hui ;

- d'autre part, qu'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens avant le 1er juillet 2019.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D34-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

Par délibération du 11 février 2019, Vals de Saintonge Communauté a invité les communes membres à se prononcer expressément sur un éventuel report de la compétence Assainissement avant le 1er juillet 2019.

Par conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de s'opposer au transfert de la compétence Assainissement au 1er janvier 2020 ;
- de reporter le transfert de la compétence Assainissement à Vals de Saintonge Communauté au 1er janvier 2026 ;
- d'autoriser Mme la Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

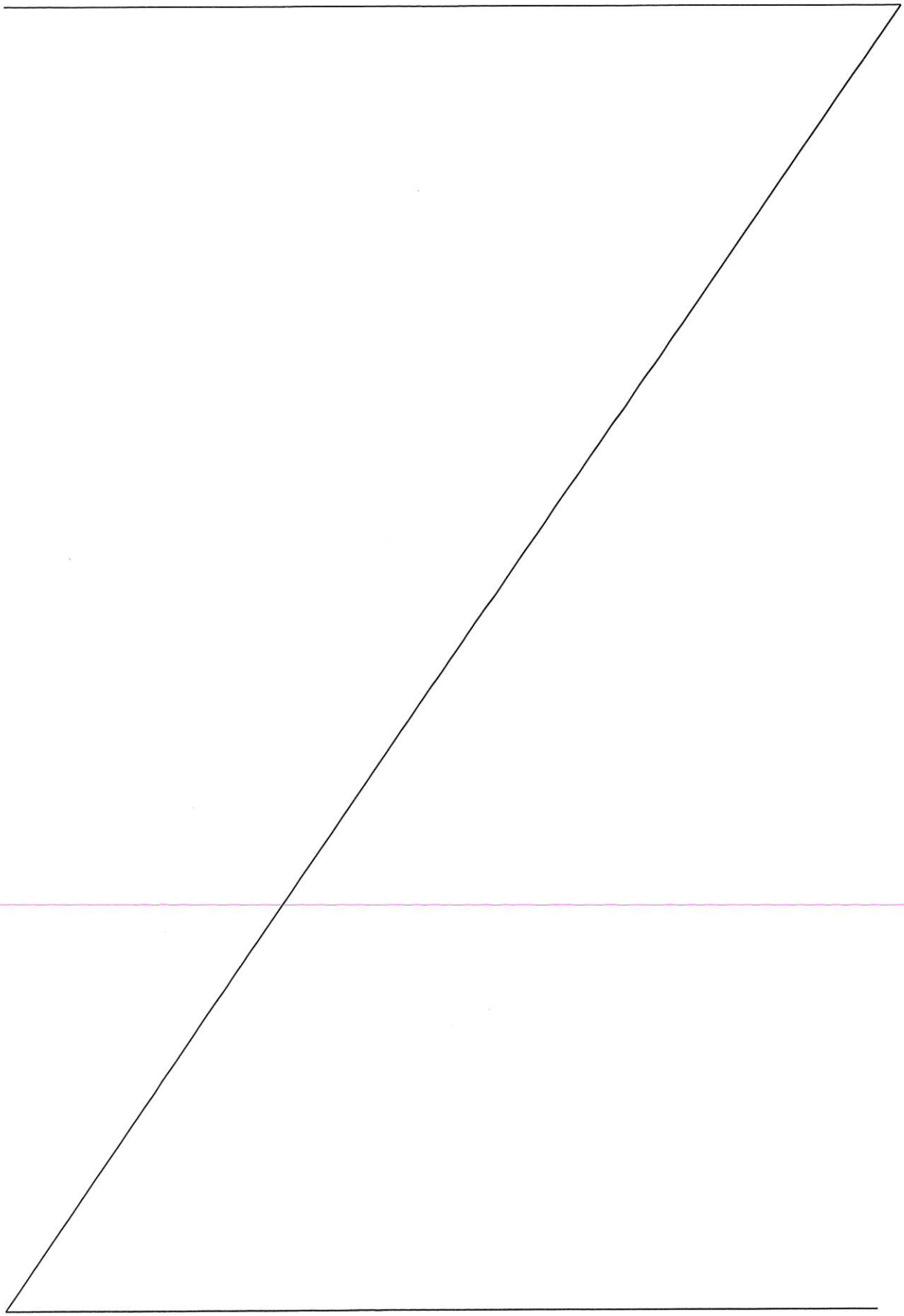
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 Ch.-Mme

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D34-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D35 - Retrait de la délibération du Conseil municipal du 7 février 2019 prescrivant la Modification simplifiée N° 4 du Plan Local d'Urbanisme

Date de convocation : ..... **22 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **7**

Jean-Louis BORDESSOULÉS	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : **1**

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D35-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 35 - Retrait de la délibération du Conseil municipal du 7 février 2019 prescrivant la Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012 ;

Vu la délibération du 7 février 2019 prescrivant la Modification Simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-ville, la commune de Saint-Jean-d'Angély a souhaité modifier les règles de stationnement dans les zones urbaines afin de favoriser la reconquête d'immeubles vacants en cœur de ville. Afin de permettre ce changement au sein de la règlementation, une modification du Plan Local d'Urbanisme n° 4 était nécessaire et a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil municipal du 7 février 2019.

Début février 2019, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a été interpellée par une entreprise majeure du territoire dont le projet d'agrandissement nécessite une modification des règles de hauteur en zone industrielle et artisanale et du zonage Ux.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, soucieuse du développement des entreprises et de l'emploi, souhaite ajouter cet objet dans le cadre de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme.

Dans une volonté de réactivité et en accord avec les services de l'Etat, il a été proposé de retirer la délibération du 7 février 2019 concernant la Modification simplifiée n° 4 au profit d'un arrêté, pris par Mme la Maire, prescrivant une Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet :

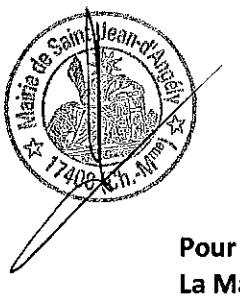
- la modification des règles de stationnement, permettant ainsi de favoriser la reconquête des immeubles vacants et ainsi soutenir la politique de revitalisation du centre-ville ;

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D35-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

- la modification des règles de hauteur en zone industrielle et artisanale et du zonage Ux pour autoriser l'extension d'une entreprise. Cette simplification contribue au développement économique local et facilite l'accueil de nouvelles entreprises.

Il est donc proposé au Conseil municipal de retirer la délibération du Conseil municipal du 7 février 2019 prescrivant la Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme.

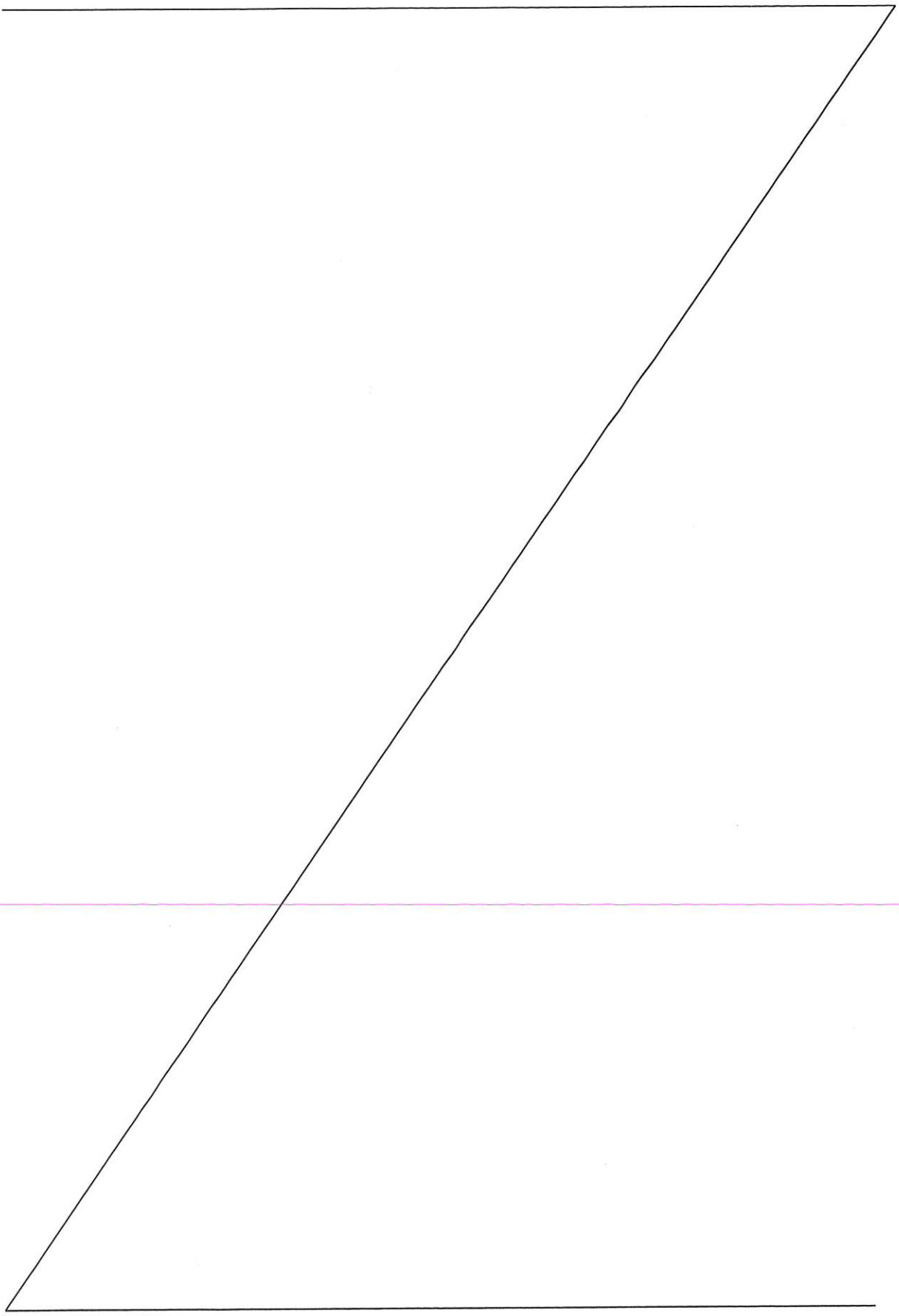
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D35-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D36 - Contrat de location longue durée du minibus neuf Renault Trafic 9 places à des fins publicitaires, conditions de prêt et acquisition de l'ancien véhicule

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D36-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 36 - Contrat de location longue durée du minibus neuf Renault Trafic 9 places à des fins publicitaires, conditions de prêt et acquisition de l'ancien véhicule

Rapporteur : M. Daniel BARBARIN

Par délibérations du 24 mai 2012 et du 3 juillet 2014, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention à intervenir avec la société INFOCOM-FRANCE pour la mise à disposition gratuite du véhicule RENAULT Trafic Passenger diesel 9 places et à fixer les conditions de prêt de ce minibus à des tiers par voie de convention.

Ladite convention étant arrivée à terme, FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST, nouvelle dénomination d'INFOCOM-FRANCE, renouvelle cette opération par la mise à disposition d'un nouveau minibus RENAULT Trafic 9 places neuf, toujours financé par des emplacements publicitaires collés sur la carrosserie.

Les engagements de la Ville restent identiques, à savoir :

- le libre choix de l'utilisateur du véhicule : associations angériennes, établissements scolaires de la commune, collectivités (Conseil départemental, Vals de Saintonge Communauté, Communes, ...) ;
- le véhicule doit être utilisé régulièrement de manière à faire la promotion des sponsors ayant permis la réalisation de cette opération ;
- la prise en charge des coûts relatifs au contrat d'assurance, au contrôle technique, aux frais d'utilisation et d'entretien sachant que le véhicule bénéficie de la garantie constructeur d'un an.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse dans les mêmes conditions et obligations réciproques.

Les conditions de prêt du véhicule à des tiers, notamment aux associations, interviennent par voie de convention relatant les clauses principales suivantes :

- kilométrage illimité mais prêt du véhicule ne pouvant excéder sept jours consécutifs ;
- redevance kilométrique fixée à 0,15 €/km parcouru ;
- validité du permis conduire du chauffeur et durée d'obtention supérieure à trois ans ;
- remboursement des frais en cas d'accident matériel relevant de la responsabilité de l'utilisateur ;
- remise et restitution du véhicule propre, en bon état de marche, avec le plein de carburant reconstitué.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D36-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Il est à noter qu'afin de conserver sa flotte de deux minibus 9 places nécessaire pour assurer notamment le transport des sections sportives et des scolaires en cas de besoin, la Ville a accepté l'acquisition du précédent RENAULT Trafic pour un montant de 7000 €, disposition qui permet de céder pour destruction l'ancien PEUGEOT Combi Expert.

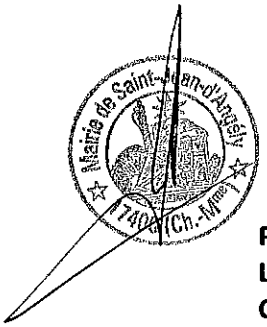
En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer :

- le contrat de location longue durée du véhicule et son avenant pour cette mise à disposition gratuite du RENAULT Trafic 9 places immatriculé FC-939-TN ;

- les conventions à intervenir avec les tiers.

Les crédits nécessaires pour l'acquisition du précédent RENAULT Trafic 9 places sont inscrits sur le budget principal Ville 2019 en section d'investissement.

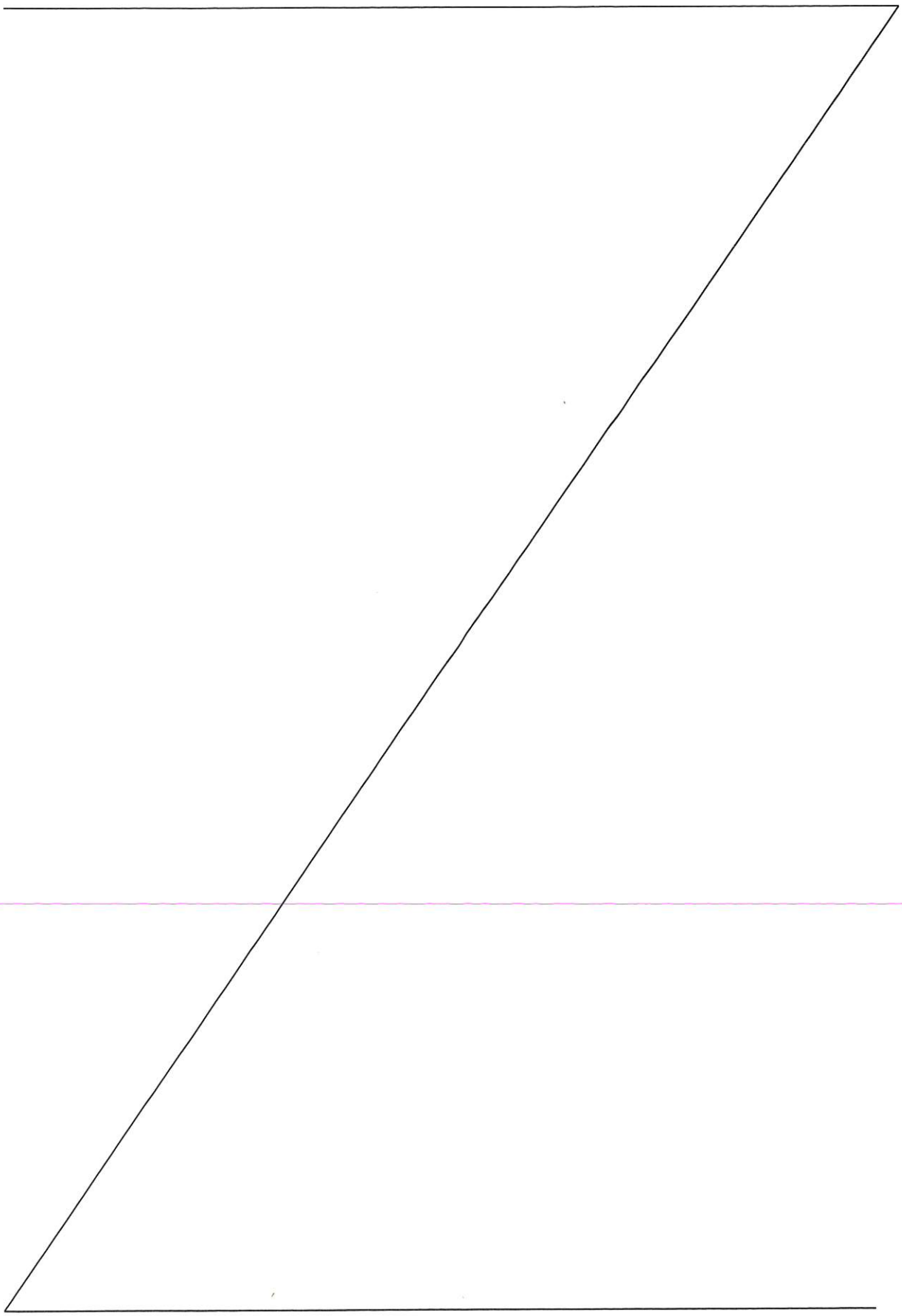
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D36-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D37 - Piste de karting - Plaine de jeux de Pelouaille - Bail emphytéotique Ville de Saint-Jean d'Angély / Passion Karting 16

Date de convocation : ..... **22 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **7**

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : **1**

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D37-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 37 - Piste de karting - Plaine de jeux de Pelouaille - Bail emphytéotique Ville de Saint-Jean d'Angély / Passion Karting 16

Rapporteur : M. Daniel BARBARIN

La Ville de Saint-Jean d'Angély dispose à la plaine de jeux de Pelouaille au lieu-dit « Fief Chaillou » d'une piste en enrobé homologuée destinée à l'initiation et à la pratique des sports mécaniques de loisirs (karting, modélisme, motocyclisme).

Par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil municipal a accepté la dénonciation au 31 décembre 2018 du bail emphytéotique du 22 novembre 1999 passé entre la Ville et l'Angély Racing Kart.

Par lettre du 18 mars 2019, M. Stéphane CHEVALLIER, gérant de l'entreprise Passion Karting 16, a fait savoir qu'il était intéressé pour reprendre la gestion de cet équipement sportif.

Ce dernier, déjà propriétaire depuis 2013 de la plus ancienne piste de karting de Charente située à La Rochefoucault, a été séduit par Saint-Jean d'Angély et estime qu'il y a un réel potentiel à développer.

Aussi, il est envisagé de renouveler la location sous forme de bail emphytéotique reprenant les caractéristiques principales suivantes :

- la durée est de 20 ans non renouvelable moyennant un loyer annuel de 1 500 € indexé chaque année à la date d'anniversaire du bail sur l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ;
- les travaux d'investissements nécessaires au développement de l'activité ainsi que les charges de fonctionnement inhérentes à la gestion de cet équipement (eau, électricité, téléphone, police d'assurance) seront supportés par l'entreprise Passion Karting 16.

Les frais de notaire relatifs à la rédaction du bail emphytéotique seront à la charge de la Ville.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions susvisées ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer le bail emphytéotique à intervenir avec Passion Karting 16 pour la mise à disposition de cet équipement sportif.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (24)**

Pour : 24 **Contre : 0** **Abstentions : 4**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D37-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D38 - Modification des statuts de Vals de Saintonge Communauté - Suppression de la compétence facultative liée au ramassage scolaire

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D38-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 38 - Modification des statuts de Vals de Saintonge Communauté - Suppression de la compétence facultative liée au ramassage scolaire

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 10 décembre 2018, le Conseil communautaire a décidé de ne pas renouveler la délégation de second rang (AO2) pour le transport scolaire sur les circuits de Bernay-Saint-Martin, Néré, Villeneuve-la-Comtesse, Saint-Jean-d'Angély et Saint-Pierre de Juillers à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Ainsi que la délibération le précise, ce choix nécessitait dès le début de l'année 2019 une modification statutaire afin de restituer la compétence ramassage scolaire aux communes qui souhaitaient devenir AO2. La Communauté de Communes s'est aussi engagée à accompagner les communes auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine pour étudier les conditions de maintien du service. De même, comme pour tout transfert de compétence, la CLETC sera chargée d'évaluer pour chaque commune ayant pris la décision de devenir AO2, les transferts de compétences réalisés.

En conséquence, le Conseil communautaire du 11 février 2019 a retiré des statuts de Vals de Saintonge Communauté, les missions à caractère d'intérêt général suivantes :

« Au titre des compétences facultatives : Compétences liées au transport, article 5.2 des statuts visant :

- Ramassage scolaire pour les écoles élémentaires et pré-élémentaires sur les secteurs des communes de Saint-Jean-d'Angély, Bernay-Saint-Martin, Loulay, Villeneuve-la-Comtesse, Néré, Saint-Pierre de Juillers ».

De plus, suite à la constitution de la commune nouvelle « Saint-Hilaire de Villefranche » entre les communes de Saint-Hilaire de Villefranche et de La Frédière, le nombre de communes adhérentes à Vals de Saintonge Communauté passe de 111 à 110. A cet égard, la modification statutaire tient également compte de ce changement.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

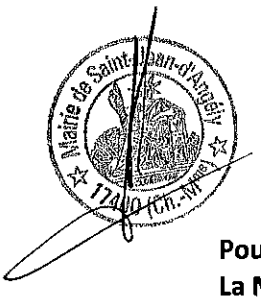
- d'approuver la modification des statuts de Vals de Saintonge Communauté comme exposée ci-dessus ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer les statuts ci-annexés ;

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D38-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

- et d'autoriser Mme la Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

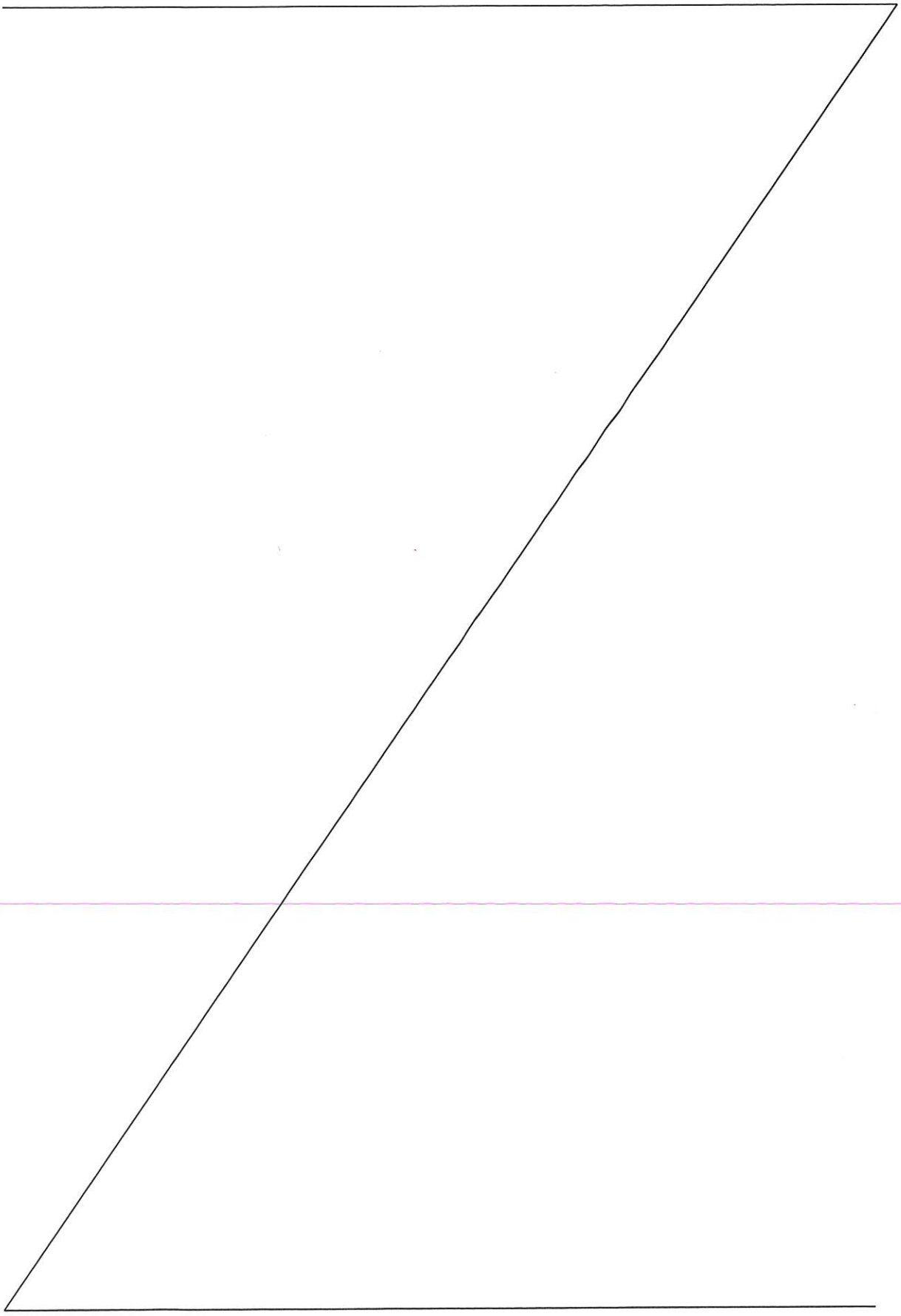
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D38-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D39 - Convention de stage universitaire

Date de convocation : ..... 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D39-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 39 - Convention de stage universitaire

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Au cours du 2ème trimestre 2019, il est projeté d'accueillir au sein des services techniques de la Ville, une stagiaire étudiante en 2ème année de cycle « Ingénieur généraliste avec une spécialisation conducteur de travaux », à l'École d'Ingénieur – CÉSI d'Angoulême.

La stagiaire participera à :

- la réalisation et au pilotage de l'ensemble des études techniques liées à un projet d'infrastructure ou immobilier ;
- la coordination et à la gestion de l'exécution de chantiers de travaux neufs ou d'entretien ;
- la conduite technique, administrative et budgétaire d'un ou de plusieurs chantiers.

L'étudiante sera en stage du 1er avril au 30 juin 2019 et recevra une gratification moyenne de 525,00 € par mois, imputée sur le compte 64138-8100.

La durée totale du stage effectué peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à :

- signer la convention établie avec l'étudiante et son université ;
- verser la gratification correspondante.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (C.-M.)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D39-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D40 - Reprise sur provisions pour risques potentiels sur les emprunts à risques

Date de convocation : ..... **22 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **7**

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : **1**

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D40-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 40 - Reprise sur provisions pour risques potentiels sur les emprunts à risques

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

En application de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, constituent une dépense obligatoire et l'instruction budgétaire M14 – paragraphe 3 – chapitre 4 – détermine les règles relatives au régime budgétaire, à la constatation et au suivi des provisions.

Par délibération du Conseil municipal du 27 février 2014, une provision pour risques potentiels sur les emprunts à risques a été constituée sur la base des calculs préconisés par la DGFiP, le montant à provisionner s'élevait alors à 247 000 €. Cette provision a fait l'objet d'un étalement à compter de l'exercice 2014 à hauteur de 25 000 € annuel.

De plus par délibération du Conseil municipal du 18 mai 2017 et sur recommandations de la Chambre régionale des comptes, cette provision a été répartie sur les budgets concernés par l'emprunt : Budget principal Ville et budgets annexes Eau et Assainissement.

La compétence de l'Eau ayant été transférée à Vals de Saintonge Communauté au 1er janvier 2018, il reste à la charge de la Ville les provisions sur le budget principal Ville et le budget annexe Assainissement.

Afin de sécuriser cet emprunt structuré souscrit auprès de DEXIA en 2006 et classé 3-E sur la charte GISSLER, la Ville a accepté la proposition de refinancement de la SFIL par voie de décision n° 2019_SF_DEC1 du 25 janvier 2019 en taux fixe sur la durée résiduelle de l'emprunt.

Il donc proposé au conseil municipal :

- de procéder à la reprise des provisions sur le budget principal de la Ville à hauteur de 116 490 € et sur le budget annexe Assainissement à hauteur de 20 606 €.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2019 du budget principal Ville et du budget annexe Assainissement.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M.)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D40-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D41 - Transfert du résultat du budget annexe Eau 2017 à Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : ..... **22 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **7**

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : **1**

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D41-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR 2019

N° 41 - Transfert du résultat du budget annexe Eau 2017 à Vals de Saintonge Communauté

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Dans le cadre de la loi NOTRe, loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vals de Saintonge communauté a procédé à un profond remaniement de ses statuts par l'introduction des nouvelles compétences obligatoires, GEMAPI, EAU et ASSAINISSEMENT.

Le transfert de compétence de l'EAU obligatoire au 1er janvier 2020 a fait l'objet d'un transfert anticipé au 1er janvier 2018 afin de garantir aux exigences de l'article L5214-23-1, à savoir le maintien à l'éligibilité de la DGF bonifiée.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 portant modification des statuts de Vals de Saintonge communauté,
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 7 décembre 2017 entérinant la modification des statuts de Vals de Saintonge communauté,

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts de Vals de Saintonge Communauté n°17-2683 DRCTE-BCL du 29/12/2017 et n° 18-1040-DCC-BCL du 01/06/2018,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modalités du transfert sont déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de la majorité qualifiée ;

Considérant que le principe du transfert des résultats du budget EAU à Vals de Saintonge communauté a été validé par délibération du 29 mars 2018 et qu'il convient de reprendre ces résultats sur le budget principal Ville 2018 avant de procéder au transfert des résultats à Vals de Saintonge communauté par écritures budgétaires,

Les résultats au 31 décembre 2017 du budget annexe EAU se présentaient comme suit :

Compte 002 Résultat de fonctionnement : 500 855,89 €
Compte 001 Résultat d'investissement : - 18 503,29 €

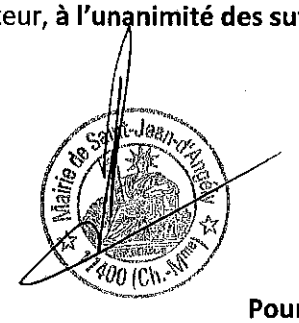
TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D41-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Il est proposé au Conseil municipal de transférer à Vals de Saintonge Communauté :

- l'excédent de fonctionnement d'un montant de 500 855,89 € par mandat au compte 678 ;
- le déficit d'investissement d'un montant de 18 503,29 € par l'émission d'un titre de recette compte 1068.

Les crédits nécessaires à ce transfert sont inscrits sur le Budget principal Ville 2019.

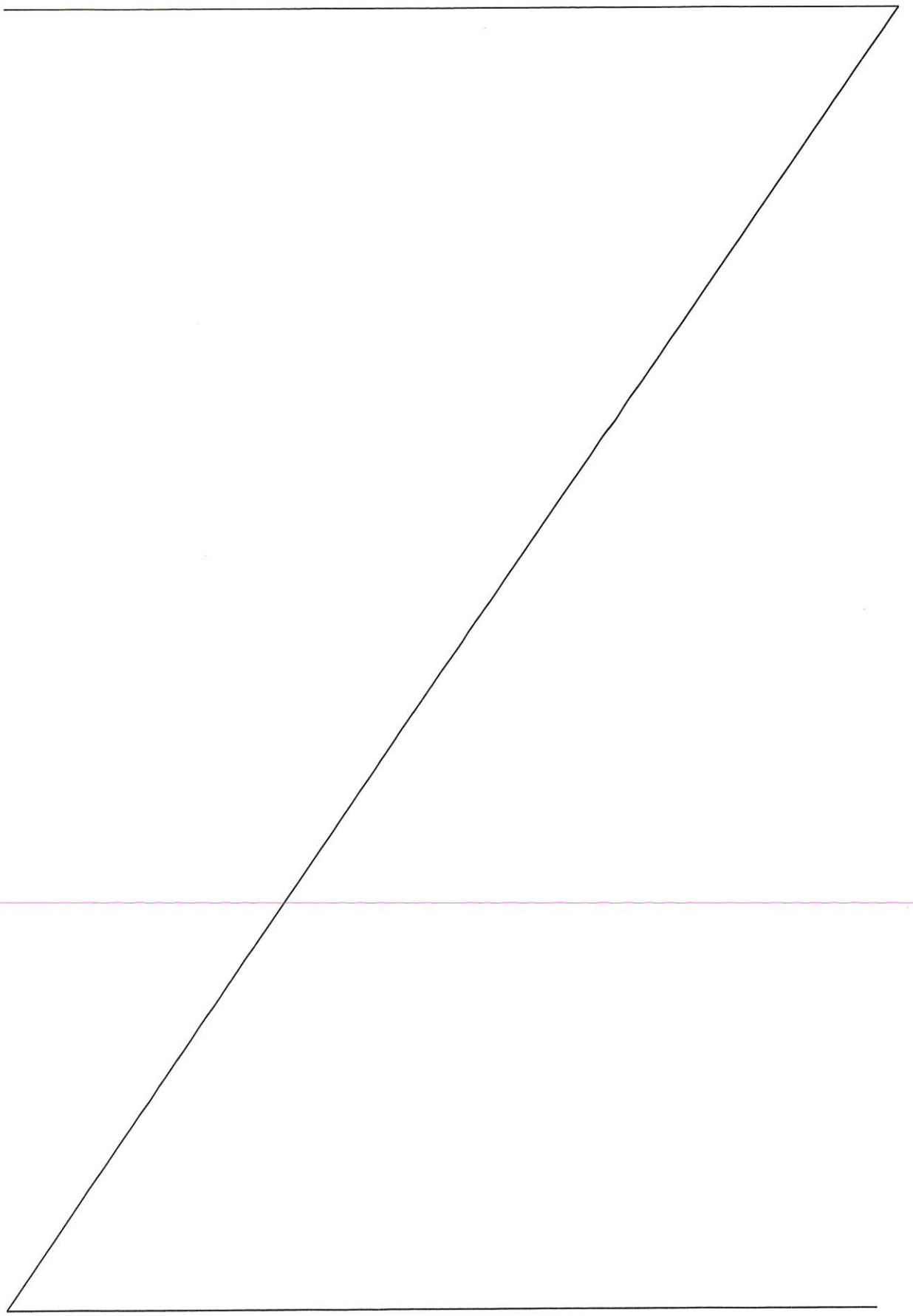
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D41-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D42 - Approbation du rapport de la CLECT lié à l'évaluation des charges transférées au titre des transferts de compétences facultatives, items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement utiles à l'exercice de la GEMAPI définie aux items 1°, 2°, 5° et 8° du même article L. 211-7

Date de convocation : ..... **22 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents **21**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : **7**

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : **1**

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD
Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D42-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Conseil municipal du 28 mars 2019

N° 42 - Approbation du rapport de la CLECT lié à l'évaluation des charges transférées au titre des transferts de compétences facultatives, items 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement utiles à l'exercice de la GEMAPI définie aux items 1°, 2°, 5° et 8° du même article L.211-7

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vals de Saintonge Communauté, par arrêté préfectoral n°18-1040-DCC-BCL du 1er juin 2018, est compétente pour l'exercice des compétences suivantes à l'article référencé « 5.8. Grand cycle de l'eau » de ses statuts :

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° de l'article 211-7 du Code de l'environnement) ;

- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article 211-7 du Code de l'environnement).

71 communes du périmètre communautaire sont concernées par ces compétences dont l'exercice a été confié au SYMBO.

A cet égard, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a dû procéder à l'évaluation des charges nettes transférées dans le respect des principes prévus à l'article 1609 nonies C-IV du CGI.

La CLECT qui s'est réunie le 27 février dernier a ainsi entériné la méthode du chiffrage du transfert des charges pour l'exercice des compétences inscrite à l'article 5.8 des statuts de Vals de Saintonge Communauté. Cette méthode d'évaluation a été validée par les membres présents et consignée dans le rapport joint en tiré à part.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission de ce rapport, pour l'approuver à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du CGCT.

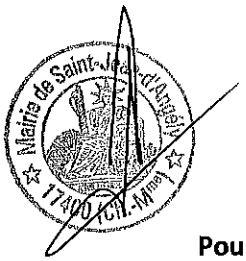
En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT du 27 février 2019 entérinant l'évaluation des charges transférées en matière de compétences facultatives au titre des items 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D42-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Il est précisé que le Conseil communautaire procédera à la correction des attributions de compensation.

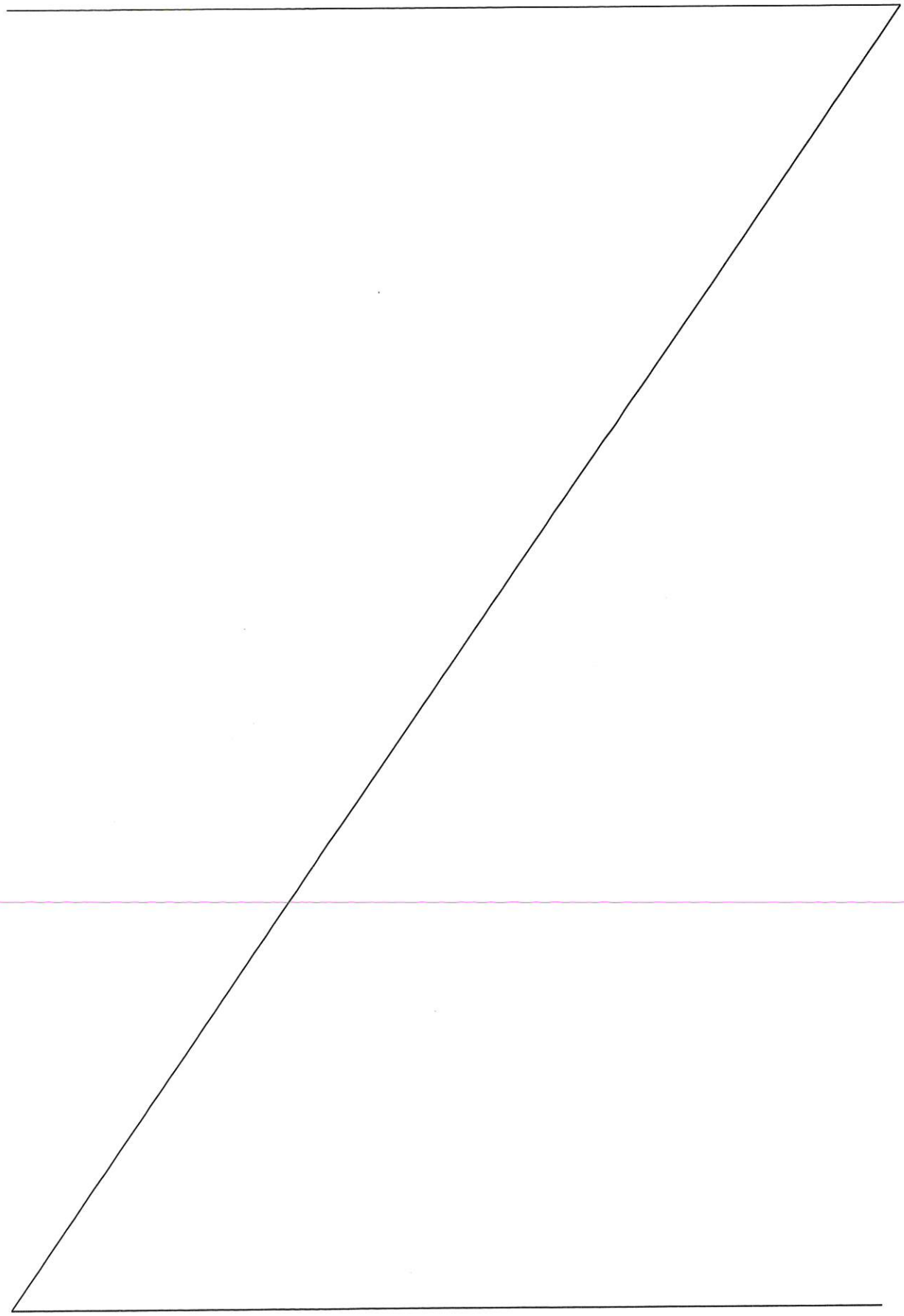
Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190328-2019_03_D42-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 01 AVR. 2019
Affiché le 01 AVR. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7861 T

Travaux de ravalement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Luc BINEAU place André LEMOINE 17400 Saint Jean d'Angely

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place A Lemoine dans sa partie comprise entre le fleuriste et les voyages Goujeau

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Maissant est autorisée à réaliser les travaux de ravalement de la façade du 10b de la dite place **lundi 7 janvier 2019 au mardi 8 janvier 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est interdite aux besoins du chantier place A Lemoine **lundi 7 janvier 2019 au mardi 8 janvier 8h00 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, à l'exception des matériaux et des véhicules appartenant à l'entreprise Maissant.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MAISSANT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour
L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU absente
Le 1 adjoint Au Maire
Cyril CHAPPET

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7862 T

Déménagement – Rue des Maréchaux

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL EASY-DEM, dont le siège social se situe 84 avenue de la République, 75011 Paris, en date du 26 décembre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue des Maréchaux afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°3 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Maréchaux, le samedi **26 janvier 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL EASY-DEM

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

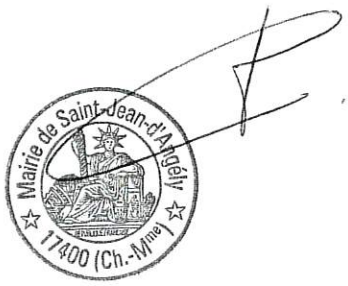
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La SARL EASY-DEM, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7863 T

Réfection de toiture- Rue Grosse Horloge

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Mouche, dont le siège social se situe 87 Faubourg Saint Eutrope – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 janvier 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre une réfection de toiture dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle rue Rose/rue Grosse Horloge et le porche, du **jeudi 10 janvier 2019 au samedi 19 janvier 2019, de 9h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Mouche.

Article 2 : L'entreprise Mouche, devra débuter ses travaux à **14h30, le samedi 12 janvier 2019**, en raison du marché hebdomadaire.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Mouche, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20190110-2019_PM_7864-AR
Reçu le 11/01/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7864 T

Dérogation au régime du repos hebdomadaire commerces de Confection

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, et R.3132-21, L.3132-27, L.3132-27-1, et L.3132-25-4, 1er alinéa, L.3132-26-1,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce de « Confection » en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de 17400 Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 13 janvier, 29 novembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité de « Confection » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat **les dimanches 13 janvier, 29 novembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.**

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190110-2019_PM_7864 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 11 janvier 2019

Affiché le 11 janvier 2019

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

AR PREFECTURE
017-211703475-20190110-2019_PM_7864-AR
Reçu le 11/01/2019

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

ARTICLE 4 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

. aux commerces de la branche d'activité de « Confection » ;

. à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la sécurité,
Marylène JAUNEAU.



TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190110-2019_PM_7864 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 11 janvier 2019

Affiché le 11 janvier 2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7865 T

Cérémonie Commémorative de Gorges Texier – Rue Pépin d'Aquitaine

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Pépin d'Aquitaine afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative du 20 janvier 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit le **dimanche 20 janvier 2019**, de **10h00 à 12h00,** dans les deux portions de la rue Pépin d'Aquitaine.

Article 2 : La circulation sera interrompue, le temps des discours, rue Pépin d'Aquitaine, le **dimanche 20 janvier 2019, entre 10h00 et 12h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

AR PREFECTURE
017-211703475-20190115-2019_PM_7855-AR
Reçu le 17/01/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7855 T

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces d'alimentation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce d'alimentation en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de 17400 Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 13 janvier, 7 avril, 12 mai, 9 juin, 14 juillet, 11 août, 10 novembre 2019 et 1er, 8, 15, 22 et 19 décembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité « Alimentaire » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat pour ***5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après*** : **les dimanches 13 janvier, 7 avril, 12 mai, 9 juin, 14 juillet, 11 août, 10 novembre 2019 et 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.**

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190115-2019_PM_7855-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 17 janvier 2019

Affiché le 17 janvier 2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190115-2019_PM_7855-AR
Reçu le 17/01/2019

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

. aux commerces de la branche d'activité « Alimentaire » ;

. à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190115-2018_PM_7855 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 17 janvier 2019

Affiché le 17 janvier 2019

Ville de Saint Jean d'Angély

237

Saint-Jean-d'Angély, le 15 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7866 T

Branchement électrique - Canton des Forges

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe rue Marcel Paul, 17000 La Rochelle, en date du 14 janvier 2019,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes - Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue de Commerce, ZI le Graveau, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de Verdun afin de permettre un branchement électrique au droit du n°2 du Canton des Forges en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes - Poitou Charentes est autorisée à réaliser un branchement électrique au droit du n°2 du Canton des Forges, du **mercredi 16 janvier 2019 au vendredi 25 janvier 2019, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun, depuis l'angle de la rue Levescot/rue de Verdun, ***aux besoins du chantier***, du **mercredi 16 janvier 2019 au vendredi 25 janvier 2019**, **de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Poitou Charentes.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

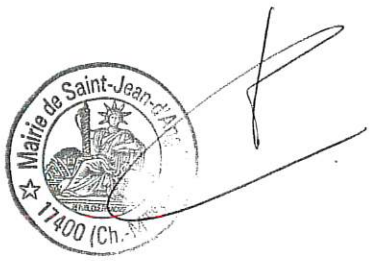
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Poitou - Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7867 T

Championnat du Monde de motocross MXGP – Grand Prix de France – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu le courrier réponse émanant du Service des Sports, en date du 22 novembre 2018, pour le Moto club Angérien

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population le samedi 9 juin 2018 et le dimanche 10 juin 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous les véhicules du **vendredi 24 mai 2019 à 23h00 au dimanche 27 mai 2019 à 22h00**, sur les voies ou portions de voies ci-après :

- avenue de Marennes,
- avenue du Port,
- faubourg d'Aunis (**dans sa partie comprise entre le bar-tabac « Le Narval » et le stade municipal**),
- place Saint-Nazaire .

Article 2 : Les feux tricolores des carrefours des **Granges**, des deux carrefours de **l'avenue du Port** et des deux carrefours situés Allées d'Aussy seront mis impérativement en clignotant le **dimanche 27 mai 2019 à compter de 16h00**.

Article 3 : Des barrières et des panneaux d'interdiction, de fléchage et de circulation indiquant la règlementation en vigueur seront fournis, mis en place, entretenus et déposés par les Services Techniques Municipaux, 48h00 avant la date de la manifestation, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale, les Services d eGendarmerie et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Le Moto Club Angérien, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7868 T

Coulage de béton – Rue du Jeu de Paume

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise THENAULT et LEBROT PAYSAGE, en date du 15 janvier 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue du Jeu de Paume, afin de permettre le stationnement d'une toupie béton au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Jeu de Paume, le **mercredi 23 janvier 2019, de 8h00 à 10h00**, à l'exception de la toupie béton appartenant à l'entreprise THENAULT et LEBROT PAYSAGE.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

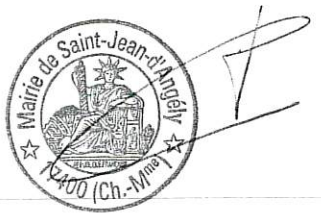
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise THENAULT et LEBROT PAYSAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7868 T*bis*

Terrassement pour pose de câbles électriques – D 150

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Aunis Saintonge électricité, dont le siège social se situe 102 rue de Chermignac – ZI les Saints Vivien – 17100 Saintes, en date du 25 janvier 2019,
Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe route de l'Ormont – 17100 Saintes, en date du 25 janvier 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation sur la D 150 afin de permettre le terrassement pour la pose de câbles électriques en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : ENEDIS est autorisé à réaliser le terrassement pour la pose de câbles électriques sur la RD 150, **du lundi 11 février 2019 au vendredi 22 mars 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation sur la D 150, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B 15/ C 18 ou aux moyens de feux tricolores, du **lundi 11 février 2019 au vendredi 22 mars 2019, de 8h00 à 19h00**, aux besoins du chantier.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

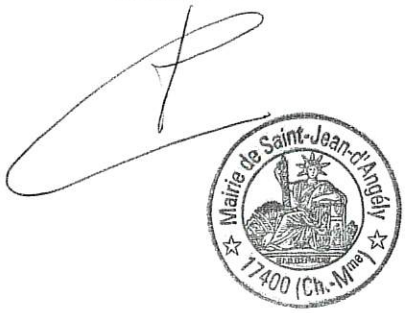
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aunis Saintonge électricité, ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7870 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame Jacqueline MORIN, agissant au nom de l'association « M et Moi », en date du 15 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « M et Moi » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 26 janvier 2019**, à l'occasion d'une soirée dansante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

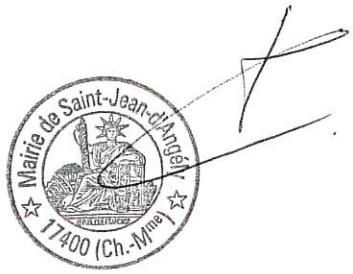
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association M et Moi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7871 T

Modification de l'aire de camping-car – Quai de Bernouet – Prolongation de l'arrêté municipal n° 2018_PM_7486 T

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur l'aire de camping-car située Quai de Bernouet afin de permettre la modification de ladite aire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2018_PM_7486, en date du 19 décembre 2018, est prolongé jusqu'au jeudi 28 février 2019.

Article 2 : La SEC TP est autorisée à prolonger ses travaux de modification de l'aire de camping-car située Quai de Bernouet, **jusqu'au 28 février 2019, à 19h00.**

Article 3 : La circulation et le stationnement restent strictement interdits à tous véhicules, (y compris les camping-car) sur l'aire de camping-car située Quai de Bernouet, **jusqu'au jeudi 28 février à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP reste en place jusqu'au jeudi 28 février 2019.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

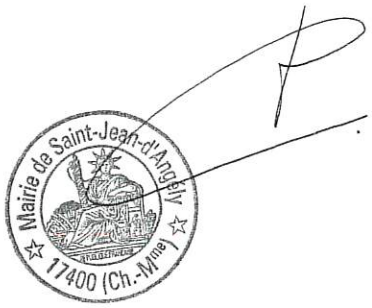
Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7872 T

Réhabilitation de la voirie – Rue Tour Ronde – Prolongation de l'arrêté municipal n° 2018_PM_7485 T

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Rose afin de permettre la réhabilitation de la rue Tour Ronde en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2018_PM_7485 T, en date du 11 décembre 2018 est prolongé jusqu'au jeudi 28 février 2019.

Article 2 : La SEC TP est autorisée à prolonger ses travaux de réhabilitation de la rue Tour Ronde, **jusqu'au jeudi 28 février 2019, à 19h00.**

Article 3 : La circulation reste strictement interdite rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre la rue Rose et la rue du Palais, **jusqu'au jeudi 28 février 2019, à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : Le stationnement reste strictement interdit rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre la rue Rose et la rue du Palais, selon l'avancement des travaux, jusqu'au jeudi 28 février 2019.

Article 5 : La signalisation en vigueur fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP reste en place jusqu'au jeudi 28 février 2019, à 19h00.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

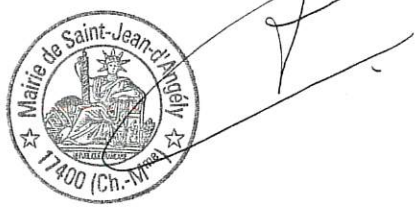
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7873 T

Reprise des tampons – Boulevard Joseph Lair

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair, face à la salle de spectacles l'EDEN afin de permettre la reprise des tampons au droit du Boulevard Joseph Lair en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des tampons Boulevard Joseph Lair, en face de la salle de spectacles l'EDEN, du **vendredi 25 janvier 2019 au mardi 29 janvier 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Boulevard Joseph Lair, au droit des travaux, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, **du vendredi 25 janvier 2019 au mardi 29 janvier 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

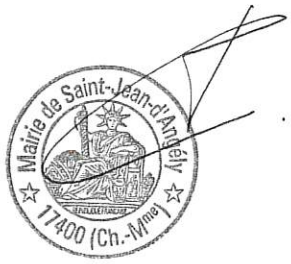
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7874 T

Reprise des enrobés– entrée de l'Abbaye Royale.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur l'entrée de l'Abbaye Royale, face au restaurant « Le Scorlion, afin de permettre la reprise des enrobés en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des enrobés sur l'entrée de l'Abbaye Royale, face au restaurant « Le Scorlion », du **lundi 28 janvier 2019 au vendredi 15 février 2019, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, **du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 15 février 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7875 T

Reprise de pavés – Place du Marché – Parvis Nord-Ouest

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Marché (face à ADEF et sur le parvis Nord-Ouest) afin de permettre la reprise de pavés en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la reprise de pavés Place du Marché, face à ADEF et sur le parvis Nord-Ouest, du **lundi 4 février 2019 au vendredi 22 février 2019, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : En raison du marché hebdomadaire, la SEC TP devra intervenir sur son chantier **tous les mercredis à partir de 14h30**.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, par zone isolée, Place du Marché, face à l'ADEF et sur le parvis Nord-Ouest, **du lundi 4 février 2019 au vendredi 22 février 2019**, selon l'avancement des travaux, de **8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantier, pendant toute la durée de travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services techniques Municipaux

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7876 T

Création d'un plateau et pose de bornes – Place de l'Hôtel de Ville (face à la rue Alléry

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, face à la rue Alléry, afin de permettre la création d'un plateau et la pose de bornes ern toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser un plateau et à poser des bornes Place de l'Hôtel de Ville, face à la rue Alléry, **du lundi 11 février 2019 au vendredi 8 mars 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite Place de l'Hôtel de Ville, face à la rue Alléry, selon l'avancement des travaux, du **lundi 11 février 2019 au vendredi 8 mars 2019**, de **8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par la SEC TP.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7877 T

Déjeuner dansant– Règlementation de la circulation et du stationnement – Place des Martyrs

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PITARD Jacky, Président de l'association « Alors on Danse », dont le siège social se situe 8 rue des Godets – 17400 Varaize en date du 21 janvier 2019,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs afin que les organisateurs et l'orchestre soient au plus près de la salle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité de la Place des Martyrs, le **mercredi 23 janvier 2019**, le **mercredi 27 février 2019** et le **mercredi 27 mars 2019**, de **8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs du déjeuner dansant et des véhicules appartenant à l'orchestre.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

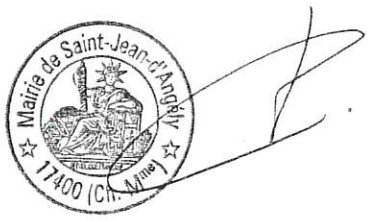
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Alors on Danse », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7878 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur PITARD Jacky, Président de l'association « Alors On Danse », en date du 21 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Alors On Danse » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », à l'occasion d'un déjeuner dansant, aux dates suivantes :

- **Mercredi 23 janvier 2019.**
- **Mercredi 27 février 2019.**
- **Mercredi 27 mars 2019.**

Article 2 : A cette occasion, il pourra âtre servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Alors on Danse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mar.)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7879 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur LAVAUD Denis, Président de l'association « Sporting club Angérien », en date du 21 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **vendredi 25 janvier 2019,** à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra âtre servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Sporting Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7880 T

Déménagement - Rue du Château

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PRAUD Antoine, en date du 21 janvier 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°48 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Château, le samedi 9 février 2019, de **8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°48 de la rue du Château, le **samedi 9 février 2019, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

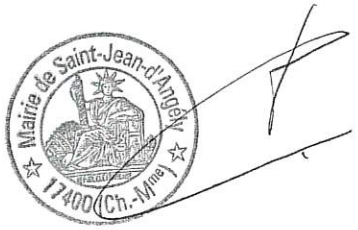
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur PRAUD Antoine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20190122-2019_ST_01_AR-AR
Reçu le 24/01/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_01_AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 17 décembre 2018, à l'établissement école Regnaud,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190122-2019_ST_01_AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24/01/19
Affiché le 24/01/19

AR PREFECTURE
017-211703475-20190122-2019_ST_01_AR-AR
Reçu le 24/01/2019

ARRETE

Article 1 : L'établissement école Regnaud situé 1 rue Regnaud à SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : La prescription n° 2 émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devra être réalisée sous 10 jours à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

La prescription n° 1 émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devra être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

La prescription n° 3 émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

Article 3 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Sécurité,
Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190122-2019_ST_01_AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24/01/19
Affiché le 24/01/19

AR PREFECTURE
017-211703475-20190122-2019_ST_02_AR-AR
Reçu le 24/01/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_02_AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 11 janvier 2019, à l'établissement lycée Blaise Pascal,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190122-2019_ST_02_AR
Accusé de réception Sous-préfecture le
Affiché le 24/01/2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190122-2019_ST_02_AR-AR
Reçu le 24/01/2019

ARRETE

Article 1 : L'établissement lycée Blaise Pascal situé 11 rue de Dampierre à SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Les prescriptions n° 3, 4, 7 et 8 émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devront être réalisées sous dix jours à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

La prescription n° 6 émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devra être réalisée dans un délai de un mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

Les prescriptions n° 2 et 5 émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devront être réalisées dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

La prescription n° 1 émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint)

Article 3 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Sécurité,
Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190122-2019_ST_02_AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le
Affiché le 24/01/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7881 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur HEQUET Jean-Philippe, agissant au nom de l'association « Nautic Club Angérien », en date du 22 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Nautic Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle de l'EDEN », le jeudi 31 janvier 2019, à l'occasion d'un After-Work.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

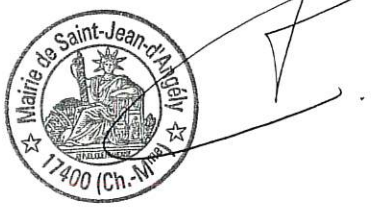
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7882 T

Réalisation d'un sondage – Route de Moulinveau

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17700 Surgères, en date du 22 janvier 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Route de Moulinveau afin de permettre la réalisation d'un sondage en toute sécurité au droit de ladite route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un sondage Route de Moulinveau, du **lundi 4 février 2019 au vendredi 8 février 2019, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation Route de Moulinveau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 4 février 2019 au vendredi 8 février 2019, de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

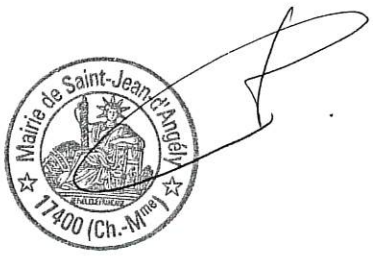
Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7883 T

Déménagement - Rue des Bouchers – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame VEDEAU Laurianne, en date du 22 janvier 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue des Bouchers afin de permettre le bon déroulement déménagement au droit du n°13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue des Bouchers, **le samedi 9 février 2019**, de **8h00 à 20h00,** à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit du n°11 au n°17 de la rue des Bouchers, le **samedi 9 février 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame VEDEAU Laurianne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7884 T

Emménagement– Rue des 3 frères Mothu – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame VEDEAU Laurianne, en date du 22 janvier 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue des 3 frères Mothu afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°30 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°5 au n°9 de la rue des 3 frères Mothu, le **samedi 9 février 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Les véhicules appartenant aux déménageurs sont autorisés à stationner au droit du n° 10 de la rue des 3 frères Mothu, le **samedi 9 février 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame VEDEAU Laurianne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20190124-2019_ST_03_AR-AR
Reçu le 28/01/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_03_AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 14 janvier 2019, à l'établissement Lycée Audouin Dubreuil

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190124-2019_ST_03_AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28/01/2019
Affiché le 28/01/2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190124-2019_ST_03_AR-AR
Reçu le 28/01/2019

280

ARRETE

Article 1 : L'établissement Lycée Audouin Dubreuil situé 1 rue Philippe Jannet à SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Les prescriptions n° 4 et 5 émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devront être réalisées dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

Les prescriptions n° 1 et 3 émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

La prescription n° 2 émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite devra être réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent arrêté (voir PV joint).

Article 3 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Sécurité,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190124-2019_ST_03_AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28/01/2019
Affiché le 28/01/2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190125-2019_SG_1-AR
Reçu le 25/01/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_SG_1

Arrêté portant mise en œuvre de la protection fonctionnelle

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la demande de Monsieur Christophe POINDRON et de Madame Sophie FORESTIER, agents de la police municipale ;

Considérant que ces deux agents de la police municipale ont été victimes le 13 novembre 2018 des faits répréhensibles d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité et, qu'à ce titre, ils ont sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant que la commune est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocats des agents et permettre la réparation de leurs préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

Considérant qu'au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la commune, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection juridique des agents » ;

Considérant que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190125-2019_SG_1-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 25 janvier 2019

Affiché le 25 janvier 2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190125-2019_SG_1-AR
Reçu le 25/01/2019

ARRÊTE

Article 1
La protection fonctionnelle de la commune est accordée à Monsieur Christophe POINDRON et Madame Sophie FORESTIER.

Article 2
La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190125-2019_SG_1-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 25 janvier 2019

Affiché le 25 janvier 2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7885 T

Branchement électrique - Canton des Forges

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe rue Marcel Paul, 17000 La Rochelle, en date du 14 janvier 2019,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes - Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue de Commerce, ZI le Graveau, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 28 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de Verdun afin de permettre un branchement électrique au droit du n°2 du Canton des Forges en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes - Poitou Charentes est autorisée à réaliser un branchement électrique au droit du n°2 du Canton des Forges, du **lundi 28 janvier 2019 au mardi 5 février 2019, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun, depuis l'angle de la rue Levescot/rue de Verdun, ***aux besoins du chantier***, du **lundi 28 janvier 2019 au mardi 5 février 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Poitou Charentes.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Poitou - Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7886 T

Déménagement – Rue Priolo

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur FALLOURD Kévin, en date du 28 janvier 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Priolo afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Priolo, le **vendredi 1er février 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du 10 de la rue Priolo, le **vendredi 1er février 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

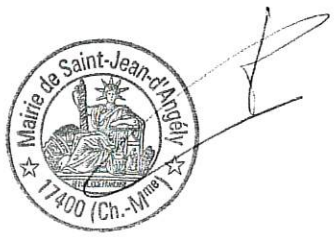
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur FALLOURD Kévin, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7887 T

Branchement d'eau– Boulevard Joseph Lair (contre allée)

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER CENTRE ATLANTIQUE, résidant 13 rue Paul Emile Victor, 17640 Vaux Sur Mer, en date du 24 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la contre allée du Boulevard Joseph Lair afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau sur la contre allée du Boulevard Joseph Lair, le **jeudi 31 janvier 2019 et le vendredi 1er février 2019, de 8h00 à 17h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite sur la contre allée du Boulevard Joseph Lair, le **jeudi 31 janvier 2019 et le vendredi 1er février 2019, de 8h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7888 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur DESCHAMPS Gilbert, agissant au nom de l'association « AS2A », en date du 24 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AS2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **vendredi 8 février 2019**, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AS2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7896 T

Branchement d'eau potable – rue Victor Hugo

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique de Vaux-Sur-Mer, en date du 31 janvier 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Victor Hugo, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable rue Victor Hugo, du **lundi 4 mars 2019 au vendredi 8 mars 2019, de 8h00 à 17h00**.

Article 2 : La circulation rue Victor Hugo s'effectuera sur demie chaussée, par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 4 mars 2019 au vendredi 8 mars 2019, de 8h00 à 17h00**.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

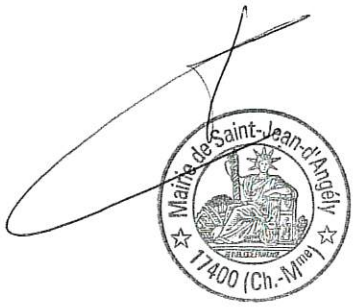
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7891 T

Renforcement du réseau ENEDIS – Rue Grosse Horloge – Rue de l'Hôtel de Ville

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SDEL Charentes Energie, dont le siège social se situe ZA Quartier de la Loge – 16590 BRIE, en date du 30 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge et rue de l'Hôtel de Ville, afin de permettre le renforcement du réseau ENEDIS en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SDEL Charentes Energie est autorisée à renforcer le réseau ENEDIS rue Grosse Horloge et rue de l'Hôtel de Ville, du **lundi 11 février 2019 au lundi 4 mars 2019, de 8h00 à 17h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Rose et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, du **lundi 11 février 2019 au lundi 4 mars 2019, de 8h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SDEL Charentes Energie.

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge/ Rue de l'Hôtel de Ville et la Place du Marché, du **lundi 11 février 2019 au lundi 4 mars 2019, de 8h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SDEL Charentes Energie.

Article 4 : L'entreprise SDEL Charentes Energie devra laisser la libre circulation rue Grosse Horloge et rue de l'Hôtel de Ville, **tous les mercredis**, jours de marché hebdomadaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SEDL Charentes Energie, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise SDEL Charentes Energie devra mettre en place une déviation.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SDEL Energies Charente, ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7892 T

Brocante de l'association BIRD– Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur NAULIN Alexandre, Trésorier de l'association BIRD, de Saint-Jean-d'Angély, en date du 24 janvier 2019,

Considérant que la brocante va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre l'organisation d'une brocante en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association BIRD, de Saint-Jean-d'Angély, est autorisée à organiser une brocante Place de l'Hôtel de Ville, le **dimanche 31 mars 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine du **samedi 30 mars 2019 à 20h00 au dimanche 31 mars 2019 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs de la brocante, aux véhicules de secours, pompiers et police.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'organisateur de la brocante demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association BIRD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-M.me)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7893 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur NAULIN Alexandre, Trésorier de l'association « BIRD », en date du 24 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « BIRD » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Place de l'Hôtel de Ville », le **dimanche 31 mars 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'occasion d'une brocante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

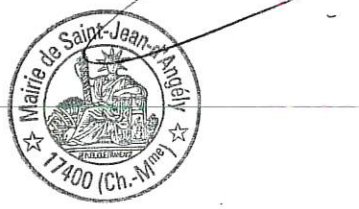
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « BIRD », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7894 T

Concours de palets – Réservation du stationnement – Parking Salle Polyvalente du Coi

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur LAVAUD Denis, Président du Sporting Club Angérien, en date du 3 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le parking de la Salle polyvalente du Coi afin de permettre l'installation de la buvette en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur les trois places de parking située devant la Salle Polyvalente du Coi pour permettre l'installation de la buvette, du **samedi 20 avril 2019 à 8h00 au dimanche 21 avril 2019 à 8h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

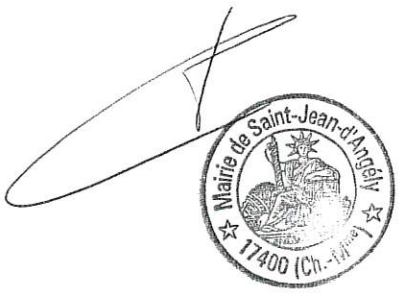
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Le Sporting Club Angérien sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7895 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur LAVAUD Denis, Président de l'association « Sporting club Angérien », en date du 3 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « parking de la Salle Polyvalente du Coi », le **samedi 20 avril 2019**, de **19h00 à 2h00**, à l'occasion d'un concours de palets.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

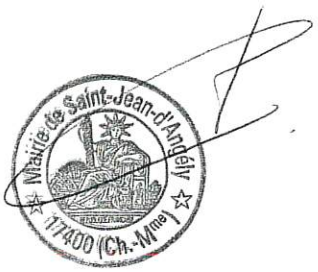
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Sporting Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7897 T

Installation d'une boutique à pièces – Place François Mitterrand

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur SCRITTORI Romain, résidant 10 rue du Vigneau de Souché, 79000 Niort, en date du 31 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre l'installation d'une boutique à pièces en toute sécurité sur ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SCRITTORI Romain est autorisé à installer une boutique à pièces Place François Mitterrand, du **mercredi 13 février 2019 au lundi 25 février 2019.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place François Mitterrand, du côté de « la fontaine », du **mercredi 13 février 2019 à 14h00 au lundi 25 février 2019 à 20h00,** à l'exception de la boutique à pièces appartenant à Monsieur SCRITTORI.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : M. SCRITTORI Romain, chargé de l'installation du Willy's Club, demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur SCRITTORI Romain, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7898 T

Championnat régional Nouvelle-Aquitaine de BMX – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 9 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules autour du rond-point Georges Texier pour permettre l'accès aux pompiers au Pôle cycliste de l'Aumônerie en cas de besoin le dimanche 5 mai 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le championnat régional Nouvelle-Aquitaine de BMX, le **dimanche 5 mai 2019, de 8h00 à 21h00**, sur la piste du Pôle cycliste de l'Aumônerie.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules autour du rond-point Georges Texier, le **dimanche 5 mai 2019, de 8h00 à 21h00**, pour permettre l'accès aux véhicules de secours en cas de besoin.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place, entretenue et déposée par l'Union Vélocipédique Angérien, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7899 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'association «UVA BMX», en date du 9 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA BMX» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », le **dimanche 5 mai 2019, de 8h00 à 21h00**, à l'occasion du championnat régional Nouvelle-Aquitaine de BMX.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

309

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7900 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur CHANTEREAU Michel, agissant au nom de l'association «A4» (Association Angérienne d'Action Artistique), en date du 31 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « A4» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le samedi 2 février 2019, **de 20h00 à 24h00**, à l'occasion d'un spectacle.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'A4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

AR PREFECTURE
017-211703475-20190131-2019_ST_04-AR
Reçu le 01/02/2019

311

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_04

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public

La Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission de Sécurité d'Arrondissement réunie le 11 décembre 2018 pour une contre visite de l'établissement ECOLE DU MANOIR situé 17-19 rue du Manoir,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190131-2019_ST_04-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le
Affiché le 01/02/2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190131-2019_ST_04-AR
Reçu le 01/02/2019

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé, pour les motifs suivants :

- extincteurs installés encore trop hauts, difficilement utilisables et ne permettant pas une action rapide.

Vu le courrier de mise en demeure adressé à M. le Président de la Communauté de Communes VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE le 24 janvier 2019, lui demandant de baisser la hauteur des extincteurs,

Vu le mail de réponse de la Communauté de Communes du 30 janvier 2019 attestant de la bonne hauteur des extincteurs, de la mise à jour des plans d'intervention, et de la réception du Rapport de Vérifications Règlementaires Après Travaux (RVRAT),

Vu l'article 2.2 du RVRAT ne mentionnant aucune non-conformité,

ARRETE

Article 1 : L'établissement ECOLE DU MANOIR sis 17-19 rue du Manoir est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : La prescription n° 2 émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 11 décembre 2018 (PV ci-joint) et concernant la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours devra être réalisées dans le délai de 6 mois à réception du présent arrêté.

Article 3 : Renseigner le registre de sécurité de la formation effectuée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Jean d'Angély

Par délégation de Mme la Maire,
L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Sécurité,
Jean MOUTARDE

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190131-2019_ST_04-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 01/02/2019
Affiché le 01/02/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7901 T

Passage d'une balayeuse – Chemin compris entre la route D 127 et la D 218 – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu a demande formulée par le Syndicat Départemental d'Electrification, résidant ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 4 juin 2018,
Vu la demande formulée par la SARL HIDREAU, dont le siège social se situe à Blanzac les Matha, en date du 1er février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation dans le chemin compris entre la route D127 et D218 afin de permettre le passage d'une balayeuse en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à passer une balayeuse chemin des Justices, dans sa partie comprise entre la route D127 et la D218, le **lundi 4 février 2019, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation dans le chemin compris entre la D127 et la D218 est strictement interdite à la circulation, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, le **lundi 4 février 2019, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

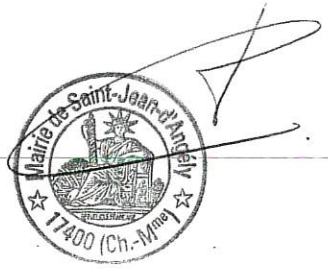
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL HIDREAU, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7901 T bis

Branchement d'eau potable – Allées des Nymphéas

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17700 Surgères, en date du 1er février 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Allées des Nymphéas, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable Allées des Nymphéas, du **lundi 11 février 2019 au lundi 11 mars 2019, de 8h00 à 17h00**.

Article 2 : La circulation Allées des Nymphéas s'effectuera sur demie chaussée, par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 11 février 2019 au lundi 11 mars 2019, de 8h00 à 17h00**.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

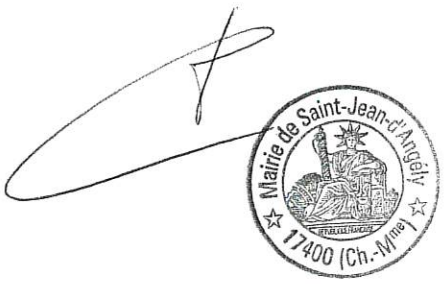
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7902 T

Sortie Touristique – Parking du Musée

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame BOULON Joëlle, Présidente du club BARP (véhicules anciens), en date du 1er février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement parking du Musée, sis rue Louis Audouin Dubreuil, afin de permettre aux visiteurs d'être au plus près de leur lieu de visite,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits parking du Musée, sur sa partie basse, le **dimanche 31 mars 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant au club BARP (véhicules anciens).

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

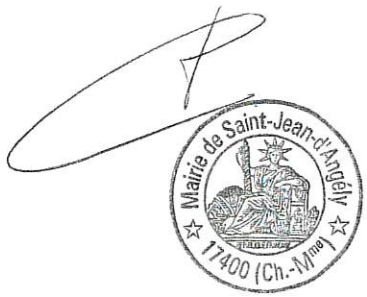
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BOULON Joëlle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7903 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur VINCENT Samuel, agissant au nom de l'association « Yellow», en date du 5 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Yellow » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden», le **mercredi 6 février 2019, de 18h00 à 2h00,** à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association «Yellow», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7904 T

Déménagement – Rue Christine

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur BEAUMON, en date du 6 février 2019,

Considérant que le véhicule d'emménagement va empiéter sur le domaine public,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Christine afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°6 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Christine, le **vendredi 1er mars 2019**, de **8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame TYDGAT Laurie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7905 T

Déménagement – Avenue du Port

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la Société EASY DEM, dont le siège social se situe 84 rue de la République – 75011 Paris, en date du 7 février 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Avenue du Port afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°63 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°48 au n°52 de l'Avenue du Port, le **vendredi 15 février 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Le véhicule appartenant à la Société EASY DEM est autorisé à stationner au droit du n° 63 de l'Avenue du port, le **vendredi 15 février 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société EASY DEM, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20190211-2019_RH_01-AR
Reçu le 21/02/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_RH_01

Arrêté portant constitution du Comité technique

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et leurs Établissements Publics,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2017,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 mai 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité au sein du Comité technique à quatre titulaires et quatre suppléants pour chaque collège,
Vu l'arrêté municipal en date du 19 novembre 2018 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité technique,
Vu le procès-verbal et la proclamation des résultats de l'élection professionnelle du 6 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2019, la composition du Comité Technique de la Ville de Saint-Jean-d'Angély s'établit comme suit :

Représentants du personnel :

Titulaires :
- Mme la Maire
- Mme Myriam DEBARGE
- Mme Marylène JAUNEAU
- Mme Sylvie FORGEARD GRIGNON

Suppléants:
- M. Daniel BARBARIN
- M. Patrice BOUCHET
- M. Jean MOUTARDE
- Mme Henriette DIADIO-DASYLVA

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190211-2019_RH_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 21 février 2019

Affiché le 21 février 2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190211-2019_RH_01-AR
Reçu le 21/02/2019

Représentants du personnel :

Titulaires :
- M. Jean-Louis BILLÈS
- Mme Isabelle CHASSERIAUD
- Mme Brigitte TROCHUT SILÈS
- Mme Cristina SERPAULT

Suppléants:
- Mme Emilie CHALLET
- M. Nicolas DELOUVÉE
- Mme Pascale RUFFIEUX
- M. Luc ZEMMOUCHE

Article 2 : L'arrêté municipal en date du 12 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Françoise MESNARD
Maire,
Conseillère régionale

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190211-2019_RH_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 21 février 2019

Affiché le 21 février 2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190211-2019_RH_02-AR
Reçu le 21/02/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_RH_02

Arrêté portant constitution du Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2017,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité au sein du Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail, à quatre titulaires et quatre suppléants pour chaque collège,
Vu l'arrêté municipal en date du 19 novembre 2018 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail,
Vu le procès-verbal et la proclamation des résultats de l'élection du 6 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, la composition du Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail de la Ville de Saint-Jean-d'Angély s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité :

Titulaires :
- Mme la Maire
- Mme Myriam DEBARGE
- Mme Marylène JAUNEAU
- Mme Sylvie FORGEARD GRIGNON

Suppléants:
- M. Daniel BARBARIN
- M. Patrice BOUCHET
- M. Jean MOUTARDE
- Mme Henriette DIADIO-DASYLVA

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190211-2019_RH_02-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 21 février 2019

Affiché le 21 février 2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190211-2019_RH_02-AR
Reçu le 21/02/2019

Représentants du personnel :

Titulaires :
- M. Jean-Louis BILLÈS
- Mme Isabelle CHASSERIAUD
- Mme Brigitte TROCHUT SILÈS
- Mme Cristina SERPAULT

Suppléants:
- Mme Emilie CHALLET
- M. Nicolas DELOUVÉE
- Mme Pascale RUFFIEUX
- M. Luc ZEMMOUCHE

Article 2 : L'arrêté municipal en date du 12 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Françoise MESNARD
Maire,
Conseillère régionale

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190211-2019_RH_02-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 21 février 2019

Affiché le 21 février 2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7907 T

Reprise de pavés – Place du Marché – Parvis Nord-Ouest

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 6 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Marché (face à Square Habitat et sur le parvis Nord-Ouest) afin de permettre la reprise de pavés en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la reprise de pavés Place du Marché, face à ADEF, du **lundi 25 février 2019 au lundi 25 mars 2019, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : En raison du marché hebdomadaire, la SEC TP devra intervenir sur son chantier **tous les mercredis à partir de 14h30**.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, par zone isolée, Place du Marché, face à Square Habitat, **du lundi 25 février 2019 au lundi 25 mars 2019**, selon l'avancement des travaux, de **8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit sur les places de stationnement situées vis-à-vis de Square Habitat, du **lundi 25 février 2019 à 8h00 au lundi 25 mars 2019 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 5 : La circulation de tous les véhicules entrant Place du Marché s'effectuera dans le sens inverse de la circulation habituelle du **lundi 25 février 2019 à 8h00 au lundi 25 mars 2019, à 18h00.**

Article 6 : Un panneau de type B1 (Sens Interdit à tout véhicule) sera apposé par la SEC TP à l'angle de la Place du Marché et de la rue de l'Hôtel de Ville, pour les véhicules venant de la rue Grosse Horloge, vers la rue de l'Hôtel de Ville, **du lundi 25 février 2019 à 8h00 au lundi 25 mars 2019 à 18h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : La SEC TP est autorisé à effectuer la réfection des pavés situés devant le parvis du marché et devant la Pharmacie du Marché, du **lundi 25 mars 2019 au jeudi 25 avril 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 8 : La circulation place du Marché s'effectuera dans le sens habituel de circulation, sauf que sa sortie s'effectuera obligatoirement par la rue de l'Hôtel de Ville (Interdiction de faire le tour de la Place du Marché), du **lundi 25 mars 2019 à 8h00 au jeudi 25 avril 2019 à 18h00**.

Article 9 : Un panneau de type B1 (Sens Interdit à tout véhicule) sera apposé par la SEC TP à l'angle de la Place du Marché et de la rue de l'Hôtel de Ville, pour les véhicules venant de la rue Grosse Horloge, vers la rue de l'Hôtel de Ville, **du lundi 25 mars 2019 à 8h00, au jeudi 25 avril 2019 à 18h00**.

Article 10 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit Place du Marché, au droit du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP, **du lundi 25 mars 2019 à 8h00 au jeudi 25 avril 2019, à 18h00.**

Article 11 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 12 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 13 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 14 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 15 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7908 T

Réfection de la toiture de l'immeuble « la GRAPPE » – Rue de l'Hôtel de Ville

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre l'intervention d'un couvreur sur la toiture de l'immeuble « La Grappe », en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ERDOGAN MORELLE, située 42 avenue de Rochefort – 17400 Saint-Jean-d'Angély, est autorisée à réaliser la réfection de la toiture de l'immeuble « La Grappe », rue de l'Hôtel de Ville, du **vendredi 15 février 2019 au vendredi 22 février 2019, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge/rue de l'Hôtel de Ville et la Place du Marché, du **vendredi 15 février 2019 à 8h00 au vendredi 22 février 2019 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ERDOGAN MORELLE.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise ERDOGAN MORELLE mettra en place une déviation pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ERDOGAN MORELLE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7909 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur ALBERT Jean-Claude, agissant au nom de l'association « AAJC TOGO », en date du 12 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AAJC TOGO » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le **vendredi 15 février 2019, de 18h00 à 22h00**, à l'occasion d'une représentation.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

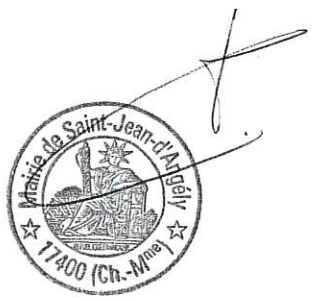
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « AAJC TOGO », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



335

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7910 T

Elagage – rue de l'Hôtel de Ville

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise HOTRAVAIL CENTRE ATLANTIQUE, dont le siège social se situe 100 route de Saintes, 17100 Saintes, en date du 11 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre des travaux d'élagage de la Caisse d'Epargne en toute sécurité

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit rue de l'Hôtel de Ville, sur les 6 places de stationnement situées vis-à-vis de la salle Aliénor d'Aquitaine, le **lundi 18 février 2019, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, devant la Salle Aliénor d'Aquitaine, le **lundi 18 février 2019, de 8h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise HOTRAVAIL CENTRE ATLANTIQUE.

Article 3 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur (Stationnement interdit) sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale. La signalisation concernant la circulation (circulation interdite) sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur.

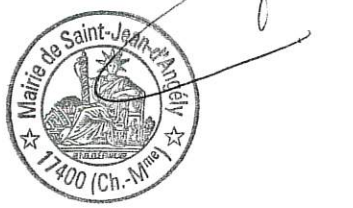
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise HOTRAVAIL CENTRE ATLANTIQUE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM _7911 T

Création de génie civil et implantation de chambres – Faubourg Taillebourg

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme LECOMMANDEUR Amélie, agissant au nom de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, dont le siège social se situe Avenue Clément Ader – 44800 Héric, en date du 16 janvier 2019,
Vu la demande formulée par M. BOURGOUIN, agissant au nom d'Aquitaine Réseaux Surgères, dont le siège social se situe ZI ouest – rue Marcel Vollaud – 17700 Surgères, en date du 14 février 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre la création de génie civil et l'implantation de chambres au droit dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères est autorisée à réaliser la création de génie civil et l'implantation de chambres, Faubourg Taillebourg, du **mercredi 20 février 2019 au mardi 19 mars 2019, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation Faubourg Taillebourg s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **mercredi 20 février 2019 au mardi 19 mars 2019, de 8h00 à 19h00**. La vitesse sera limitée à 30 Km/heures.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit Faubourg Taillebourg, au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie, l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7912 T

Chargement et déchargement de matériel – Rue de l'Ancienne Poste– Règlementation de la circulation et du stationnement –

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame BOHÈRE Céline, agissant au nom de l'Association Angérienne d'Action Artistique de Saint-Jean-d'Angély, en date du 28 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Ancienne Poste, afin de permettre le chargement et le déchargement du matériel en vue d'un spectacle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules rue de l'Ancienne Poste, le **lundi 4 mars 2019 et le dimanche 10 mars 2019, de 7h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules participant aux spectacles « Les Princesses ».

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

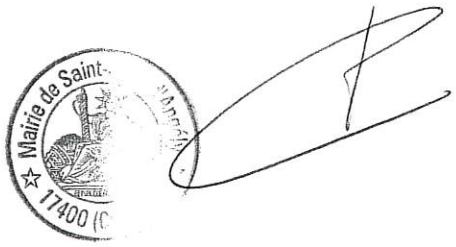
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Association Angérienne d'Action Artistique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7920 T

Elagage – Chemin compris entre la route D 127 et la D 218 – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL AES, dont le siège social se situe 55 rue de Dampierre-17400 Antezant-La-Chapelle, en date du 18 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation dans le chemin compris entre la route D127 et D218 afin de permettre l'élagage en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL AES est autorisée à réaliser l'élagage sur le chemin compris entre la route D127 et D218, le **jeudi 21 février 2019, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicule sur le chemin compris entre la route D127 et D218, le **jeudi 21 février 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL AES.

Article 3 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale. La SARL AES devra mettre en place une déviation pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL AES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7921 T

Règlementation du stationnement– Rue Rose

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Rose afin de permettre le libre accès des livraisons au « Utile » et d'éviter tout risque d'accidents pendant les travaux de réhabilitation rue Tour Ronde,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°2 au n°6 de la rue Rose, **du mardi 19 février 2019 à 8h00 au vendredi 1er mars 2019 à 18h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7913 T

Ravalement de façade – Place André Lemoyne – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mr BINEAU Luc, sis 3 rue d'Aunis, 17400 Bignay, en date du 19 février 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Place André Lemoyne afin de permettre le ravalement de façade au droit du n°11 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite Place André Lemoyne, dans sa partie comprise entre l'angle Place André Lemoyne/Rue Gambetta (au niveau du magasin DECOFLOR) et l'angle Place André Lemoyne/Rue des Maréchaux, du **lundi 25 février 2019 au vendredi 1er mars 2019, de 8h00 à 17h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

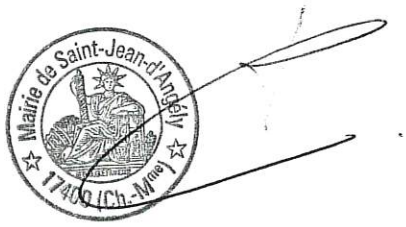
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BINEAU Luc, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7914 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur DESCHAMPS Gilbert, agissant au nom de l'association « AS2A », en date du 20 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AS2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **vendredi 8 mars 2019**, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

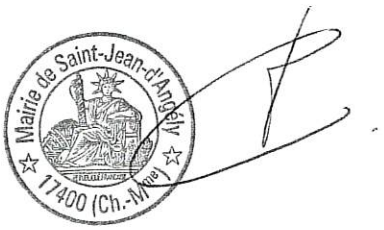
Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AS2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7915 T

Déménagement – Rue de Verdun – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur ABADIE Florian, en date du 19 février 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de Verdun, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°4 de ladite rue

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun, le jeudi 28 février 2019, de **8h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

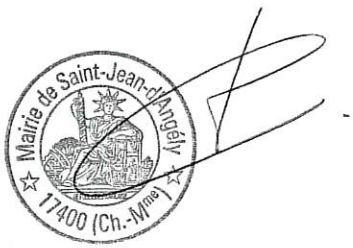
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur ABADIE Florian, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7916 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame LECLERC Geneviève, Présidente de l'association « LIONS INTERNATIONAL »

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LIONS INTERNATIONAL » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 2 mars 2019 et le dimanche 3 mars 2019, de 10h00 à 19h00**, à l'occasion du salon des Vins et des Plaisirs Gourmets.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

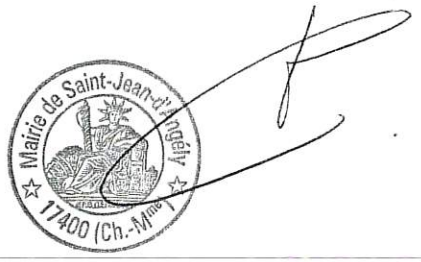
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association LIONS INTERNATIONAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7918 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame Jacqueline MORIN, agissant au nom de l'association « M et Moi », en date du 19 janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « M et Moi » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 23 février 2019**, à l'occasion d'une soirée dansante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association M et Moi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7919 T

Ravalement de façade– Rue Grosse Horloge

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame Thibaud, en date du 18 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement d'un ravalement de façade au droit du n°31 de la rue Grosse Horloge,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Rose et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, le **mercredi 6 mars 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SCI les Alysées dont le siège social se situe 8 chez Suire, 17500 Jonzac.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

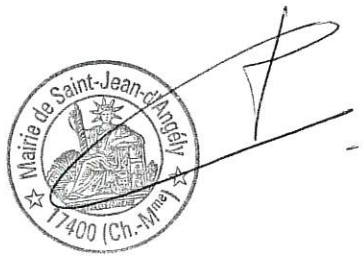
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SCI Les Alysées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7922 T

Déménagement – Rue Michel Texier – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame ZÉLIE, en date du 19 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°35 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit côté pair, 10 mètres avant l'angle de la rue des Fossés et de la Chaussée du Calvaire, le **jeudi 28 février 2019, de 8h00 à 20h00**.

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°35 de la rue Michel Texier, **le jeudi 28 février 2019, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame ZÉLIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-M.)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7921 T

Branchement électrique- Place du Champ de Foire (Parking devant le Ze FUN) – Avenue du Général Leclerc

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charente, résidant 10 bis rue du Commerce – ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 18 mai 2018,

Vu la demande formulée par ENEDIS, résidant rue Marcel Paul – 17000 La Rochelle, en date du 21 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire, afin de permettre le branchement électrique en toute sécurité

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer un branchement électrique Place du Champ de foire sur la partie du parking situé devant le bar Ze FUN et Avenue du Général Leclerc, du **lundi 25 février 2019 au mardi 26 février 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdit sur le parking situé devant le bar Ze FUN durant les travaux

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

360

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, ENEDIS de La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7923 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur TROTTER Steven, Président de l'association « Amis du Blues 17 », en date du 21 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «Amis du Blues 17 » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 9 mars 2019**, de **18h00 à 23h00**.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

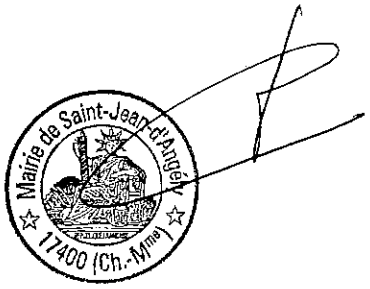
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Amis du Blues 17 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7924 T

Elagage – Boulevard Patrice de Cumont – Règlementation du stationement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 21 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Boulevard Patrice de Cumont afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage des arbres Boulevard Patrice de Cumont, **du lundi 4 mars 2019 au mercredi 6 mars 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Boulevard Patrice de Cumont, du lundi 4 mars 2019 à 8h00 **au mercredi 6 mars 2019 à 19h00,** à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

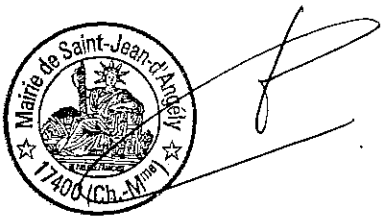
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7925 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame LAPORTERIE Séverine, agissant au nom du Lycée Audouin Dubreuil de Saint-Jean-d'Angély, en date du 8 janvier 2019,

Considérant que le parcours de la balade gourmande propose au public des dégustations sur la voie publique de plats régionaux et locaux dans le cadre de la découverte du goût,

Considérant que la balade gourmande comporte six points d'arrêt pour la dégustation des repas et la vente de boissons de 3ème catégorie,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le Lycée Audouin Dubreuil est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie sur les six points énumérés ci-dessous, dans un même temps, le **samedi 6 avril 2019**, à l'occasion d'une balade gourmande :

- Place de l'Hôtel de Ville.
- Rue Pré-Aux-Moines.
- Les Ecluses.
- Quai de Bernouet.
- Avenue du général Leclerc (devant le commerce « Ze FUN »)
- Cour de la Médiathèque.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Lycée Audouin Dubreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7926 T

3ème édition de la Balade Gourmande et historique – Cœur de Ville

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par le Lycée Louis Audouin Dubreuil, situé 1 rue Philippe Jannet – BP.35 – 17415 Saint-Jean-d'Angély Cedex,

Considérant que la balade gourmande et historique va se déplacer sur la chaussée et qu'elle sera composée d'un nombre important de piétons,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par la balade gourmande et historique du samedi 6 avril 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Lycée Louis Audouin Dubreuil est autorisé à organiser une balade gourmande et historique dans le Cœur de Ville, le **samedi 6 avril 2019, de 11h00 à 13h00.**

Article 2 : La balade gourmande et historique s'effectuera dans le sens de circulation afin de gêner le moins possible la circulation, dans les rues suivantes :

Parcours :

- ***Départ*** : Place de l'Hôtel de Ville.
- Rue Maîchin.
- Chapelle des Bénédictines.
- Rue des Remparts.
- Rue de la Biscuiterie.
- Rue André Rabault.
- Boulevard Joseph Lair.
- Rue de l'Ancienne Poste.
- Place André Lemoyne.
- Rue de l'Aireau.
- Rue Michel Texier.
- Avenue du Port.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

- Rue Pré aux Moines (**1ère halte**)
- Chemin du Pré-des-Maines (arboretum)
- Quai de Bernouet.
- Ecluses de Bernouet (**2ème halte**).
- Chemin le long de la Boutonne après les Ecluses.
- Plan d'eau de Bernouet (**3ème halte**).
- Avenue de Marennes.
- Rue du Port.
- Chemin piétonnier plan d'eau/quai Saint-Jacques.
- Faubourg Taillebourg.
- Chaussée de l'Eperon.
- Rue Louis Audouin Dubreuil
- Rue Régnaud (**4ème halte**).
- Rue Levescot.
- Rue de Verdun.
- Rue du Jeu de Paume.
- Rue de l'Echevinage.
- Rue Grosse Horloge.
- Rue Rose.
- Rue Pascal Bourcy.
- Avenue du Général Leclerc (**5ème halte**).
- Square des Lussaut.
- Rue Alléry.
- Rue Tour Ronde.
- Rue Rose.
- Place de l'Hôtel de Ville.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Place du Marché.
- Rue des Jacobins.
- Rue Gambetta.
- Rue de l'Abbaye.
- Les Deux Tours.
- Cour de l'Abbaye.
- ***Arrivée*** : Cour des Angériens Abbaye royale (**6ème halte**)

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit Place de l'Hôtel de Ville, sur ¼ de la place, dans l'angle situé côté « Caisse d'Epargne », le **samedi 6 avril 2019, de 8h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

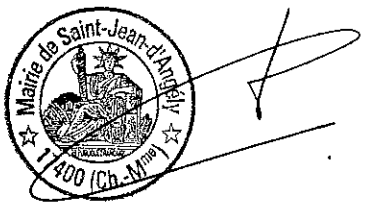
Article 6 : La balade gourmande et historique est placée sous l'entière responsabilité du Lycée Louis Audouin Dubreuil et sera encadrée par Mesdames LAPORTERIE Séverine et VIGOUROUX Corine, professeurs au Lycée Louis Audouin Dubreuil.

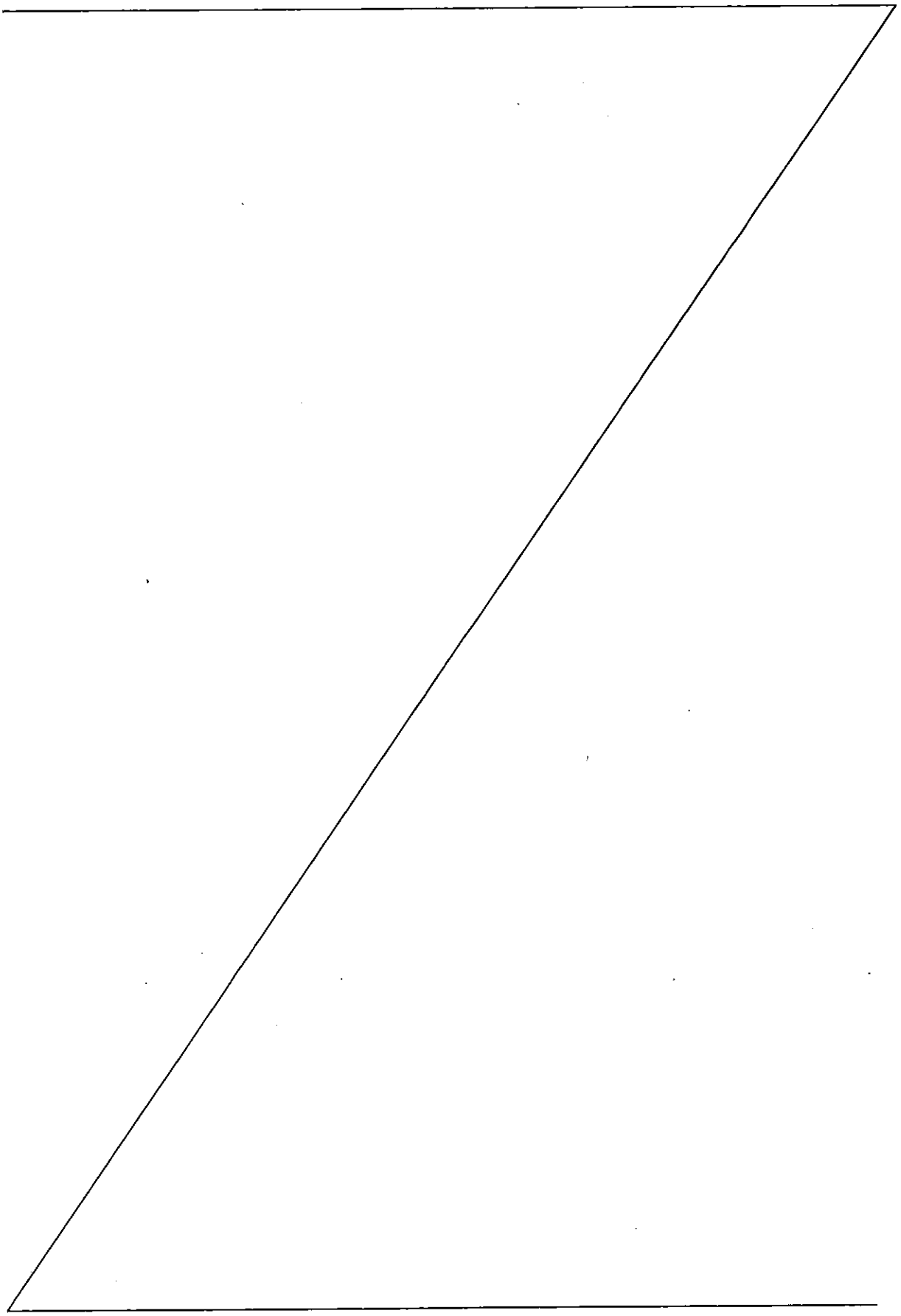
Article 7 : Le Lycée Audouin Dubreuil sera responsable de tout accident qui pourrait survenir lors de la balade gourmande et historique.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Lycée Louis Audouin Dubreuil, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7927 T

Modification de la circulation et du stationnement – Parking de l'Hôtel de Ville

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu la création d'une liaison douce réservée aux piétons, en date du 25 décembre 2018,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-34, R 412-36 concernant la chaussée bordée d'emplacements réservés aux piétons,

Considérant que pour une bonne circulation et un stationnement fluide des usagers il est nécessaire de réaménager le sens des entrées et des sorties du parking de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Deux entrées pour l'accès au parking de l'Hôtel de Ville s'effectueront à hauteur du « Crédit Agricole ».

Article 2 : Les sorties du parking de l'Hôtel de Ville s'effectueront par la salle Aliénor d'Aquitaine, par la rue de l'Hôtel de Ville et par le long de la Place François Mitterrand.

Article 3 : Les sorties du parking de l'Hôtel de Ville seront divisées en deux parties, à droite et à gauche, séparées par des barrières.

Article 4 : La sortie du parking de l'Hôtel de Ville par « le Café de Paris » est condamnée et remplacée par une liaison douce.

Article 5 : La rue de l'Hôtel de Ville longeant la salle Aliénor d'Aquitaine est strictement interdite à la circulation. Seules les sorties dudit parking sont autorisées.

Article 6 : Des panneaux de signalisation de type B1 (sens interdit à tout véhicule), B2a (interdiction de tourner à gauche) et B2b (interdiction de tourner à droite) seront fournis, mis en place, entretenus et déposés par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

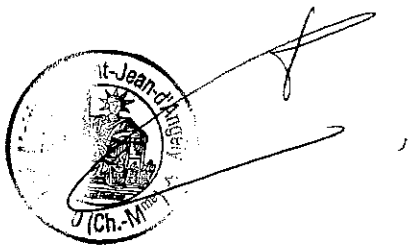
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7928 T

Branchement EDF – Avenue du Port – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES, dont le siège social se situe rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 25 février 2019,
Vu la demande formulée par AXIONE, dont le siège social se situe 3 rue Gustave Ferrié – 17180 Périgny, en date du 25 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation avenue du Port afin de permettre le bon déroulement d'un branchement EDF en toute sécurité au droit du n°21 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement EDF au droit du n°21 de l'Avenue du Port, **du vendredi 22 mars 2019 au vendredi 5 avril 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Port s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 et C18 ou aux moyens de feux tricolores, du **vendredi 22 mars 2019 à 8h00 au vendredi 5 avril 2019 à 19h00.**

Article 3 : Les autres feux de l'Avenue du Port devront être mis systématiquement en clignotant par l'entreprise chargée des travaux, du **vendredi 22 mars 2019 à 8h00 au vendredi 5 avril 2019 à 19h00.**

Article 4 : Le véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES est autorisé à stationner au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

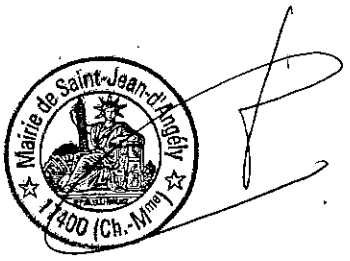
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, l'entreprise Axione sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7931 T

Modification de l'aire de camping-car – Quai de Bernouet – Prolongation de l'arrêté municipal n° 2019_PM_7871 T

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur l'aire de camping-car située Quai de Bernouet afin de permettre la modification de ladite aire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2019_PM_7871 T en date du 21 janvier 2019 est prolongé **jusqu'au vendredi 22 mars 2019**.

Article 2 : La SEC TP est autorisée à prolonger ses travaux de modification de l'aire de camping-car située Quai de Bernouet, **jusqu'au vendredi 22 mars 2019, à 19h00**.

Article 3 : La circulation et le stationnement restent strictement interdits à tous véhicules, (y compris les camping-car) sur l'aire de camping-car située Quai de Bernouet, **jusqu'au vendredi 22 mars 2019 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP reste en place **jusqu'au vendredi 22 mars 2019 à 19h00**.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



277

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7931 Tbis

Règlementation de la circulation – Rue Porte de Niort

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GUERIN Olivier, agissant au nom de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST, dont le siège social se situe 4 rue de Paimpol – 17300 Rochefort, en date du 26 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Porte de Niort afin que les véhicules soient au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Porte de Niort, dans sa comprise entre l'angle du Boulevard Joseph Lair et la Place François Mitterrand et la contre allée du Boulevard Joseph Lair, du **lundi 4 mars 2019 au vendredi 9 mars 2019**, de **8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST. Une déviation par la contre allée du Boulevard Joseph Lair sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie rue Porte de Niort, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place François Mitterrand et la contre allée du Boulevard Joseph Lair dans le sens Place François Mitterrand – rue Porte de Niort, du **lundi 4 mars 2019 à 8h00 au vendredi 8 mars 2019 à 19h00**.

Article 3 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST est autorisée à déposer une nacelle Boulevard Joseph Lair, sur le trottoir, devant la Poste, du **lundi 4 mars 2019 à 8h00 au vendredi 8 mars 2019 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7832 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur ROUSSEAU Roland, Président du Tennis club Angérien, en date du 26 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Tennis Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Pôle du Graveau», **le vendredi 14 juin 2019, le samedi 15 juin 2019 et le dimanche 16 juin 2019,** à l'occasion de la Fête du Tennis.

Article 2 : A cette occasion, il pourra âtre servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

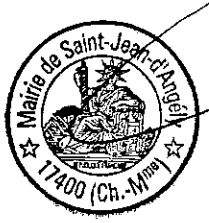
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Tennis Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7934 T

Cirque Plein d'Air – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement –

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame CHABOSSEAU Annie, Présidente de l'Association Angérienne d'Action Artistique de Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 juillet 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre l'installation du chapiteau pour les spectacles de la Compagnie BALTRINGUE, du cirque Plein d'Air,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la Salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, du **lundi 1er avril 2019 à 8h00 au mardi 9 avril 2019 à 18h00**.

Article 2 : La circulation Place de l'Hôtel de Ville (la rue se situant entre la Salle Aliénor d'Aquitaine et la Place de l'Hôtel de Ville) est strictement interdite à tous véhicules, du **lundi 1er avril 2019 à 8h00 au mardi 9 avril 2019 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement des véhicules, des caravanes et des camions appartenant à la Compagnie Baltringue, du cirque Plein d'Air, est autorisé Place de l'Hôtel de Ville, entre le chapiteau et la salle Aliénor d'Aquitaine, du **lundi 1er avril 2019 à 8h00 au mardi 9 avril 2019 à 18h00**.

Article 4 : L'installation du chapiteau, comprenant le montage et le démontage, est placée sous l'entière responsabilité de l'Association Angérienne d'Action Artistique et du Directeur de la Compagnie BALTRINGUE, du cirque Plein d'Air.

Article 5 : L'Association Angérienne d'Action Artistique de Saint-Jean-d'Angély est tenue d'appliquer la règlementation en vigueur des chapiteaux et des mesures de sécurité obligatoires à l'accueil d'un public.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CHABOSSEAU Annie, la Compagnie BALTRINGUE du Cirque Plein d'Air, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7933 T

12ème édition de la Ronde de la Boutonne – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur FLEURET Laurent, Président de l'Athlétic Club Angérien,

Considérant que la manifestation va générer un afflux très important de population et de participants,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la 12ème édition de la Ronde de la Boutonne le lundi 22 avril 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Athlétic Club Angérien est autorisé à organiser la 12ème édition de la Ronde de la Boutonne, le **lundi 22 avril 2019, de 8h00 à 14h00** sur les voies de circulation ci-après :

- Rue du Professeur Georges Texier.
- Rue de Moulinveau.
- Chemin des Ecluses.
- Avenue de Marennes (CD 18).
- Chemin de la Gargotte.
- Rue de la Garousserie.
- Rue de l'Ancienne Poudrière.
- Faubourg Taillebourg.
- Quai Saint-Jacques.
- Chemin piétonnier le long de la Boutonne.
- Quai de Bernouet.
- Chemin piétonnier du Pré aux Maines.
- Rue Anatole Contré.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit du **dimanche 21 avril 2019 à 20h00 au lundi 22 avril 2019 à 14h00** dans les voies ou portions de voies de circulation ci-après :

- Parking Quai Saint-Jacques sur toute la longueur (côté Boutonne).
- Faubourg Taillebourg, des deux côtés, dans sa partie comprise entre la rue de l'Ancienne poudrière et le Quai Saint-Jacques.

Article 3 : La circulation Faubourg d'Aunis s'effectuera en sens unique, dans le sens Centre-Ville – rue de Moulinveau, le **lundi 22 avril 2019, de 8h00 à 14h00**.

Article 4 : La circulation est strictement interdite le **lundi 22 avril 2019, de 8h00 à 14h00**, dans les voies ou portions de voies ci-après :

- Rue du Professeur Georges Texier.
- Quai de Bernouet, dans sa partie comprise entre le Camping et la rue de Moulinveau.
- Chemin de la Gargotte, dans sa totalité.
- Rue de la Garousserie, dans sa totalité.
- Rue de l'Ancienne Poudrière, dans sa totalité.
- Rue Pré aux Moines, dans sa totalité.

Article 5 : Des panneaux d'interdiction, de fléchage et de circulation indiquant la règlementation ci-dessus seront mis en place, entretenus et déposés par les organisateurs, **48h00 avant le début de la manifestation**.

Article 6 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des Services de secours, Ambulances, Pompiers, Police, Services Communaux et le libre accès aux riverains.

Article 7 : Les membres organisateurs de l'épreuve devront assurer la surveillance de la manifestation et seront entièrement responsables de tout accident quelconque.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Athlétic Club Angérien, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48h00 avant l'épreuve.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély ☆ 17400 (Ch.-Mme) ☆

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7935 T

Inauguration de Commerce « CHAI.BACCHUS – Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B , en date du 1er mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place André Lemoyne afin d'assurer le bon déroulement de l'inauguration et de l'ouverture de la SARL les 2B qui aura lieu le samedi 20 avril 2019 à 17h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL les 2B est autorisée à inaugurer et à ouvrir son commerce « CHAI BACCUS » le **samedi 20 avril 2019, de 17h00 à 2h00** au droit du n°11 de la Place André Lemoyne.

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, le **samedi 20 avril 2019, de 13h00 à 2h00**.

Article 3 : Les deux extrémités de la Place André Lemoyne seront bloquées par des plots anti-intrusions, fournis par les Services Techniques Municipaux et installés par le demandeur.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

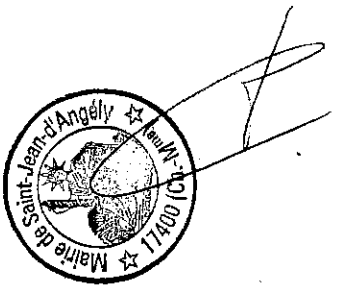
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La SARL les 2B demeure entièrement responsable de l'organisation de son inauguration.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL les 2B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

-Saint jean-d'Angély, 4 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7936 T

Dégazage et enlèvement d'une cuve à fuel – Place de l'Hôtel de Ville

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. CORDEAU Yoann, agissant au nom de la SARP Sud-Ouest – SNATI, dont le siège social se situe ZA de Mouliveau – BP 702 – 17414 Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre le bon déroulement du dégazage et de l'enlèvement d'une cuve à fuel au droit du n°16 de la Place de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SNATI est autorisée à effectuer le dégazage et l'enlèvement d'une cuve à fuel au droit du n° 16 de la Place de l'Hôtel de Ville, le **lundi 18 mars 2019, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Rose, à partir du n° 30 de ladite rue, le **lundi 18 mars 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SNATI.

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et la Place de l'Hôtel de Ville, le lundi 18 mars 2019, de 8h00 à 18h00, à l'exception des véhicules appartenant à la SNATI.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. La SNATI mettra en place la déviation adéquate.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SNATI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7937 T

Déménagement- Rue Maitresse d'école

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, en date du 4 mars 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue Maitresse d'école afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 2 et 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Maitresse d'école, le lundi **18 mars 2019**, de **8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7938 T

Déménagement – Rue Alsace Lorraine

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par « DEMCO » dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay Charente, en date du 4 mars 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue Alsace Lorraine afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°19 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule du n°26 au n°28 de la rue Alsace Lorraine, du lundi 25 mars 2019 à 8h00 au mardi 26 mars 2019 à 13h00.

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°19 de la rue Alsace Lorraine, le lundi 25 mars 2019 et le mardi 26 mars 2019, de 8h00 à 13h00.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

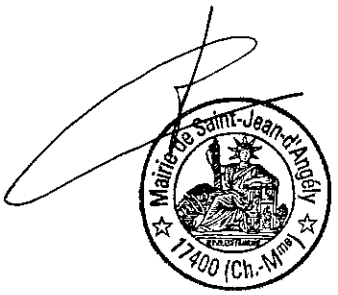
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, « DEMECO », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7939 T

Déménagement - rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par 'DEMECO », dont le siège social se situe 2 route de Rochefort - 17430 Tonnay Charente, en date du 5 mars 2019

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Petit Champ, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et de la Place du Pilori, le **lundi 8 avril 2019**, de **8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

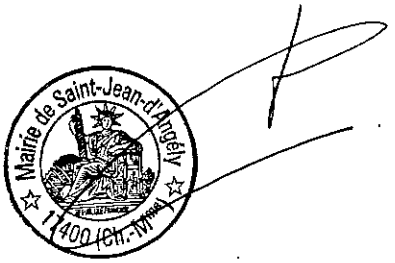
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, « DEMECO », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7940 T

Travaux sur réseau Haute tension – Chemin de Pelouaille – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu a demande formulée par le Syndicat Départemental d'Electrification, résidant ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 4 juin 2018,
Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 5 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation chemin de Pellouaille afin de permettre des travaux sur le réseau haute tension en toute sécurité au droit dudit chemin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser des travaux sur le réseau haute tension chemin de Pelouaille, du **mercredi 6 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation chemin de Pelouaille s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 – C18 et sera strictement interdite aux besoins du chantier (à l'exception des véhicules appartenant à Eiffage Energie Poitou Charentes), du **mercredi 6 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 87: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7943 T

Ravalement de façade– Rue Grosse Horloge

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame Thibaud, en date du 5 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement d'un ravalement de façade au droit du n° 31 de la rue Grosse Horloge,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Rose et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, le **jeudi 13 mars 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SCI les Alysées dont le siège social se situe 8 chez Suire, 17500 Jonzac.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

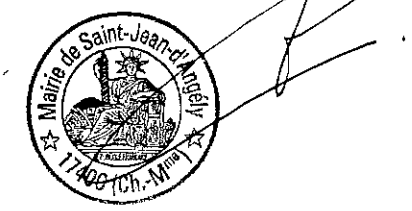
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SCI Les Alysées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 6 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7944 T

Emménagement – Rue Christine – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame GUAY Emmanuelle, en date du 6 mars 2019,

Considérant que le véhicule d'emménagement va empiéter sur le domaine public,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Christine afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°6 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Christine, le **samedi 9 mars 2019, le samedi 16 mars 2019 et le dimanche 17 mars 2019** de **8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame GUAY Emmanuelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 6 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7945 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur CHANTEREAU Michel, agissant au nom de l'association «A4» (Association Angérienne d'Action Artistique), en date du 4 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « A4» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », **les jeudis 7 et 14 mars 2019, de 19h00 à 22h00**, et le **dimanche 24 mars 2019, de 15h00 à 20h00**, à l'occasion de spectacles.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

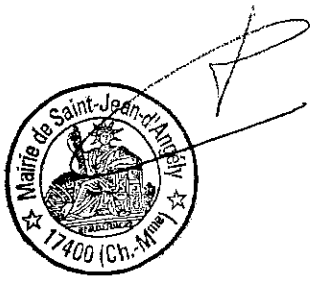
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association A4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 mars 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7917 T

Chargement de la collecte des RESTOS du CŒUR - Rue des Capucins – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par les Restos du Coeur, en date du 18 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue des Capucins afin de permettre le bon déroulement du chargement de la collecte des Restos du Coeur au droit du n°1 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue des capucins, le **jeudi 14 mars 2019,** de **14h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule appartenant aux Restos du Coeur.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

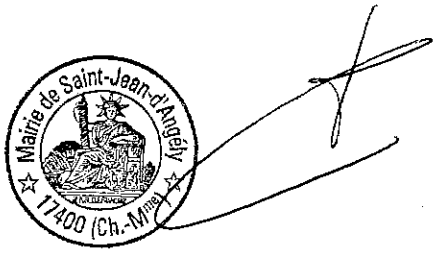
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Restos du Coeur, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20190312-2019_ST_05_AR-AR
Reçu le 18/03/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_05_AR

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-45 relatif à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012 ;

Considérant que, conformément aux articles L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 9 février 2012 peut être modifié simplement après concertation du public durant un mois dans la mesure où la modification concerne le règlement graphique (zonage) et qu'elle :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable ;
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construire au sein d'une zone
- ne diminue pas les possibilités de construire
- ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190312-2019_ST_05_AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190312-2019_ST_05_AR-AR
Reçu le 18/03/2019

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Modification des règles de stationnement, permettant ainsi de favoriser la reconquête des immeubles vacants et ainsi soutenir la politique de revitalisation du centre-ville.

- Modification des règles de hauteur en zone industrielle et artisanale et du zonage Ux pour autoriser l'extension d'une entreprise. Cette simplification contribue au développement économique local et facilite l'accueil de nouvelles entreprises.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et notamment :

- L'orientation n° 2 qui consiste à préserver le caractère de ville de proximité. Ainsi, l'assouplissement des règles de stationnement facilitera la mise en œuvre de projets de reconquête de l'habitat vacant et contribuera à la politique de revitalisation du centre-ville.

- L'orientation n° 3 qui prévoit l'aménagement de l'espace pour les entreprises et l'emploi. La modification des règles de hauteur permettra de faciliter le développement d'entreprises existantes et l'implantation de nouvelles.

Article 2 : Une concertation sera mise en œuvre, en mairie, par le biais de la mise à disposition du public d'un registre pour y consigner leurs observations.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant le début de la concertation du public.

Article 4 : A l'issue de la concertation du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

La Maire,

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190312-2019_ST_05_AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18/03/2019
Affiché le 18/03/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7946 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur MARIÉ Jean-Luc, agissant au nom de l'association « C2A », en date du 12 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « C2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le **vendredi 15 mars 2019**, de 18h30 à 20h00 à l'occasion de l'Assemblée Générale et du Café de l'A4.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association C2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7947 T

Déménagement – Rue Pépin d'Aquitaine – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame BALLEROY Carole, en date du 11 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Pépin d'Aquitaine afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°23 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°30 au n°38 de la rue Pépin d'Aquitaine, le **samedi 23 mars 2019 à 8h00 au dimanche 24 mars 2019 à 20h00**.

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°31 de la rue Pépin d'Aquitaine, le **samedi 23 mars 2019 à 8h00 au dimanche 24 mars 2019 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant la date du déménagement, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

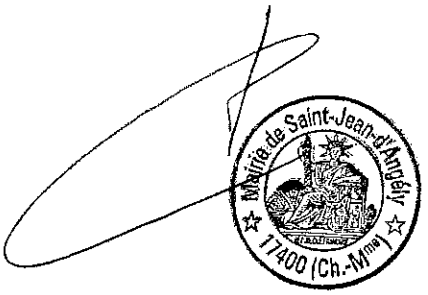
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BALLEROY Carole, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

411

Saint-Jean-d'Angély, le 13 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7948 T

Déménagement - rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la société MOVINGA GmBH, dont le siège social se situe Perleberger Strasse, en date du 11 mars 2019

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Petit Champ, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et de la Place du Pilori, le **mercredi 10 avril 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la société MOVINGA GmBH.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

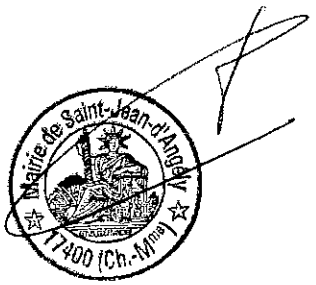
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société MOVINGA GmbH, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7949 T

Animation « Fête des Ruches » - Rue Grosse Horloge – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame MOUNIER Céline, agissant au nom de « La Ruche qui dit Oui », en date du 6 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement d'une animation « marché » et « activité artisanale » en plein air au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : « La Ruche qui dit Oui » est autorisée à organiser une animation « marché » ainsi qu'une « activité artisanale » en plein air, le **mercredi 27 mars 2019, de 15h00 à 20h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Grosse Horloge, à partir du porche, le **mercredi 27 mars 2019, de 14h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue et déposée, par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

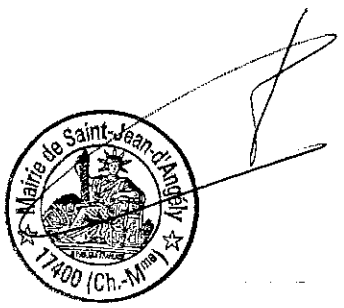
Article 5 : La festivité est encadrée par Madame MOUNIER Céline et demeurera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir lors de l'animation.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MOUNIER Céline, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7950 T

Branchement électrique- Place du Champ de Foire (Parking devant le Ze FUN) – Avenue du Général Leclerc – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 13 mars 2019,

Vu la demande formulée par ENEDIS, résidant rue Marcel Paul – 17000 La Rochelle

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire, afin de permettre le branchement électrique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer un branchement électrique Place du Champ de Foire sur la partie du parking située devant le bar « Ze FUN », Avenue du Général Leclerc, du **jeudi 14 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdit sur le parking situé devant le bar » Ze FUN », du **jeudi 14 mars 2019 à 8h00 au vendredi 22 mars 2019 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charente

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, ENEDIS de La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7951 T

Emménagement– Rue des 3 frères Mothu – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame HOURRIER Patricia, en date du 14 mars 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue des 3 frères Mothu afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°30 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 28 au n° 30 de la rue des 3 frères Mothu, le **mardi 19 mars 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

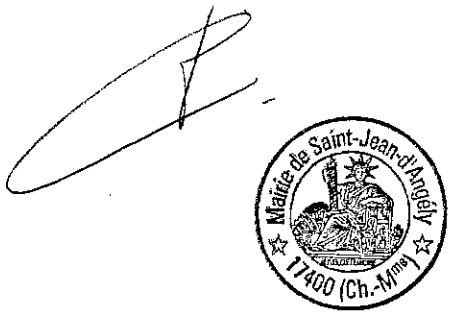
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame HOURRIER Patricia, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7952 T

Emménagement – Place d'Aunis

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'Officiel du Déménagement, dont le siège social se situe 9 bis boulevard Emilie Romanet – BP 98822 – 44188 Nantes Cedex 4, en date du 13 mars 2019

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 2 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit devant le n° 1 et le n° 2 de la Place d'Aunis, soit 3 places de parking, le **mercredi 20 mars 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'Officiel du Déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux. Et le Chef de Service de la Police Municipale.

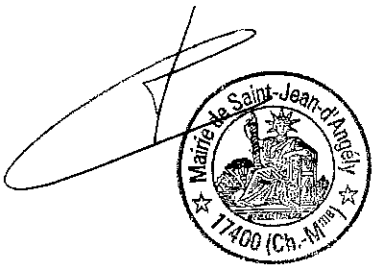
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Officiel du Déménagement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7953 T

Reprise des bordures et de la voirie – Rue René Cassin – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 13 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue René Cassin afin de permettre le bon déroulement de la reprise des bordures et de la voirie en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des bordures et de la voirie rue René Cassin, face à Wolkswagen, du **vendredi 22 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue René Cassin, face à Wolkswagen, s'effectuera par alternance, selon l'avancement des travaux, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, **du vendredi 22 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7954 T

Déménagement – Rue Abraham Tessereau – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur FERRET Didier, en date du 11 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Abraham Tessereau afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 7 de la rue Abraham Tessereau, du **samedi 22 juin 2019 à 8h00 au mardi 25 juin 2019 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant la date du déménagement, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

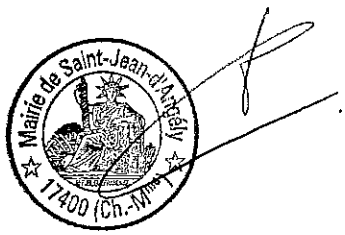
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur FERRET Didier, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7955 T

Travaux de réfection– Chaussée de l'Eperon

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL Maissant David, dont le siège social se situe 1 route Romaine – 17470 Paillé, en date du 14 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Chaussée de l'Eperon afin de permettre des travaux de ravalement en toute sécurité au droit du n° 12-14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Maissant David est autorisée à effectuer des travaux de ravalement au droit du n° 12-14 de la Chaussée de l'Eperon, du **lundi 18 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Chaussée de l'Eperon, au droit des travaux, s'effectuera par demie chaussée, uniquement lors de l'utilisation du télescopique, du **lundi 18 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parking situé Chaussée de l'Eperon, sur les deux dernières places de stationnement, afin de stationner le télescopique appartenant à la SARL Maissant David, **du lundi 18 mars 2019 à 8h00 au vendredi 12 avril 2019 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Maissant David, 48h00 avant le début des travaux (pour le stationnement), en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

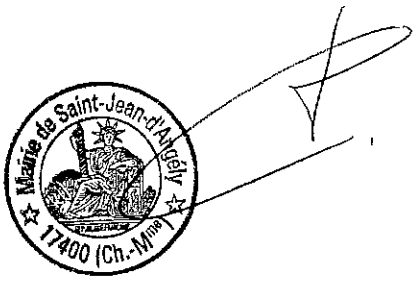
Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Maissant David, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7956 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame GAILLARD Virginie, agissant au nom de l'association « C2A », en date du 17 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « C2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le **vendredi 5 avril 2019**, à l'occasion d'un défilé de mode.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association C2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

AR PREFECTURE
017-211703475-20190320-2019_PM_7957-AR
Reçu le 25/03/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7957 T

Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,
Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation expresse, toute occupation totale ou partielle des espaces publics désignés ci-après, par des personnes seules ou en groupe, accompagnées ou non d'animaux, et dont le comportement constitue une gêne à la circulation des passants, ainsi qu'à l'accès aux commerces et aux habitations est interdit :

- rue de l'Hôtel de Ville,
- rue Grosse Horloge,
- rue Gambetta,
- rue des Bancs,
- place du Marché,
- place du Pilori,
- parking de l'Abbaye
- à l'Abbaye royale et ses abords
- place André Lemoyne,
- place François Mitterrand,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190320-2019_PM_7957-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 mars 2019

Affiché le 25 mars 2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190320-2019_PM_7957-AR
Reçu le 25/03/2019

- place de l'Hôtel de Ville,
- square du jardin public,
- square de la Libération,
- square Jean Caillon,
- parc Clément Villeneau,
- square Régnaud
- rue de Verdun,
- rue Christine,
- rue Maîtresse d'École.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite en dehors des lieux ci-après :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- aires de pique- nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 5 : Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables du **20 mars 2019 au 20 août 2019**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190320-2019_PM_7957-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 mars 2019

Affiché le 25 mars 2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190320-2019_PM_7958-AR
Reçu le 25/03/2019

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM _7958 T

Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,
Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation expresse, toute occupation totale ou partielle des espaces publics désignés ci-après, par des personnes seules ou en groupe, accompagnées ou non d'animaux, et dont le comportement constitue une gêne à la circulation des passants, ainsi qu'à l'excès aux commerces et aux habitations est interdit :

- avenue Jean Moulin,
- rue Philippe Jannet,
- rue Gabriel Désiré,
- rue du Professeur Georges Texier,
- rue de Dampierre,
- faubourg de Niort.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190320-2019_PM_7958 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 mars 2019
Affiché le 25 mars 2019

AR PREFECTURE
017-211703475-20190320-2019_PM_7958-AR
Reçu le 25/03/2019

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées en des lieux publics est interdite en dehors des lieux ci-après :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- aires de pique- nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 5 : Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables du **20 mars 2019 au 20 août 2019**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Madame la Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190320-2019_PM_7958 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 mars 2019
Affiché le 25 mars 2019

Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7960 T

Déménagement – Place du Marché – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Les déménageurs bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 19 mars 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place du Marché afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°2 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur les 3 places de stationnement situées devant le commerce « Bouyer Chaussures », du **lundi 15 avril 2019 à 8h00 au mardi 16 avril 2019 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à Les déménageurs bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

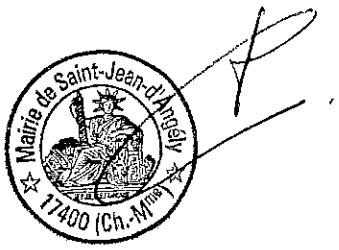
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les déménageurs bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7961 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par le Nautic Club Angérien, en date du 20 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Nautic Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », le **jeudi 21 mars 2019, de 18h00 à 23h00**, à l'occasion d'un Afterwork.

Article 2 : A cette occasion, il pourra âtre servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

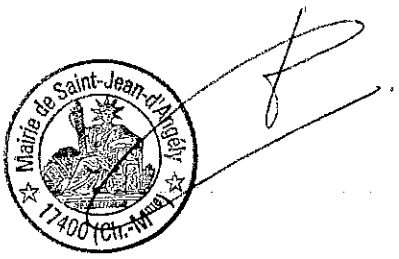
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement intyerdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

437

Saint-Jean-d'Angély, le 20 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM _7962 T

Réparation d'une conduite Télécom – Rue Porte de Niort – Règlementation de la circulation et de stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur CHARRON Landry, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, dont le siège social se situe ZI Ouest – rue Marcel Vollaud – 17700 Surgères, en date du 19 mars 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Porte de Niort afin de permettre la réparation d'une conduite Télécom en toute sécurité au droit du n°14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer la réparation d'une conduite Télécom au droit du n°14 de la rue Porte de Niort, du **lundi 1er avril 2019 au jeudi 18 avril 2019, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Porte de Niort s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 1er avril 2019 au jeudi 18 avril 2019, de 8h00 à 18h00**. La vitesse sera limitée à 30 Km/heures.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

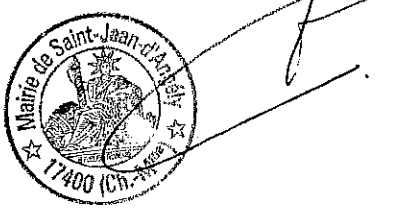
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7962 T

Emménagement – Rue Michel Texier – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Les déménageurs bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 21 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°15 au n°19 de la rue Michel Texier, du **lundi 15 avril 2019 à 8h00 au mardi 16 avril 2019 à 18h00**.

Article 2 : Le véhicule de déménagement appartenant à Les déménageurs Bretons est autorisé à stationner au droit du n°14 de la rue Michel Texier, le **lundi 15 avril 2019 et le mardi 16 avril 2019, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

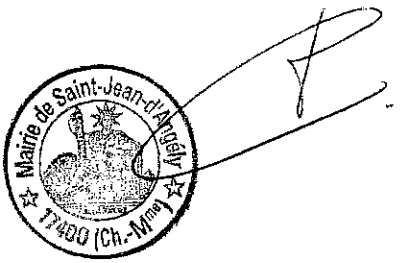
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7963 T

Emménagement – Rue du Jeu de Paume

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur MORISSET, en date du 26 mars 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de Paume, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°34 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Jeu de Paume, le **samedi 6 avril 2019**, de **14h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°34 de la rue du Jeu de Paume, le **samedi 6 avril 2019, de 14h00 à 19h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

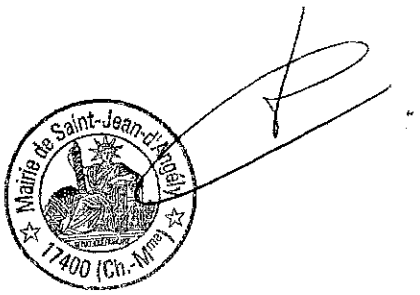
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur MORISSET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7964 T

Emménagement– Faubourg Taillebourg

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur COCU Luc, en date du 25 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°50 dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°47 du Faubourg Taillebourg, le **samedi 20 avril 2019, de 8h00 à 20h00**.

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°50 du Faubourg Taillebourg, le **samedi 20 avril 2019, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

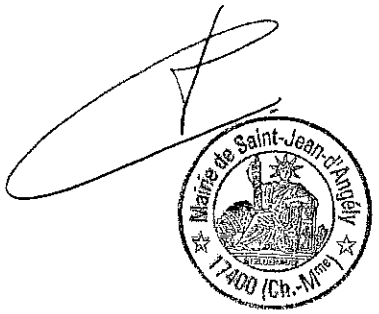
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur COCU Luc, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7965 T

Déménagement – Rue Lachevalle

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay Charente, en date du 26 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Sarragot et l'angle de la rue Lachevalle, le **jeudi 25 avril 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise DEMECO.

Article 2 : Le véhicule appartenant à l'entreprise DEMECO est autorisé à stationner au droit du n°9 de la rue Lachevalle, le **jeudi 25 avril 2019, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7966 T

Brocante de l'association BIRD– Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur NAULIN Alexandre, Trésorier de l'association BIRD, de Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 mars 2019,

Considérant que la brocante va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre l'organisation d'une brocante en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2019_PM_7892 T en date du 31 janvier 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'association BIRD, de Saint-Jean-d'Angély, est autorisée à organiser une brocante Place de l'Hôtel de Ville, le **dimanche 31 mars 2019, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, du **samedi 30 mars 2019 à 20h00 au dimanche 31 mars 2019 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs de la brocante, aux véhicules de secours, pompiers et police.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

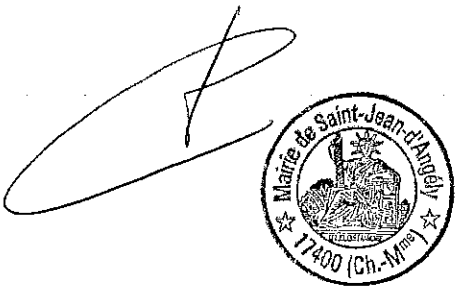
Article 5 : L'organisateur de la brocante demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association BIRD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7967 T

Déménagement - rue du Minage – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame LAMY Emeline, en date du 21 mars 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Minage afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°16-18 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Minage, le temps du chargement des véhicules, le **vendredi 29 mars 2019, le samedi 30 mars 2019 et le dimanche 31 mars 2019**, de **8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

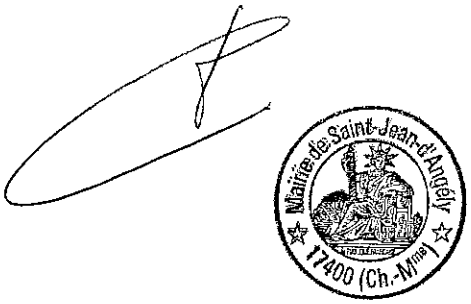
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel de Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame LAMY Emeline, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7968 T

Déménagement- Rue Maitresse d'école – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Mercier Déménagements, dont le siège social se situe 13 boulevard de la Capitale du Bas-Poitou – 85200 Fontenay-Le-Comte, en date du 21 mars 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue Maitresse d'école afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à compter du n°6 de la rue Maitresse d'école, le **jeudi 2 mai 2019 et le jeudi 16 mai 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Mercier Déménagements.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°4 de la rue Maîtresse d'école, **le jeudi 2 mai 2019 et le jeudi 16 mai 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Mercier Déménagements.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Mercier Déménagements, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7969 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur TROCHUT Stéphane, agissant au nom de l'association « Block Session » en date du 26 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Block Session » » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden», le **samedi 30 mars 2019,** à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

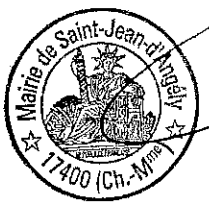
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association «Block Session», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7970 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame Monsieur LEFLOND Alain, agissant au nom du Tarot Club Angérien, en date du 26 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Tarot Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine», le **mercredi 24 avril 2019**, de 12h00 à 3h00 le lendemain matin, à l'occasion d'un tournoi duplicaté seniors.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

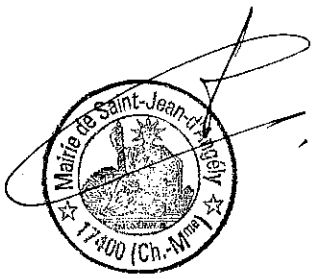
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Tarot Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7971 T

Travaux de démolition – Avenue du Port – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ALM ALLAIN, dont le siège social se situe 11 rue des Perches – 17100 Saintes, en date du 25 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue du Port afin de permettre la démolition des pavillons situés au droit du n° 14 et du n° 16 de ladite avenue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALM ALLAIN est autorisée à réaliser la démolition des pavillons situés au droit du n°14 et du n°16 de l'Avenue du Port, du **lundi 1er avril 2019 au vendredi 31 mai 2019 de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°14 et du n°16 de l'Avenue du Port, du **lundi 1er avril 2019 à 8h00 au vendredi 31 mai 2019 à 19h00.**

Article 3 : La circulation des piétons est strictement interdite sur le trottoir, au droit du n°14 et du n°16 de l'Avenue du Port, du **lundi 1er avril 2019 à 8h00 au vendredi 31 mai 2019 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise ALM ALLAIN aura l'obligation de mettre une signalisation lisible de tous, de jour comme de nuit, aussi bien pour les automobilistes que pour les piétons.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALM ALLAIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7972 T

Semi-Marathon – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par le Lycée Louis Audouin Dubreuil, situé 1 rue Philippe Jannet – 17400 Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il y'a lieu de règlementer la circulation et le stationnement le dimanche 19 mai 2019 dans certaines rues ou portions de rues pour le passage du semi-marathon,

Considérant que le semi-marathon va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : Le Lycée louis Audouin Dubreuil, en partenariat avec l'association « Athlétic Club Angérien » est autorisé à organiser un semi-marathon le **dimanche 19 mai 2019**, de **9h30 à 12h30**, dans les rues ou portions de rues ci-après, dont l'itinéraire du départ s'effectue comme suit :

Départ : Boulevard Joseph Lair : 9h30

- Rue Elysée Loustalot.
- Rue Gambetta.
- Place du Pilori.
- Rue des Jacobins.
- Place du Marché.
- Rue de l'Hôtel de Ville (dans le sens inverse du sens de circulation).
- Rue Grosse Horloge.
- Rue des Bancs.
- Rue d'Aguesseau.
- Rue Audouin Dubreuil.
- Rue Cordelière.
- Rue Régnaud.
- Rue Levescot.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

- Place de la Liberté.
- Faubourg Taillebourg.
- Rue de l'ancienne Poudrière.
- Rue de la Garousserie.
- Chemin de la Gargotte.
- Avenue de Marennes.
- Quai de Bernouet.
- Chemin des Portes.
- Rue du Fief du Chêne
- Rue Pré aux Moines.
- Rue Anatole Contré.
- Rue du Professeur Georges Texier.
- Rue Gabriel Désiré.
- Rue du souvenir Français.
- Avenue Pasteur.
- Rue Lachevalle.
- Conte Allée du Boulevard Joseph Lair.

Arrivée : Boulevard Joseph Lair.

Article 2 : La circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair sont strictement interdits du **samedi 18 mai 2019 à 15h00 au dimanche 19 mai 2019 à 15h00.**

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place Saint Nazaire, le **dimanche 19 mai 2019, de 8h00 à 14h00.**

Article 4 : La circulation rue de la Garousserie est strictement interdite le **dimanche 19 mai 2019, de 8h00 à 14h00.**

Article 5 : La circulation Faubourg Taillebourg sera mise en sens unique pour les véhicules, dans le sens Place saint Nazaire – Place de la Liberté, le **dimanche 19 mai 2019, de 8h00 à 14h00.** Le stationnement sera strictement interdit Faubourg Taillebourg, dans le sens Place de la Liberté – Place Saint Nazaire, le **dimanche 19 mai 2019, de 8h00 à 14h00.**

Article 6 : Un couloir sera créé avec de la rubalise et des barrières Faubourg Taillebourg, dans le sens place de la Liberté – Place Saint Nazaire, où le stationnement est interdit, le **dimanche 19 mai 2019, de 8h00 à 14h00.** Il sera strictement réservé aux participants du semi-marathon.

Article 7 : La circulation est strictement interdite rue Gabriel Désiré, le **dimanche 19 mai 2019, de 8h00 à 14h00.**

Article 8 : La circulation est strictement interdite sur la contre-allée du Boulevard Joseph Lair, le **dimanche 19 mai 2019, de 8h00 à 14h00.**

Article 9 : La circulation dans les autres rues susnommées à l'article 1 sera interrompue lors du passage du semi-marathon, le **dimanche 19 mai 2019.** L'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage des coureurs.

Article 10 : Les coureurs du semi-marathon ont la priorité de passage vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

Article 11 : Des signaleurs doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie. Des panneaux d'interdiction et de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

Article 12 : Les secours seront assurés par la Protection Civile de Saint-Jean-d'Angély, avec un poste fixe Boulevard Joseph Lair.

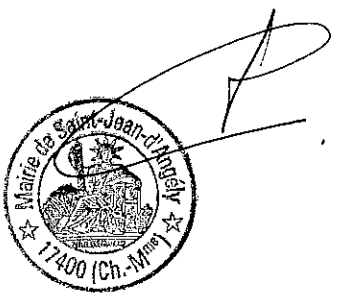
Article 13 : Le semi-marathon est encadré par Monsieur LAPORTERIE et Madame VIGOUROUX et demeureront entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir lors du passage de la course.

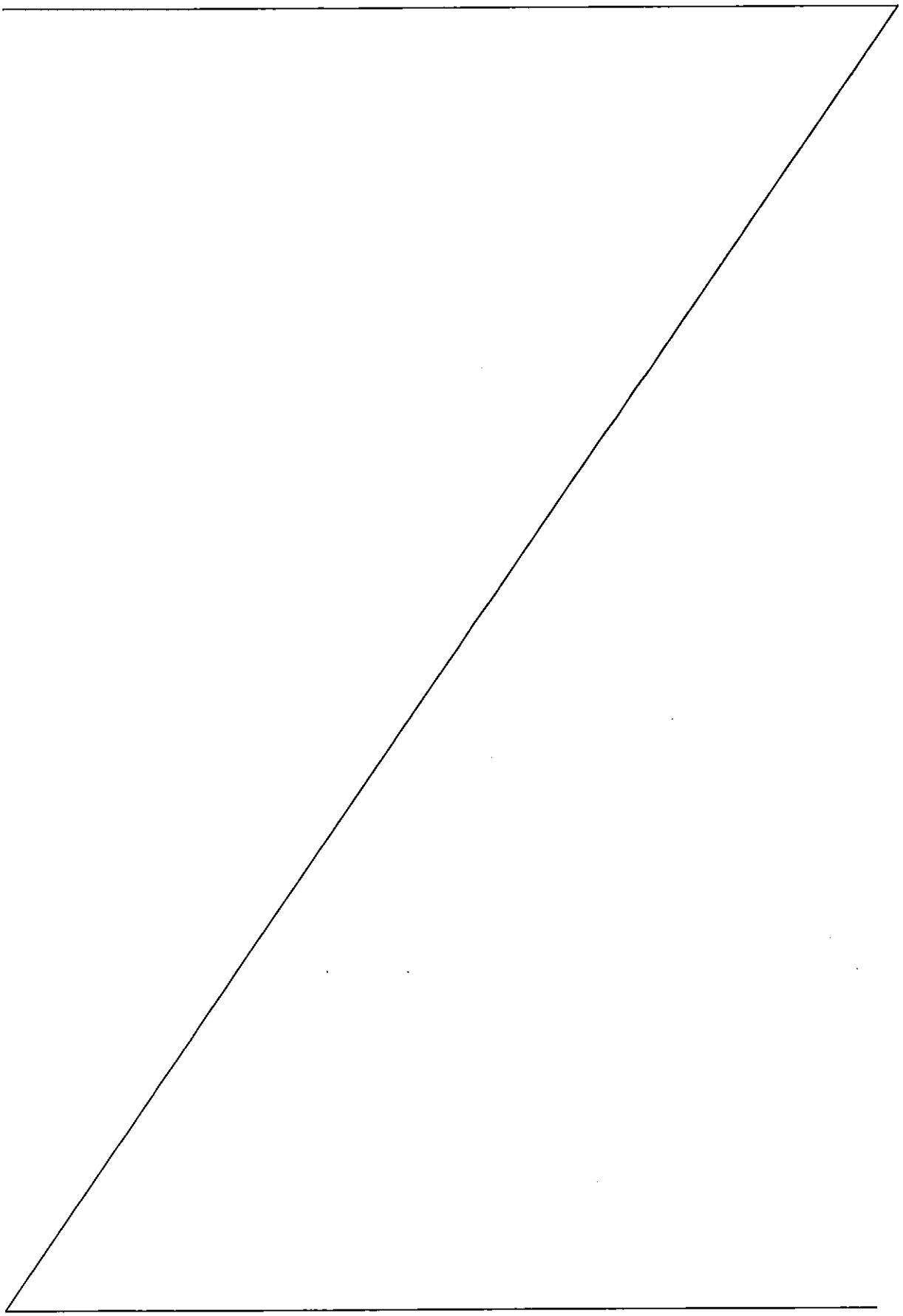
Article 14 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 15 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur LAPORTERIE, Madame VIGOUROUX, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48h00 avant l'épreuve.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée
Marylène JAUNEAU





Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7973 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur DESCHAMPS Gilbert, agissant au nom de l'association « AS2A », en date du 28 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AS2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **mardi 16 avril 2019**, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

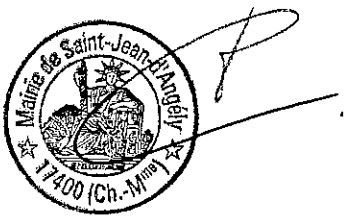
Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AS2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7974 T

31ème édition de « La France en Courant » - Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre la mise en place d'un village pour les coureurs et organisateurs de la 31ème édition de « La France en Courant »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine, du **lundi 22 juillet 2019 à 20h00 au mardi 23 juillet 2019 à 12h00**.

Article 2: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

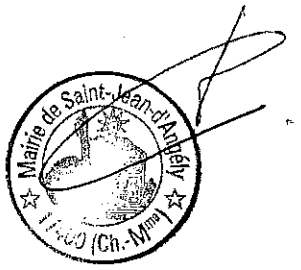
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

467

Saint-Jean-d'Angély, le 15 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7869 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Boulevard Patrice de Cumont afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°22 du Boulevard Patrice de Cumont.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

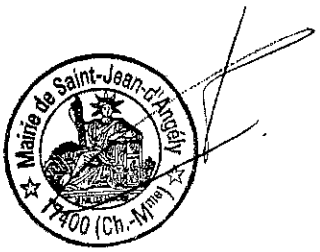
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 janvier 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7890 P

Stationnement interdit « sauf livraisons » - Rue de l'Ancienne Poste

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre une meilleure rotation des livraisons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour réserver des emplacements sur le voie publique pour les véhicules de livraison afin que ceux-ci soient au plus près du lieu de livraison,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit rue de l'Ancienne Poste, à l'exception des véhicules de livraison du matériel pour l'organisation des spectacles de la salle de l'EDEN.

Article 2 : Le temps de livraison sera limité dans le temps. Pour le stationnement de longue durée, les véhicules devront se stationner sur le parking situé vis-à-vis de la salle de l'EDEN, Boulevard Joseph Lair

Article 3 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Cette interdiction est matérialisée par la pose d'un panneau de type B6d (Arrêt et stationnement interdit) avec panonceau M9z, avec texte « sauf livraisons salle de spectacle de l'EDEN ».

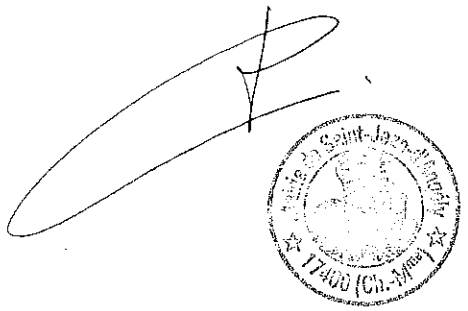
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7929 P

Création d'une liaison douce réservée aux piétons

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu la création d'une liaison douce réservée aux piétons en date du 25 décembre 2018,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-2, concernant une chaussée normalement utilisée pour la circulation des véhicules,
Vu la création d'une jonction de la zone de rencontre à la liaison douce de la rue de l'Hôtel de Ville à la place du Champ de Foire,
Vu les articles R 412-34, R 412-35, R 412-36 du Code de la Route concernant la chaussée bordée d'emplacements réservés aux piétons,
Vu le plan de circulation réactualisé en date du 7 février 2019,
Vu l'arrêté Municipal référencé PM_6026 P règlementant la zone de rencontre au cœur de Ville
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager et règlementer la liaison douce afin d'assurer un partage sécuritaire de la chaussée entre les piétons et les automobilistes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon usage des voies de circulation et du stationnement sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Une liaison douce est créée pour les piétons rue de l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, rue Rose, rue Tour Ronde et rue du Palais.

Article 2 : Deux plateaux surélevés sont créés rue de l'Hôtel de Ville à la hauteur du « Café de Paris » et un plateau surélevé est créé rue Tour Ronde, à l'angle de la Sous-Préfecture.

Article 3 : La chaussée rue Rose et rue Tour Ronde est séparée par une bande piétonne protégée par des potelets.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 kilomètre/heure rue Rose et rue Tour Ronde, au lieu et place du partage de la liaison douce aux moyens de panneaux de signalisation de type B25.

Article 5 : La rue de l'Hôtel de Ville, dans sa portion comprise entre le « Café de Paris » et la Sous-préfecture est strictement interdite à la circulation par la pose de barrières. La voie est exclusivement réservée aux piétons.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La rue du Palais est mise en sens unique, dans le sens rue Tour Ronde - Place du Champ de Foire aux moyens de panneaux de signalisation de type C12.

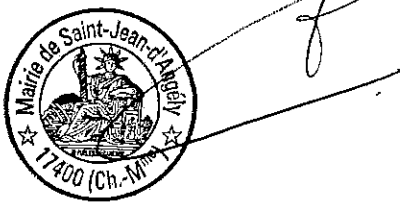
Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 février 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7930 P

Arrêté municipal portant « voie sans issue » - Rue de Mouliveau

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains de la rue de Moulinveau,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La rue de Moulinveau est placé sans issue à partir du transformateur EDF, situé en face de l'ancien commerce MOBILAND.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneau de type C13a avec panonceau « sauf riverains », entretenue et déposée par les Services Techniques municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

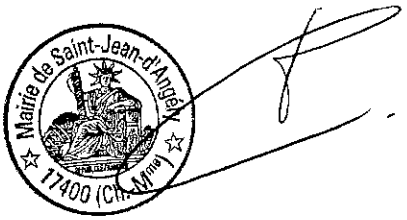
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

475

Saint-Jean-d'Angély, le 1er mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7935 P

Création d'une place GIG-GIC – Rue Grosse Horloge

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'article 4 du décret n°78-1167 du 9 décembre 1978, prévoyant l'établissement d'un plan d'adaptation de la voirie publique à l'accessibilité dans chaque agglomération de 5 000 habitants ou plus,

Vu l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 prévoyant que « la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret »,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement pour les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Une place de stationnement est créée pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées au droit du n°54 de la rue Grosse Horloge.

Article 2 : Une signalisation spécifique (marquage au sol et signalétique) est mise en place par les Services Techniques Municipaux fin de matérialiser cet emplacement réservé.

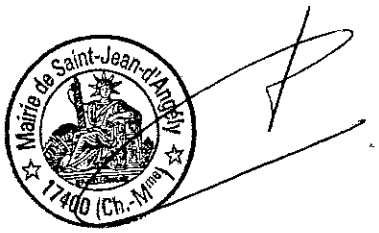
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, l'adjoint délégué à la voirie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7941 P

Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 212-10, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 215-2 et R. 211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 12 00 300 du 26 mars 2012** fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 11 00 06 du 06 juillet 2011** fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin,

Vu la demande formulée par Monsieur BRILLANT Thomas.

Demeurant 41 B Faubourg Saint-Eutrope – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Qualité : Propriétaire de l'animal.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : **NAIKA**

Race : **American Staffordshire Terrier** Sexe : Femelle

N° de Pédigré (si inscrit au Livre des Origines Françaises) : 116188

Catégorie : **2ème**, née le **14/06/2017**.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Puce électronique : **250269812286709** implantée le 10 août 2017.

Vaccination antirabique effectuée le **20 novembre 2018** par le Docteur Vétérinaire Elise LECALIER-LETOT (17400).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour l'animal de compagnie n° **FRSN10418668**.

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, n° de contrat : **BQ 6685712**. Compagnie d'assurance : **Crédit Mutuel – 14 rue Gambetta – 17400 Saint-Jean-d'Angély**

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L. 211-13 du Code Rural, établie **le 31 juillet 2018** par le **Docteur Vétérinaire François CHARRIER**, inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral n° SP 16883,

Considérant l'obtention par le propriétaire de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 16 décembre 2017 par **Madame DAUMENS Florence**, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral n° SA 0900388,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à **Monsieur BRILLANT Thomas**, domicilié **41 B Faubourg Saint-Eutrope – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**, propriétaire du chien **NAIKA**, de race **American Staffordshire Terrier, chien de 2ème catégorie**, née le **14 juin 2017**, identifié sous le n° **250269812286709 de puce électronique**.

Article 2 : La validité de ce permis est subordonné au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 3 : En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L. 211-13, personnes non habilitées à détenir un chien de 2ème catégorie, le permis reste valide.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.
Dans ce cas, le propriétaire du chien est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal.
Si les résultats de la nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

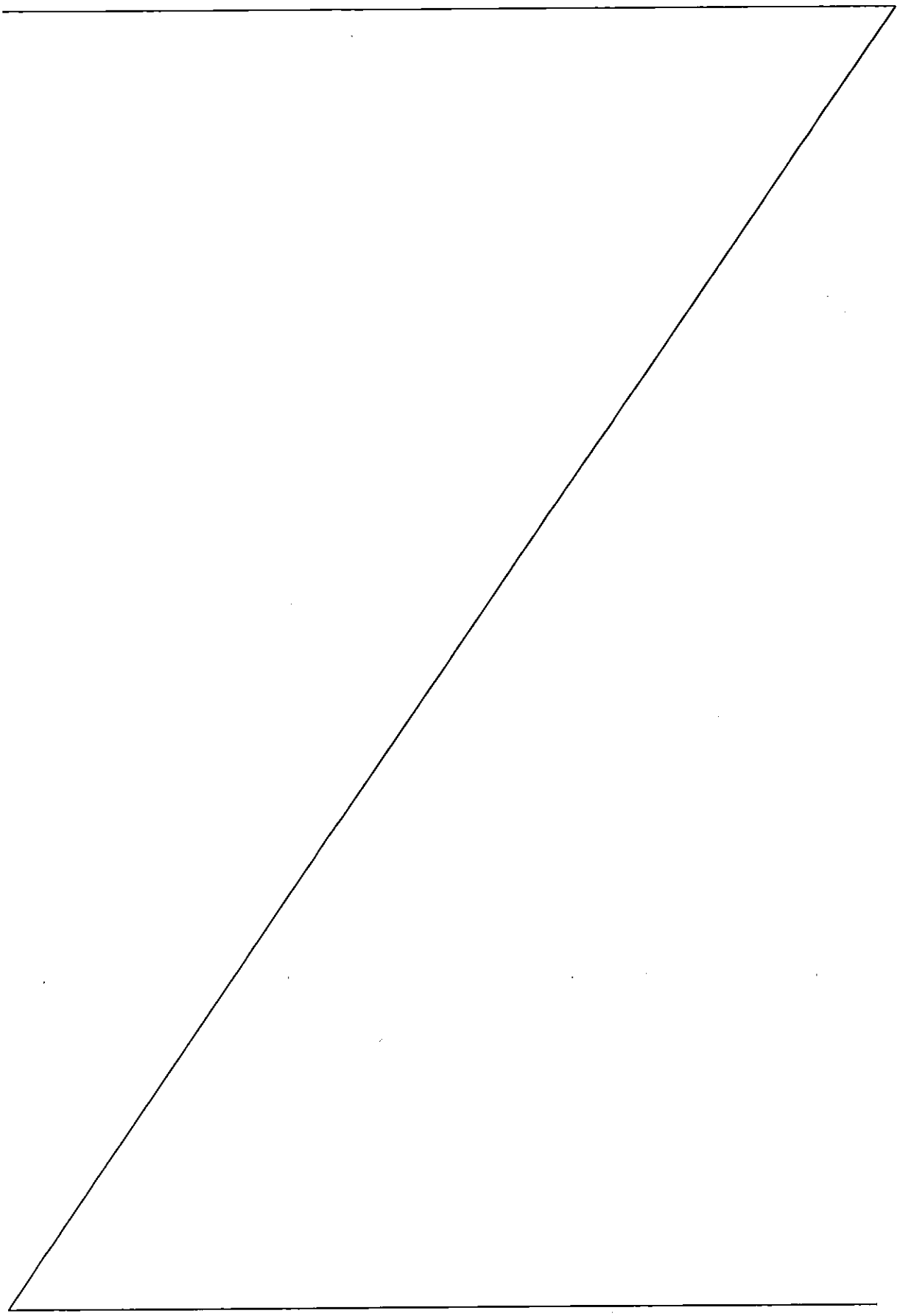
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire de l'animal.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BRILLANT Thomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_7942 P

Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 212-10, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 215-2 et R. 211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 12 00 300 du 26 mars 2012** fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 11 00 06 du 06 juillet 2011** fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin,

Vu la demande formulée par Mademoiselle ORIEUX Laura.

Demeurant 41 B Faubourg Saint-Eutrope – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Qualité : détenteur de l'animal.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : **NAIKA**

Race : **American Staffordshire Terrier** Sexe : Femelle

N° de Pédigré (si inscrit au Livre des Origines Françaises) : 116188

Catégorie : **2ème**, née le **14/06/2017**.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Puce électronique : **250269812286709** implantée le 10 août 2017.

Vaccination antirabique effectuée le **20 novembre 2018** par le Docteur Vétérinaire Elise LECALIER-LETOT (17400).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour l'animal de compagnie n° **FRSN10418668**.

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, n° de contrat : **BQ 6685712**. Compagnie d'assurance : **Crédit Mutuel – 14 rue Gambetta – 17400 Saint-Jean-d'Angély**

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L. 211-13 du Code Rural, établie **le 31 juillet 2018** par le **Docteur Vétérinaire François CHARRIER**, inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral n° SP 16883,

Considérant l'obtention par le propriétaire de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 16 décembre 2017 par **Madame DAUMENS Florence**, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral n° SA 0900388,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à **Mademoiselle ORIEUX Laura**, domiciliée **41 B Faubourg Saint-Eutrope – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**, détenteur du chien **NAIKA**, de race **American Staffordshire Terrier, chien de 2ème catégorie, née le 14 juin 2017**, identifié sous le n° **250269812286709 de puce électronique.**

Article 2 : La validité de ce permis est subordonné au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 3 : En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L. 211-13, personnes non habilitées à détenir un chien de 2ème catégorie, le permis reste valide.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.
Dans ce cas, le propriétaire du chien est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal.
Si les résultats de la nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire de l'animal.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Le Chef de Service de la Police Municipale, Mademoiselle ORIEUX Laura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Marylène JAUNEAU

